



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale

Valables dès le 1^{er} janvier 2003

Etat: 1^{er} janvier 2021

318.104.01 f DR

11.20

Préface

Les directives sur les rentes (DR), volume 1, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, ont jusqu'ici déjà été complétées à 5 reprises. Les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002, et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle prévoit notamment le versement d'intérêts moratoires sur les prestations (v. ch. 10.6.3 DR). Pour toutes ces raisons, mais aussi pour des raisons d'ordre technique, une nouvelle édition du volume 1 est mise en œuvre au 1^{er} janvier 2003, qui remplace l'édition précédente. Les directives sont adaptées au plan rédactionnel et les chiffres marginaux font l'objet d'une nouvelle numérotation.

Dans la mesure où l'assuré avait fait valoir le droit à la rente à temps, mais que la prestation n'était versée que postérieurement à l'échéance du délai de cinq années à compter de la naissance du droit à la rente, le dossier devait jusqu'ici être soumis à l'OFAS. Tel n'est plus le cas dès 2003.

La Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS/AI (CIBIL), valable dès le 1^{er} juin 2002, n'a pas encore été intégrée dans les DR, dans la mesure où il sied d'attendre le résultat des expériences faites dans la pratique. La CIBIL continuera d'être publiée séparément sous sa forme électronique disponible sur le réseau AVS Intranet et Internet sous <http://www.sozialversicherungen.admin.ch> (AVS – Données de base AVS – Directives rentes).

Le nouveau volume 1 DR doit être inséré dans l'actuel classeur vert et l'actuel volume 1, appelé à être totalement remplacé, dans le classeur noir délivré à cet effet.

Les futurs changements et adaptations s'effectueront toujours au moyen d'une livraison de feuillets de remplacement.

Avant-propos concernant le supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2004

Le présent supplément 1 comprend les feuillets de remplacement avec les modifications qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/04. Les feuillets remplacés doivent être conservés dans le classeur noir prévu à cet effet.

Les principales modifications se rapportent à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2004, de la 4^e révision de l'AI. On mentionnera pour l'essentiel l'introduction du trois-quarts de rente AI pour un degré d'invalidité de 60 à 69 pour cent, le transfert des rentes pour cas pénible dans les prestations complémentaires, l'abolition des rentes complémentaires de l'AI et le doublement de l'allocation pour impotent de l'AI pour les assurés vivant à domicile qui, en raison d'une atteinte à la santé, ont durablement besoin d'un accompagnement leur permettant de faire face aux nécessités de la vie.

De surcroît, le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TFA ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2005

Le présent supplément 2 comprend les feuillets de remplacement faisant état des modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/05. Les feuillets remplacés doivent être conservés dans le classeur noir prévu à cet effet.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TFA ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2006

Le présent supplément 3 comprend les feuillets de remplacement faisant état des modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/06. Les feuillets remplacés doivent être conservés dans le classeur noir prévu à cet effet.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TFA ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2007

Les principales modifications sont dues à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de la nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat; LPart). Les modifications sont traitées dans un chapitre à part (cf. ch. 3.13). A noter à cet effet l'introduction de 4 nouveaux codes d'état-civil (cf. Appendice IV, champ 11).

Le présent supplément comprend en outre des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TFA ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2012

Le présent supplément 9 contient notamment les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012 dans le cadre de la révision AVS « Amélioration de l'application de l'AVS », ainsi que de la 6^e révision de l'AI, premier volet (révision 6a).

La révision AVS « Amélioration de l'application de l'AVS » induit en particulier une simplification du partage des revenus en cas de divorce. Ainsi, en présence de lacunes de cotisations, il ne sera dorénavant plus tenu compte des années de jeunesse pour le partage des revenus. Les chiffres marginaux correspondants ont été soit bifés, soit adaptés.

Les modifications les plus importantes entraînées par la révision 6a de l'AI dans le domaine des rentes portent sur l'introduction d'une prestation transitoire sous la forme d'une rente AI (v. nouveau chapitre 5.15.8), la réduction des allocations pour impotent de l'AI versées aux adultes vivant dans un home (v. chap. 8.1 et 8.2), ainsi que la mise en œuvre d'une contribution d'assistance dans l'AI (v. chap. 8.3).

De surcroît, le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TF ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2013

Le présent supplément contient notamment les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, dont notamment celles inhérentes au nouveau droit de la protection de l'adulte qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. En outre, le chapitre 11 apporte quelques précisions au plan des contrôles de concordances de la récapitulation des rentes et des annonces à la Centrale. Quant au chiffre 11.10, il fait désormais état des contrôles sur les annonces mutées de façon définitive.

De surcroît, le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TF ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 11, valable dès le 1^{er} janvier 2014

Le présent supplément 11 comprend les feuillets de remplacement faisant état des modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/14.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TF ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 12, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément 12 comprend les feuillets de remplacement faisant état des modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/15.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TF ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 13, valable dès le 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. A ce titre, les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/16.

Le supplément contient en particulier les modifications portant sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale conjointe de parents divorcés ou non mariés ensemble. Les modifications propres aux bonifications pour tâches éducatives sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, au regard des nouvelles dispositions régissant l'autorité parentale conjointe entrées en vigueur en juillet 2014. Par souci de clarté, la totalité du chapitre consacrée aux bonifications pour tâches éducatives a été restructurée; quant aux Appendices, ils font état de tableaux récapitulatifs contenant les modifications essentielles au niveau de la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, avec des exemples à la clé.

Par ailleurs, la disposition relative au moment à partir duquel le délai de péremption commence à courir dans le cadre d'une procédure en déclaration d'absence (n° 3431) a été précisée. En effet, la pratique a démontré que l'ancienne disposition pouvait être mal interprétée. Cela dit, elle ne subit aucune modification d'ordre matériel.

Enfin, le supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral ou des expériences faites dans la pratique.

Avant-propos concernant le supplément 14, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017. A ce titre, les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/17.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TF ou des expériences faites dans la pratique. Certains services et organes sont désignés sous leurs nouvelles appellations (SEM, APEA).

Des précisions et adaptations rédactionnelles et orthographiques ont en particulier été apportées au texte français afin de garantir la conformité avec la version allemande originale.

Avant-propos concernant le supplément 15, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/18.

Plusieurs modifications ont trait aux bonifications transitoires, qui ne peuvent plus entrer dans le calcul des rentes à partir de 2018 puisque leur octroi concerne les personnes nées avant 1953. Des notes en bas de page attirent toutefois l'attention sur l'éventualité de leur octroi dans des cas de mutation.

Une modification importante porte sur les dispositions relatives au registre des rentes et à l'échange de données de ce registre. Les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE), nouvelles, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Une grande partie du chap. 11 de la dernière version des DR ainsi que les appendices IV (Contenu des annonces) et V (Liste des codes pour cas spéciaux) ont été intégrés dans les DRRE.

Le présent supplément comprend en outre des compléments, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral ou des expériences faites dans la pratique. La jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral a apporté des précisions sur les moments du début et de fin de la formation. Ces nouvelles règles (cf. n° 3368, 3368.1 et 3368.2) s'appliquent au plus tard au début de l'année scolaire 2018/2019, c'est-à-dire dès le semestre d'automne 2018.

Avant-propos concernant le supplément 16, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Le présent supplément 16 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/19.

Les modifications sont des précisions ou des correctifs qui se sont avérés nécessaires au vu de la pratique. Il s'agit notamment des points suivants :

- La demande de perception anticipée de la rente de vieillesse peut, à certaines conditions, être déposée par le curateur de la personne assurée.
- La demande concernant la renonciation aux prestations d'une personne mariée doit être cosignée par le conjoint de la personne qui dépose la demande.
- La pondération des cotisations versées durant les années de jeunesse a fait l'objet de certaines précisions. Ces dernières permettent d'éviter que l'ancienne jurisprudence réglant les cotisations versées durant lesdites années (selon laquelle seulement les mois effectifs concernés par le versement de cotisations pouvaient être pris en considération pour l'éventuel comblement de lacunes) ne soit plus appliquée dans le droit de la 10^e révision. Si une personne domiciliée en Suisse a exercé une activité lucrative durant les années de jeunesse et versé au moins la cotisation minimale, elle pourra se prévaloir d'une année civile entière, même si l'activité lucrative a été exercée uniquement durant un nombre de mois inférieur à douze.
- Pour le partage des revenus portant sur les périodes pendant lesquelles la rente AI n'a pas pu être versée en raison d'un dépôt tardif de la demande, seuls les revenus provenant d'une activité lucrative sont pris en compte et non le revenu annuel moyen déterminant. Il s'agit de la réintégration d'une précision qui avait été supprimée le 1^{er} janvier 2009 (ch. 5214).
- Pour le calcul de la réduction du montant des rentes de survivants qui succèdent à une rente de vieillesse perçue de manière anticipée, il faut toujours, même si la personne décède pendant la période d'anticipation, se baser sur la durée d'anticipation qui a été choisie (12 ou 24 mois).

- Des rentes d'invalidité extraordinaires peuvent être versées à des personnes étrangères invalides à partir de leurs 18 ans, à condition qu'elles aient rempli, alors qu'elles étaient enfants, les conditions d'assurance pour bénéficier de mesures de réadaptation. Le ch. 7.3.1.2 DR, qui avait été reformulé pour la version de 2015 à la suite du prononcé de l'ATF 140 V 246, était formulé de manière trop absolue et devait être révisé en conséquence.

En outre, la liste des abréviations ainsi que divers renvois et liens ont été mis à jour. Quelques adaptations formelles ont été apportées dans le cadre de l'harmonisation de la présentation des directives.

Avant-propos concernant le supplément 17, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément 17 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/20.

Les modifications apportées sont, pour les unes, des compléments, des précisions matérielles ou des améliorations rédactionnelles qui se sont révélés nécessaires au vu des expériences faites ou en raison de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Elles ont, pour les autres, consisté à créer de nouveaux paragraphes numérotés ou à modifier l'ordre de certains paragraphes numérotés afin d'améliorer la lisibilité du texte.

De même, afin de rendre les présentes directives plus intelligibles et plus faciles à utiliser, les anciens renvois aux directives concernant le statut des étrangers et des apatrides dans l'AVS et l'AI ont été remplacés par des explications sur les dispositions afférentes ou par des renvois aux conventions de sécurité sociale. Les directives en question sont toujours en vigueur, mais elles n'ont pas été modifiées au cours des dernières années, notamment depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes, et elles ne sont pas non plus disponibles en version électronique.

En outre, les annexes I et VI ont été modifiées pour intégrer les montants valables à partir du 1^{er} janvier 2020.

Avant-propos concernant le supplément 18, valable dès le 1^{er} janvier 2021

Le présent supplément 18 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/21.

Les modifications apportées sont, pour les unes, des précisions qui résultent des expériences faites ou de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Pour les autres, elles s'avèrent nécessaires en raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 des révisions de la LPGA et de l'imposition à la source. Sont également prises en compte les modifications dans le domaine des bonifications pour tâches d'assistance, lesquelles entrent également en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Lors du remaniement des Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF), valable également à partir du 1^{er} janvier 2021, il a été décidé, en concertation avec la Caisse suisse de compensation (CSC), de supprimer les chiffres marginaux relatifs au versement des rentes et au contrôle des certificats de vie, ceux-ci ne concernant pas que l'assurance facultative. Ces dispositions sont désormais reprises dans les chapitres correspondants des Directives concernant les rentes de l'AVS/AI.

Enfin, dans les annexes I, III et VI, les chiffres sont adaptés et complétés en raison de l'augmentation des rentes et de l'entrée en vigueur de la réforme des prestations complémentaires.

L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises à l'ALCP avant le 1^{er} janvier 2021 en lien avec la Suisse et le Royaume-Uni sont maintenus sur la base de l'accord sur les droits des citoyens (cf. www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/brexit.html et [Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et organes d'exécutions des PC No 430 du 16 novembre 2020](#)).

Le nouveau régime applicable aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021 fait l'objet d'informations spécifiques sur le [site de l'OFAS](#).

Table des matières

Abréviations.....	34
1. La présentation de la demande.....	38
1.1 Collaboration des offices d'état civil.....	38
1.2 Collaboration des employeurs.....	38
1.3 L'exercice du droit aux prestations de l'AVS.....	38
1.4 Les personnes légitimées à présenter une demande de prestations.....	38
1.4.1 Généralités.....	38
1.4.2 Cas d'octroi anticipé de la rente de vieillesse.....	39
1.4.3 Formules de demande.....	40
1.5 Moment du dépôt de la demande lors de l'anticipation du droit à la rente.....	40
1.6 Annexes à joindre à la demande de prestations.....	40
1.6.1 Généralités.....	40
1.6.2 Précisions.....	40
1.6.3 Feuilles annexes.....	41
1.6.4 Autorisation à produire lors du dépôt d'une demande d'allocation pour impotent.....	41
1.7 Enregistrement de la demande.....	42
1.8 Examen des faits par l'utilisation des données de registre.....	42
1.9 Pour l'exercice du droit aux prestations de l'AI.....	43
1.10 Retrait de la demande.....	43
1.11 Renonciation aux prestations.....	43
2. La caisse compétente.....	45
2.1 Rentes ordinaires.....	45
2.1.1 Généralités.....	45
2.1.2 Règles applicables aux couples mariés.....	47
2.1.3 Unité du cas de rente.....	47
2.1.4 Règle applicable lorsque la personne ayant droit à la prestation est domiciliée ou séjourne à l'étranger.....	48
2.2 Rentes extraordinaires.....	49
2.3 Allocations pour impotents.....	50

2.4	Le changement de caisse	50
2.4.1	Généralités.....	50
2.4.2	Mesures prises par la caisse de compensation compétente jusqu'à présent.....	52
2.4.3	Mesures prises par la nouvelle caisse de compensation compétente	52
2.5	Règlement des conflits de compétence.....	53
3.	Les rentes ordinaires	54
3.1	Les différents genres de rentes	54
3.2	La durée de cotisations minimale	54
3.2.1	dans l'AVS	54
3.2.2	dans l'AI	55
3.3	Rentes de vieillesse	56
3.3.1	Généralités.....	56
3.3.2	Naissance du droit à la rente.....	56
3.3.3	Extinction du droit à la rente.....	56
3.4	Rentes d'invalidité	57
3.4.1	Invalidité et droit à la rente	57
3.4.2	Rentes entières, trois-quarts de rentes, demirentes et quarts de rentes	57
3.4.2.1	Règle	57
3.4.2.2	Rentes entières lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 70 pour cent.....	57
3.4.2.3	Demi-rentes allouées lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent (garantie des droits acquis).....	58
3.4.3	Réalisation du cas d'assurance et naissance du droit au versement (art. 28 et 29 LAI).....	59
3.4.4	Extinction du droit à la rente.....	60
3.5	Rentes complémentaires dans l'AVS	61
3.5.1	Naissance du droit à la rente.....	61
3.5.2	Extinction du droit à la rente.....	62
3.6	Rentes d'orphelins et rentes pour enfants	63
3.6.1	Rentes d'orphelins	63
3.6.1.1	Généralités.....	63
3.6.1.2	Enfants recueillis.....	64
3.6.1.3	Enfants trouvés	67
3.6.1.4	Naissance du droit à la rente.....	67

3.6.1.5	Extinction du droit à la rente	69
3.6.2	Rentes pour enfants de l'AI et de l'AVS.....	70
3.6.2.1	Droit à la rente.....	70
3.6.2.2	Naissance du droit à la rente.....	71
3.6.2.3	Extinction du droit à la rente	73
3.6.3	Orphelins et enfants en cours de formation	74
3.6.3.1	Principe	74
3.6.3.2	Notion de formation	74
3.6.3.3	Début, fin et interruption de la formation professionnelle ..	80
3.7	Rentes de veuves et de veufs	82
3.7.1	Conditions d'octroi.....	82
3.7.1.1	Conditions particulières pour les veuves	82
3.7.1.2	Conditions particulières pour les veufs	83
3.7.1.3	Conditions communes aux veuves et aux veufs.....	83
3.7.2	Personnes divorcées.....	84
3.7.2.1	Conditions pour les femmes divorcées.....	84
3.7.2.2	Conditions pour les hommes divorcés.....	86
3.7.3	Décès et absence	86
3.7.3.1	Date du décès	86
3.7.3.2	Absence	86
3.7.4	Naissance du droit à la rente.....	87
3.7.5	Extinction du droit à la rente.....	88
3.8	Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité	89
3.9	Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes	89
3.10	Concours des rentes de survivants et des mesures de réadaptation de l'AI	90
3.11	Refus, réduction et retrait d'une rente	90
3.11.1	Dans l'AVS.....	90
3.11.2	Dans l'AI.....	91
3.12	Suspension de la rente AI durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure.....	91
3.13	Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).....	92
3.13.1	Remarques générales	92
3.13.2	Nouveaux états civils et procédure.....	92
3.13.3	Droit à la rente.....	93
3.13.4	Rentes pour enfants et rentes d'orphelins	94

3.13.5	Rentes de veuf	94
3.13.6	Calcul de la rente	94
3.13.7	La dissolution du partenariat enregistré.....	95
3.13.8	Versement, paiement rétroactif, restitution ou compensation.....	95
4.	L'examen des conditions d'assurance et des conditions personnelles	96
4.1	En général.....	96
4.1.1	Compétence pour procéder à l'examen.....	96
4.1.1.1	Rentes de l'AVS	96
4.1.1.2	Rentes de l'AI et allocations pour impotents pour personnes majeures.....	96
4.2	Examen de l'état personnel.....	96
4.2.1	Examen par les caisses de compensation	96
4.2.2	Collaboration des offices d'état civil.....	98
4.2.3	Procédure en cas d'indications divergentes	99
4.3	Examen du domicile en Suisse	99
4.3.1	Domicile civil en Suisse.....	99
4.3.2	Notion du domicile.....	100
4.4	Examen de la qualité d'assuré	102
4.4.1	En général.....	102
4.4.2	Existence de la qualité d'assuré	103
4.5	Accomplissement de la durée minimale de cotisations..	104
4.6	Examen de la qualité de réfugié ou d'apatride.....	104
4.6.1	Qualité de réfugié.....	104
4.6.1.1	Moyens de preuve.....	104
4.6.1.2	Retrait	105
4.6.2	La qualité d'apatride	106
4.7	Les conditions particulières aux différents genres de rentes	106
4.7.1	Généralités.....	106
4.7.2	Bonifications pour tâches éducatives pour parents non mariés ensemble.....	106
4.7.2.1	Autorité parentale conjointe après le divorce.....	106
4.7.2.2	Modification de l'attribution de l'autorité parentale par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou par le tribunal	107

4.7.3	Rentes pour enfants ou d'orphelins s'agissant d'enfants de plus de 18 ans qui suivent une formation	107
4.7.3.1	Confirmation de la formation suivie	107
4.7.3.2	Service militaire, service civil ou protection civile	108
4.7.3.3	Maladie ou accident	108
4.7.4	Examen des cas s'agissant des enfants recueillis	109
4.7.5	Rente de survivants	110
4.7.5.1	Généralités.....	110
4.7.5.2	Rente de veuve et de veuf en cas d'adoption d'enfants recueillis	110
4.7.5.3	Rente de veuve revenant à la femme divorcée	110
4.7.5.4	Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf	111
4.7.5.5	Absence du conjoint ou d'un des parents.....	111
4.7.5.6	Rente de l'enfant trouvé	111
4.8	Procédure lorsque le décès ou l'invalidité a été causé intentionnellement ou par faute grave	112
4.9	Le rassemblement des comptes individuels	112
4.9.1	Généralités.....	112
4.9.2	L'examen des CI rassemblés	113
4.10	Les rentes extraordinaires.....	113
4.10.1	Généralités.....	113
4.10.2	Rentes complémentaires et rentes pour enfants	114
5.	Le calcul des rentes	115
5.1	Les éléments de calcul.....	115
5.2	Durée de cotisations.....	115
5.2.1	Notion de la durée de cotisations	115
5.2.2	Détermination de la durée de cotisations	115
5.2.2.1	Qualité d'assuré et obligation de cotiser.....	116
5.2.2.2	Accomplissement de l'obligation de cotiser	116
5.2.3	Détermination des périodes de cotisations eu égard aux cotisations versées.....	117
5.2.3.1	En cas de domicile civil en Suisse.....	117
5.2.3.2	Sans domicile civil en Suisse	118
5.2.4	Périodes de cotisations à prendre en compte.....	119
5.2.4.1	Principe	119
5.2.4.2	Années de mariage et de veuvage exemptes de cotisations à prendre en compte jusqu'au 31 décembre 1996	120

5.2.4.3	Périodes durant lesquelles le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation minimale	121
5.2.4.4	Années d'éducation et d'assistance à prendre en compte	123
5.2.4.5	Périodes de cotisations accomplies durant les années de jeunesse et susceptibles d'être prises en compte	123
5.2.4.6	Périodes sans cotisations à prendre en compte dans l'assurance facultative	125
5.2.4.7	Périodes d'assurance étrangères à prendre en compte	125
5.2.4.8	Prise en compte des années d'appoint.....	126
5.2.5	Titre abrogé.....	127
5.2.6	Durée de cotisations complète et incomplète	127
5.2.7	Détermination de l'échelle de rentes	128
5.2.8	Cas spécial	128
5.3	Le revenu annuel moyen déterminant	128
5.4	Le partage des revenus.....	129
5.4.1	Conditions pour procéder au partage des revenus	129
5.4.2	Années soumises au partage des revenus.....	130
5.4.3	Procédure de partage des revenus	131
5.5	Somme des revenus provenant d'une activité lucrative .	131
5.5.1	Détermination en général	131
5.5.1.1	Rentes revenant aux personnes célibataires, mariées lors du 1 ^{er} risque assuré ainsi que rentes de survivants	131
5.5.1.2	Personnes mariées lors du 2 ^e risque assuré	132
5.5.1.3	Personnes divorcées et veuves.....	135
5.5.2	Prise en compte de revenus pour lesquels aucune cotisation n'a été payée.....	136
5.5.3	Prise en compte de revenus sur lesquels les cotisations ont été versées à tort	136
5.5.4	Revenus qui ne sont pas pris en considération	136
5.5.4.1	Règle générale.....	136
5.5.4.2	Exception	138
5.6	Le facteur de revalorisation	138
5.7	Années de cotisations pour la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative	140
5.8	Détermination de la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative.....	141
5.8.1	Généralités.....	141

5.8.2	Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité	142
5.8.3	Prise en compte des revenus dans l'année de la réalisation du risque assuré.....	142
5.9	Supplément de carrière en cas de rentes de survivants	143
5.9.1	Dispositions générales	143
5.9.2	Titre abrogé.....	143
5.9.3	Détermination du supplément de carrière.....	144
5.10	Bonifications pour tâches éducatives	144
5.10.1	Droit	144
5.10.2	Rapport parents - enfants.....	144
5.10.3	Principes de la prise en compte	145
5.10.4	Prise en compte lors de lacunes ou dans le cas d'années de jeunesse.....	148
5.10.5	Prise en compte pour des parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre	149
5.10.5.1	Généralités.....	149
5.10.5.2	Années consacrées aux tâches éducatives pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014.....	149
5.10.5.3	Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 ...	150
5.10.6	Prise en compte pour des parents mariés ensemble	151
5.10.6.1	Généralités.....	151
5.10.6.2	Années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014	153
5.10.6.3	Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 ...	154
5.10.7	Calcul.....	155
5.10.7.1	Généralités.....	155
5.10.7.2	Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité	156
5.10.7.3	Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dans l'année de la réalisation du risque assuré	156
5.10.8	Détermination dans les cas spéciaux	156
5.11	Bonifications pour tâches d'assistance.....	157
5.11.1	Principe	157
5.11.2	Détermination de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance	158
5.11.2.1	En général.....	158
5.11.2.2	Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité	159
5.12	Détermination du revenu annuel moyen déterminant	159
5.13	Plafonnement des rentes de vieillesse et d'invalidité.....	159

5.13.1	Principe	159
5.13.2	Moment déterminant	161
5.13.3	Plafonnement lors de l'âge flexible de la retraite	161
5.13.4	En cas de durée de cotisations complète	162
5.13.5	En cas de durée de cotisations incomplète	162
5.13.6	Plafonnement en cas de rente d'invalidité	163
5.13.7	Plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins....	164
5.14	Les bases de calcul et le calcul des rentes en particulier	165
5.14.1	Les rentes de vieillesse et d'invalidité.....	165
5.14.1.1	Règle générale.....	165
5.14.1.2	Règles applicables aux personnes mariées	165
5.14.1.3	Règles applicables aux personnes veuves.....	166
5.14.1.4	Règles applicables aux personnes divorcées.....	168
5.14.1.5	Exception s'agissant des rentes d'invalidité.....	169
5.14.2	Rente complémentaire dans l'AVS et rente pour enfant de l'AVS/AI.....	170
5.14.3	Rente de survivants	171
5.14.3.1	Règle générale.....	171
5.14.3.2	Renaissance du droit à la rente de veuve et de veuf	172
5.14.3.3	Cumul des rentes d'orphelins et pour enfants	172
5.14.3.4	Rentes d'orphelins en cas de décès des deux parents..	173
5.14.3.5	Enfants trouvés	173
5.14.4	Rentes AVS succédant aux rentes AI.....	173
5.14.4.1	En général.....	173
5.14.4.2	Cas de succession	174
5.14.4.3	Bases de calcul déterminantes.....	175
5.14.4.3.1	Règle	175
5.14.4.3.2	Calcul comparatif	175
5.14.5	Détermination du montant des rentes dans des cas spéciaux.....	176
5.14.5.1	Réduction pour surassurance des rentes pour enfants et d'orphelin	176
5.14.5.1.1	Principe.....	176
5.14.5.1.2	Détermination du montant des rentes réduites.....	178
5.14.5.2	Montant minimum majoré des rentes ordinaires revenant aux invalides précoces	179
5.14.5.3	Réduction de la rente d'invalidité.....	180
5.15	Le calcul des rentes en mutation	180
5.15.1	Principe	180

5.15.2	Personnes mariées lors de la survenance du 2 ^e risque assuré	181
5.15.2.1	Le premier conjoint ayant droit à la rente était invalide avant la naissance du droit à la rente de vieillesse	182
5.15.3	Suite à un remariage	183
5.15.4	Suite à un divorce	183
5.15.5	Suite au décès d'un des conjoints	184
5.15.6	En raison de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints	186
5.15.7	Garantie des droits acquis pour rentes de l'assurance-invalidité en cours de l'ancien droit avec durée minimale de cotisations d'une année.....	186
5.15.7.1	Lors de mutations.....	186
5.15.7.2	En cas de renaissance de l'invalidité.....	187
5.15.7.3	Lors d'une modification du degré d'invalidité	187
5.16	Prestation transitoire	187
6.	L'âge flexible de la retraite	189
6.1	L'anticipation de la rente de vieillesse	189
6.1.1	Notion et effet de l'anticipation de la rente.....	189
6.1.2	Exercice du droit à l'anticipation	189
6.1.2.1	Demande et compétence	189
6.1.2.2	Délai.....	190
6.1.3	Naissance du droit à la rente.....	190
6.1.4	Calcul de la rente anticipée	191
6.1.4.1	Principe.....	191
6.1.4.2	Détermination du montant de la réduction avant l'accomplissement de l'âge de la retraite	191
6.1.4.3	Détermination du montant de la réduction après l'accomplissement de l'âge de la retraite	192
6.1.4.4	Autres dispositions	193
6.1.5	Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix	194
6.2	L'ajournement de la rente de vieillesse	195
6.2.1	Notion et effet de l'ajournement de la rente.....	195
6.2.2	Exercice du droit à l'ajournement	196
6.2.2.1	Forme.....	196
6.2.2.2	Délai.....	196
6.2.3	Conditions de l'ajournement de la rente	197
6.2.3.1	Principe	197

6.2.3.2	Mesures en cas de réalisation des conditions	197
6.2.3.3	Procédure à suivre en cas de non réalisation des conditions.....	198
6.2.4	Début et révocation de l'ajournement.....	198
6.2.4.1	Début de l'ajournement	198
6.2.4.2	Révocation de l'ajournement.....	198
6.2.4.2.1	Révocation volontaire de l'ajournement.....	199
6.2.4.2.2	Révocation de l'ajournement de par la loi.....	199
6.2.4.2.3	Révocation prématurée de l'ajournement.....	200
6.2.4.3	La période d'ajournement.....	200
6.2.5	Calcul des rentes ajournées	200
6.2.5.1	Principe	200
6.2.5.2	Montant de base de la rente.....	200
6.2.5.3	Supplément.....	201
6.2.5.3.1	Règle	201
6.2.5.3.2	Mutations après l'écoulement de la période d'ajournement	202
6.2.5.4	Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix	203
6.2.6	Paiement rétroactif	203
7.	Les rentes extraordinaires.....	204
7.1	Les conditions mises à l'obtention des rentes extraordinaires	204
7.1.1	Généralités.....	204
7.2	Cercle des personnes bénéficiaires de la rente extraordinaire	204
7.2.1	Rentes extraordinaires de survivants	204
7.2.2	Rentes extraordinaires d'invalidité.....	205
7.2.3	Rentes extraordinaires pour enfants.....	205
7.3	Conditions particulières	206
7.3.1	Nationalité	206
7.3.1.1	Importance quant au droit à la rente sur le plan général	206
7.3.1.2	Situation particulière des étrangers invalides ayant acquis le droit à des mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans	206
7.3.1.3	Nationalité déterminante	207
7.3.2	Domicile et séjour.....	207
7.3.2.1	Domicile	207
7.3.2.2	Séjour.....	208

7.3.2.3	Durée minimum de séjour	210
7.3.2.4	Réglementation particulière applicable à certains ressortissants suisses à l'étranger	210
7.4	Montant de la rente	211
7.4.1	Montant des rentes extraordinaires de survivants	211
7.4.2	Montant des rentes extraordinaires d'invalidité.....	211
7.5	Réduction de rentes extraordinaires.....	212
8.	L'allocation pour impotent pour personnes majeures et la contribution d'assistance	213
8.1	L'allocation pour impotent de l'AVS	213
8.1.1	Généralités.....	213
8.1.2	Conditions mises à l'octroi.....	214
8.1.2.1	Domicile et résidence	214
8.1.2.2	Impotence	214
8.1.2.2.1	Début du droit au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires	214
8.1.2.2.2	Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI	215
8.1.2.3	Cas du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires.....	216
8.1.3	Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AVS	216
8.1.3.1	Naissance du droit	216
8.1.3.1.1	Au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires.....	216
8.1.3.1.2	Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI	217
8.1.3.1.3	Transfert du domicile en Suisse	217
8.1.3.1.4	Demande tardive.....	217
8.1.3.2	Extinction du droit.....	218
8.1.3.2.1	Date déterminante.....	218
8.1.3.2.2	Compétence de l'office AI	219
8.1.4	Le calcul de l'allocation pour impotent.....	219
8.2	L'allocation pour impotent de l'AI.....	219
8.2.1	Compétence des offices AI	219
8.2.2	Droit à l'allocation	219
8.2.3	Conditions mises à l'obtention de la prestation.....	220
8.2.3.1	Principe	220

8.2.3.2	Exception	220
8.2.3.3	Domicile et résidence	221
8.2.4	Age minimum et maximum	221
8.2.5	Impotence et degré d'impotence	222
8.2.5.1	Impotence	222
8.2.5.2	Degré d'impotence	222
8.2.6	Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AI	222
8.2.6.1	Naissance du droit	222
8.2.6.2	Demande tardive	222
8.2.6.3	Extinction du droit	223
8.2.7	Fixation du montant de l'allocation pour impotent de l'AI	223
8.3	La contribution d'assistance	223
8.3.1	En général	223
8.3.2	Contribution d'assistance dans l'AI	224
8.3.3	Contribution d'assistance dans l'AVS	224
9.	La décision et le délai pour rendre la décision	225
9.1	Généralités	225
9.2	Contenu de la décision	225
9.3	Forme de la décision	229
9.3.1	Généralités	229
9.3.2	Décision individuelle et décision commune	230
9.3.3	Décision dans des cas spéciaux	230
9.3.3.1	Dans les cas de paiement rétroactif	230
9.3.3.2	Lors de la suspension des rentes d'invalidité durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de l'autorité compétente	230
9.4	Décision consécutive à la révision de la rente AI ou de l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI	231
9.4.1	Lorsque le droit subsiste sans modification	231
9.4.2	Lorsque le droit cesse d'exister	232
9.4.3	Lorsque le droit à la prestation se modifie	232
9.5	Correction de la décision	233
9.5.1	Lors de la modification du montant de la rente	233
9.5.2	Lors de la modification de l'adresse de paiement	234
9.5.3	Autres corrections	234
9.6	Retrait de l'effet suspensif	234

9.7	La décision de refus	235
9.8	Notification de la décision.....	235
9.8.1	Généralités.....	235
9.8.2	Destinataire de la décision	236
9.9	Renvoi des pièces personnelles.....	238
9.10	Délai pour rendre la décision.....	238
9.11	Paiements provisoires (avances au sens de l'art. 19, al. 4, LPGA)	239
9.11.1	Champ d'application.....	239
9.11.2	Montant des paiements provisoires	240
9.11.2.1	Généralités.....	240
9.11.2.2	Lors de mutations.....	240
9.11.3	Procédure	241
10.	Versement, paiement rétroactif, restitution, compensation.....	242
10.1	Dispositions relatives au versement.....	242
10.1.1	Organe habilité à effectuer le paiement.....	242
10.1.1.1	Principe	242
10.1.1.2	abrogé.....	242
10.1.2	Versement des rentes et des allocations pour impotents à l'ayant droit.....	242
10.1.2.1	Versement des rentes d'orphelin et rentes pour enfants	242
10.1.2.2	Versement de la rente complémentaire dans l'AVS.....	244
10.1.3	Versement de la rente et de l'allocation pour impotent en mains de tiers.....	245
10.1.3.1	Sur demande de l'ayant droit.....	245
10.1.3.2	Sur demande d'un tiers pour garantir un emploi des prestations conformes à leur but	246
10.1.4	Versement sur ordonnance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).....	248
10.1.4.1	Versement au curateur.....	248
10.1.4.2	Argent de poche.....	248
10.1.5	Paiement sur la base d'une ordonnance du juge.....	250
10.1.6	Paiements rétroactifs effectués en mains de tiers	250
10.1.6.1	Paiements rétroactifs aux organes d'exécution d'autres assurances sociales	250
10.1.6.2	Versements rétroactifs à des tiers ayant consenti des avances.....	252

10.1.7	Le moment du paiement.....	256
10.1.8	Paiement simultané des prestations AVS/AI et d'autres prestations sociales.....	256
10.2	Opérations de paiements	256
10.2.1	Généralités.....	256
10.2.2	Opérations de paiements par l'intermédiaire de la Poste.....	257
10.2.2.1	Utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE).....	257
10.2.2.2	Preuve du paiement	257
10.2.3	Opérations de paiement par l'intermédiaire de la banque	258
10.2.4	Autres procédures automatiques.....	258
10.2.5	Paiement comptant	258
10.3	Paiement rétroactif des rentes AVS	259
10.3.1	Principe	259
10.3.2	Délai de prescription	259
10.3.3	Montant des paiements rétroactifs	260
10.4	Paiement rétroactif de rentes AI augmentées rétroactivement	261
10.4.1	Principe	261
10.4.2	Montant du paiement rétroactif.....	261
10.5	Paiement rétroactif d'allocations pour impotents	262
10.5.1	dans l'AVS	262
10.5.2	dans l'AI	262
10.6	Procédure	263
10.6.1	Compétence.....	263
10.6.2	Décision de paiement rétroactif	263
10.6.3	Intérêts moratoires sur les prestations.....	263
10.7	Restitution de rentes et d'allocations pour impotents touchées indûment.....	265
10.7.1	Principe	265
10.7.1.1	Cercle des personnes tenues à restitution	265
10.7.1.2	Héritiers tenus à restitution.....	266
10.7.2	Montant de la restitution	267
10.7.2.1	Généralités.....	267
10.7.2.2	Compensation avec des paiements rétroactifs	267
10.7.3	Procédure	268
10.7.3.1	Caisses compétentes	268

10.7.3.2	Décision de restitution	268
10.7.4	Extinction des créances en restitution	270
10.8	Remise de l'obligation de restituer	271
10.8.1	Généralités.....	271
10.8.2	Bonne foi.....	272
10.8.3	Charge trop lourde	273
10.8.3.1	Généralités.....	273
10.8.3.2	Dépenses reconnues et revenus déterminants	274
10.8.3.3	Moment déterminant pour le calcul	274
10.8.4	Remise sur demande	275
10.8.5	Remise partielle	275
10.9	Rentes irrécouvrables	275
10.9.1	Généralités.....	275
10.9.2	Conditions auxquelles une créance en restitution doit être déclarée irrécouvrable.....	276
10.9.3	Effet des créances déclarées irrécouvrables	276
10.9.4	Procédure	277
10.10	Compensation de créances d'une caisse de compensation avec des rentes et des allocations pour impotents	277
10.10.1	Généralités.....	277
10.10.1.1	Principe.....	277
10.10.1.2	Créances compensables.....	278
10.10.1.3	Compensation avec des créances de différents genres.....	280
10.10.1.4	Etendue de la mesure de compensation	280
10.10.1.5	Durée de la compensation	281
10.10.2	Procédure	281
10.10.2.1	Décision de compensation	281
10.10.2.2	Mandat de compensation.....	281
11.	Différentes mesures d'organisation	282
11.1	Obligation de renseigner assignée à la personne ayant droit à la prestation.....	282
11.1.1	abrogé.....	282
11.1.2	abrogé.....	282
11.2	Informations circulant entre la caisse de compensation et l'office AI, l'organe PC ou l'autorité fiscale.....	282
11.3	Mesures propres à établir si les personnes intéressées sont en vie.....	283

11.3.1	Généralités.....	283
11.3.2	Certificats de vie.....	284
11.3.2.1	En cas de domicile ou de résidence à l'étranger	284
11.3.2.2	Règles de procédure	285
11.3.2.3	Cas spécial	285
11.4	abrogé.....	286
11.5	Les contrôles des caisses de compensation	286
11.5.1	Généralités.....	286
11.5.2	Contrôle des adresses	286
11.5.3	Cas des enfants recueillis au bénéfice d'une rente.....	286
11.5.4	Cas des rentes complémentaires AVS en faveur du conjoint divorcé	286
11.5.5	abrogé.....	287
11.6	abrogé.....	287
11.7	abrogé.....	287
11.8	abrogé.....	287
11.9	abrogé.....	287
11.10	abrogé.....	288
11.11	Les dispositions finales	288
11.11.1	L'entrée en vigueur	288
11.11.2	L'abrogation des anciennes directives.....	288
Appendice I	289
Appendice II	296
Appendice III	297
Appendice III	298
Appendice IV	299
Appendice V	300
Appendice VI	301
Appendice VII	305
Appendice VIII	306
Appendice IX	307

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
AMal	Assurance-maladie
AMF	Assurance militaire fédérale
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
APG	Régime des allocations pour perte de gain
Art.	Article
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral, recueil officiel
Aréf	Arrêté fédéral sur le statut des réfugiés dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CA	Certificat d'assurance
CAPI	Circulaire concernant l'allocation pour impotent de l'AVS/AI s'agissant des cas d'impotence consécutive à un accident
CC	Code civil suisse
CCA	Circulaire sur la contribution d'assistance
CCONT	Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC
CdC	Centrale de compensation
ch.	Chiffre

CI	Compte individuel
CIBIL	Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS/AI
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité
CIS	Circulaire sur l'impôt à la source
CMAV	Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse
COGSC	Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA/AF
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
CPPI	Circulaire sur le paiement des prestations individuelles dans l'AI et l'AVS
CSD	Circulaire concernant le splitting en cas de divorce
CSIP	Circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations
CTDP	Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
D CA/CI	Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG

DPC	Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
DR	Directives concernant les rentes
DRRE	Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre
DT XML	Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale
FA	Allocations familiales dans l'agriculture
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou la protection civile
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
let.	Lettre
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPart	Loi sur le partenariat
n°	Numéro marginal
OAF	Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique de la Poste par les organes de l'AVS/AI/APG

OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PP	Prévoyance professionnelle
RAI	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG
RCI	Rassemblement des comptes individuels
s., ss	suivant, suivants
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
VSI	Pratique VSI, revue à l'intention des caisses de compensation, éditée par l'OFAS

1. La présentation de la demande

1.1 Collaboration des offices d'état civil

- 1001 Les caisses cantonales de compensation remettent – en nombre suffisant – aux offices d'état civil, le mémento 3.03 du Centre d'information AVS qui, en cas de décès, informe les survivants sur leur droit aux rentes et la manière de faire valoir ce droit.

1.2 Collaboration des employeurs

- 1002 Les caisses de compensation demandent aux employeurs affiliés de rendre leurs employés, ou les survivants de ces derniers, attentifs au droit aux prestations de l'AVS et de l'AI et à l'exercice de ce droit. Et cela
- dans les cas d'invalidité,
 - lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge légale,
 - dans les cas d'octroi anticipé de la rente de vieillesse,
 - en cas de décès.

1.3 L'exercice du droit aux prestations de l'AVS

- 1003 L'octroi d'une rente ou d'une allocation pour impotent de l'AVS est subordonné à la condition que l'intéressé dépose une demande auprès de la caisse de compensation compétente (RCC 1975, p. 386).

1.4 Les personnes légitimées à présenter une demande de prestations

1.4.1 Généralités

- 1101
1/13 La personne ayant droit à la rente ou à l'allocation pour impotent de l'AVS est en principe elle-même habilitée à déposer une telle demande. Si elle est mineure ([art. 14 CC](#)) ou sous curatelle de portée générale ([art. 398 CC](#)), le représentant légal est légitimé à agir en son nom.

- 1102 Sont en outre légitimés à agir au nom de la personne assurée son conjoint, ses parents en ligne directe ascendante ou descendante (parents et grands-parents, enfants et petits-enfants), ainsi que les frères et sœurs, indépendamment du fait qu'ils assistent ou non l'ayant droit.
- 1103 Enfin, le droit de présenter une demande de prestations appartient également aux personnes et autorités qui assistent de façon régulière la personne ayant droit aux prestations ou s'occupent de ses affaires en permanence.
- 1104 En revanche, les tiers et autorités qui n'assistent cette personne ou ne s'occupent de ses affaires qu'occasionnellement ne sont pas légitimés à agir en son nom. Il en va de même des particuliers, des institutions ou autorités qui fournissent au requérant des prestations auxquelles il a droit (par ex.: prestations de caisses de pension ou de caisses-maladie).

1.4.2 Cas d'octroi anticipé de la rente de vieillesse

- 1105 La personne faisant valoir le droit à une rente de vieillesse anticipée est en principe seule habilitée à déposer la demande y relative.
- 1106
1/13 Si la personne ayant droit à une rente de vieillesse anticipée est sous curatelle de portée générale ([art. 369 à 372 CC](#)), la demande tendant à l'octroi anticipé de la rente sera présentée par le représentant légal.
- 1106.1
1/19 Si une curatelle de représentation a été instituée pour l'ayant droit ([art. 394 et 395 CC](#)), le curateur peut, en tant que représentant légal, déposer une demande, à condition de présenter l'acte de désignation de l'APEA ou le dispositif de la décision.
- 1106.2
1/19 Si une curatelle de coopération a été instituée pour l'ayant droit ([art. 396 CC](#)), le curateur doit, dans le cadre des tâches qui lui ont été transmises par l'APEA, faire approuver la demande par l'assuré.

1.4.3 Formules de demande

- 1107
1/15
- Pour le dépôt de la demande de prestations de l'AVS, on dispose des formulaires suivants:
- rentes de vieillesse (formulaire 318.370)
 - rentes de survivants (formulaire 318.371)
 - allocations pour impotent de l'AVS (formulaire 009.002).

1.5 Moment du dépôt de la demande lors de l'anticipation du droit à la rente

- 1108
- S'agissant de la rente anticipée, l'exercice du droit à la prestation ne saurait intervenir rétroactivement ([art. 67, al. 1^{bis}, RAVS](#)).
- 1109
- Pour cette raison, en pareil cas, la demande doit être déposée auprès de la caisse compétente, au plus tard dans le mois de la réalisation des conditions d'âge se rapportant à l'octroi de la rente anticipée.

1.6 Annexes à joindre à la demande de prestations

1.6.1 Généralités

- 1201
- Il incombe au requérant de produire les justificatifs à l'appui de ses déclarations.
- 1202
- Lorsqu'il s'agit d'indications découlant d'actes officiels qui ont été portées dans des registres publics ou qui y figurent au titre d'inscriptions, la caisse de compensation peut, si les pièces nécessaires font défaut, consulter de tels documents ou s'en faire délivrer des extraits.

1.6.2 Précisions

- 1203
1/18
- Il incombe aux personnes ayant ou donnant droit à la rente de joindre à la demande les pièces officielles établissant leur identité. Les documents énumérés dans le formulaire correspondant doivent également être annexés à la demande.

1204– abrogés
1206
1/18

1.6.3 Feuilles annexes

- 1207 S'agissant de l'octroi de rentes d'orphelins à des enfants recueillis et à des enfants du conjoint, ou de rentes pour enfants complémentaires à une rente de vieillesse, il y a lieu, lors du dépôt de la demande, de joindre à la formule usuelle la feuille annexe 2 (formule 318.275).
- 1208 La feuille annexe R (formule 318.273.01) sera utilisée s'il s'avère – à l'examen du dossier – que le décès est intervenu consécutivement à un accident.

1.6.4 Autorisation à produire lors du dépôt d'une demande d'allocation pour impotent

- 1209 La demande d'allocation pour impotent de l'AVS contient une autorisation conférant à toutes les personnes et organes susceptibles d'être consultés le pouvoir de donner aux caisses de compensation compétentes et aux offices AI les renseignements nécessaires à l'examen des droits de l'assuré dans ce domaine et à l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables ([art. 28, al. 3, LPGA](#)).
- 1210 Si l'assuré est incapable de discernement, son représentant légal peut libérer d'autres personnes de l'obligation de garder le secret envers les caisses de compensation et les offices AI, dans la mesure où l'examen du droit aux prestations ou l'exercice du droit de recours contre un tiers responsable l'exige. Si, dans le cas d'un assuré incapable de discernement, aucun représentant légal n'a été nommé, la personne qui s'occupe en permanence de ses affaires est également légitimée à délivrer l'autorisation en cause; tel n'est pas le cas en revanche, pour les autorités, et cela même si elles sont habilitées à déposer la demande de prestations.

1.7 Enregistrement de la demande

1211 La caisse de compensation porte dans la formule de demande la date de dépôt.

1/15 1.8 Examen des faits par l'utilisation des données de registre

1301 La demande est examinée à l'aide du registre central des
1/18 rentes, du registre central des assurés et du registre UPI. Ces registres permettent d'établir :

- si un ayant droit perçoit ou a perçu des rentes et allocations pour impotent ;
- s'il y a eu extinction du droit à la rente ou à l'allocation pour impotent après la dernière augmentation générale des rentes ;
- si, dans la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1996, des allocations uniques de veuve ont été versées.

1302 Par ailleurs, les registres renseignent sur :
1/18

- les données personnelles telles que numéros AVS actuel et ancien, nom, sexe, date de naissance, nationalité ou encore date du décès de la personne,
- d'éventuelles indications complémentaires telles que lieu de naissance, nom des parents, état civil, nom de jeune fille et nom inscrit sur le passeport,
- le splitting en cas de divorce,
- la question de savoir si un rassemblement des CI a été effectué à une époque antérieure,
- les paiements à double.

1302.1 Outre les données personnelles, les caisses de compensa-
1/18 tion obtiennent, par téléchargements réguliers, l'état civil de l'assuré figurant dans le registre fédéral de l'état civil, Infostar (cf. [DRRE](#)).

1.9 Pour l'exercice du droit aux prestations de l'AI

- 1303 Les instructions contenues dans la Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité ([CPAI](#)) sont applicables lors de l'exercice du droit aux prestations de l'AI.
- 1304
1/21 Parmi les pièces officielles établissant l'identité du requérant qui ont servi à l'examen de l'état personnel (permis d'établissement, livret de famille, permis pour étrangers), il faut, en ce qui concerne les ressortissants étrangers, toujours conserver au dossier une copie du permis pour étrangers ([n° 1082 CIS](#)). Lors de l'examen de l'état personnel, l'office AI doit, dans les mêmes circonstances, établir en tous les cas une copie du permis pour étrangers et la transmettre à la caisse de compensation avec la demande.

1.10 Retrait de la demande

- 1305 L'assuré ou son représentant peut retirer la demande, à moins que l'intérêt légitime de l'assuré lui-même ou d'autres personnes concernées ne s'y oppose. La déclaration de retrait doit être écrite et ne contenir aucune réserve.

1.11 Renonciation aux prestations

- 1306 On peut, en principe, renoncer à des prestations de l'AVS ou de l'AI. Une renonciation est nulle lorsqu'elle est préjudiciable aux intérêts d'autres personnes, d'institutions d'assurance (y.c. de l'AVS et de l'AI) ou d'assistance ou lorsqu'elles tendent à éluder des dispositions légales (cf. [art. 23, al. 2, LPGA](#)).
- 1306.1
1/19 La demande de renonciation doit être transmise par écrit par l'ayant droit. La demande d'un ayant droit marié doit être aussi signée par le conjoint. Si les conjoints sont séparés par décision judiciaire, la signature du conjoint n'est pas nécessaire, à moins qu'une rente complémentaire ou des rentes pour enfant soient versées en plus de la rente principale.

- 1306.2
1/19 Si la signature du conjoint fait défaut, par ex. parce que le domicile du conjoint n'est pas connu ou que ce dernier refuse de donner sa signature, ou encore que l'ayant droit ne veut pas lui soumettre la demande de renonciation, celle-ci ne peut pas être examinée, car il ne peut pas être exclu qu'elle soit préjudiciable aux intérêts du conjoint au sens de [l'art. 23, al. 2, LPGA](#). Dans ce cas, la demande doit donc être rejetée.
- 1307 La renonciation ne peut porter que sur des prestations futures; elle ne peut pas être demandée rétroactivement.
- 1308 Les demandes de renonciation à une prestation doivent en principe être envoyées avec le dossier à l'OFAS, à l'exception des cas où l'épouse (également durant la période d'anticipation) renonce à sa propre rente de vieillesse en faveur de la rente complémentaire plus élevée du mari. Les caisses de compensation peuvent traiter ces cas directement.
- 1309 L'admission ou le refus de la renonciation doit faire l'objet d'une décision. La personne renonçant à la rente doit être informée des conséquences de la renonciation.
- 1310 La renonciation peut être révoquée en tout temps. La révocation implique que les prestations ne peuvent être versées que pour l'avenir. Il est exclu de procéder à des paiements rétroactifs pour des périodes antérieures à la révocation.

2. La caisse compétente

2.1 Rentes ordinaires

2.1.1 Généralités

- 2001 Les rentes AVS doivent être fixées et servies par la caisse de compensation qui, au moment de la réalisation du risque assuré, était compétente pour percevoir les cotisations de la personne ayant droit à la rente ou de celle qui est décédée lorsqu'il s'agit de rentes de survivants ([art. 122, al. 1, RAVS](#)).
- 2002 Les rentes AI doivent en principe être fixées et servies par la caisse de compensation qui, au moment du dépôt de la demande, était compétente pour percevoir les cotisations de la personne invalide ([art. 44 RAI](#)).
- 2003 La caisse cantonale de compensation du canton de domicile est compétente pour la fixation et le versement de la rente AVS/AI des personnes qui n'ont jamais versé de cotisations jusqu'à la réalisation du risque assuré (vieillesse, décès ou invalidité).
- 2004 La caisse de compensation ayant enregistré la dernière inscription au CI est compétente pour la fixation et le versement de la rente AVS/AI des personnes qui n'ont pas versé (ou pas dû verser) des cotisations immédiatement avant la réalisation du risque assuré.
- 2005 Toutefois, la caisse de compensation compétente pour verser l'indemnité journalière de l'AI ou l'allocation pour impotent est tenue de fixer la rente si l'ayant droit bénéficiait d'une indemnité journalière ou d'une allocation pour impotent de l'AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente.
- 2006 Si, lors du dépôt de la demande, c'est le conjoint de l'ayant droit à la rente qui est au bénéfice d'une indemnité journalière de l'AI ou d'une allocation pour impotent et que ces prestations continuent à être versées, la compétence pour

fixer la rente revient à la caisse de compensation qui sert l'indemnité journalière ou l'allocation pour impotent.

- 2007
1/14 Si plusieurs caisses de compensation étaient simultanément compétentes pour la perception des cotisations, la personne pourra choisir la caisse qui devra fixer et servir la rente ([art. 122, al. 1, RAVS](#)). Le droit d'option est réputé avoir été exercé lorsqu'une demande a été déposée auprès de l'une des caisses concernées. L'assuré ne peut, toutefois, pas procéder à un tel choix lorsque, s'agissant de personnes mariées, l'autre conjoint est déjà au bénéfice d'une rente (n^{os} 2012ss).
- 2008 Pour les chômeurs, est compétente la caisse de compensation qui percevait les cotisations AVS avant la mise au chômage. Ceci vaut également lorsque, durant le chômage, des cotisations sont perçues sur un gain intermédiaire.
- 2009
1/14 Lorsque la personne ayant droit à la rente exerce une activité lucrative indépendante et qu'elle est de ce fait soumise à l'obligation de cotiser, la caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations fixera et servira la rente (s'agissant des personnes mariées, voir toutefois les n^{os} 2012ss).
- 2010 Lorsque, après extinction du droit à la rente de survivant ou d'invalidité, un droit à une nouvelle rente prend naissance ultérieurement, la détermination de la caisse de compensation compétente à laquelle incombent la fixation et le versement de cette nouvelle rente s'effectue selon les règles générales en matière de compétence.
- 2011 En cas de renaissance du droit à la rente, la caisse de compensation préalablement compétente en assume à nouveau la fixation et le versement. Cela se produit – lorsque la rente de veuve ou de veuf renaît suite à la dissolution par le divorce ou la déclaration de nullité d'un nouveau mariage conclu par une personne veuve, ou

- lorsque, dans les trois ans après sa suppression du fait de la diminution du taux d'invalidité, le droit à la rente renaît, l'assuré présentant à nouveau un taux d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine.

2.1.2 Règles applicables aux couples mariés

- 2012
1/16
- Les deux rentes doivent être fixées et servies par la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente du conjoint qui, le premier, a eu droit à la rente. Si un changement vient à intervenir dans la chronologie du droit à la rente, reste compétente la caisse de compensation qui a fixé et versé la première rente. Par conséquent, il n'y a aucun changement de compétence lorsque le deuxième conjoint est mis au bénéfice d'une rente AI avec effet rétroactif à une date antérieure à celle de la rente fixée en premier lieu.
- 2013
- Si la demande de rente d'un des conjoints est adressée auprès d'une caisse de compensation qui n'est pas compétente pour le cas de rente, cette dernière confirme avoir reçu la demande et communique au conjoint quelle est la caisse de compensation compétente pour la fixation de la rente. Elle transmet simultanément la demande ainsi que toutes les annexes à la caisse de compensation compétente.
- 2014
- Lorsque, pour les deux conjoints, le droit à la rente prend naissance le même mois, la rente sera fixée par la caisse de compensation qui était compétente pour la perception des cotisations dues par le conjoint le plus âgé.

2.1.3 Unité du cas de rente

- 2015
- Toutes les rentes qui prennent naissance en raison d'un même événement assuré doivent être fixées et servies par la même caisse de compensation.

-
- 2016 Dans la mesure où deux bénéficiaires de rente se marient, les dispositions du n° 2012 sont applicables par analogie.
- 2017 Si la caisse est appelée à verser des rentes d'orphelins ou des rentes pour enfants de parents séparés, divorcés ou qui ne sont pas mariés ensemble, toutes les rentes ayant pris naissance en raison de la survenance des deux événements assurés seront fixées et versées par la caisse de compensation qui était compétente pour la rente principale revenant au parent qui était le premier bénéficiaire d'une rente.
- 2018 Lorsque, dans le cas de parents divorcés, il n'y a pas lieu de verser de rente d'orphelin ou de rente pour enfant, la caisse compétente se détermine en vertu des règles générales (n^{os} 2001ss). Concernant la procédure applicable au partage des revenus, il convient de se référer à la Circulaire sur le splitting en cas de divorce.

2.1.4 Règle applicable lorsque la personne ayant droit à la prestation est domiciliée ou séjourne à l'étranger

- 2019
1/18 Les rentes revenant à des personnes domiciliées à l'étranger ou qui y séjournent (y compris les rentes pour enfant et d'orphelin) sont fixées, octroyées par décision correspondante et versées par la *Caisse suisse de compensation*. Cela s'applique aussi aux personnes dont le domicile est à l'étranger mais qui résident temporairement en Suisse pendant la semaine.
- 2020 Si la personne ayant droit à la rente, titulaire de la rente principale, réside en Suisse et dans la mesure où seuls les enfants donnant droit à une rente pour enfant sont domiciliés ou séjournent à l'étranger, la compétence des caisses de compensation est déterminée selon les règles générales, à condition que toutes les rentes soient versées en Suisse. En revanche, si des rentes sont également versées à l'étranger, la Caisse suisse de compensation sera toujours compétente pour assurer le règlement de tels cas.

2021 A titre exceptionnel, les rentes revenant à des personnes séjournant à l'étranger continuent d'être versées par la caisse de compensation qui en avait jusqu'ici assuré le paiement lorsque les personnes concernées, domiciliées en Suisse, ne séjournent à l'étranger qu'à titre temporaire et pour une durée limitée (par exemple, pour une cure, une visite, pour passer leurs vacances ou conclure des affaires) et à la condition qu'elles n'aient pas expressément requis le paiement de leur rente à l'étranger. Sont en outre réservées les dispositions particulières applicables aux membres des communautés religieuses résidant à l'étranger.

2.2 Rentes extraordinaires

2022
1/11 Les rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI sont fixées et servies en règle générale par la caisse cantonale de compensation du canton de domicile de la personne bénéficiaire de rente. Les règles sur l'unité du cas de rente chez les couples (n^{os} 2012 et 2015ss) sont applicables par analogie ([art. 64a LAVS](#)).

2022.1
1/11 Pour les couples, cela signifie que la compétence pour la fixation et le versement d'une rente extraordinaire de vieillesse ou d'invalidité lors de la survenance du deuxième événement assuré reste auprès d'une caisse de compensation professionnelle lorsque celle-ci a déjà versé une rente ordinaire de vieillesse ou d'invalidité au conjoint lors de la réalisation du premier événement assuré.

2023 Il y a changement s'agissant de la caisse compétente lorsque la personne bénéficiaire de rente transfère son domicile dans un autre canton.

2024 La personne majeure a son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau ([art. 23, et 24, al. 1, CC](#)).

- 2025
1/13 La personne majeure sous curatelle de portée générale a son domicile au siège de l'autorité de protection de l'adulte ([art. 26 CC](#)). Le domicile de l'enfant mineur est celui de ses père et mère ou, lorsque ceux-ci n'ont pas un domicile commun, celui du parent auquel la garde de l'enfant a été confiée ([art. 25 al. 1 CC](#)). Si l'enfant est sous tutelle, il est réputé avoir son domicile au siège de l'autorité de protection de l'enfant ([art. 25, al. 2, CC](#)). Dans les autres cas (enfant recueilli, par ex.), le lieu de séjour est considéré comme son domicile ([art. 25, al. 1, CC](#)).
- 2026 Pour les personnes placées par les organes d'assistance cantonaux ou communaux dans un établissement ou une famille, la caisse de compensation compétente est celle du canton où l'organe d'assistance a son siège.

2.3 Allocations pour impotents

- 2027 La caisse de compensation qui verse la rente ou les prestations complémentaires est compétente pour fixer et servir l'allocation pour impotent
- 2028 Lorsqu'une personne invalide peut prétendre une allocation pour impotent de l'AI sans présenter toutefois un degré d'invalidité justifiant l'octroi simultané d'une rente d'invalidité, il y a lieu d'appliquer les prescriptions relatives à la compétence de la caisse de compensation dans les cas de rentes proprement dites.

2.4 Le changement de caisse

2.4.1 Généralités

- 2029 Un changement de caisse intervient
- lorsque deux personnes au bénéfice de rentes se marient (n° 2016);
 - lorsque, pour la première fois, une rente pour enfant ou une rente d'orphelin est versée en faveur d'un enfant dont les parents sont divorcés ou ne sont pas mariés ensemble (n° 2017s);

- lorsque la personne ayant droit à la rente ou une personne pour laquelle une rente complémentaire ou une rente pour enfant est perçue se rend à l'étranger. En pareil cas, toutes les rentes sont fixées et servies par la *Caisse suisse de compensation*.

- 2030 Lorsqu'une personne bénéficiaire de rente revient en Suisse, la caisse compétente sera
- 2031 – celle qui avait alloué la rente avant le départ;
- 2032 – celle qui en dernier lieu était compétente, en Suisse, pour la perception des cotisations, si le droit à une rente ordinaire a pris naissance à l'étranger;
- 2033
1/09 – celle du canton dans lequel la personne ayant droit à la rente élit domicile, si les cotisations ont été payées au seul titre de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF).
- 2034 Les rentes de bénéficiaires de PC peuvent être transférées à la caisse de compensation du canton de domicile dans la mesure où la caisse jusqu'ici compétente a donné son accord de principe à un tel transfert (voir appendice II).
- 2035 Dès réception du dossier, la nouvelle caisse de compensation devient compétente pour tout ce qui a trait au cas d'assurance en question (en particulier: changement du genre de la rente, paiements rétroactifs, restitutions).
- 2036
1/21 S'agissant de prestations de l'AI imposables à la source, la caisse de compensation compétente jusque-là transmet à la nouvelle caisse de compensation tous les documents pertinents pour l'examen et la mise en œuvre de l'imposition à la source ([ch. 1082 CIS](#)).

2.4.2 Mesures prises par la caisse de compensation compétente jusqu'à présent

- 2037
1/16 La caisse concernée porte en diminution la rente versée jusque-là et transmet intégralement le dossier (de rente) à la nouvelle caisse de compensation compétente. La rente due pour le mois au cours duquel s'effectue le changement de caisse est versée par l'ancienne caisse compétente. Le dossier doit être transmis au plus tard jusqu'au 20^e jour du mois durant lequel s'opère le transfert auprès de la nouvelle caisse afin que celle-ci puisse garantir le versement régulier de la prestation pour le mois suivant. Si l'impôt à la source a été perçu sur la rente AI, la caisse de compensation compétente jusqu'à présent est tenue de le communiquer.
- 2038
1/19 La caisse de compensation annonce à la CdC le transfert des rassemblements des CI d'une façon électronique selon les [DT XML](#). Si, pour une personne, des CI ont été rassemblés sous différents numéros d'assuré, il y a lieu de mentionner chacun d'eux
- 2039 La caisse de compensation doit, en cas de versement de rente AI, informer l'office AI compétent du changement de caisse. Une copie de cette communication doit être jointe aux pièces nécessaires.

2.4.3 Mesures prises par la nouvelle caisse de compensation compétente

- 2040
1/16 Tant qu'aucune modification ne survient en matière de droit à la rente, la nouvelle caisse de compensation porte la rente en augmentation dès le mois suivant celui de la diminution auprès de l'ancienne caisse compétente. Elle communique par lettre au bénéficiaire de la rente qu'elle procédera désormais au versement de la rente.

- 2041 Si le montant de la rente subit des modifications (par exemple dans l'éventualité d'un mariage entre deux personnes au bénéfice d'une rente), la rente recalculée sera portée en augmentation et fera l'objet d'une décision. De surcroît, la caisse de compensation doit veiller à ce que le versement des rentes ne subisse ni interruption ni retard.
- 2042 Si l'impôt à la source a été prélevé sur la rente AI, c'est la
1/21 nouvelle caisse de compensation qui est compétente pour l'examen et la mise en œuvre de l'imposition à la source ([cf. CIS](#)).

2.5 Règlement des conflits de compétence

- 2043 Les différends qui peuvent surgir au sujet de la compétence doivent être soumis par les caisses concernées à l'Office fédéral des assurances sociales.

3. Les rentes ordinaires

3.1 Les différents genres de rentes

- 3001 L'AVS octroie
- des rentes de vieillesse
 - des rentes complémentaires
 - des rentes pour enfants ainsi que
 - des rentes de survivants versées aux veuves, veufs et aux orphelins.
- 3002 L'AI octroie
- 1/12
- des rentes d'invalidité et des prestations transitoires
 - des rentes pour enfants

3.2 La durée de cotisations minimale

1/08 3.2.1 dans l'AVS

- 3003 Peuvent prétendre à une rente ordinaire, les personnes ayant droit à la rente ou leurs survivants, auxquelles il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus ou de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ([art. 29 LAVS](#)).
- 3004 Une année de cotisations est considérée comme entière
- 1/08 lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 11 mois au total et que pendant cette période
- elle a versé la cotisation minimale ou;
 - en tant que personne sans activité lucrative, elle était mariée avec un conjoint qui a versé au moins le double de la cotisation minimale ou;
 - elle a droit à la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ([art. 50 RAVS](#)).
- (cf. ch. 5.2)

1/08 3.2.2 dans l'AI

- 3004.1
1/08 A partir de l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI, seuls les assurés qui comptent trois années au moins de cotisations lors de la survenance de l'invalidité ont droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité ([art. 36, al. 1, LAI](#)). Par conséquent, la durée minimale de cotisations de trois années vaut pour toutes les nouvelles rentes d'invalidité pour lesquelles la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité) est intervenue à compter de l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI.
- 3004.2
1/08 Pour l'examen de la question de savoir si c'est la durée minimale de cotisations d'une année ou de trois années entre en ligne de compte, c'est la date de la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité), et non la date du prononcé de l'office AI ou de la décision, qui est déterminante.
- 3004.3
1/19 Pour l'examen – dans le cas d'espèce – de la durée minimale de cotisations dans l'AI, la procédure à suivre est la suivante:
1. Il faut vérifier si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie au moyen des périodes d'assurance suisses. La durée de trois années entières est remplie si une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 2 années et 11 mois au total (cf. ch. 3004).
 2. Si la durée minimale de cotisations de trois années n'est pas remplie par le truchement de périodes d'assurance suisses, il importe, pour les citoyens suisses ou les ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, de tenir compte des périodes de cotisations accomplies au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE (cf. [CIBIL](#)).
 3. Si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie grâce à la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans une Etat de l'UE ou de l'AELE, mais que la durée de cotisations en Suisse est inférieure à une année, aucune rente ordinaire suisse de l'AI ne peut être versée.

3.3 Rentes de vieillesse

3.3.1 Généralités

- 3005 1/05 Ont droit à une rente de vieillesse
– les hommes âgés de plus de 65 ans et
– les femmes âgées de plus de 64 ans
- 3006 Les dispositions relatives à l'anticipation de la rente sont réservées.

3.3.2 Naissance du droit à la rente

- 3007 Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne concernée a atteint l'âge de la retraite.
- 3008 Si l'on connaît seulement l'année de naissance et non pas la date de naissance exacte, le droit à la rente prend naissance le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de la retraite.
- 3009 Si une personne de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, elle peut prétendre à la rente de vieillesse dès le mois suivant le transfert.

3.3.3 Extinction du droit à la rente

- 3010 Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit à la rente décède.
- 3011 Si une personne de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger, la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

3.4 Rentes d'invalidité

3.4.1 Invalidité et droit à la rente

3101 L'octroi d'une rente d'invalidité présuppose l'existence d'une invalidité dont le degré justifie l'octroi d'une rente. Il incombe à l'office AI de déterminer l'existence d'une telle invalidité, ainsi que le degré de celle-ci.

1/04 3.4.2 Rentes entières, trois-quarts de rentes, demi-rentes et quarts de rentes

3.4.2.1 Règle

3102 1/08 Selon le degré d'invalidité, les rentes de l'AI sont allouées sous forme de rentes entières, trois-quarts de rentes, demi-rentes ou quarts de rentes. Elles s'échelonnent comme il suit ([art. 28, al. 2, LAI](#)):

- rentes entières lorsque la personne assurée présente un degré d'invalidité d'au moins 70 pour cent;
- trois-quarts de rentes lorsque la personne assurée présente un degré d'invalidité d'au moins 60 pour cent;
- demi-rentes lorsque la personne assurée présente un degré d'invalidité d'au moins 50 pour cent;
- quarts de rentes lorsque la personne assurée présente un degré d'invalidité d'au moins 40 pour cent.

1/04 3.4.2.2 Rentes entières lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 70 pour cent

3103 Les personnes invalides qui remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité et d'une rente de survivant (rente de veuve, de veuf ou d'orphelin) ont droit à une rente d'invalidité entière indépendamment du degré d'invalidité ([art. 43, al. 1, LAI](#)).

- 1/04 **3.4.2.3 Demi-rentes allouées lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent (garantie des droits acquis)**
- 3104
1/04 Si l'ayant droit est au bénéfice d'une rente pour cas pénible avant le 1^{er} janvier 2004, mais ne peut prétendre à une PC annuelle à partir du 1^{er} janvier 2004, il continue d'avoir droit à une demi-rente (garantie des droits acquis) moyennant la réalisation des conditions suivantes:
- la personne assurée a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse ([art. 13 LPGA](#)). Cette condition doit aussi être remplie par les membres de la famille pour lesquels on sollicite l'octroi d'une prestation;
 - Le degré d'invalidité reste supérieur à 40 pour cent, mais est inférieur à 50 pour cent;
 - Les conditions économiques d'une rente pour cas pénible selon les dispositions jusqu'ici en vigueur sont remplies;
 - La somme du quart de rente et de la PC annuelle est inférieure à la demi-rente d'invalidité.
- 3104.1
1/07 Les personnes qui, en vertu de la garantie des droits acquis, peuvent bénéficier d'une rente pour cas pénible dès le 1^{er} janvier 1988 avec un taux d'invalidité inférieur à 40 pour cent (code pour cas spéciaux 34: rentes recalculées à partir du 1^{er} janvier 1988, sans être augmentées), continueront de toucher la demi-rente dès le 1^{er} janvier 2004 tant et aussi longtemps que les conditions du cas pénible sont remplies.
- 3105
1/19 Un cas est réputé pénible lorsque les dépenses, reconnues par la LPC, de la personne invalide sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Les montants limites supérieurs prévus par le droit fédéral sont toujours pris en compte (cf. appendice VI).
- 3106 Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont calculés conformément aux règles régissant les PC (voir les [DPC](#)).

- 3107 Toutefois, on ne tient pas compte du revenu minimum des assurés partiellement invalides âgés de moins de 60 ans ([art. 14a, al. 2, OPC](#)).
- 3108 1/08 Par contre, il y a lieu de prendre en compte en tous les cas les rentes qui doivent être versées lorsqu'une rente pour cas pénible ne peut être octroyée (quarts de rentes avec rentes pour enfants).
- 3109 Il incombe à l'office AI de déterminer le revenu que la personne assurée pourrait obtenir en utilisant au mieux sa capacité résiduelle de travail.
- 1/08 **3.4.3 Réalisation du cas d'assurance et naissance du droit au versement ([art. 28 et 29 LAI](#))**
- 3110 1/08 Le droit à une rente d'invalidité naît en général lorsqu'une personne s'est retrouvée en moyenne en incapacité de travail à 40 pour cent au moins sans interruption notable durant une année ([art. 6 LPGA](#)) et qu'au terme de l'année en question, elle a été reconnue invalide à 40 pour cent ([art. 8 LPGA](#)), sans que sa capacité de gain ne puisse être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles ([art. 28 LAI](#)).
- 3111 1/08 La date de la survenance de l'invalidité est fixée par l'office AI.
- 3112 1/14 Le droit à une rente d'invalidité prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la 18^e année ([art. 29, al. 1, LAI](#)).
Le droit à la rente ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre à l'octroi d'une indemnité journalière au sens de l'[art. 22 LAI](#) (cf. [art. 29, al. 2, LAI](#) et [CIJ](#), ch. 5.2: Indemnités journalières et rentes de l'AI).
- 3113 1/08 Si une personne dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, la rente

d'invalidité est (à nouveau) octroyée à partir du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

- 3114
1/08 La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'[art. 29, al. 1, LPGA](#) ([art. 29, al. 1, LAI](#)).
- 3115
1/19 Les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée. Est réservée l'exportation des quarts de rentes de l'AI au sens du ch. 5.5 [CIBIL](#).

3.4.4 Extinction du droit à la rente

- 3116 Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois
- 3117 – au cours duquel, selon les constatations de l'office AI, la personne assurée n'est plus invalide selon un taux justifiant l'octroi d'une rente (quant à la date de la suspension des paiements, voir toutefois [art. 88^{bis}, al. 2, let. a, RAI](#));
- 3118 – qui précède celui où naît le droit à une rente de vieillesse;
- 3119 – au cours duquel la personne ayant droit à la rente décède.
- 3120 Si une personne dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger, la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

1/04 3.5 Rentes complémentaires dans l'AVS¹

3201– abrogés
3209
1/04

3210 Une personne qui percevait une rente complémentaire de l'AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente de vieillesse (jusqu'au 31.12.2007 inclus²) a droit, aux mêmes conditions, à une rente complémentaire de l'AVS pour son conjoint ou pour son ex-conjoint ([art. 22^{bis}, al. 1, LAVS](#)).

3211 Pendant une période transitoire, les personnes qui ne percevaient pas de rente complémentaire de l'AI avant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse auront droit à une rente complémentaire selon l'ancien droit pour l'épouse qui n'a pas encore droit à la rente, dans la mesure où celle-ci est née avant le 1^{er} janvier 1942.

3212 Le droit à une rente complémentaire exige l'existence du droit à une rente de vieillesse. Le conjoint auquel est destiné la rente complémentaire n'a pas de droit propre à cette prestation, mais peut, à certaines conditions, exiger le versement en mains propres.

3.5.1 Naissance du droit à la rente

3213 D'une manière générale, le droit à la rente complémentaire prend naissance en même temps que la naissance du droit à une rente de vieillesse.

¹ Dès le 1^{er} janvier 2004, plus aucune nouvelle rente complémentaire de l'AI ne peut prendre naissance. Le droit aux rentes complémentaires en cours dans l'AI avec survenance du cas d'assurance avant le 1^{er} janvier 2004 obéit aux directives valables jusqu'au 31 décembre 2003.

² La 5^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a mis fin aux rentes complémentaires en cours.

3214 1/04 Un homme ayant droit à une rente qui contracte mariage a droit à une rente complémentaire pour son épouse dès le premier jour du mois suivant la conclusion du mariage.

3215 1/04 abrogé

3216 1/04 abrogé

3.5.2 Extinction du droit à la rente

3217 Le droit à une rente complémentaire s'éteint:

3218 1/08 – lors de l'extinction du droit à la rente de vieillesse de la personne qui bénéficie de la rente principale,

3219 – lorsque la personne pour laquelle une rente complémentaire est versée acquiert un propre droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse,

3220 1/04 – à la fin du mois au cours duquel le mariage est dissous par le divorce qui a acquis force de chose jugée et dans la mesure où les conditions spéciales mises à l'octroi de la rente complémentaire après le divorce ne sont pas remplies,

3221 1/04 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé ne remplit plus les conditions spéciales mises à l'octroi de la rente complémentaire, soit qu'il ait contracté un nouveau mariage, soit qu'on lui ait retiré l'autorité parentale sur les enfants qui lui avaient été attribués, soit qu'il ne subvienne plus d'une manière prépondérante à l'entretien des enfants, soit encore que les enfants en question atteignent leur 18^e année ou leur 25^e année pour les enfants en formation,

3222 – à la fin du mois qui précède celui au cours duquel le conjoint divorcé acquiert un propre droit à la rente,

-
- 3223
1/05 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint auquel la rente complémentaire ne peut être versée que s’il est domicilié ou réside habituellement en Suisse a quitté la Suisse,
- 3224 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint (divorcé) décède.

3.6 Rentes d’orphelins et rentes pour enfants

3.6.1 Rentes d’orphelins

3.6.1.1 Généralités

- 3301 Lors du décès du père ou de la mère, les enfants ont droit à une rente d’orphelin.
- 3302 Si les deux parents sont décédés, les enfants ont droit à deux rentes d’orphelins. Si l’un des conjoints est décédé et l’autre invalide ou à la retraite, il y a lieu de verser une rente d’orphelin et une rente pour enfant.
- 3303 Les orphelins qui n’ont un rapport de filiation qu’avec le parent décédé seulement reçoivent une rente d’orphelin s’élevant à 60 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.
- 3304 La notion du père s’étend:
– au père au sens du droit civil ([art. 252, al. 2, CC](#)), ainsi que
– au père d’un enfant naturel (au sens du Code civil suisse dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 1978), pour autant qu’il ait été condamné par jugement ou se soit engagé par convention extrajudiciaire à contribuer aux frais d’entretien de l’enfant en question.
- 3305 Le décès du père ou de la mère n’ouvre le droit à aucune prestation lorsque leur enfant a été recueilli et reçoit déjà une rente d’orphelin du fait du décès des parents nourriciers, ou que ces derniers perçoivent déjà, en sa faveur, une rente pour enfant de l’AVS ou de l’AI.

- 3306 L'enfant né postérieurement au décès de son père a également droit à une rente d'orphelin ([art. 47 RAVS](#)). En ce qui concerne la constatation de la paternité, il y a lieu de se fonder sur les dispositions du Code civil suisse ([art. 255 à 263 CC](#)).

3.6.1.2 Enfants recueillis

- 3307 Les enfants recueillis dont les frais d'entretien et d'éducation ont été assumés gratuitement et de manière durable ont droit à une rente d'orphelin ([art. 49, al. 1, RAVS](#)), à condition que le père nourricier ou la mère nourricière soit décédé. Les exigences suivantes doivent être remplies dans le cas particulier:
- 3308 – Entre enfant recueilli et parent(s) nourricier(s) doivent avoir existé de véritables relations de parents à enfants; l'enfant doit avoir été recueilli dans le ménage des parents nourriciers, non pour travailler ou se former professionnellement, mais pour être entretenu, éduqué et jouir pratiquement de la situation d'un propre enfant dans la famille. En outre, il est indifférent que les parents nourriciers aient un lien de parenté avec l'enfant recueilli. Les beaux-parents de l'enfant d'un autre lit qui ont recueilli cet enfant sont également considérés, conjointement avec le propre parent de l'enfant, comme parents nourriciers.
- 3308.1 – Lorsque l'enfant séjourne en dehors du ménage commun afin de suivre une formation, ce ménage commun continue d'exister tant que les parents nourriciers subviennent aux besoins de l'enfant ([ATF 140 V 458](#)).
- 3309 – L'enfant doit, antérieurement à la réalisation du risque assuré, avoir joui gratuitement du statut d'enfant recueilli. Si ce statut devient gratuit après la survenance de l'événement, l'enfant recueilli ne saurait prétendre à une rente d'orphelin (RCC 1967, p. 556).

- 3310 Le statut d'enfant recueilli est gratuit si le montant des prestations en faveur de l'enfant, que les parents nourriciers reçoivent de la part de tiers (p. ex. prestations d'entretien des parents ou de la parenté, avance d'aliments, pension, rentes d'assurances sociales, prestations d'assurances privées) couvre moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant (RCC 1958, p. 318; RCC 1973, p. 531).
- 3310.1 Si des rentes des assurances sociales sont versées pour
1/15 l'enfant, il convient de faire la distinction suivante :
- lorsque les prestations sont issues des fonds d'un des parents nourriciers, il ne s'agit pas de prestations de la part de tiers. Tel est par exemple le cas des rentes pour enfant de la prévoyance professionnelle qui sont versées avec la rente de vieillesse anticipée du père nourricier. Celles-ci représentent un revenu qui remplace le revenu d'une activité lucrative grâce auquel le père nourricier pourvoyait à l'entretien de l'enfant. Ce passage à une rente n'affecte pas le caractère gratuit du lien nourricier;
 - sont en revanche réputées prestations de la part de tiers une rente d'orphelin ou une rente pour enfant qui résultent d'un cas d'assurance (vieillesse, invalidité ou décès) touchant un parent biologique. Dans ce cas, le lien nourricier est réputé non gratuit.
- 3311 Si les parents nourriciers peuvent disposer, en faveur de l'enfant recueilli, d'une fortune ou en avoir la jouissance (p. ex. indemnité unique versée par le père de l'enfant), le statut d'enfant recueilli sera considéré comme gratuit si la fortune en question correspond à une rente viagère mensuelle couvrant moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant, répartis sur l'entière période de son entretien (RCC 1968, p. 583).
- 3312 Il n'y a pas lieu de considérer comme une rétribution
1/10
- le propre revenu de l'activité lucrative exercée par l'enfant,
 - les allocations familiales et pour enfants allouées aux parents nourriciers ou parents,
 - les cadeaux occasionnels,

- les bourses,
- PC à l'AVS/AI.

- 3313 Pour déterminer si les prestations périodiques ou les contributions d'entretien fournies par des tiers représentent un quart des frais d'entretien, il y a lieu, en principe, de se fonder sur la prestation moyenne et le coût moyen de l'entretien au regard de l'entière période d'éducation. On ne retiendra toutefois que le montant des prestations d'entretien effectivement versées. Les contributions légalement dues, mais non versées, seront prises en compte seulement si l'on peut admettre que, selon toute vraisemblance, elles seront à l'avenir acquittées ou versées rétroactivement (RCC 1979, p. 351; RCC 1985, p. 610).
- 3314 S'agissant du calcul des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, au regard desquels on pourra se déterminer quant à la gratuité du statut d'enfant recueilli, il y a lieu de se fonder sur les valeurs contenues dans les tables de l'appendice III (RCC 1978, p. 321).
- 3315 Le statut d'enfant recueilli doit avoir été fondé pour une durée indéterminée. L'enfant ne saurait avoir été recueilli par les parents nourriciers pour un temps limité; en outre, postérieurement au décès de l'un des parents nourriciers, le parent survivant doit continuer à s'occuper entièrement de l'enfant pour une durée indéterminée.
- 3316 On peut considérer comme indice d'un lien durable entre l'enfant recueilli et ses parents nourriciers le fait que le statut d'enfant recueilli n'a jamais été interrompu depuis son établissement, que les parents de l'enfant n'exercent plus leurs droits ou que l'enfant a acquis le nom des parents nourriciers. Il n'est en revanche pas nécessaire que le statut d'enfant recueilli ait été d'une certaine durée avant l'accomplissement de l'événement assuré.
- 3317 L'enfant recueilli ne doit pas être déjà au bénéfice d'une rente d'orphelin en raison du décès de ses parents et ne doit pas donner droit – par rapport à ces derniers – à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

3.6.1.3 Enfants trouvés

- 3318 Les enfants trouvés, soit des enfants dont la filiation tant du côté paternel que du côté maternel est inconnue, ont droit à une rente d'orphelin ([art. 25, al. 2, LAVS](#)).

3.6.1.4 Naissance du droit à la rente

- 3319 Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du père ou de la mère. L'enfant né postérieurement au décès du père a droit à la rente dès le premier jour du mois qui suit sa naissance ([art. 47 RAVS](#)).
- 3320 Cela vaut également pour les cas dans lesquels la filiation a été établie ultérieurement, par reconnaissance ou par jugement ([art. 252, al. 2, CC](#)). Le paiement rétroactif entre toutefois en considération dans les seules limites de la prescription quinquennale.
- 3321 En cas d'extinction du droit personnel de l'orphelin à une rente d'invalidité ou à une rente de veuve ou de veuf, le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant.
- 3322 Aux orphelins âgés de 18 à 25 ans qui commencent leur formation après l'accomplissement de leur 18^e année ou après le décès de leur père ou de leur mère, la rente doit être versée à partir du premier jour du mois suivant celui où la formation a débuté.
- 3322.1
1/18 Si la formation ne dure pas plus d'un mois civil, mais dure au moins 4 semaines (ch. 3358), et que le début et la fin de la formation tombent sur le même mois civil, la rente d'orphelin est versée pour ce mois-là.
- 3323 Si un orphelin de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que s'il est domicilié en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, la rente d'orphelin prend naissance le mois suivant le transfert.

-
- 3323.1 1/17 Pour un orphelin ressortissant d'un Etat étranger non lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale, le droit à la rente d'orphelin existe même s'il est né et/ou a son domicile à l'étranger dans la mesure où le parent décédé était de nationalité suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou ressortissant d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.
- 3324 En cas d'absence, le droit à la rente d'orphelin prend également naissance le premier jour du mois qui suit le décès du parent. Est déterminante la date du décès inscrite dans le registre des décès, cette dernière correspondant à la date à laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.
- 3325 En principe, le versement de la rente d'orphelin ne doit pas intervenir avant la déclaration d'absence. Cependant, le versement rétroactif des rentes ne peut être effectué que dans le cadre du délai de prescription de cinq ans. Si toutefois, dans le cas d'une personne disparue dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps, l'orphelin a fait valoir son droit en temps utiles après la disparition du parent en question (VSI 1995, p. 86) et que la caisse de compensation a suspendu la décision jusqu'au prononcé de la déclaration d'absence par le juge, la rente peut être versée rétroactivement dès le premier jour du mois qui suit la date du décès.
- 3326 Lors de circonstances particulières et lorsqu'on peut partir du principe que le parent disparu sera déclaré absent, la rente peut exceptionnellement être octroyée avant la déclaration d'absence, mais au plus tôt après la mise en œuvre de la procédure d'absence. Ceci concerne les cas de disparition en danger de mort. Ces cas doivent être soumis à l'Office fédéral des assurances sociales après que la requête visant à une déclaration d'absence ait été déposée.

3.6.1.5 Extinction du droit à la rente

- 3327 Le droit à la rente d'orphelin s'éteint:
- 3328 – à la fin du mois au cours duquel l'orphelin décède ou est adopté par des tiers (date de l'entrée en force de la décision d'adoption).
L'enfant recueilli qui est adopté par le parent nourricier survivant ne perd toutefois pas le droit à la rente d'orphelin acquis par le décès de l'autre parent nourricier. Le fait que l'enfant ait été adopté par le parent nourricier survivant au cours du mois du décès de l'autre parent nourricier ne fait pas obstacle à l'octroi de la rente d'orphelin (RCC 1976, p. 412).
- 3329 1/20 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant recueilli bénéficiaire d'une rente quitte le ménage commun ou retourne auprès de ses parents biologiques, ou reçoit de ces derniers des prestations d'entretien. Lorsque l'enfant séjourne en dehors du ménage commun afin de suivre une formation, ce ménage commun continue d'exister tant que les parents nourriciers subviennent aux besoins de l'enfant ([ATF 140 V 458](#)).
- 3330 – à la fin du mois qui précède la naissance du propre droit de l'orphelin à une rente de veuve ou de veuf, ou
- 3331 – à la fin du mois au cours duquel l'orphelin accomplit sa 18^e année,
- 3332 – pour les orphelins âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, à la fin du mois au cours duquel l'orphelin termine sa formation ou accomplit sa 25^e année,
- 3332.1 1/20 – pour les orphelins âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, lorsque leur revenu brut mensuel tiré d'une activité lucrative dépasse le montant de la rente de vieillesse maximale complète (ch. 3366 ss).

-
- 3333 – à la fin du mois au cours duquel l’orphelin de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que s’il est domicilié en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l’étranger. Cette disposition ne s’applique pas aux orphelins étrangers de ressortissants suisses.

3.6.2 Rentes pour enfants de l’AI et de l’AVS

3.6.2.1 Droit à la rente

- 3334 Les titulaires de rentes de vieillesse et d’invalidité peuvent en principe prétendre à une rente pour enfant en faveur de chacun des enfants ou enfants recueillis qui, à leur décès, aurait droit à une rente d’orphelin.
- 3335 Le droit à la rente pour enfant ne saurait toutefois exister lorsque l’enfant se trouve être lui-même titulaire d’une rente d’invalidité. En revanche, si le droit à une telle rente subit une interruption en raison de l’octroi de mesures de réadaptation de l’AI comportant la prise en charge des frais de nourriture et de logement, la rente pour enfant peut être allouée.
- 3336 1/14 De même, le droit à la rente pour enfant ne saurait exister lorsque l’enfant peut se prévaloir d’un droit personnel à la rente de veuve ou de veuf.
- 3337 Pour le droit à la rente, il est sans importance que les parents de l’enfant soient mariés ensemble ou non.
- 3338 Les parents nourriciers au bénéfice d’une rente de vieillesse ou d’invalidité peuvent prétendre à des rentes pour enfants en faveur des seuls enfants recueillis pour lesquels les conditions exposées aux n^{os} 3307ss sont remplies, et sous réserve, en outre, que ces enfants ne perçoivent pas une rente d’orphelin en raison du décès de leurs parents.
- 3339 Aucun droit à la rente pour enfant ne saurait être reconnu en faveur des enfants recueillis après la naissance du droit à la rente de vieillesse ou d’invalidité, sauf s’il s’agit des

enfants de l'autre conjoint ([art. 22^{ter}, 1^{er} al., LAVS](#); [art. 35, 3^e al., LAI](#)).

- 3340 Les parents dont les enfants ont été recueillis par des tiers ne peuvent prétendre à des rentes de l'AVS ou de l'AI en faveur de ces enfants que dans la mesure où ceux-ci ne perçoivent pas des rentes d'orphelins en raison du décès de leurs parents nourriciers et ne donnent pas droit – à leurs parents nourriciers – à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI.

3.6.2.2 Naissance du droit à la rente

- 3341 En règle générale, le droit à la rente pour enfant prend naissance en même temps que le droit du père ou de la mère à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 3342 Pour les enfants nés après l'ouverture du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à la rente pour enfant prend naissance
- dans l'AI le premier jour du mois de naissance et
 - dans l'AVS le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.
- 3342.1 1/21 Si le parent titulaire de la rente principale est de nationalité suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale ou, encore, un réfugié reconnu (ATF du 21 janvier 2020 en la cause 9C_460/2018), le droit à la rente pour enfant existe indépendamment de la nationalité et du domicile de l'enfant. Pour le droit à la rente pour enfant, sont donc déterminants la nationalité ou le statut de réfugié reconnu ainsi que le domicile du parent titulaire de la rente principale
- 3342.2 1/21 Par contre, aucun droit à la rente pour enfant n'existe pour le parent titulaire de la rente principale ressortissant d'un État non lié par une convention (font exception les réfugiés reconnus : cf. n° 3342.1) lorsque l'enfant n'a pas son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et pour autant qu'il ne possède pas la nationalité suisse (ou UE/AELE).

- 3343 La définition de la date du début du droit à la prestation telle qu'elle ressort des n^{os} 3341 et 3342 est également applicable aux cas dans lesquels la filiation a été établie après coup, par reconnaissance ou par jugement ([art. 252, al. 2, CC](#)). Un paiement rétroactif entre toutefois en considération dans les seules limites de la prescription quinquennale.
- 3344 Pour les enfants adoptés après la naissance de la rente de vieillesse ou d'invalidité revenant au père ou à la mère, le droit à la rente pour enfant prend naissance,
- dans l'AI, le premier jour du mois où la décision d'adoption est entrée en force et
 - dans l'AVS, le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en force de la décision d'adoption.
- 3345 Si le statut d'un enfant recueilli, onéreux jusque-là, devient gratuit, le droit à la rente pour enfant prend naissance,
- dans l'AI, le premier jour du mois au cours duquel cette modification est intervenue et
 - dans l'AVS le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette modification est intervenue.
- Ainsi, par exemple, une rente pour enfant peut être octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel le père par le sang cesse de payer une pension alimentaire et s'il apparaît vraisemblable que, malgré toute la diligence de la part du père nourricier et des autorités, cette pension sera finalement irrécouvrable. Le statut d'enfant recueilli devient également gratuit lorsque les prestations dues par des tiers, en vertu d'une convention ou d'un jugement, cessent d'être allouées parce que limitées dans le temps.
- 3346 Les rentes en faveur des enfants âgés de 18 à 25 ans, qui commencent une formation seulement après l'accomplissement de leur 18^e année et après l'ouverture du droit des parents à une rente de vieillesse ou d'invalidité, prennent naissance,
- dans l'AI, le premier jour du mois du début de la formation.
 - dans l'AVS, le premier jour du mois qui suit le début de la formation.

-
- 3346.1 1/18 Si la formation ne dure pas plus d'un mois civil, mais dure au moins 4 semaines (ch. 3358), et que le début et la fin de la formation tombent sur le même mois civil, la rente pour enfant de l'AVS est versée pour ce mois-là.

3.6.2.3 Extinction du droit à la rente

- 3347 Le droit à la rente pour enfant s'éteint:
- 3348 – à la fin du mois au cours duquel le droit du père ou de la mère à une rente de vieillesse ou d'invalidité cesse d'exister;
 - 3349 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint sa 18^e année;
 - 3350 – pour les enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, à la fin du mois au cours duquel l'enfant termine sa formation ou accomplit sa 25^e année;
 - 3350.1 1/20 – pour les enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, lorsque leur revenu brut mensuel tiré d'une activité lucrative dépasse le montant de la rente de vieillesse maximale complète (ch. 3366 ss).
 - 3351 1/04 – à la fin du mois qui précède la naissance:
 - du propre droit de l'enfant à une rente d'invalidité, ou
 - du propre droit de l'enfant à une rente de veuve ou de veuf.
 - 3352 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant, dont la rente ne peut être versée qu'en cas de domicile et de résidence habituelle en Suisse, quitte la Suisse.
 - 3353 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant décède ou est adopté par des tiers (date de l'entrée en force de la décision d'adoption);
 - 3354 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant recueilli en faveur duquel le parent nourricier bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité perçoit une rente pour enfant,

ne peut plus se prévaloir du statut d'enfant recueilli, ou encore, lorsque le statut d'enfant recueilli gratuit jusqu'ici devient onéreux ([art. 49, al. 1 et 3, RAVS](#)).

- 3355 Le droit à une rente pour enfant de l'AI s'éteint en outre à la fin du mois qui précède celui de la naissance du droit à une rente pour enfant de l'AVS.

3.6.3 Orphelins et enfants en cours de formation

3.6.3.1 Principe

- 3356 Pour les orphelins et les enfants qui, entre leur 18^e et leur 25^e année, suivent une formation, le droit à la rente dure jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Il est indifférent que l'orphelin ou l'enfant ait déjà commencé sa formation lors de l'accomplissement de la 18^e année ou qu'il la commence plus tard seulement.
- 3357 Pour les orphelins et les enfants âgés de 18 à 25 ans qui suivent une formation, le droit à la rente d'orphelin ou à la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel la formation se termine. Si la formation ne prend fin qu'après l'âge de 25 ans révolus, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin ou l'enfant accomplit sa 25^e année.

3.6.3.2 Notion de formation

- 3358
1/11 La formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le

moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle.

- 3359
1/17 La préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, cours, préparation et suivi, devoirs à domicile et travail personnel, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine.
- 3360
1/11 Le temps effectif dévolu à la formation ne peut partiellement être déterminé que sur la base d'indices et doit être évalué selon le critère de la vraisemblance prépondérante. Ce faisant, il importera en particulier de se fonder également sur les indications fournies par le préposé à la formation au sujet du temps moyen appelé à être consacré à la formation dans la filière suivie. Celui qui ne suit qu'un nombre limité de cours (p. ex. 4 cours le soir) alors qu'il poursuit pour l'essentiel – voire à l'inverse pas du tout – l'exercice d'une activité lucrative durant la journée (sans caractère de formation), ne pourra que difficilement faire état d'un temps prépondérant consacré à la formation. Exemple: un apprenti échouant aux examens de fin d'apprentissage et répétant l'année tout en ne fréquentant plus qu'un nombre restreint de cours n'est plus considéré comme étant en formation s'il ne parvient pas à démontrer le temps prépondérant consacré à la formation.
- 3361
1/12 Un stage pratique est assimilé à une formation si, légalement ou réglementairement, son accomplissement est une condition indispensable pour
– accéder à une formation donnée ou passer un examen,
ou

-
- obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage (s'agissant du revenu d'activité lucrative durant le stage pratique, v. ch. 3366ss.).
- 3361.1
1/16
- Si les conditions du ch. 3361 ne sont pas remplies, un stage pratique est néanmoins assimilé à une formation:
- si le stage est de fait requis pour la formation et qu'au début de celui-ci, l'intéressé ait effectivement l'intention d'accomplir la formation envisagée ([ATF 139 V 209](#)), et
 - si le stage dure au maximum une année dans l'entreprise concernée ([ATF 140 V 299](#)).
- 3362
1/14
- Il n'est pas exigé que durant son stage pratique, l'enfant suive des cours scolaires. Toutefois, si l'enfant exerce une activité pratique dans le seul but d'acquérir certaines connaissances ou une expérience bien spécifiques susceptibles d'améliorer ses chances sur le marché de l'emploi en période de crise, il ne saurait être question d'une formation (ex: stage chez un producteur de cinéma selon arrêt du TF [9C 223/2008](#) du 1^{er} avril 2008).
- 3363
1/11
- Les enfants qui, dans l'attente de la suite à donner une fois la fin de la scolarité atteinte, accomplissent – en guise de solution transitoire – un semestre de motivation (mesure relative au marché du travail) ou un préapprentissage, sont considérés comme étant en formation professionnelle. Encore faut-il que les cours suivis durant cette phase transitoire portent sur 8 leçons au moins (de 45 à 60 minutes) par semaine.
- 3364
1/11
- Les enfants qui s'engagent comme enfant au pair dans une région de langue étrangère ou qui y accomplissent un stage linguistique sont considérés comme étant en formation professionnelle dans la mesure où les cours suivis portent sur 4 leçons au moins (de 45 à 60 minutes) par semaine.
- 3365
1/11
- Valent également comme formation professionnelle les mesures de réadaptation d'ordre professionnel octroyées par l'AI dans la mesure où, à l'égal d'une formation profes-

sionnelle initiale par exemple, elles offrent de manière systématique les connaissances et le savoir utiles à l'exercice futur d'une activité lucrative.

3366
1/11 Les enfants dont le revenu brut d'activité lucrative est supérieur au montant de la rente de vieillesse maximale complète n'ont pas droit à une rente pour enfant ou d'orphelin. Pour les enfants mariés, il n'est tenu compte que de leurs propres revenus. Sont assimilés au revenu d'activité lucrative les revenus de substitution tels que les indemnités journalières versées par les APG, l'AC, l'AI, ou encore celles de l'assurance-maladie ou accidents. Les prestations d'entretien du droit de la famille, ainsi que les bourses et rentes, ne sont pas prises en compte.

3366.1
1/17 Pour le revenu brut d'activité lucrative au sens du ch. 3366, c'est le gain effectivement réalisé qui est déterminant. La prise en compte d'un revenu hypothétique plus élevé, avec l'argument que la formation permettrait d'exercer une activité lucrative plus conséquente, n'est pas défendable ([arrêt du TF 8C 54/2016 du 13 juillet 2016](#)).

3367
1/17 Si la formation porte sur plus d'une année civile, le revenu à prendre en compte est le revenu de chaque année civile considérée séparément. Les critères déterminants pour l'appréciation de la limite de revenu au sens du ch. 3366 sont les suivants:

a) Si l'enfant est en formation professionnelle (celle-ci comprend également les interruptions valant formation au sens de [l'art. 49^{ter}, al. 3, RAVS](#)) durant toute l'année civile, le revenu de l'année entière est pris en compte et divisé par 12. L'année de ses 25 ans, les revenus ne sont plus pris en compte à partir du mois qui suit la date d'anniversaire. Si le revenu mensuel moyen ainsi obtenu est inférieur à la limite de revenu déterminante, le droit à la rente pour enfant ou d'orphelin existe sans interruption.

Exemple 1: si une étudiante gagne 4000 francs par mois au cours de ses vacances de semestre, elle a néanmoins droit à une rente d'orphelin dans la mesure où – une fois

ce revenu mensuel reporté sur une année et divisé par 12 – la moyenne mensuelle obtenue n'est pas supérieure au montant de la rente de vieillesse complète maximale.

Exemple 2 : si un étudiant gagne, entre janvier et la fin du mois de son 25^e anniversaire, un revenu mensuel moyen inférieur au montant de la rente de vieillesse maximale, il a droit à une rente d'orphelin.

b) Si l'enfant n'est pas en formation professionnelle durant l'année civile entière, les mois de formation professionnelle doivent être considérés séparément des autres mois.

– si la formation professionnelle prend fin en cours d'année civile, les mois postérieurs ne sont pas pris en compte.

Exemple: une fois l'apprentissage terminé, les revenus d'un montant supérieur obtenus ultérieurement ne sont plus pris en compte. En d'autres termes, seuls les revenus obtenus au cours de la phase de formation professionnelle de l'année civile considérée sont convertis en moyenne mensuelle et pris en compte. Ainsi, un apprenti dont le salaire d'apprenti est de 1000 francs par mois a droit à la rente d'orphelin jusqu'au terme de son apprentissage au mois de juillet, même s'il gagne ensuite 4000 francs à partir du mois d'août.

– si l'enfant entame une formation professionnelle en cours d'année civile, les mois antérieurs ne sont pas pris en compte.

Exemple 1: si l'enfant entame une formation professionnelle en milieu d'année tout en gagnant ce faisant 2500 francs par mois, il ne saurait prétendre à l'octroi d'une rente pour enfant ou d'orphelin quand bien même il n'aurait obtenu aucun revenu au cours des mois antérieurs de l'année civile considérée.

Exemple 2: si, après avoir interrompu sa formation professionnelle durant un certain temps (p. ex. pour cause

de service militaire en service long), l'enfant reprend ses études à l'université fin été/début automne, il peut prétendre à l'octroi d'une rente pour enfant ou d'orphelin à partir de ce moment-là alors même qu'il aurait au cours des mois antérieurs gagné en moyenne plus de 3000 francs par mois.

c) Si l'enfant accomplit un stage pratique au cours duquel le revenu mensuel moyen qu'il touche est supérieur au montant de la rente de vieillesse complète maximale, les mois afférents à la durée du stage pratique doivent être considérés séparément des autres mois.

C'est seulement si le stage pratique est accompli durant une période usuelle libre de cours (au sens de [l'art. 49^{ter}, al. 3, RAVS](#)), ou si le salaire mensuel obtenu durant le stage est inférieur au montant de la rente de vieillesse complète maximale, que le revenu total obtenu durant l'année civile en cours est converti en moyenne mensuelle.

Exemple 1: sa maturité en poche, l'enfant accomplit un stage pratique de juillet à décembre et gagne 3300 francs par mois. Comme le revenu mensuel touché durant le stage est supérieur à la limite de revenu déterminante, l'enfant n'a plus droit à la rente pour enfant ou d'orphelin à partir du mois de juillet.

Exemple 2: sa maturité en poche, l'enfant accomplit un stage pratique de 3 mois durant lequel il touche 3300 francs par mois. Ensuite, il reprend ses études, dans une université ou une autre école supérieure. Comme l'argent a, dans cette constellation, été gagné durant une phase usuelle libre de cours, le revenu en question (ajouté aux autres revenus éventuels de l'année considérée) est reporté sur l'année et divisé par 12. Si le revenu moyen ainsi obtenu est inférieur à la limite de revenu déterminante, le droit à la rente pour enfant ou d'orphelin existe sans interruption.

1/18 **3.6.3.3 Début, fin et interruption de la formation professionnelle**

3368
1/18 Est considéré comme début de la formation le moment à partir duquel la personne consacre effectivement du temps à la formation (ch. 3360), par exemple pour suivre des cours. Il ne faut donc pas se fonder sur le début formel du semestre (attestation d'immatriculation), mais sur le début effectif des études ([ATF 141 V 473](#)).

3368.1
1/18 La formation est réputée terminée normalement lorsque la personne n'a plus besoin de lui consacrer du temps parce qu'elle a fourni toutes les attestations de participation requises pour son achèvement (travaux remis, stages effectués, examens subis avec succès). Il ne faut pas se fonder sur l'achèvement purement formel de la période de formation (par ex. exmatriculation, cérémonie de remise des diplômes, promotions).

3368.2
1/18 La formation est également réputée terminée lorsqu'elle est interrompue. L'enfant n'est plus en formation tant qu'il n'a pas repris une formation. Cette règle s'applique au laps de temps compris entre l'interruption d'un apprentissage et le début d'un nouveau contrat d'apprentissage. La durée qui s'écoule entre la résiliation anticipée d'un contrat d'apprentissage et l'établissement d'un nouveau contrat ne constitue pas une interruption de la formation au sens du droit si la recherche d'une autre place d'apprentissage a été entreprise sans délai (arrêt du TF; [8C_916/2013](#) du 20 mars 2014).

3369
1/11 Si la formation professionnelle est interrompue, elle est – sous réserve des interruptions au sens des chiffres suivants – en principe considérée comme ayant pris fin. Tel est également le cas lorsque seul un objectif intermédiaire a jusqu'alors été atteint, tel l'obtention d'une maturité par exemple.

3370
1/12 Des vacances ou autres périodes sans cours usuelles d'une durée maximale de 4 mois ne peuvent être assimilées à de la formation professionnelle que si elles sont

comprises entre deux phases de formation et que la formation soit poursuivie immédiatement après. Les mois entamés sont pris en compte. Ainsi, une période située entre le 16 juin (maturité) et le 16 octobre porte sur 4 mois. Autrement dit:

- La période sans cours suivant la maturité gymnasiale n'est considérée comme formation que si l'intéressé reprend ses études au plus tard 4 mois après l'obtention de sa maturité. A défaut, on considère le cap de la maturité comme une fin (provisoire) de la formation.
- Dans le cas d'une maturité professionnelle, l'interruption maximale pouvant être assimilée à la formation est également de 4 mois, à condition que les études soient reprises immédiatement après.
- Font également partie des vacances usuelles les vacances de semestre universitaires, mais pas des semestres au cours desquels les étudiants sont en congé.

3371
1/19

Celui qui, entre deux phases de formation, accomplit un service militaire ou civil ne peut être considéré comme étant en formation que si l'interruption pour cause de service n'excède pas 5 mois et qu'il reprenne sa formation immédiatement après. Il peut s'agir par exemple d'une école de recrues, pour autant qu'elle tombe sur une période libre de cours (par ex. entre la maturité et le début des études supérieures), ou de périodes de services militaires (par ex. école de recrues fractionnée) durant les vacances de semestre. S'il accomplit un service de plus longue durée (par ex. service militaire en service long ou service militaire et paiement de galons d'une traite), il n'est plus considéré comme étant en formation.

3371.1– abrogés

3371.3

1/11

3372
1/11

Les femmes qui interrompent leur formation pour cause de grossesse et de congé de maternité subséquent sont considérées comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois.

3373 Les enfants qui interrompent leur formation pour cause de
1/11 maladie ou d'accident sont considérés comme étant en for-
mation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois.

3374– abrogés
3376
1/11

3.7 Rentes de veuves et de veufs

3.7.1 Conditions d'octroi

3.7.1.1 Conditions particulières pour les veuves

3401 Une veuve qui, au décès de son conjoint, a un ou plusieurs
enfants a droit à une rente de veuve ([art. 23, al. 1, LAVS](#)).

3402 Sous réserve du n° 3403, l'existence du droit à la rente est
subordonnée à la condition que la personne intéressée ait
au moins un enfant en vie au moment du décès de son
conjoint; le décès ultérieur de cet enfant est inopérant. En
outre, l'âge des enfants et le fait qu'ils aient ou non droit à
une rente d'orphelin est sans importance. Il n'est par ail-
leurs pas nécessaire qu'un lien de filiation au sens de
[l'art. 252 CC](#) ait existé entre le conjoint décédé et les en-
fants.

3403 La femme enceinte au décès de son mari est assimilée à
une veuve ayant un enfant, à la condition que l'enfant
naisse vivant ([art. 46, al. 1, RAVS](#)). Par analogie aux dis-
positions du droit civil, la femme est présumée avoir été
enceinte à l'époque du décès de son mari, si l'enfant naît
dans les 300 jours suivant le décès. Si l'enfant naît après
l'expiration de ce délai de 300 jours, la veuve n'a pas droit
à la rente, à moins qu'elle ne prouve avoir déjà été en-
ceinte lors du décès de son mari. La femme enceinte au
décès de son mari n'a, d'autre part, droit à la rente que si
l'enfant naît vivant; il n'est toutefois pas exigé que l'enfant
reste en vie pendant un temps déterminé.

- 3404 Une veuve qui, au décès de son conjoint, n'a pas d'enfant au sens de l'[art. 23 LAVS](#), a droit à une rente de veuve – lorsqu'elle a accompli sa 45^e année et – qu'elle a été mariée pendant 5 ans au moins ([art. 24, al. 1, LAVS](#)).
- 3405 Ainsi, l'épouse sans enfant qui devient veuve avant l'âge de 45 ans n'a pas droit à la rente de veuve. Dans un tel cas, ce droit ne prendra pas naissance ultérieurement, lorsque la veuve aura accompli sa 45^e année.
- 3406 Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il est tenu compte de la durée totale des différents mariages pour déterminer si la durée minimale de 5 ans est réalisée.

3.7.1.2 Conditions particulières pour les veufs

- 3407 Un veuf a droit à une rente de veuf aussi longtemps qu'il a des enfants âgés de moins de 18 ans. La rente de veuf s'éteint à la fin du mois durant lequel le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans ([art. 23](#) et [24, al. 2, LAVS](#)).

3.7.1.3 Conditions communes aux veuves et aux veufs

- 3408 Une personne veuve qui,
– au décès de son conjoint, se charge de l'entretien et de l'éducation des enfants de ce dernier ([art. 23, 2^e al., let. a, LAVS](#)), ou
– au décès de son conjoint, vit en ménage commun avec des enfants recueillis qu'elle adoptera par la suite ([art. 23, al. 2, let. b, LAVS](#))
a droit à une rente de veuve ou de veuf lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement:
- 3409 – au moment du décès du conjoint, l'enfant doit avoir la qualité d'enfant recueilli gratuitement par le conjoint survivant;
- 3410 – un enfant recueilli, au moins, doit vivre avec le conjoint survivant dans la communauté familiale.

La communauté familiale doit exister au moment du veuvage. Les enfants que des raisons de fréquentation scolaire ou d'études contraignent à résider ailleurs, mais qui maintiennent un contact normal avec le groupe familial, sont réputés faire partie de la communauté familiale;

- 3411 – le décès du conjoint doit valoir à l'enfant recueilli un droit à la rente d'orphelin.
- 3412 Dans le cas réglé par l'[art. 23, al. 2, let. b, LAVS](#), le droit à la rente de veuve ou de veuf ne prend naissance qu'à partir de la date de l'adoption (cf. n° 3427).
- 3413 Pour une personne mariée, qui était au bénéfice d'une rente de veuve ou de veuf avant le mariage, le droit à la rente renaît lorsque
- le nouveau mariage a été dissous par le divorce ou annulé ([art. 23, al. 5, LAVS](#)) et
 - que la durée du mariage est inférieure à 10 ans ([art. 46, al. 3, RAVS](#)). Est déterminante la date d'entrée en force du divorce ou de la déclaration de nullité.
- 3414 Lorsque le décès du conjoint survient en même temps que le décès de son unique enfant ou de tous ses enfants, et que l'on ne peut établir que l'un des enfants ait survécu à son père ou à sa mère, le conjoint survivant doit être considéré comme une veuve ou un veuf sans enfants (RCC 1976, p. 190).

3.7.2 Personnes divorcées

3.7.2.1 Conditions pour les femmes divorcées

- 3415 Une femme divorcée a, au décès de son ex-mari, droit à une rente de veuve illimitée dans le temps lorsqu'une des conditions énumérées ci-après est réalisée:
- 3416 – elle a un ou plusieurs enfants ([art. 23, al. 1 et 2, LAVS](#)) et le mariage a duré au moins dix ans ([art. 24a, al. 1, let. a, LAVS](#));

-
- 3417 – elle a eu 45 ans révolus lors du divorce et le mariage a duré au moins dix ans ([art. 24a, al. 1, let. b, LAVS](#));
- 3418 – le cadet des enfants a eu 18 ans révolus après que la femme divorcée ait ou aura atteint l'âge de 45 ans révolus ([art. 24a, al. 1, let. c, LAVS](#)).
- 3419 Une femme divorcée qui ne remplit pas au moins une des trois conditions mentionnées ci-dessus a seulement droit à une rente de veuve aussi longtemps qu'elle a des enfants âgés de moins de 18 ans ([art. 24a, al. 2, LAVS](#)). Les enfants ne doivent pas nécessairement être ceux du conjoint décédé. La rente de veuve s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans.
- 3419.1 Une femme divorcée, qui s'est remariée lorsque son premier mari était encore en vie, n'a pas droit à une rente de veuve, même si elle a divorcé entre-temps de son deuxième époux ([ATF 127 V 75](#)).
- 3420 Le droit à la rente de veuve des femmes divorcées qui ont 45 ans révolus au 1^{er} janvier 1997 se détermine selon l'art. 23, al. 2, LAVS dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996, dans la mesure où aucun droit ne découle du nouvel [art. 24a LAVS \(let. f, al. 1, Dispositions transitoires relatives à la 10^e révision de l'AVS\)](#). Dans un tel cas, une femme divorcée est assimilée à une veuve après le décès de son ex-mari, dans la mesure où le mari était tenu de lui verser une pension alimentaire et que le mariage a duré au moins 10 ans. Une femme peut être mise au bénéfice de cette réglementation lorsque
- elle était âgée de moins de 45 ans lors du divorce ou
 - l'enfant le plus jeune a accompli sa 18^e année avant qu'elle n'ait 45 ans révolus.

3.7.2.2 Conditions pour les hommes divorcés

- 3421 Un homme divorcé a seulement droit à une rente de veuf aussi longtemps qu'il a des enfants âgés de moins de 18 ans. Les enfants ne doivent pas nécessairement être ceux du conjoint décédé.
- 3422 La rente de veuf s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans ([art. 24a](#) en relation avec l'[art. 24 LAVS](#)). Il n'y a ainsi aucune différence par rapport aux veufs non divorcés.

3.7.3 Décès et absence

3.7.3.1 Date du décès

- 3423 Est en principe déterminante la date de décès inscrite dans le registre des décès. Si le corps n'a pas été retrouvé, est déterminante la date de décès inscrite au registre des familles.
- 3424 Si la date du décès n'est pas inscrite au registre des décès, il y a lieu de juger selon le principe de la vraisemblance prépondérante pour déterminer quand la mort est survenue (RCC 1992, p. 40). Dans ces cas-là, le dossier doit être soumis à l'OFAS.

3.7.3.2 Absence

- 3425 Les effets d'une déclaration d'absence au sens des [articles 35 à 38 CC](#) sont les mêmes que ceux de la mort. En pareil cas, est considérée comme date du décès la date inscrite dans le registre des familles et qui correspond à celle à partir de laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.

3.7.4 Naissance du droit à la rente

- 3426 Le droit à la rente prend en principe naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint (divorcé) ([art. 23, al. 3, LAVS](#)).
- 3427 En cas d'adoption d'un enfant recueilli, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit celui où l'adoption est entrée en force ([art. 23, al. 3, LAVS](#)).
- 3428 En cas de renaissance du droit à la rente après la dissolution du nouveau mariage par le divorce ou par la déclaration de nullité, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration de nullité ou le jugement de divorce est entré en force ([art. 46, al. 3, RAVS](#)).
- 3429
1/07 Si une personne veuve de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, le droit à la rente prend naissance le mois suivant le transfert.
- 3429.1
1/05 Si une personne veuve ressortissante d'un Etat non lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale transfère son domicile de la Suisse à l'étranger, elle peut continuer de prétendre l'octroi de la rente de veuve ou de veuf à l'étranger si le conjoint décédé était de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.
- 3430 Même en cas d'absence, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint. Est déterminante la date du décès inscrite dans le registre des familles et qui correspond à la date à laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.
- 3431
1/16 En principe, l'allocation de la rente de veuve ou de veuf ne saurait intervenir avant la déclaration d'absence prononcée par le juge. Le droit au versement rétroactif des rentes

s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due (délai de péremption, [art. 46 LAVS](#) en corrélation avec [art. 24, al., 1 LPGA](#)). Le délai de péremption de cinq ans commence à courir au moment où la personne survivante peut au plus tôt obtenir du juge une déclaration d'absence, soit, dans le cas d'une personne dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps, six ans après les dernières nouvelles (AHI 1995 S. 81 = [ATF 120 V 170](#)). Si la demande de rente est intervenue avant l'échéance du délai de péremption le conjoint peut prétendre le paiement rétroactif de la rente dès le premier jour du mois suivant le décès.

- 3432 Lorsque des circonstances particulières le justifient et s'il apparaît vraisemblable que dans le cas d'espèce, le juge déclarera l'absence, à titre exceptionnel, la rente peut être octroyée avant la déclaration d'absence, s'agissant des cas de disparition en danger de mort. Toutefois, l'allocation de la rente intervient, au plus tôt, une fois que la procédure de déclaration d'absence a été engagée. Ces cas seront soumis à l'Office fédéral des assurances sociales, ce après que la requête visant à ladite déclaration aura été déposée.

3.7.5 Extinction du droit à la rente

- 3433 Le droit à une rente de veuve ou de veuf s'éteint à la fin du mois au cours duquel
- 3434 – la personne veuve décède,
- 3435 – la personne veuve se remarie
- 3436 – la personne veuve de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger (exception pour les survivants étrangers de ressortissants suisses),

- 3437 – le dernier enfant a atteint l'âge de 18 ans et le droit à la rente de veuve ou de veuf prend nécessairement fin à la survenance de cet événement ([art. 24, al. 2](#), et [art. 24a, al. 2, LAVS](#)).

3.8 Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité

- 3501 Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'invalidité (rente AI entière selon l'[art. 43, al. 1, LAI](#)), seule la rente la plus élevée sera versée ([art. 24b LAVS](#)). Cela s'applique notamment aux cas où une personne veuve ou divorcée
- 3502 – a seulement droit à une rente partielle d'un faible montant en raison de lacunes de cotisations,
- 3503 – a droit, avec une durée de cotisations complète, à une rente de vieillesse ou d'invalidité qui est inférieure au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf.
- 3504 Si, au moment du veuvage, une personne est déjà au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI, la comparaison est uniquement effectuée lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité (y compris le supplément pour les veuves et les veufs selon l'[art. 35^{bis} LAVS](#)) est inférieure au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf.

3.9 Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes

- 3505 Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin et d'une rente de veuve ou de veuf ou d'une rente AI (rente AI entière selon l'[art. 43, al. 1, LAI](#)), seule la rente la plus élevée sera versée. Si les deux parents sont décédés, la somme des deux rentes d'orphelins est déterminante pour la comparaison ([art. 28^{bis} LAVS](#)).

3.10 Concours des rentes de survivants et des mesures de réadaptation de l'AI

- 3506 Tant que le droit d'une personne invalide veuve ou orpheline à une rente d'invalidité est suspendu en raison de l'octroi de mesures de réadaptation de l'AI, la rente de survivants (rente de veuve, de veuf ou d'orphelin) peut être versée.

3.11 Refus, réduction et retrait d'une rente

3.11.1 Dans l'AVS

- 3507 Si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, les prestations peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées ([art. 21 al. 1 LPGA](#)).
- 3508 Lorsque le décès résulte d'une imprudence seulement (légère ou grave), il n'y a pas lieu d'appliquer une telle sanction. La nature de la sanction et son étendue (quant à la durée et au montant) sont fixées d'après la gravité de la faute.
- 3509 Les prestations en espèces dues aux proches ou aux survivants de l'assuré ne sont réduites ou refusées que si ceux-ci ont provoqué la réalisation du risque intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit ([art. 21 al. 2 LPGA](#)). Les proches ou les survivants qui n'ont pas commis de faute (au sens de la loi) ont droit sans restriction à la rente qui leur revient, sans égard aux sanctions qui pourraient être prises à l'égard de leurs proches coupables.
- 3510 Les cas doivent être soumis à l'OFAS pour la fixation de la sanction appropriée.

3.11.2 Dans l'AI

- 3511 1/13 S'agissant du refus, de la réduction et du retrait de prestations en espèces, les ch. 3507 à 3509 sont applicables.
- 3512 Si la personne assurée se soustrait ou s'oppose à des mesures de réadaptation auxquelles on peut raisonnablement exiger qu'elle se soumette et dont on peut attendre une amélioration sensible de sa capacité de gain, la rente lui est refusée temporairement ou définitivement ([art. 21 al. 4 LPGA](#)).
- 3513 Il incombe aux offices AI d'examiner ces cas et de fixer la sanction appropriée.

3.12 Suspension de la rente AI durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure

- 3514 1/21 Durant l'exécution d'une peine ou de toute autre forme de privation de liberté ordonnée par une autorité pénale, la rente AI de la personne concernée par une telle mesure doit être suspendue (RCC 1988, p. 269). Si la personne se soustrait à l'exécution d'une mesure ou d'une peine privative de liberté, le paiement est suspendu à partir du moment où la peine ou la mesure auraient dû être exécutées. Si en revanche l'exécution de la mesure ou de la peine a été différée avec l'approbation de l'autorité compétente, le paiement des prestations n'est suspendu qu'à partir du moment de l'exécution effective ([art. 21, al. 5, LPGA](#)).
- 3514.1 1/21 La rente ne doit pas être suspendue lorsque l'exécution de la mesure consiste en un placement dans un établissement qui permet l'exercice d'une activité ([cf. ch. 6001 ss CIIAI](#)). Il n'y a pas lieu de suspendre la rente lorsqu'une personne invalide est privée de liberté à des fins d'assistance.
- 3515 1/20 Les rentes pour enfant doivent continuer à être versées et, le cas échéant, restent plafonnées pendant la suspension de la rente principale.

3516

La détermination ainsi que la surveillance de la durée de suspension d'une rente AI incombent aux offices AI.

- 1/07 **3.13 Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)**
- 1/07 **3.13.1 Remarques générales**
- 3517 Le fondement de la réglementation de la situation juridique
1/07 des couples formés de personnes du même sexe se trouve dans la loi sur le partenariat enregistré (LPart). Deux personnes du même sexe peuvent dès lors faire enregistrer leur partenariat.
- 3518 Le partenariat enregistré a aussi des effets dans le do-
1/07 maine de la sécurité sociale: Selon le nouvel [art. 13a LPGa](#), le partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales; lorsqu'un partenaire vient à décéder, le partenaire survivant est assimilé à un veuf, même s'il s'agit d'une femme, et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.
- 3519 Les principales règles régissant le droit à la rente et la fixa-
1/07 tion de la rente sont décrites ci-après. En l'absence de mention particulière, ce sont les règles générales applicables aux couples qui sont déterminantes pour le droit à la rente et le calcul de la rente.
- 1/07 **3.13.2 Nouveaux états civils et procédure**
- 3520 L'introduction du partenariat enregistré conduit à la créa-
1/18 tion de nouveaux états civils, à savoir:
- partenariat enregistré de couples du même sexe
 - dissolution judiciaire du partenariat enregistré
 - dissolution du partenariat enregistré pour cause de décès
 - séparation judiciaire du partenariat (uniquement pour suppression du plafonnement).

Ces nouveaux états civils requièrent de nouveaux codes d'état civil (cf. [DRRE](#)).

3521
1/07 L'enregistrement d'un partenariat doit être fait devant l'officier de l'état civil. Celui-ci enregistre le partenariat et établit un «acte de partenariat» qui fait office de pièce probante.

3522
1/07 Les tribunaux civils sont compétents pour la dissolution du partenariat enregistré. Faisant office de pièce probante, le jugement de dissolution est assimilé à un jugement de divorce.

3523
1/07 L'annulation d'un partenariat enregistré doit également faire l'objet d'un jugement qui fait office de pièce probante.

3524
1/07 Des partenaires enregistrés peuvent dissoudre le ménage commun avec ou sans ratification judiciaire. Dans l'AVS/AI une telle séparation a les mêmes effets qu'une séparation de conjoints mariés (n° 5508ss).

3525
1/07 Des partenariats enregistrés de personnes du même sexe conclus à l'étranger sont, à certaines conditions, assimilés aux partenariats enregistrés en Suisse. Lorsque des personnes font valoir des droits en vertu d'un partenariat enregistré conclu à l'étranger, il faut consulter l'OFAS.

1/07 **3.13.3 Droit à la rente**

3526
1/07 Pendant la durée du partenariat, un partenaire est légitimé à présenter une demande de prestations pour l'autre partenaire (cf. n° 1102).

3527
1/07 La caisse compétente pour fixer et servir les rentes revenant à chacune des personnes liées par un partenariat est la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente du partenaire qui, le premier, a eu droit à la rente. Les n^{os} 2012 à 2018 sont applicables par analogie.

1/07 **3.13.4 Rentes pour enfants et rentes d'orphelins**

3528 1/18 La loi sur le partenariat interdit l'adoption conjointe d'enfants. En revanche, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré (adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré, [art. 264c CC](#)).

3529 1/18 Il est possible en outre qu'un ou une partenaire entre dans le partenariat avec ses propres enfants ou des enfants adoptés issus d'une relation précédente ou adoptés auparavant en tant que personne seule. Dans ce cas, le lien de filiation n'existe qu'avec cette personne. Il peut en revanche naître, avec l'autre partenaire, un rapport de parent à enfant en tant que parent nourricier (ch. 3307 ss).

1/07 **3.13.5 Rentes de veuf**

3530 1/07 Au décès d'un partenaire, le partenaire survivant a les droits d'un veuf. Il en va de même si le partenaire survivant est une femme (n^{os} 3401ss). L'[art. 24a, al. 2, LAVS](#), est applicable par analogie aux personnes dont le partenariat enregistré a été dissous judiciairement.

3531 1/07 Le droit antérieur à une rente de veuf, dont le droit s'est éteint avec l'enregistrement du partenariat, reprend naissance le premier jour du mois suivant la dissolution du partenariat lorsque le partenariat a été dissous ou déclaré nul après une durée de moins de dix ans.

1/07 **3.13.6 Calcul de la rente**

3532 1/07 Les périodes durant lesquelles un partenaire exerçant une activité lucrative s'est acquitté du double de la cotisation minimale pendant la durée du partenariat valent comme durées de cotisations pour le partenaire sans activité lucrative. Les n^{os} 5027ss sont applicables par analogie.

3533
1/07 Les revenus d'activité lucrative acquis par les partenaires durant les années civiles de leur partenariat sont soumis au partage (n^{os} 5105ss). Il en va de même des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Les n^{os} 5407ss, ainsi que les n^{os} 5501ss, sont applicables par analogie.

3534
1/07 Si les deux partenaires ont droit à la rente, ce sont les règles générales en matière de plafonnement qui entrent en ligne de compte (n^{os} 5508ss).

3535
1/07 Le partenaire survivant a droit à un supplément de veuvage sur sa rente de vieillesse ou d'invalidité (n^{os} 5616 et 5617).

1/07 **3.13.7 La dissolution du partenariat enregistré**

3536
1/07 La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré déclenche la procédure du splitting (cf. [CSD](#)).

1/07 **3.13.8 Versement, paiement rétroactif, restitution ou compensation**

3537
1/07 S'agissant du versement de la rente, du paiement rétroactif, de la restitution ou de la compensation, toutes les règles applicables aux couples (n^{os} 10001ss) sont applicables par analogie.

4. L'examen des conditions d'assurance et des conditions personnelles

4.1 En général

4.1.1 Compétence pour procéder à l'examen

4.1.1.1 Rentes de l'AVS

4001 Lorsqu'il s'agit de rentes de vieillesse et de survivants, il incombe à la caisse de compensation compétente d'examiner les conditions d'assurance et les conditions personnelles.

1/04 4.1.1.2 Rentes de l'AI et allocations pour impotents pour personnes majeures

4002 Dans les cas de demandes de rentes de l'AI et d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI pour personnes majeures, l'office AI examine les conditions personnelles et les conditions d'assurance. S'agissant de la collaboration des caisses de compensation, il y a lieu de se référer à la [CIIAI](#).

4003 Une fois la procédure d'examen close, le dossier est envoyé à la caisse de compensation compétente, accompagné du prononcé et complété des documents nécessaires (certificat AVS, livret de famille, permis d'étranger, certificats professionnels), en vue du calcul et du versement de la prestation. La [CIIAI](#) est applicable à la procédure de fixation des rentes et à la prise de décision.

1/15 4.2 Examen de l'état personnel

4.2.1 Examen par les caisses de compensation

4004 L'état personnel doit être examiné au moyen des données figurant dans les registres des assurés et des rentes, ainsi que de documents officiels. Ont valeur de document officiel tous les documents établis par les autorités d'état civil (par

ex. certificat de famille [précédemment : livret de famille], acte d'origine, certificat d'état civil, actes attestant de la naissance, de fiançailles, d'un partenariat, etc.), le permis d'établissement (permis de séjour) délivré par le contrôle des habitants, le passeport et la carte d'identité. Il y a lieu de relever à cet égard que les modifications pouvant survenir ultérieurement ne sont pas reportées d'office dans les registres et dans ces documents. Dans les cas douteux, on se procurera une pièce justificative de l'état personnel.

- 4005 En revanche, le livret de service, l'acte de baptême, les cartes de légitimation ou autres certificats personnels des assurés, les attestations de l'employeur, de même que les demandes de certificat d'assurance ne constituent pas une preuve suffisante s'agissant de l'état personnel.
- 4006 L'examen s'étend à toutes les personnes faisant valoir un droit à des prestations, ainsi qu'à tous les proches de la personne ayant droit à la prestation pouvant entrer en considération pour l'octroi d'une rente complémentaire ou d'une rente pour enfant.
- 4007
1/20 Si, pour des personnes de nationalité étrangère, les indications visées au ch. 4004 ne peuvent pas être vérifiées ou ne peuvent l'être que partiellement, il convient de recourir à d'autres documents officiels appropriés tels que passeports, attestations des autorités compétentes du pays d'origine du requérant (par ex. extraits des registres de l'état civil) et livrets pour étrangers.
- 4008
1/15 Si les indications de l'ayant droit aux prestations peuvent être entièrement vérifiées à l'aide des données des registres officiels, il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres documents officiels. Sont notamment dans ce cas les caisses de compensation qui ont accès aux registres des habitants du canton ou des communes.
- 4009
1/15 Les registres et les documents ayant servi à l'examen de l'état personnel doivent être indiqués dans la demande.

4.2.2 Collaboration des offices d'état civil

- 4010
1/15 A la demande de la caisse de compensation, l'office d'état civil du lieu d'origine de la personne ayant droit à la prestation donne, conformément à l'[art. 32 LPGA](#), les renseignements sur l'état personnel de l'assuré en utilisant le formulaire 318.271 «Confirmation des données personnelles» que la caisse lui a transmis. Il ne faut toutefois demander à l'office d'état civil du lieu d'origine de confirmer, au moyen de la pièce justificative, l'exactitude de l'état personnel que lorsque les indications figurant dans les documents et registres officiels (registre des assurés et Infostar) contiennent des indications incomplètes, douteuses ou contradictoires.
- 4011
1/08 Le formulaire «Confirmation des données personnelles» ne peut être utilisé que pour vérifier les indications fournies par des ressortissants suisses. Les demandes de renseignements au sujet des personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse doivent être adressées au contrôle des habitants du lieu de domicile ou de séjour de l'intéressé, en renvoyant à l'[art. 32 LPGA](#).
- 4012
1/08 La «Confirmation des données personnelles» doit être envoyée à l'office d'état civil en double exemplaire. En outre, le formulaire doit être libellé dans la langue de l'office de l'état civil concerné. La caisse de compensation doit reporter dans la pièce justificative tous les renseignements dont elle dispose déjà quant à l'état personnel des intéressés.
- 4013
1/08 L'espace réservé aux remarques spéciales, à la page 1 du formulaire «Confirmation des données personnelles», est prévu pour les questions complémentaires des caisses (p. ex. au sujet des différents mariages d'une veuve et de la durée totale de ces mariages) et pour les réponses apportées par les offices d'état civil.

1/15 **4.2.3 Procédure en cas d'indications divergentes**

4014
1/15 Si les données du registre des assurés ou l'état civil communiqué par Infostar ne concordent pas avec les indications figurant sur les documents officiels actuels de l'assuré et que l'on soupçonne que les inscriptions faites dans les registres sont erronées, il convient de procéder à une mise au net.

4015
1/15 Pour ce faire, la caisse de compensation remplit autant que possible le formulaire « Demande de rectification des données personnelles figurant dans un registre officiel de la Confédération » et l'envoie à l'assuré pour qu'il le complète et le signe. Ce dernier le transmet ensuite pour vérification au contrôle des habitants de son lieu de domicile (voir les informations détaillées données sur le [site Internet de la CdC](#)).

4.3 Examen du domicile en Suisse

4.3.1 Domicile civil en Suisse

4101 En matière d'AVS, le domicile civil revêt une importance décisive s'agissant de la qualité d'assuré d'une personne. Le domicile civil au sens des [art. 23ss CC](#) est déterminant à cet égard.

4102 L'existence du domicile civil en Suisse doit être examinée sur la base de l'ensemble des circonstances de chaque cas. Les éléments ou les faits suivants, tels que par exemple le paiement des impôts en Suisse, l'exercice des droits politiques, la conclusion d'un bail, le dépôt des papiers et la délivrance d'une autorisation de séjour à l'année ne prouvent pas la constitution d'un domicile civil en Suisse de manière définitive.

4103 La question de savoir si le domicile se trouve en Suisse doit être examinée selon les normes du droit suisse, sans égard à la nationalité de la personne concernée.

- 4104 Demeurent toutefois réservées les dispositions contraires des conventions internationales dans lesquelles la notion du domicile est parfois remplacée par celle de «résidence habituelle». Contrairement à la notion de domicile, il suffit dans ces cas que la durée du séjour soit relativement longue, ou prévue comme telle.
- 4105 Les dispositions des directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI ([DAA](#)) s'appliquent en ce qui concerne l'examen du domicile civil en Suisse.

4.3.2 Notion du domicile

- 4106 Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette définition implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en ce lieu (critère objectif). Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.
- 4107 Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Un séjour, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile. Le terme «durable» doit être compris au sens de «non passager». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1982, p. 171).
- 4108
1/04 Par contre, un séjour de longue durée ne suffit, en règle générale, pas pour créer un domicile lorsque les prescriptions de droit public (par exemple la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) interdisent la réalisation de cette intention. Cela concerne notamment les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée L. Les titulaires d'une autorisation de courte durée sont entrés en Suisse, en général pour une durée de moins d'une année, en vue de l'exercice ou non d'une activité lucrative

- 4109 S'agissant des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour B, d'une autorisation d'établissement C, ou d'une autorisation de séjour avec activité lucrative Ci, on peut en principe admettre qu'elles se créent un domicile civil en Suisse dès le moment où elles y sont entrées pour la dernière fois. Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour (livret B) sont entrés en Suisse pour y résider durablement, en vue de l'exercice ou non d'une activité lucrative. Les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement (livret C) obtiennent une telle autorisation après un séjour de cinq ou dix ans en Suisse. L'autorisation de séjour avec activité lucrative (livret Ci) est destinée aux membres de la famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres des représentations étrangères. Il s'agit exclusivement des conjoints et des enfants jusqu'à l'âge de 21 ans.
- 4110 1/21 Les requérants d'asile, les personnes à protéger (livret S) et les étrangers admis provisoirement (livret F) se créent un domicile en Suisse même si elles ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances le permettront. On admet dès lors qu'elles se créent un domicile civil en Suisse dès la date d'immigration. Les requérants d'asile sont des personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse et font l'objet d'une procédure d'asile. Le permis S autorise le séjour provisoire en Suisse, mais ne permet ni de franchir la frontière ni de revenir en Suisse. Le livret F a trait aux étrangers admis à titre provisoire. Il s'agit de personnes qui sont sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse mais dont l'exécution se révélerait illicite (violation du droit international public), inexigible (mise en danger concrète de l'étranger) ou matériellement impossible (pour des motifs techniques d'exécution).
- 4111 1/18 La question du domicile doit être examinée pour chaque individu, quel que soit son état civil. Les époux qui habitent dans une même demeure sont réputés avoir un domicile commun. Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et la CE le 1^{er} juin 2002, la date d'entrée ne figure

provisoirement plus sur les différents genres de permis de séjour pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE. Pour leur part, les permis de séjour pour les ressortissants des Etats tiers continuent de mentionner la date d'entrée. La date d'entrée pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE peut être requise auprès des services cantonaux compétents (cf. [Bulletin AVS No 384](#) et [No 389](#)).

- 4112
1/14 Lorsque des époux conservent leur domicile en Suisse, bien que l'un des conjoints travaille à l'étranger, le domicile est présumé se trouver en Suisse pour le mari et la femme si l'appartement est habité par l'autre conjoint (et par les enfants) et que la vie commune des époux n'a pas été suspendue ([art. 175 CC](#)).
- 4113
1/05 Ne sont pas assurées les personnes qui séjournent en Suisse exclusivement pour effectuer une visite, faire une cure, passer des vacances ou faire des études, sans y exercer d'activité lucrative ni y élire domicile ([art. 2, al. 1, let. a, RAVS](#)).

4.4 Examen de la qualité d'assuré

4.4.1 En général

- 4114 Sont en principe assurées d'après la teneur de l'[art. 1a, al. 1, LAVS](#), toutes les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse, qui y exercent une activité lucrative ou qui, à titre de ressortissants suisses, travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral.
- 4115 Les dispositions des directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI ([DAA](#)) s'appliquent en ce qui concerne l'assujettissement ainsi que la qualité d'assuré s'y rattachant.

4.4.2 Existence de la qualité d'assuré

- 4116 On admet en principe la qualité d'assuré s'agissant des personnes ayant leur domicile en Suisse, qu'elles exercent ou non une activité lucrative.
- 4117 Cela concerne en règle générale également les personnes domiciliées en Suisse qui exercent une activité lucrative à l'étranger, pour autant que les normes d'un accord de sécurité sociale n'en disposent pas autrement.
- 4118 Les ressortissants d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention, qui travaillent dans leur pays d'origine, tout en ayant leur domicile civil en Suisse, ne possèdent par contre en principe pas la qualité d'assuré (p. ex. un ressortissant français ayant son domicile civil en Suisse et travaillant en France). Toutefois, ils peuvent, sur demande, adhérer volontairement à l'assurance AVS/AI obligatoire et justifier ainsi leur qualité d'assuré.
- 4119 Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui exercent une activité lucrative dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention ne possèdent en principe pas la qualité d'assuré. Ils peuvent, sur demande, adhérer volontairement à l'assurance AVS/AI obligatoire et justifier ainsi leur qualité d'assuré ([art. 1a, al. 4, LAVS](#)).
- 4120 Les requérants d'asile qui sont finalement reconnus comme réfugiés possèdent la qualité d'assuré rétroactivement dès la date d'immigration.
- 4121 Les requérants d'asile dont la requête a été rejetée mais qui sont internés ou bénéficient passagèrement de l'asile possèdent la qualité d'assuré dès la date du rejet de la demande.

1/08 **4.5 Accomplissement de la durée minimale de cotisations**

4201– abrogés
4203
1/08

4204 La continuité de la durée minimale de cotisations ne constitue pas une nécessité. Les diverses périodes de cotisations sont additionnées. On détermine au mois près chaque période de cotisations; les fractions de mois civils sont comptées comme mois entiers (RCC 1982, p. 359).

4205 La durée minimale de cotisations doit être accomplie lors de la réalisation du risque assuré. Tant les périodes de cotisations que celles donnant droit à des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance accomplies après ce terme ne sauraient être prises en compte.

4206 Lorsque, au regard du seul CI, la caisse de compensation ne peut établir la présomption selon laquelle la personne requérante satisfait à la condition de durée minimale de cotisations, elle devra vérifier si cette dernière est remplie au moyen des documents en sa possession (dossier, attestations de l'employeur, pièces officielles, etc.). La personne ayant droit à la prestation est tenue d'apporter elle-même la preuve qu'elle satisfait à cette condition, en produisant les certificats et attestations nécessaires, notamment en ce qui concerne sa durée de domicile et d'activité en Suisse.

4.6 Examen de la qualité de réfugié ou d'apatride

4.6.1 Qualité de réfugié

4.6.1.1 Moyens de preuve

4207 Lorsqu'une personne ayant droit à la prestation se réclame
1/20 de la qualité de réfugié, il lui incombe d'en apporter la
preuve en produisant l'attestation spéciale établie par le
Secrétariat d'État aux migrations. Au moment du dépôt de

la demande, la date à laquelle cette attestation a été délivrée ne doit pas remonter à plus de deux mois. Les réfugiés ou les apatrides domiciliés à l'étranger doivent fournir une attestation de l'organisme étranger compétent répondant aux mêmes conditions.

4.6.1.2 Retrait

- 4208
1/17
- Lorsque le Secrétariat d'Etat aux migrations retire la qualité de réfugié à un ressortissant étranger, il fait parvenir une copie de sa décision à la Centrale de compensation avec les renseignements nécessaires à la formation du numéro d'assuré (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et pays d'origine).
- 4209
1/17
- La Centrale de compensation examine si la personne en question est bénéficiaire de prestations. Si tel est le cas, elle s'informe auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations à l'expiration du délai de recours fixé dans la décision afin de savoir si un recours a été déposé. Ensuite, l'office susmentionné précise si sa décision est passée en force ou si l'intéressé a utilisé les moyens de droit, auquel cas il informe en plus la Centrale de compensation de l'issue du recours à la fin de la procédure.
- 4210
1/17
- Si aucun recours n'a été déposé, la Centrale de compensation transmet la copie de la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations, avec les compléments d'informations, à la caisse de compensation compétente. Elle y joint l'indication du numéro d'assuré et du genre de rente. S'il y a eu recours, elle attend la décision définitive dudit office pour suivre ensuite la même procédure.
- 4211
- En cas de prestations octroyées par l'AI, la Centrale de compensation envoie l'annonce à l'office AI.
- 4212
- La caisse de compensation examine si la perte de la qualité de réfugié influence le droit aux prestations de l'intéressé. En cas de prestations octroyées par l'AI, cette tâche incombe à l'office AI.

4.6.2 La qualité d'apatride

4213
1/17 Pour autant qu'il en ait connaissance, le Secrétariat d'Etat aux migrations signale également à la Centrale de compensation toutes les personnes qui ont perdu la qualité d'apatride. Si elles sont bénéficiaires de prestations, la Centrale de compensation les annonce à la caisse de compensation compétente. En cas de prestations octroyées par l'AI, la Centrale de compensation envoie l'annonce à l'office AI.

4.7 Les conditions particulières aux différents genres de rentes

4.7.1 Généralités

4301 Les conditions personnelles mises à l'octroi des rentes ordinaires sont mentionnées dans les 3^e et 5^e parties des présentes Directives. Quant à celles se rapportant aux rentes extraordinaires, elles figurent dans la 7^e partie. S'agissant des allocations pour impotents, il y a lieu de se référer à la 8^e partie. Il n'est question ci-après que des conditions personnelles les plus importantes dont l'existence doit être spécialement attestée ou établie. L'énumération n'est pas exhaustive.

4.7.2 Bonifications pour tâches éducatives pour parents non mariés ensemble

4.7.2.1 Autorité parentale conjointe après le divorce

4302
1/15 Il faut exiger une copie du jugement de divorce ou de la convention de divorce lors de l'examen du droit aux bonifications pour tâches éducatives et du nombre d'années à prendre en considération en vue du calcul de la rente revenant à une personne dont le (précédent) mariage a été dissous. Les documents requis doivent indiquer auquel des deux parents la bonification entière est attribuée, ou si elle est attribuée pour moitié à chacun d'eux ([art. 52f^{bis}, al. 1, RAVS](#)).

- 4303
1/15 Si les parents ont conclu après coup une convention au sens de [l'art. 52f^{bis}, al. 3, RAVS](#), celle-ci doit être remise avec le jugement ou la convention de divorce. La convention écrite doit indiquer auquel des deux parents la bonification entière sera attribuée, ou si elle sera attribuée pour moitié à chacun d'eux.
- 4304
1/15 La convention doit être signée par les deux parents.
- 1/15 **4.7.2.2 Modification de l'attribution de l'autorité parentale par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou par le tribunal**
- 4305
1/15 Les enfants mineurs sont en règle générale soumis à l'autorité parentale conjointe de leurs père et mère ([art. 296 à 298c CC](#)). Si l'APEA ou le tribunal modifie l'attribution de l'autorité parentale parce que des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant ([art. 134 CC](#)), leur décision doit être jointe à la demande de rente.
- 4.7.3 Rentes pour enfants ou d'orphelins s'agissant d'enfants de plus de 18 ans qui suivent une formation**
- 4.7.3.1 Confirmation de la formation suivie**
- 4306 Lorsqu'une personne ayant droit à la prestation ou son représentant fait valoir qu'un enfant poursuit sa formation, il y a lieu de produire, suivant le genre et le déroulement de la formation, le contrat d'apprentissage ou une attestation de l'employeur, un certificat de l'établissement d'études, une attestation de la chancellerie de l'université ou de l'école supérieure, un livret d'étudiant rempli de façon conforme aux exigences, une attestation relative aux examens semestriels intermédiaires ou un certificat semestriel intermédiaire établi par un établissement d'enseignement privé, une attestation concernant l'inscription à des cours etc. Cette disposition s'applique tant pour les périodes durant lesquelles une personne est au bénéfice d'une rente que

pour celles durant lesquelles la personne concernée ajourne sa rente.

- 4307 Les pièces décrites ci-dessus doivent renseigner sur le genre et la durée probable de la formation et, au surplus, dans les cas de formation pratique (p. ex. volontariat), sur le salaire convenu (salaire d'apprenti, indemnité pour volontariat). Lorsque des renseignements précis sur la durée présumable des études ne peuvent être fournis, on examinera au début de chaque semestre si l'intéressé poursuit ses études (attestation concernant l'immatriculation établie par l'établissement d'études, selon les indications tirées du carnet d'étudiant).
- 4308 Les enfants qui, en dehors de leur formation, exercent une activité lucrative passagère ou permanente et requièrent l'octroi d'une rente, mettront à la disposition de la caisse de compensation les pièces nécessaires (p. ex. contrat d'engagement, attestation de l'employeur, déclaration de salaire, attestation d'études ou de cours).
- 4309 1/11 Les conditions de salaire doivent être régulièrement réexaminées, étant précisé que s'agissant des modifications, il est renvoyé à l'obligation d'annoncer les changements.
- 1/05 **4.7.3.2 Service militaire, service civil ou protection civile**
- 4310 1/15 La preuve de l'accomplissement d'une période de service militaire, de service civil ou de protection civile sera fournie au moyen du livret de service si ces indications ne peuvent être tirées de l'annonce APG. Tout service militaire ou civil accompli à l'étranger sera attesté par écrit par le commandement compétent.
- 4.7.3.3 Maladie ou accident**
- 4311 Si la formation doit être interrompue durant une longue période pour cause de maladie ou d'accident, il y a lieu de produire un certificat médical attestant que la formation ne

peut être poursuivie pour raison de santé. Le certificat médical doit indiquer la durée de l'interruption conditionnée par la maladie ou par un accident.

4.7.4 Examen des cas s'agissant des enfants recueillis

- 4312 La demande doit contenir des renseignements sur le père nourricier, la mère nourricière et l'enfant recueilli. En outre, la durée et les conditions matérielles du statut d'enfant recueilli doivent clairement ressortir de la demande (feuille annexe 2).
- 4313 1/13 Une attestation de l'autorité compétente en matière de surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers sera jointe à la demande. Ladite attestation concerne l'obtention de l'autorisation de placement de l'enfant jouissant du statut d'enfant recueilli. Si, conformément aux dispositions en la matière, le placement de l'enfant n'est pas soumis à autorisation, il faudra néanmoins se procurer une attestation de l'autorité compétente susmentionnée confirmant un tel état de fait.
- 4314 La situation personnelle de l'enfant recueilli doit, en règle générale, être vérifiée sur la base d'une pièce justificative de l'état personnel remplie par l'office d'état civil du lieu d'origine.
- 4315 Les indications relatives au statut d'enfant recueilli doivent être vérifiées sur la base de l'attestation produite. D'autres renseignements officiels peuvent être requis auprès de l'autorité de surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers ([cf. art. 316 CC](#)).
- 4316 La caisse de compensation peut enfin se baser sur des faits qu'elle a constatés en exécutant d'autres tâches (p. ex. octroi de prestations complémentaires, de prestations d'aide, versement d'allocations familiales).

4317– abrogés
4322
1/04

4.7.5 Rente de survivants

4.7.5.1 Généralités

- 4323 Pour les enfants et les orphelins âgés de 18 à 25 ans, les enfants dont les parents ne sont pas ou plus mariés ensemble ou les enfants recueillis, les rubriques prévues dans la formule de demande ne suffisent pas dans tous les cas. La caisse de compensation invite la personne ayant droit à la prestation à fournir les indications complémentaires nécessaires au cas d'espèce.
- 4324 Il y a lieu, au besoin, de remplir la feuille annexe 2 à la demande de prestations (formule 318.275) en vue de l'octroi d'une rente de survivants.

4.7.5.2 Rente de veuve et de veuf en cas d'adoption d'enfants recueillis

- 4325 Lorsqu'une rente de veuve ou de veuf est demandée en raison de l'adoption d'un enfant recueilli vivant dans le ménage commun ([art. 23, al. 2, let. b, LAVS](#)), il importe de vérifier si l'adoption a effectivement eu lieu et à quelle date.

4.7.5.3 Rente de veuve revenant à la femme divorcée

- 4326 Il s'agit d'examiner, pour une rente de veuve versée pour la première fois,
- 4327 – si le mariage dissous par le divorce a duré 10 ans au moins, de la célébration du mariage jusqu'au moment où le divorce est devenu exécutoire (jugement de divorce, éventuellement pièce justificative de l'état personnel) et si, soit la femme divorcée a des enfants (ces derniers ne doivent pas nécessairement être ceux du défunt), soit le

divorce a eu lieu après que la femme a atteint 45 ans révolus ou

- 4328 – si, au cas où le mariage n’a pas duré 10 ans, un enfant a eu 18 ans révolus après que la femme divorcée a atteint 45 ans révolus.

4.7.5.4 Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf

- 4329 Pour une rente de veuve ou de veuf qui renaît, il y a lieu d’examiner si le mariage dissous par divorce ou par annulation a duré moins de 10 ans, de la célébration du mariage jusqu’au moment où le divorce est devenu exécutoire (jugement de divorce ou attestation de l’autorité judiciaire).

4.7.5.5 Absence du conjoint ou d’un des parents

- 4330 Lorsque la personne ayant droit à la prestation invoque l’absence du conjoint ou d’un des parents, la caisse de compensation doit requérir le jugement de déclaration d’absence ou une attestation de l’office d’état civil du lieu d’origine de la personne disparue (pièce justificative de l’état personnel).

4.7.5.6 Rente de l’enfant trouvé

- 4331 L’état personnel d’un enfant de filiation inconnue est inscrit au registre des naissances du lieu où il a été trouvé.

- 4332– abrogés
4337
1/04

4.8 Procédure lorsque le décès ou l'invalidité a été causé intentionnellement ou par faute grave

- 4401
1/04 Si, lors de la demande d'octroi d'une rente de survivants, des indices précis laissent entrevoir que le décès de la personne a été causé intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit par la ou les personne(s) ayant droit à la prestation, il y a lieu d'élucider les faits de manière approfondie, par exemple, sur la base des rapports de police (cf. n° 3507s.).
- 4402 Lorsque l'invalidité a été causée intentionnellement ou par faute grave, les offices AI sont compétents pour l'examen du cas ainsi que pour le prononcé de la décision ([CPAI](#)).

4.9 Le rassemblement des comptes individuels

4.9.1 Généralités

- 4403 La procédure se déroule conformément aux dispositions des [D CA/CI](#).
- 4404 Avant de procéder au RCI, la caisse de compensation doit examiner si, s'agissant de personnes divorcées, le partage des revenus a déjà été effectué dans le cadre du divorce. Si cela n'est pas le cas, le partage des revenus doit être effectué avant le RCI. A ce sujet, il y a lieu d'appliquer la Circulaire concernant le splitting en cas de divorce ([CSD](#)). La caisse de compensation compétente pour effectuer la procédure de splitting sera celle qui verse déjà la rente en cours du conjoint divorcé. S'agissant de la caisse compétente pour le versement des deux rentes, il y a toutefois lieu d'appliquer les n° 2017s.
- 4405 Si, au moment de la demande de rente, la caisse de compensation constate qu'un conjoint divorcé autrefois bénéficiaire de rente est déjà décédé, la procédure de partage des revenus peut être effectuée comme pour les personnes mariées lors de la survenance du deuxième risque assuré (c'est-à-dire sans ordre de splitting).

4.9.2 L'examen des CI rassemblés

- 4406 La caisse appelée à fixer la rente n'examine en principe pas les CI transmis par les caisses de compensation concernées.
- 4407 Si la caisse appelée à fixer la rente constate que des inscriptions manquent (p. ex. revenus formateurs de rente réalisés auprès d'un employeur désigné dans la demande de rente qui n'ont été inscrits par aucune caisse), elle prend les mesures qui s'imposent ou, le cas échéant, charge la caisse compétente de cette tâche. A cet effet, on appliquera les règles de procédure énoncées dans les [D CACI](#). Concernant la procédure à suivre en cas de perte du carnet de timbres pour étudiants, voir les [DIN](#).
- 4408 En présence de personnes mariées, la caisse de compensation doit veiller à procéder au rassemblement des CI qui auraient été ouverts sous l'ancien nom.

4.10 Les rentes extraordinaires

4.10.1 Généralités

- 4409 Il faut dans tous les cas procéder à un rassemblement des CI afin d'être en mesure de déterminer s'il y a lieu d'allouer une rente ordinaire ou extraordinaire. Si aucun CI n'a été ouvert au nom de la personne ayant droit à la prestation, les champs de données correspondants figurant dans la confirmation du rassemblement établie par la Centrale de compensation sont vides.
- 4410 Afin d'éviter des paiements à double, il y a lieu d'ordonner également le rassemblement des CI dans le cas des personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance, quand bien même il s'avère que, jusqu'au moment de la réalisation du risque assuré, la personne concernée ne pouvait en aucune manière remplir la condition de durée de cotisations d'une année.

4.10.2 Rentes complémentaires et rentes pour enfants

- 4411 En cas de versement de rentes complémentaires et de rentes pour enfants, il y a lieu d'examiner si chacune des personnes ayant droit à la prestation remplit personnellement la condition du domicile et du séjour.

5. Le calcul des rentes

5.1 Les éléments de calcul

- 5001 1/12 Les rentes et les prestations transitoires sont calculées sur la base du
- 5002 – rapport existant entre les années entières de cotisations accomplies par la personne assurée et les années entières de cotisations de sa classe d'âge, et
- 5003 – du revenu annuel moyen déterminant
- 5004 Pour la détermination des différents éléments de calcul entrant en considération, le moment de la réalisation du risque assuré est déterminant. Cette règle sera observée en particulier lorsque, en raison de la prescription, à la suite d'une demande présentée tardivement ou en cas de mutation, la date à laquelle le paiement rétroactif de la rente peut s'effectuer ne coïncide pas avec celle du début du droit à la rente ou que, pour d'autres raisons, la rente ne peut être versée qu'ultérieurement.

5.2 Durée de cotisations

5.2.1 Notion de la durée de cotisations

- 5005 Est considérée comme durée de cotisations la période durant laquelle une personne était soumise à l'obligation de cotiser et pour laquelle des revenus ou des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent lui être attribuées.

5.2.2 Détermination de la durée de cotisations

- 5006 Pour qu'une certaine période puisse être comptée comme durée de cotisations, il faut que la personne ait été assurée et

- qu'elle se soit acquittée personnellement de l'obligation de cotiser en versant des cotisations ou qu'elle soit encore en mesure de le faire, ou que
- le conjoint exerçant une activité lucrative ait versé, en vertu de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#), des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, ou que
- des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance puissent lui être attribuées ([art. 29^{ter} LAVS](#)).

5.2.2.1 Qualité d'assuré et obligation de cotiser

- 5007 Durant cette période, la personne assurée doit avoir été assurée et soumise à l'obligation de cotiser ([art. 1a à 3 LAVS](#), [art. 1a](#) et [art. 2 LAI](#)). Le fait qu'elle n'ait passagèrement pas dû verser de cotisations ne joue pas de rôle. Cela se présente par exemple lorsque, lors de la cessation de son activité lucrative, elle avait déjà payé des cotisations sur un certain revenu minimum, raison pour laquelle, selon l'[art. 10 LAVS](#), elle ne devait plus, en tant que personne sans activité lucrative, verser des cotisations durant l'année civile en question.
- 5008 En revanche, la période durant laquelle une personne n'a pas été soumise à l'assurance au sens des [art. 1a](#) et [art. 2 LAVS](#) et de l'[art. 1a LAI](#) n'est pas considérée comme une période de cotisations.

5.2.2.2 Accomplissement de l'obligation de cotiser

- 5009 Lors de la naissance du droit à la rente, les cotisations dues par la personne assurée doivent être payées; à tout le moins, l'assuré doit pouvoir encore s'en acquitter ([art. 16, al. 1 et 2, LAVS](#)). Si des cotisations n'ont pas été payées par suite d'une lacune dans l'assujettissement ou parce qu'elles ont été déclarées irrécouvrables, et que la créance est prescrite lors de la naissance du droit à la rente, la période à laquelle correspondent ces cotisations

ne sera en principe pas prise en considération (sous réserve de la prise en compte des périodes de cotisations selon l'[art. 29^{ter}, al. 2, let. b et c LAVS](#)).

- 5010 Si la personne assurée peut au reste prouver que les cotisations lui ont été déduites, à l'époque, du salaire ou qu'il existait une convention de salaire net, il y a dès lors lieu de prendre en compte les périodes de cotisations correspondantes (RCC 1969, p. 545). Les dommages-intérêts dus par les employeurs ([art. 52 LAVS](#)) ainsi que par les associations fondatrices, la Confédération et les cantons ([art. 70 LAVS](#)), sont également assimilés à des cotisations.

5.2.3 Détermination des périodes de cotisations eu égard aux cotisations versées

5.2.3.1 En cas de domicile civil en Suisse

- 5011 Dans la mesure où une personne était assurée durant une période déterminée et était soumise à l'obligation de payer des cotisations, on retiendra l'année entière si le CI de l'assuré fait ressortir, pour l'année considérée, des inscriptions qui atteignent, au moins, les montants des revenus figurant dans l'appendice I des présentes directives. En pareil cas, l'année entière compte comme durée de cotisation, quand bien même la durée effective inscrite dans le CI s'étend sur une période inférieure à une année entière (en ce qui concerne la prise en compte des années de jeunesse, cf. n^{os} 5035 et 5036).
- 1/19
- 5012 En revanche, si, pour l'année considérée, les revenus inscrits dans le CI de la personne assurée n'atteignent pas les cotisations minimales figurant dans l'appendice I des présentes Directives, on prendra en compte un certain nombre de mois de cotisations qui dépendra des cotisations versées.

- 5013 La prise en compte d'une année entière ou d'un nombre de mois de cotisations dépendant des cotisations versées n'est pas admissible lorsque la personne n'était pas assurée durant l'entière période correspondante et n'était pas soumise à l'obligation de cotiser (RCC 1974, p. 180).
- 5014 Les périodes de cotisations des deux époux sont déterminées, durant le mariage, sur la base de la durée de cotisations précédant le partage des revenus (exception, cf. n° 5031). Ce principe s'applique également lorsque les revenus d'une personne inscrits au CI pour une période d'une année n'atteignent plus les montants minimaux tels qu'ils figurent à l'appendice I en raison du partage des revenus.

5.2.3.2 Sans domicile civil en Suisse

- 5015 S'agissant de la détermination des périodes de cotisations des années postérieures à 1968, il y a lieu en principe de prendre en compte les périodes de cotisations inscrites au CI (RCC 1982, p. 359), et ce également si le revenu inscrit ne correspond pas à une activité à plein temps.
- 5016 Si, exceptionnellement, certaines inscriptions relatives à la durée de cotisations font défaut dans le CI ou si elles se révèlent incomplètes, la caisse de compensation compétente pour la fixation des rentes examine s'il existe encore d'autres inscriptions au CI pour l'année civile concernée, qui permettraient de déterminer la durée de cotisations. S'il n'y a pas d'autres inscriptions au CI pour la même année civile ou si l'addition des inscriptions isolées ne permet pas de totaliser une année entière de cotisations, la caisse de compensation qui tient le CI détermine la durée de cotisations sur la base des documents qui sont à sa disposition.
- 5017 abrogé
1/16
- 5018 abrogé
1/16

- 5019 En tous les cas, les périodes de cotisations des deux époux sont déterminées, durant le mariage, sur la base de la durée de cotisations précédant le partage des revenus (à l'exception du n° 5031). Les revenus de l'autre conjoint ne sont donc pas formateurs de périodes de cotisations.

5.2.4 Périodes de cotisations à prendre en compte

5.2.4.1 Principe

- 5020 Pour la détermination des années entières de cotisations de la personne assurée, il faut partir de la durée de cotisations personnelle définie aux n^{os} 5005ss, qu'elle a accomplie depuis le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a eu 20 ans révolus jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré. Ainsi, l'accomplissement de l'âge de la retraite (en cas d'anticipation de la rente, l'âge de 62, 63 ou 64 ans révolus) ou le moment de la survenance de l'invalidité ou du décès équivaut à la réalisation du cas d'assurance. Les périodes de cotisations accomplies durant l'année de la survenance du cas d'assurance sont entièrement prises en compte.
- 5021 Si des mois de cotisations provenant de l'année de la survenance du cas d'assurance sont pris en considération en vue du comblement des lacunes de cotisations, il y a lieu de procéder de la manière suivante: le comblement doit s'effectuer en remontant dans le temps à partir de l'année de la survenance du cas d'assurance. La prise en compte de ces périodes n'intervient toutefois que lorsque les lacunes de cotisations existantes ont été comblées par des années de jeunesse ou des années d'appoint (RCC 1985, p. 656).
- 5021.1 Si des périodes d'assurance étrangères inférieures à une année ([cf. n° 4005 CIBIL et 4008 CIBIL](#)) sont prises en considération pour combler des lacunes de cotisations, il convient de procéder selon l'ordre suivant : années de jeunesse, périodes étrangères inférieures à une année, mois d'appoint, mois de l'année du droit.

- 5022 Les périodes de cotisations accomplies postérieurement au droit à la rente de vieillesse ne sont plus prises en compte. Cela est également valable en cas d'anticipation de la rente de vieillesse.
- 5023 Les périodes pour lesquelles les cotisations ont été versées, mais par la suite remboursées ou transférées à une institution d'assurances sociales étrangère ne sauraient être prises en compte en tant que périodes de cotisations. Cela s'applique également lorsque, durant ces années, le conjoint exerçant une activité lucrative a versé des cotisations équivalant au double de la cotisation minimale ou que les conditions pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance seraient réalisées.

5.2.4.2 Années de mariage et de veuvage exemptes de cotisations à prendre en compte jusqu'au 31 décembre 1996

- 5024 Les périodes de mariage ou de veuvage durant lesquelles la femme n'a versé aucune cotisation conformément à l'article 3, 2^e alinéa, lettres b et c, LAVS (dans la version antérieure au 1^{er} janvier 1997), et pendant lesquelles elle était néanmoins assurée, sont prises en compte en tant que durée de cotisations.
- 5025
1/12 La qualité d'assuré d'un ressortissant suisse de l'étranger assujetti à l'AVS obligatoire ne s'étendait pas automatiquement à son épouse également domiciliée à l'étranger ([arrêt du TF H 176/03 du 19 octobre 2005](#)), sous réserve de réglementations distinctes (cf. conventions de sécurité sociale avec l'Autriche, le Canada, le Danemark, le Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, les USA).
- 5026 La prise en compte des périodes pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée conformément à l'art. 3, al. 2, let. b, LAVS (dans la version antérieure au 1^{er} janvier 1997), est subordonnée à la condition que le mari ait eu,

durant ce laps de temps, la qualité d'assuré. En revanche, il n'est pas nécessaire que le mari ait effectivement rempli l'obligation de cotiser (RCC 1976, p. 192).

- 5026.1
1/12 Des périodes pour lesquelles une épouse d'un homme obligatoirement assuré en Suisse a adhéré rétroactivement à l'assurance facultative des Suisses à l'étranger entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1985, doivent également être prises en compte (même avec effet rétroactif) comme périodes de cotisations.
- 5026.2
1/19 Pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1997, la qualité d'assuré d'un ressortissant suisse de l'étranger ayant adhéré à l'assurance facultative s'étendait par contre automatiquement également à l'épouse domiciliée à l'étranger ([arrêt du TF H 192/02 du 6 mars 2003](#)).
- 5026.3
1/16 abrogé (à double comme n° 5026)

5.2.4.3 Périodes durant lesquelles le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation minimale

- 5027
1/05 Les périodes durant le mariage, pour lesquelles les cotisations sont réputées avoir été payées conformément à l'[art. 3, al. 3, LAVS](#) sont prises en compte en tant que périodes de cotisations. Ces règles valent également pendant l'année civile de la conclusion et de la dissolution du mariage suite à un divorce ou à un veuvage (cf. [VSI 1/2002 p. 27s.](#); ch. 2071ss [DIN](#)).
- 5028 Les dispositions sur la prise en compte des périodes de cotisations durant lesquelles le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation minimale sont applicables également aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1997.

- 5029 Il faut, pour qu'une période déterminée puisse être prise en compte comme année de cotisations entière, que le conjoint qui exerce une activité lucrative ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale. Il n'est par contre pas nécessaire que le conjoint exerçant une activité lucrative ait été assuré durant l'année entière. A cet égard, il y a lieu de compter l'année entière en tant que durée de cotisations si le CI du conjoint exerçant une activité lucrative fait ressortir, pour l'année considérée, des inscriptions qui atteignent, au moins, les montants des revenus figurant dans l'appendice I des présentes Directives.
- 5029.1 Un assuré sans activité lucrative dont le conjoint, ayant atteint l'âge de la retraite, poursuit l'exercice d'une activité lucrative et paie au moins le double de la cotisation minimale, est libéré de l'obligation générale de payer des cotisations (ch. 2073ss [DIN](#); [Bulletin AVS n° 206 du 8 juin 2007](#)).
- 5030 Si seul un des conjoints exerce une activité lucrative et que le double de la cotisation minimale au sens de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#), n'a pas été versé par le conjoint exerçant une activité lucrative ou ne l'a été que partiellement, le conjoint n'exerçant pas d'activité lucrative est alors en principe tenu de cotiser. Le même principe s'applique également lorsque les deux conjoints n'exercent pas d'activité lucrative.
- 5031 L'obligation personnelle de cotiser de chaque conjoint (à titre d'indépendant ou de non actif) prime la règle prévue à l'[art. 3, al. 3, LAVS](#). Par conséquent, les cotisations personnelles dues et pas encore prescrites à la date de la survenance du risque assuré, doivent dans tous les cas être compensées avec les prestations échues. Si les cotisations personnellement dues par le conjoint ne peuvent plus ni être réclamées ni être compensées en raison de la prescription, il y a lieu de prendre en compte un nombre de mois de cotisations dépendant des revenus partagés de l'autre conjoint.

5032 Cette procédure s'applique tant lors du premier que lors du deuxième événement assuré. Les mois de cotisations à prendre en considération peuvent être tirés du tableau figurant dans l'annexe I des présentes Directives. En tous les cas, la durée de cotisations doit être déterminée, s'agissant du conjoint payant les cotisations, avant de procéder au partage des revenus (n^{os} 5014 et 5019).

5.2.4.4 Années d'éducation et d'assistance à prendre en compte

5033 Les périodes durant lesquelles la personne assurée, tout en possédant la qualité d'assuré, ne s'est pas ou pas entièrement acquittée de son obligation de cotiser, ont toutefois valeur de durée de cotisations lorsque des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent lui être attribuées pour cette période ([art. 29^{ter}, al. 2, LAVS](#)). La prise en compte des périodes de cotisations se rapportant aux bonifications pour tâches éducatives et aux bonifications pour tâches d'assistance à considérer ne s'effectue qu'à condition que les cotisations dues personnellement ne puissent plus être réclamées ou compensées en raison de la prescription.

5.2.4.5 Périodes de cotisations accomplies durant les années de jeunesse et susceptibles d'être prises en compte

5034
1/19 Si la durée de cotisations d'une personne présente des lacunes, il y a lieu de prendre en compte les périodes de cotisations accomplies par elle dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement de sa 17^e année. La prise en compte de périodes de cotisations se rapportant à des années de jeunesse à considérer ne s'effectue qu'à condition que les cotisations dues personnellement ne puissent plus être réclamées ou compensées en raison de la prescription de cinq ans.

- 5035 Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en compte l'année entière lorsque la personne concernée était assurée pour l'année civile entière en raison de son domicile ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)) et qu'elle s'était acquittée de la cotisation minimale ([art. 50 RAVS](#)).
- 5036 Si la cotisation minimale n'a pas été versée, on déterminera la durée de cotisations en se fondant sur l'appendice I, pour autant que la personne assurée satisfasse à l'exigence de la qualité d'assuré durant l'année entière.
- 5037
1/16 Dans la mesure où la personne n'était pas assurée durant l'année entière (séjour de courte durée avec permis L, par exemple) et s'il se révèle impossible d'établir l'exacte période d'assurance, il y a lieu d'appliquer les n^{os} 5015s à partir de 1969.
- 5038
1/16 Les périodes durant lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être attribuées à une personne assurée avant l'accomplissement de la 20^e année seront également utilisées en vue de combler des lacunes ([art. 52b RAVS](#)). Si, dans son jeune âge, la personne n'avait pas été assurée durant une année entière, seuls les mois durant lesquels elle était assurée seront pris en compte (concernant la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives pour la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, voir le n^o 5437 ss).
- 5039 Il n'y a toutefois pas lieu de considérer les périodes de mariage et de veuvage durant lesquelles aucune bonification pour tâches éducatives ne peut être prise en compte.
- 5040 On détermine la période de cotisations servant au comblement des lacunes en remontant dans le temps à partir du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'assuré a accompli sa 20^e année. Les revenus correspondants viennent se substituer aux périodes lacunaires. A cet égard, on comblera d'abord les lacunes de cotisations les plus proches du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'assuré a accompli sa 20^e année, puis

les plus récentes, et ce au moyen des périodes de cotisations et des revenus à transférer.

- 5041
1/19 Les périodes de cotisations provenant des années de jeunesse qui ont servi (avant le 31 décembre 2011 : cf. Avant-propos concernant le supplément 9 des DR du 1^{er} janvier 2012), de manière virtuelle, au comblement des lacunes d'assurance dans le cadre de la procédure «splitting en cas de divorce» ne peuvent pas combler d'autres lacunes, quand bien même la situation de la personne assurée s'en trouverait améliorée.

5.2.4.6 Périodes sans cotisations à prendre en compte dans l'assurance facultative

- 5042
1/21 En outre, il y a lieu de compter comme années entières de cotisations les périodes situées avant le 1^{er} janvier 1983, pour lesquelles le paiement de cotisations dues par des assurés qui ont adhéré à l'assurance facultative est réputé sursis en raison de l'impossibilité de leur transfert en Suisse, et en considération du fait que ces cotisations sont dès lors prescrites ([art. 2, al. 6, LAVS](#); [art. 19, al. 2, OAF](#)). Elles entrent en considération tant pour la détermination de l'échelle de rentes que pour l'établissement du revenu annuel moyen.

5.2.4.7 Périodes d'assurance étrangères à prendre en compte

- 5043
1/20 Les périodes d'assurance accomplies à l'étranger ne seront prises en compte que dans la mesure où une convention de sécurité sociale le prévoit expressément (voir <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/sozialversicherungsabkommen.html>).
- 5044 La prise en compte de périodes de cotisations accomplies en Suisse durant les années de jeunesse l'emporte même

sur la prise en compte de périodes de cotisations accomplies à l'étranger à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année.

5.2.4.8 Prise en compte des années d'appoint

- 5045 Si, en tenant compte de toutes les périodes de cotisations qui peuvent être prises en considération, la durée de cotisations de la personne présente encore d'autres lacunes, il est possible de la compléter en y ajoutant jusqu'à trois années d'appoint; les conditions suivantes doivent toutefois être remplies cumulativement ([art. 52d RAVS](#)). Les lacunes de cotisations doivent
- 5046 – se rapporter à des périodes durant lesquelles la personne intéressée était effectivement assurée ou du moins en mesure de l'être et
- 5047 – être antérieures au 1^{er} janvier 1979.
- 5048 Si les conditions nécessaires à la prise en considération des années d'appoint sont réalisées, il est possible de prendre en compte les mois de cotisations supplémentaires suivants:
- si la durée de cotisations correspond à une période de 20 à 26 années entières, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 12 mois de cotisations;
 - si la durée de cotisations correspond à une période de 27 à 33 années entières, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 24 mois de cotisations;
 - si la durée de cotisations de l'assuré correspond à 34 années entières au moins, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 36 mois de cotisations.
- 5049 Les lacunes de cotisations doivent être comblées depuis 1978, respectivement depuis l'année de la naissance du droit, en revenant en arrière.

5050
1/04 Au cas où il y a lieu d'examiner l'opportunité d'une prise en compte des années de cotisations manquantes au profit de la personne concernée, il s'avère alors nécessaire, s'agissant de la détermination des années entières de cotisations entrant en jeu dans le calcul, de prendre toujours en considération l'ensemble des mois de cotisations situés dans l'année de la réalisation du risque assuré. Pour les rentes AI, il importe également de tenir compte du mois de cotisations au cours duquel le droit à la rente AI prend naissance (cf. [VSI 4/2003 p. 288s.](#)).

5051 Les années d'appoint qui ont servi, de manière virtuelle, au comblement des lacunes d'assurance dans le cadre de la procédure «splitting en cas de divorce» ne peuvent pas combler d'autres lacunes, quand bien même la situation de la personne assurée s'en trouverait améliorée.

1/09 **5.2.5 Titre abrogé**

5052–
5054
1/09 abrogés

5.2.6 Durée de cotisations complète et incomplète

5055 La durée de cotisations est réputée complète lorsqu'une personne présente, entre le 1^{er} janvier qui suit la date où elle a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré, le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge ([art. 29^{ter} LAVS](#)). Une rente complète sera toujours octroyée dans de tels cas.

5056 La durée de cotisations est réputée incomplète lorsqu'une personne présente un nombre d'années de cotisations inférieur à celui des assurés de sa classe d'âge.

5.2.7 Détermination de l'échelle de rentes

5057 L'échelle de rentes applicable est déterminée par le rapport existant entre les années entières de cotisations de la personne et celles de sa classe d'âge, selon l'échelonnement prévu à l'[art. 52 RAVS](#).

5.2.8 Cas spécial

5058 1/19 Il y a toujours lieu d'octroyer des rentes complètes (échelle de rentes 44) si une personne remplit la condition de la durée minimale de cotisation (cf. n^{os} 5035, 5036, 5234 et 5304), mais devient invalide ou décède avant que sa classe d'âge n'ait payé des cotisations pendant une année entière au moins ([art. 50 et 52a RAVS](#)).

5059 Dans ce contexte, s'agissant de l'annonce au registre central des rentes, il faut mentionner 1 année 0 mois pour ce qui a trait à la durée de cotisations afférente, et au choix de l'échelle de rente applicable à la personne ayant droit à la prestation ou au défunt, et à celle relative à la classe d'âge.

5.3 Le revenu annuel moyen déterminant

5101 1/18 Le revenu annuel moyen déterminant se compose de la moyenne des revenus de l'activité lucrative revalorisés, ainsi que de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte. Ces moyennes sont additionnées et arrondies au montant immédiatement supérieur du revenu annuel moyen déterminant indiqué dans la table.

5102 1/18 abrogé

5103 1/18 abrogé

5104 Les personnes mariées qui n'ont jamais cotisé personnellement – mais dont le conjoint a versé le double de la cotisation minimale durant la période où ils étaient tous deux assurés – et auxquelles aucune bonification pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ne peut être accordée ont un revenu annuel moyen déterminant de zéro franc, tant que leur conjoint n'a pas, lui aussi, droit à une rente.

5.4 Le partage des revenus

5.4.1 Conditions pour procéder au partage des revenus

- 5105 En vertu de l'[art. 29^{quinquies}, al. 3, LAVS](#), les revenus que les personnes mariées ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque:
- 5106 – les deux conjoints ont droit à la rente, c'est-à-dire lors de la survenance du cas d'assurance pour le deuxième conjoint ayant droit à la rente,
 - 5107 – des rentes d'orphelins sont octroyées en cas de décès des deux parents ([art. 33, al. 2, LAVS](#)),
 - 5108 – la personne veuve a droit à une propre rente de vieillesse ou d'invalidité (cela s'applique également lorsque la personne veuve se remarie), ou
 - 5109 – le mariage est dissous par le divorce ou a été déclaré nul.
- 5109.1
1/20 Lorsqu'un époux renonce, en vertu de l'[art. 23 LPGA](#), à la rente de vieillesse ou à la rente d'invalidité, il y a lieu, s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste, d'effectuer un nouveau calcul moyennant annulation fictive du partage des revenus. Les bases de calcul de la rente seront donc fixées sur la base des revenus non partagés, selon les règles et les tables qui étaient valables lors de la réalisation du risque assuré s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste. Elles seront ensuite mises à jour

en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).

5.4.2 Années soumises au partage des revenus

- 5110 Le partage des revenus n'est effectué que pour les années civiles situées entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année du conjoint le plus jeune et le 31 décembre qui précède
- la survenance du cas d'assurance pour raison d'âge s'agissant du premier conjoint ayant droit à la rente,
 - le décès du conjoint ou du parent, ou
 - la dissolution du mariage.
- 5111 Les revenus réalisés par les conjoints durant l'année de la conclusion du mariage ainsi que durant l'année de la dissolution du mariage ne sont pas soumis au partage ([art. 50b, al. 3, RAVS](#)). Il en est de même de ceux réalisés durant l'année de la survenance de l'âge de la retraite du premier conjoint ayant droit à la rente ([art. 29^{quinquies}, al. 4, let. a, LAVS](#)) ou durant l'année du décès de l'un des conjoints.
- 5112 Les conditions mises au partage des revenus sont réalisées lorsque les conjoints ont été assurés durant les mêmes années civiles de mariage. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner si les conjoints étaient assurés durant les mêmes mois.
- 5113 abrogé
1/12
- 5114 Les années civiles durant lesquelles seul un des conjoints était assuré ne sont pas soumises au splitting. Cela concerne par exemple les frontaliers ou les personnes au bénéfice d'un permis de séjour de courte durée L lorsque seul un des conjoints exerce une activité lucrative en Suisse.
1/04

5.4.3 Procédure de partage des revenus

- 5115
1/12 En principe, tous les revenus inscrits au CI sont partagés par moitié pendant les années de mariage. Dans ces cas, le partage des revenus est fait séparément pour chaque CI et pour chaque année civile. La jonction de CI provenant de caisses de compensation différentes, mais se rapportant à la même année civile ou l'addition des inscriptions au CI se rapportant à la durée totale du mariage n'est pas admise.
- 5116 Si le partage des revenus durant l'année civile n'aboutit pas à des francs entiers, il faut arrondir au prochain franc entier immédiatement supérieur.
- 5117 Si des salaires s'étendant sur deux années civiles sont inscrits au CI d'un ou des deux conjoints durant les années de mariage et que le partage des revenus ne doit être effectué que pour une année, les revenus doivent tout d'abord être répartis sur les années de cotisations respectives, conformément à la durée de cotisations figurant au CI. Ce n'est qu'ensuite que le partage des revenus peut être effectué.

5.5 Somme des revenus provenant d'une activité lucrative

5.5.1 Détermination en général

5.5.1.1 Rentes revenant aux personnes célibataires, mariées lors du 1^{er} risque assuré ainsi que rentes de survivants

- 5201 La somme des revenus à prendre en compte est constituée par l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré, et pour lesquels la personne assurée était tenue de payer et a effectivement payé des cotisations. Les revenus partagés provenant d'une activité

lucrative, réalisés lors d'un précédent mariage, sont toujours considérés comme des revenus propres ([art. 50h RAVS](#)). Cela s'applique également aux personnes dont un mariage précédent a été dissous pour cause de décès.

- 5202 En cas de décès des deux parents ou des deux conjoints, il faut, pour calculer les rentes de survivants, procéder au partage des revenus de l'activité lucrative réalisés durant le mariage, eu égard aux principes généraux. Ces cas sont soumis à l'application par analogie des n^{os} 5203s.

5.5.1.2 Personnes mariées lors du 2^e risque assuré

- 5203 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations précédant le mariage se compose de l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année jusqu'au 31 décembre de l'année du mariage, pour lesquels un des conjoints était tenu de payer des cotisations et les a effectivement versées. Les revenus partagés provenant d'une activité lucrative réalisés lors d'un précédent mariage sont toujours considérés comme des revenus propres ([art. 50h RAVS](#)). Cela s'applique également aux personnes dont un mariage précédent a été dissous pour cause de décès.
- 5204 La somme des revenus à prendre en compte pour les deux conjoints se compose, pour les périodes de cotisations durant le mariage et jusqu'à la survenance du risque assuré (vieillesse) pour le premier conjoint, de tous les revenus réalisés entre le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le mariage et le 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré pour le premier conjoint ayant droit à la rente, pour lesquels les conjoints étaient tenus de payer des cotisations qu'ils ont effectivement versées. Ces revenus seront additionnés et pris en compte pour moitié lors du calcul de la rente de chaque conjoint.

- 5205 Dès le 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle le premier conjoint atteint l'âge de la retraite, la somme des revenus à prendre en compte pour l'autre conjoint se compose de tous les revenus propres et non partagés que ce dernier a réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le propre cas d'assurance ([art. 29^{quinquies}, al. 4, let. a, LAVS](#)).
- 5206 Dès le 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle un des conjoints acquiert un droit à une rente AI et pendant la durée de l'octroi de la rente, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la survenance du cas d'assurance de l'autre conjoint, le revenu annuel moyen déterminant ayant servi au calcul de la rente d'invalidité du conjoint invalide doit, s'agissant de l'autre conjoint, être pris en considération pour le partage des revenus ([art. 33^{bis}, al. 4, LAVS](#)).
- 5207 En ce qui concerne le partage des revenus, le revenu annuel moyen déterminant du conjoint invalide est pris en compte comme suit:
- 5208
1/06 – Si le conjoint invalide perçoit une rente d'invalidité entière ou de trois-quarts, l'intégralité du revenu annuel moyen déterminant est pris en considération pour le partage des revenus ([art. 51, al. 4, RAVS](#)). Ne sont par contre pas pris en compte les revenus que le conjoint invalide réalise durant la période en cause du fait de l'exercice d'une activité lucrative (exploitation de la capacité de gain résiduelle) ou ceux qui résultent de la conversion des cotisations de non actifs.
- 5209
1/06 – Si le conjoint invalide perçoit une demi-rente ou un quart de rente d'invalidité, seule la moitié du revenu annuel moyen déterminant sera prise en compte pour le partage des revenus ([art. 51, al. 5, RAVS](#)). Le conjoint valide se verra alors octroyer le quart du revenu annuel moyen déterminant. Si le conjoint invalide réalise encore un revenu provenant d'une activité lucrative durant cette période, ce revenu est inclus dans le partage. Cela vaut également pour les revenus résultant de la conversion des cotisations des personnes non actives.

-
- 5210 – Si les deux conjoints ont été invalides et qu'ils ont bénéficié d'une rente d'invalidité pour couple, le revenu annuel moyen déterminant durant la période de versement de ladite rente est pris en compte pour le partage des revenus. Le degré d'invalidité de chaque conjoint est déterminant.
- 5211 – Il faut toujours prendre en compte les années civiles durant lesquelles surviennent le début et la fin du droit à la rente AI de l'autre conjoint.
- 5212
1/05 – Si, au cours d'une année civile, le degré d'invalidité du conjoint invalide augmente ou diminue, le degré d'invalidité le plus élevé doit toujours servir de référence pour la prise en compte du revenu annuel moyen déterminant.
- 5213 – Si le revenu annuel moyen déterminant du conjoint qui est déjà invalide s'est modifié durant la même année en raison de la survenance de l'invalidité de l'autre conjoint, le revenu annuel moyen le plus favorable durant cette année-là est déterminant pour le partage des revenus.
- 5214
1/19 – Pendant les périodes où la rente d'invalidité n'a pu être versée en raison d'une demande tardive et que seul un droit virtuel existait, on tiendra compte, pour le partage des revenus, exclusivement du revenu provenant d'une activité lucrative et non du revenu annuel moyen déterminant. Le partage du revenu annuel moyen déterminant reprend du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle la rente est versée (par analogie avec le n° 5206). Le revenu annuel moyen déterminant du conjoint invalide est pris en considération pour le partage des revenus en tenant compte des adaptations de rentes successives.
- 5215
1/18 abrogé
- 5216
1/21 Si l'un des conjoints perçoit ou percevait une rente extraordinaire AI, sans existence du droit à une rente ordinaire, aucun revenu annuel moyen déterminant ne doit être pris en compte. Par contre, les revenus d'une activité lucrative

(exploitation de la capacité de gain résiduelle) réalisés durant la période en cause et les cotisations versées en tant que personne sans activité lucrative sont partagés, et ce indépendamment du degré d'invalidité.

5.5.1.3 Personnes divorcées et veuves

- 5217 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations précédant le mariage se compose de l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année jusqu'au 31 décembre de l'année du mariage et pour lesquels la personne était tenue de payer et a effectivement payé des cotisations. Les revenus partagés provenant d'une activité lucrative réalisés lors d'un précédent mariage sont toujours considérés comme des revenus propres ([art. 50h RAVS](#)).
- 5218 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations durant le mariage se compose de tous les revenus partagés entre époux pour lesquels les conjoints étaient tenus de payer des cotisations qu'ils ont effectivement versées entre le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le mariage et le 31 décembre de l'année précédant le divorce ou le décès du conjoint. S'agissant de la prise en considération du revenu annuel moyen déterminant lorsqu'un des ex-conjoints perçoit une rente AI, voir n^{os} 5206s.
- 5219 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations se compose, après le mariage, de l'ensemble des revenus propres et non partagés pour lesquels la personne concernée était tenue de payer des cotisations qu'elle a effectivement versées entre le 1^{er} janvier de l'année du divorce ou du décès et le 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré.

5.5.2 Prise en compte de revenus pour lesquels aucune cotisation n'a été payée

- 5220 Les revenus sur lesquels des cotisations étaient dues mais n'ont pas été payées (peu importe qu'il s'agisse de cotisations de l'année en cours ou de cotisations arriérées selon l'[art. 39 RAVS](#)) font également partie de la somme des revenus provenant d'une activité lucrative. Sont dues toutes les cotisations non encore acquittées, qui ne sont pas encore prescrites selon l'[art. 16, al. 1 et 2, LAVS](#). De telles cotisations seront, au besoin, compensées avec la rente.
- 5221 Dans la mesure où des cotisations dont l'assuré est débiteur ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation, les revenus correspondants ne sont pas comptés dans la somme des revenus. Si des cotisations arriérées sont acquittées ou peuvent être compensées ultérieurement, la prise en compte des revenus correspondants doit avoir lieu. Il convient ensuite de fixer à nouveau la rente.

5.5.3 Prise en compte de revenus sur lesquels les cotisations ont été versées à tort

- 5222 A titre exceptionnel, on intégrera à la somme des revenus les revenus sur lesquels les cotisations ont été versées indûment, mais de bonne foi, lorsque la péremption fait obstacle à leur restitution (RCC 1972, p. 630; 1984, p. 518).

5.5.4 Revenus qui ne sont pas pris en considération

5.5.4.1 Règle générale

- 5223 On ne prend pas en compte les revenus provenant d'une activité lucrative pour lesquels la personne
- 5224 – a payé des cotisations au cours des années civiles précédant celle de l'accomplissement de sa 21^e année (exceptions: voir n^{os} 5233 et 5234);

-
- 5225 – a payé des cotisations au cours de l'année de la naissance du droit à la rente (exception: voir n° 5234);
- 5226 – a payé des cotisations après l'accomplissement de l'âge de la retraite.
- 5227
1/20 S'agissant de cas dans lesquels les années civiles se rapportant à l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité ne sont pas prises en considération, on renoncera à la prise en compte des revenus de l'activité lucrative afférents aux années en question conformément aux [art. 30^{bis} LAVS](#) et [art. 51, al. 3 RAVS](#).
- 5227.1
1/20 Ce principe s'applique également pour la période durant laquelle une personne veuve invalide a touché une rente de survivant plus favorable que sa rente d'invalidité ([art. 24b LAVS](#)).
- 5228 Ne sont également pas pris en considération les revenus provenant d'une activité lucrative pour lesquels des cotisations ne sont pas ou plus dues, notamment les revenus pour lesquels les cotisations:
- 5229 – ont été abandonnées par suite de décision de réduction rendue conformément à l'[art. 11, al. 1, LAVS](#);
- 5230 – ont été remises conformément à l'[art. 40 RAVS](#);
- 5231 – sont prescrites conformément à l'[art. 16, al. 1 et 2, LAVS](#), notamment celles qui ont été déclarées irrécouvrables conformément à l'[art. 34c RAVS](#) et couvertes par la prescription. Lorsque les cotisations d'employeurs et d'employés ont été déclarées irrécouvrables, on prendra toutefois en compte les revenus pour lesquels ces cotisations étaient dues si, à l'époque, la cotisation d'employé avait été déduite du salaire ou directement payée par l'employé ([art. 138, al. 1, RAVS](#)) ou s'il peut être prouvé qu'employeur et employé avaient convenu le versement d'un salaire net (RCC 1969, p. 545).

- 5232 – ont été remboursées, restituées ou transférées à une assurance sociale étrangère ([art. 41 RAVS](#); [art. 18, al. 3, LAVS](#)).

5.5.4.2 Exception

- 5233 Les revenus de l'activité lucrative sur lesquels la personne assurée a payé des cotisations avant le 31 décembre de l'année de l'accomplissement de sa 20^e année ne seront pris en compte que dans la mesure où – et en fonction des limites dans lesquelles – des périodes de cotisations comprises dans cet espace ont servi au comblement de lacunes postérieures. S'agissant d'années entières de cotisations transposées de la sorte, il y aura lieu de prendre en compte le revenu total (éventuellement partagé) de l'activité lucrative; en ce qui concerne les mois de cotisations isolés, on prendra en considération le revenu (éventuellement partagé) partiel afférent aux mois qui ont fait l'objet de la transposition.

- 5234
1/13 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, la somme des revenus à prendre en compte est constituée par l'ensemble des revenus d'une activité lucrative sur lesquels l'assuré a payé des cotisations à partir du 1^{er} janvier suivant l'année de l'accomplissement de sa 17^e année et jusqu'au mois de la survenance de l'événement assuré ([art. 52a RAVS](#)).

5.6 Le facteur de revalorisation

- 5301 La somme des revenus est multipliée par un facteur de revalorisation lui-même déterminé en fonction de l'année civile pour laquelle la première inscription déterminante a été portée au CI.

- 5302 En cas de durée de cotisations complète, la première inscription déterminante a été portée au CI pour l'année suivant celle de l'accomplissement de la 20^e année. Il en va de même lorsque l'année en question fait apparaître une lacune de cotisations, mais que celle-ci a été comblée au moyen des années de jeunesse.
- 5303
1/12 Les revenus attribués à l'autre conjoint dans le cas du partage des revenus sont considérés, le cas échéant, comme première inscription déterminante au CI.
- 5304
1/19 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière au moins, et auquel cas on aura pris en compte les années de jeunesse et les revenus correspondants (cf. n^{os} 5035 et 5036), il faudra considérer comme déterminante pour le choix du facteur de revalorisation – et ce à titre exceptionnel – la première année civile pour laquelle des cotisations ont été payées.
- 5305 En cas de durée de cotisations incomplète, le choix du facteur de revalorisation sera conditionné par l'année civile pour laquelle la première inscription a été portée au CI, étant toutefois entendu que cette année se situera entre celle qui suit l'accomplissement de la 20^e année et celle de l'ouverture du droit à la rente (exception cf. n^o 5034).
- 5306 Dans la mesure où des lacunes de cotisations ont été comblées au moyen des années de jeunesse, et que cette opération a porté sur des années antérieures à la première inscription au CI, on établira le facteur de revalorisation en fonction de l'année la plus reculée pour laquelle le comblement a été effectué.
- 5307 Ne compte pas comme première inscription au CI une année où la seule inscription porte sur une bonification pour tâches d'assistance. Il en est de même pour une année où seules des bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte.

5.7 Années de cotisations pour la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative

- 5308 La durée de cotisations (années de cotisations) déterminante pour le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative correspond en principe à la durée de cotisations définie aux n^{os} 5020ss. Il y a lieu d'appliquer les mêmes règles de calcul.
- 5309 Il convient de prendre en compte les années de mariage et de veuvage sans cotisations jusqu'au 31 décembre 1996 ou les années de mariage sans cotisations, dès le 1^{er} janvier 1997, pour lesquelles l'autre conjoint a versé le double de la cotisation minimale.
- 5310 En dérogation à ce principe, on ne prendra pas en considération:
- 5311 – les périodes de cotisations accomplies pendant l'année de la survenance du cas d'assurance (exception voir n^o 5234)
 - 5312 – les périodes de cotisations accomplies par une personne 1/21 auprès d'une assurance étrangère (cf. [CIBIL](#)).
 - 5313 Toutefois,
 - 5314 – lorsque des années de jeunesse ont été prises en compte aux fins de combler des lacunes de cotisations ultérieures ou
 - 5315 – lorsque des années d'appoint ont été prises en compte pour remplacer les années de cotisations manquantes antérieures à 1979 ou
 - 5316 – lorsque, pour certaines périodes, la personne, tout en possédant la qualité d'assuré, n'avait pas ou que partiellement accompli son obligation de cotiser mais pouvait toutefois se voir attribuer des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ou

- 5317 – lorsque des années de cotisations dans l'assurance facultative ont été prises en compte, quand bien même le paiement des cotisations correspondantes, réputé sursis dans un premier temps, fut finalement atteint par la prescription,
- 5318 il y a également lieu de prendre en compte ces périodes dans la durée de cotisations établie pour le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative.
- 5319 Il faut toutefois prêter attention au fait que la durée de cotisations déterminante ne peut, après prise en compte de toutes les périodes de cotisations entrant en considération, excéder celle de la classe d'âge de la personne concernée.
- 5320
1/19 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière au moins, la durée de cotisation qui déterminera le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative sera ainsi constituée par l'ensemble des périodes pour lesquelles la personne assurée a versé des cotisations, ou de celles pour lesquelles la personne concernée s'est vu attribuer des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. De la sorte, il y aura lieu de tenir compte aussi bien des périodes de cotisation accomplies avant la 21^e année (cf. n^{os} 5035 et 5036) que de celles se rapportant à l'année de la réalisation du risque assuré.

5.8 Détermination de la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative

5.8.1 Généralités

- 5321 La moyenne des revenus de l'activité lucrative résulte de la division de la somme des revenus à prendre en compte (elle-même revalorisée au moyen du facteur de revalorisation approprié) par la durée de cotisations déterminante.

5.8.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

- 5322 Dans le cas des personnes assurées qui ont droit à une rente de l'AVS (vieillesse ou survivants) ou de l'AI ne succédant pas immédiatement à une rente ordinaire de l'AI, on ne tient pas compte des périodes de cotisations couvrant les périodes d'octroi de l'ancienne rente, ainsi que des revenus de l'activité lucrative y afférents, si cela se révèle plus avantageux pour la personne concernée ([art. 51, al. 3, RAVS](#)). Les périodes durant lesquelles la rente d'invalidité ne pouvait être versée en raison d'une demande tardive ([art. 29, al. 1, LAI](#)) et auquel cas la personne assurée ne pouvait se prévaloir que d'un droit virtuel à la rente ne sont pas visées par cette règle d'exception (RCC 1971, p. 300).
- 5323 Les années civiles dans lesquelles se circonscrit la période d'octroi de l'ancienne rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.
- 5324 Ne sont pas considérées comme périodes d'octroi d'une ancienne rente d'invalidité celles au cours desquelles la personne assurée a perçu des indemnités journalières de l'AI (RCC 1970, p. 599).

5.8.3 Prise en compte des revenus dans l'année de la réalisation du risque assuré

- 5325 Si le risque assuré se réalise avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière, on calculera le revenu moyen provenant d'une activité lucrative en tenant compte des observations faites aux n^{os} 5234, 5304 et 5320 ([art. 52a RAVS](#)).

1/08 **5.9 Supplément de carrière en cas de rentes de survivants**

5.9.1 Dispositions générales

5401
1/08 Si la personne défunte n'a pas encore accompli sa 45^e année lors de la réalisation du cas d'assurance, il y a lieu d'ajouter un supplément exprimé en pour-cent, lié à l'âge de la personne en cause, au revenu moyen provenant d'une activité lucrative.

5402
1/08 Ce faisant, il y a lieu de se fonder sur l'âge au moment du décès.

5403
1/08 L'augmentation de la moyenne des revenus de l'activité lucrative d'un supplément de carrière selon l'[art. 33, al. 3, LAVS](#) s'élève, en pour cent:

après ... ans révolus	avant ... ans révolus	taux en pour cent
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

5404 Il y a lieu de noter que le revenu moyen provenant d'une activité lucrative déterminé avant l'octroi du supplément de carrière ne doit pas être arrondi à un montant indiqué dans la table.

1/08 **5.9.2 Titre abrogé**

5405
1/08 abrogé

5.9.3 Détermination du supplément de carrière

5406 Il y a lieu de majorer le revenu moyen provenant d'une activité lucrative de la personne concernée selon le pourcentage correspondant à son âge. Seule la moyenne du revenu provenant d'une activité lucrative peut être majorée du supplément de carrière, à l'exclusion des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.

5.10 Bonifications pour tâches éducatives

5.10.1 Droit

5407
1/16 Ont droit aux bonifications pour tâches éducatives les assurés qui exercent l'autorité parentale ([art. 133 al. 1 ch. 1](#), [art. 134 et art. 296 – 298d CC](#)) sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans ([art. 29^{sexies} LAVS](#)).

5408
1/16 Le droit prend naissance dès l'année civile qui suit celle de la naissance du premier enfant ([art. 52f, al. 1, RAVS](#)).

5409
1/16 Le droit s'éteint au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle le plus jeune enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus ([art. 52f al. 1 RAVS](#)).

5410
1/16 Un cumul des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance ([art. 29^{septies}, al. 2, LAVS](#)) est exclu.

5.10.2 Rapport parents - enfants

5411
1/16 Quand les parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant, il n'est pas indispensable que les parents exercent effectivement le droit de garde sur l'enfant.

5412
1/16 Pour les cas dans lesquels l'autorité de protection de l'enfant a retiré l'autorité parentale aux parents ([art. 327a s CC](#)), ces derniers continuant toutefois à en avoir la garde ([art. 52e RAVS](#)), les bonifications pour tâches éducatives continuent de leur être attribuées.

- 5413
1/16 Quant au droit aux bonifications pour tâches éducatives, l'enfant dont la garde a été confiée à son tuteur avec lequel il vit est assimilé à un enfant biologique ([VSI 6/2000, p. 280](#)). Les n^{os} 5417s s'appliquent par analogie.
- 5414
1/16 Les enfants adoptés sont traités de la même manière que les enfants biologiques, ce qui signifie que les parents adoptifs peuvent demander l'attribution (pour leurs enfants adoptifs) d'une bonification pour tâches éducatives à partir de l'année civile qui suit celle de la naissance de l'enfant.
- 5415
1/16 Les enfants du conjoint sont assimilés aux enfants biologiques.
- 5416
1/16 Les enfants recueillis ne donnent pas droit à des bonifications pour tâches éducatives ([VSI 3/2000, p. 143](#)), à l'exception du cas mentionné au n^o 5413.

5.10.3 Principes de la prise en compte

- 5417
1/16 Il importe toujours de se baser sur les circonstances qui prévalaient au moment de l'accomplissement des tâches éducatives. Il en va notamment ainsi pour:
- la qualité d'assuré des parents;
 - l'autorité parentale;
 - l'existence, ou non, de décisions d'autorités et/ou de conventions sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, avec le contenu;
 - l'état-civil des parents.
- 5418
1/16 Pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, il importe de distinguer s'il s'agit d'années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014 (n^o 5.10.5.2 pour parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre et n^o 5.10.6.2 pour parents mariés ensemble), ou d'années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 (n^o 5.10.5.3 pour parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre et n^o 5.10.6.3 pour parents mariés ensemble).

- 5419
1/16 Les bonifications pour tâches éducatives ne peuvent être attribuées que si les parents étaient assurés conformément à [l'art. 1a, al. 1 à 4, ou à l'art. 2, LAVS](#). Il n'est pas nécessaire que l'obligation de cotiser des parents ou de l'un d'entre eux ait effectivement été remplie pendant cette période.
- 5420
1/16 Une personne peut se voir attribuer des bonifications pour tâches éducatives dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle elle a atteint 20 ans révolus et au plus jusqu'au 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré ([art. 29bis, al. 1, LAVS](#)).
- 5421
1/16 Il y a toujours lieu de prendre en compte des années entières d'éducation. Aucune bonification n'est ainsi octroyée pour l'année de la naissance du droit ([art. 52f, al. 1, RAVS](#)). Cela se réfère notamment à:
- 5422
1/16 – l'année de naissance de l'enfant;
- 5423
1/16 – l'année civile durant laquelle l'autorité parentale ou la garde de l'enfant ont (à nouveau) été octroyées.
- 5424
1/16 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, il y a lieu d'octroyer la bonification pour tâches éducatives durant une année (pour parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre, n° 5449 pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014, et n° 5456 pour les années consacrées aux tâches éducatives dès 2015; pour les années consacrées aux tâches éducatives avant et dès 2015 de parents mariés ensemble, n° 5463).
- 5425
1/16 L'année civile durant laquelle le droit à la bonification pour tâches éducatives s'éteint est en principe entièrement prise en compte. Cela concerne notamment l'année civile durant laquelle :
- 5426
1/16 – le plus jeune enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus;

-
- 5427
1/16 – l'autorité parentale ou la garde de l'enfant a été retirée aux parents ou à l'un d'entre eux (exception: année de la dissolution du mariage, n° 5472 ss pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014, et n° 5482 ss pour les années consacrées aux tâches éducatives dès 2015).
- 5428
1/16 Pour les parents qui n'ont pas été assurés durant une année civile entière (par ex. l'année de l'entrée en Suisse, entrée et sortie durant la même année civile ou en raison d'un court séjour avec livret L), les principes applicables sont les suivants:
- 5429
1/16 – Si une personne n'est assurée que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles ([art. 52f, al. 5, RAVS](#));
- 5430
1/16 – Une bonification pour tâches éducatives est octroyée pour douze mois. Les années entamées ne sont pas arrondies;
- 5431
1/16 – Les mois faisant état de quarts de bonifications, de demi-bonifications et de bonifications entières peuvent être combinés. La bonification accordée sera la plus élevée de la combinaison.
- 5432
1/16 Un cumul de bonifications pour tâches éducatives entières pour divers enfants ([art. 29^{sexies}, al. 1, LAVS](#)) en faveur du même ayant droit à la rente est exclu.
- 5433
1/16 Pour des enfants communs, les parents ne peuvent, ensemble, pour la même année civile, bénéficier que de la prise en compte d'une bonification pour tâches éducatives entière au maximum ([art. 29^{sexies}, al. 1, LAVS](#)).
- 5434
1/16 Sont soumises au partage les bonifications pour tâches octroyées entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année du parent le plus jeune et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque «vieillesse» du parent le plus âgé ([art. 52fbis, al. 5, RAVS](#))

5435
1/16 Entre les parents, ne peuvent être partagées que les bonifications pour tâches éducatives portant sur des périodes où les deux parents étaient assurés en Suisse ([art. 29^{quinquies}, al. 4, let. b, LAVS](#)).

5436
1/16 S'agissant des enfants adoptés, pour les années hors mariage, les bonifications pour tâches éducatives sont en principe attribuées à la mère adoptive. Par contre, si l'on se trouve en présence d'un parent biologique et d'un parent adoptif, les bonifications pour tâches éducatives entières peuvent, pour les périodes hors mariages et durant l'année du mariage, être attribuées au parent biologique.

5.10.4 Prise en compte lors de lacunes ou dans le cas d'années de jeunesse

5437
1/19 Pour les lacunes d'assurance qui ont été comblées par des revenus et des périodes de cotisation des années de jeunesse, des années d'appoint ou des mois de cotisations situés dans l'année de la réalisation de l'événement assuré, aucune bonification pour tâches éducatives ne peut être prise en compte.

5438
1/16 Lors d'un comblement de lacunes de cotisations et dans des cas particuliers, la prise en compte intervient déjà avant l'accomplissement de la 20^e année (n^{os} 5038 et 5234), mais au plus tôt après l'accomplissement de la 17^e année.

5439
1/16 Si des bonifications pour tâches éducatives provenant des années de jeunesse sont attribuées en vue de combler des lacunes de cotisations (n^o 5038), une demi-bonification peut être prise en compte à raison de lacunes de cotisations de six mois au maximum. La bonification entière servira à combler des lacunes de 7 mois au moins.

5.10.5 Prise en compte pour des parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre

5.10.5.1 Généralités

- 5440
1/16 Si un des parents exerce seul l'autorité parentale, les bonifications pour tâches éducatives lui sont imputées intégralement.
- 5441
1/16 Le partage des bonifications pour tâches éducatives n'est admis qu'à partir de l'an 2000 (entrée en vigueur de l'autorité parentale conjointe au 1^{er} janvier 2000).
- 5442
1/16 Les n^{os} 5.10.5.2 et 5.10.5.3 se réfèrent aux parents qui exercent l'autorité parentale en commun.

5.10.5.2 Années consacrées aux tâches éducatives pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014

- 5443
1/16 Si des parents non mariés ensemble ou divorcés ont, pour le laps de temps en question, conclu une convention écrite sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, la prise en compte de celles-ci intervient conformément à la convention en question pour les années de 2000 à 2014.
- 5444
1/16 Si aucune convention n'a été conclue pour le laps de temps en question, les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié entre les parents pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014.
- 5445
1/16 Les parents peuvent convenir, dans la convention, auquel d'entre eux la bonification pour tâches éducatives entière doit être attribuée.
- 5446
1/16 Si les parents ont convenu que la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives intervient de manière alternative, le changement d'attribution s'effectue pour le début d'une année civile.

- 5447
1/16 La convention écrite doit être produite au plus tard au moment du droit à la rente (AVS/AI). La conclusion d'une convention avec effet rétroactif relative à la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014, ou la modification d'une convention existante pour le laps de temps en question, sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur les rentes en cours.
- 5448
1/17 Si seul un des parents était assuré en Suisse, ou si l'autre parent décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au parent assuré en Suisse, dans la mesure où il exerçait seul, ou conjointement, l'autorité parentale.
- 5449
1/16 Si l'enfant décède durant l'année de naissance, la prise en compte intervient selon la convention (n° 5443). En l'absence de convention, la prise en compte de la bonification pour tâches éducatives intervient par moitié entre les parents pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014 (n° 5444).

5.10.5.3 Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015

- 5450
1/16 L'attribution de la bonification pour tâches éducatives pour des années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 intervient conformément à la décision de l'autorité (tribunal ou APEA, [art. 52^{bis}, al. 1, RAVS](#)) ou à la convention conclue entre les parents pour le laps de temps en question ([art. 52^{bis}, al. 3, RAVS](#)).
- 5451
1/16 Faute de décision de l'autorité ou de convention conclue entre les parents pour le laps de temps en question, la bonification pour tâches éducatives relative aux années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 est imputée en totalité à la mère ([art. 52^{bis}, al. 6, RAVS](#)). Il en va de même pour les cas où l'autorité parentale conjointe existait déjà

avant le 1^{er} janvier 2015, mais sans convention correspondante sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives.

- 5452
1/16 Les parents peuvent décider dans la convention au sens de [l'art. 52^{bis}, al. 3, RAVS](#) que la bonification pour tâches éducatives sera partagée par moitié, ou qu'elle sera entièrement attribuée à l'un des parents, en précisant lequel.
- 5453
1/16 Si les parents ont prévu que les bonifications sont attribuées alternativement à l'un ou à l'autre, un changement d'attribution ne peut prendre effet que pour le début d'une année civile.
- 5454
1/16 Une convention sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dès 2015 ne peut être conclue que pour l'avenir. Des modifications avec effet rétroactif ne sont pas admises.
- 5455
1/17 Si seul un des parents était assuré en Suisse, ou si l'autre décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au parent assuré en Suisse, dans la mesure où il exerçait seul, ou de conjointement, l'autorité parentale.
- 5456
1/16 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, la prise en compte intervient selon la décision de l'autorité ou selon la convention (n° 5450). En l'absence de décision de l'autorité ou de convention, la bonification pour tâches éducatives est accordée dans son intégralité à la mère (n° 5451).

5.10.6 Prise en compte pour des parents mariés ensemble

5.10.6.1 Généralités

- 5457
1/16 La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié durant les années civiles de mariage commun ([art. 29^{sexies}, al. 3, LAVS](#)). Cela s'applique également lorsque seul un des conjoints a droit à la rente.

- 5458
1/16 Pour la même année civile, les conjoints n'ont droit, ensemble, qu'à une bonification pour tâches éducatives au plus (exceptions: année du mariage et année de la dissolution du mariage, n° 5459).
- 5459
1/16 Durant l'année du mariage et durant l'année de la dissolution du mariage, les époux sont, sous l'angle de la prise en considération des bonifications pour tâches éducatives, considérés comme s'ils n'étaient pas mariés ensemble (analogue au splitting, [art. 29^{quinquies}, al. 5, LAVS](#)).
- 5460
1/16 Si seul le plus âgé des parents a accompli sa 20^e année, c'est lui seul qui obtient la totalité de la bonification pour tâches éducatives, et ce également déjà pour l'année civile du mariage.
- 5461
1/17 Si seul un des conjoints est assuré en Suisse, ou si l'autre conjoint décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au conjoint assuré en Suisse. ([art. 52f, al. 4 RAVS](#)). Cela vaut aussi pour l'année civile du mariage.
- 5462
1/16 Lorsqu'un autre ou un nouveau rapport de filiation permet l'attribution d'une bonification pour tâches éducatives plus élevée, c'est cette dernière qui est prise en compte.
- 5463
1/16 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, la bonification pour tâches éducatives est partagée entre les parents même si la naissance intervient durant l'année civile du mariage ([art. 52f, al. 3 RAVS](#)).
- 5464
1/16 A partir de l'année civile au cours de laquelle l'un des conjoints réalise le risque assuré «vieillesse», les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées intégralement (demi ou entières) au conjoint qui n'a pas encore droit à la rente de vieillesse ([art. 29^{sexies}, al. 3, LAVS](#)). Ceci vaut également en cas d'anticipation de la rente.

5.10.6.2 Années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014

- 5465
1/16 Pour des enfants communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est:
- 5466
1/16 – durant l'année du mariage, prise en compte selon la convention (no 5443). En l'absence de convention les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié entre les parents (no 5444) (exceptions: v. no 5463 décès de l'enfant à la naissance, et no 5460, seul le parent le plus âgé a accompli sa 20^e année);
- 5467
1/16 – durant les années de mariage, partagées entre les nouveaux conjoints.
- 5468
1/16 Pour des enfants non communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est:
- 5469
1/16 – durant l'année civile du mariage, attribuée au parent biologique. Celui-ci doit le cas échéant la partager avec l'autre parent biologique (n° 5470);
- 5470
1/16 – entre les parents biologiques, prise en compte selon convention (n° 5443). En l'absence de convention, partagée entre eux pour les années de 2000 à 2014 (v. n° 5444);
- 5471
1/16 – partagée durant les années de mariage entre les nouveaux conjoints (enfant du conjoint, n° 5415). Si le parent biologique a droit à l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives, une demi-bonification peut être prise en considération pour chacun des nouveaux conjoints. S'il a droit à une demi-bonification pour tâches éducatives, un quart peut être attribué aux nouveaux conjoints. Enfin, s'il n'a aucun droit à une bonification pour tâches éducatives, rien ne peut être attribué aux nouveaux conjoints.
- 5472
1/16 Durant l'année civile de la dissolution du mariage par:

-
- 5473
1/16 – Divorce ou annulation, la bonification pour tâches éducatives est attribuée au parent qui obtient seul l'autorité parentale sur l'enfant. Si les parents continuent à exercer l'autorité parentale conjointe, la prise en compte intervient selon les n^{os} 5443 ss;
- 5474
1/16 – Décès d'un des parents, la bonification pour tâches éducatives est attribuée intégralement au conjoint survivant, pour autant qu'il s'agisse de ses propres enfants.

5.10.6.3 Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015

- 5475
1/16 Pour des enfants communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est:
- 5476
1/16 – durant l'année du mariage, prise en compte selon la décision de l'autorité ou la convention (n° 5450). En l'absence de convention, imputée intégralement à la mère (n° 5451) (exceptions: v. n° 5463 décès de l'enfant à la naissance, et n° 5460 seul le parent le plus âgé a accompli sa 20e année);
- 5477
1/16 – durant les années de mariage, partagée entre les nouveaux conjoints.
- 5478
1/16 Pour des enfants non communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est:
- 5479
1/16 – durant l'année civile du mariage, attribuée au parent biologique. Celui-ci doit le cas échéant la partager avec l'autre parent biologique (n° 5480);
- 5480
1/16 – entre les parents biologiques, prise en compte selon décision de l'autorité ou convention (n° 5450). En l'absence de convention, imputée intégralement à la mère dès 2015 (n° 5451).
- 5481
1/16 – partagée durant les années de mariage entre les nouveaux conjoints (enfant du conjoint, n° 5415). Si le parent biologique a droit à l'intégralité de la bonification

pour tâches éducatives, une demi-bonification peut être prise en considération pour chacun des nouveaux conjoints. S'il a droit à une demi-bonification pour tâches éducatives, un quart peut être attribué aux nouveaux conjoints. Enfin, s'il n'a aucun droit à une bonification pour tâches éducatives, rien ne peut être attribué aux nouveaux conjoints.

- 5482 1/16 Durant l'année civile de la dissolution du mariage par:
- 5483 1/16 – Divorce ou annulation, la bonification pour tâches éducatives est attribuée selon la décision de l'autorité ou de la convention (n° 5450). Faute de convention, la bonification pour tâches éducatives est imputée intégralement à la mère (n° 5451);
- 5484 1/16 – Décès d'un des parents, la bonification pour tâches éducatives est attribuée intégralement au conjoint survivant, pour autant qu'il s'agisse de ses propres enfants.

5.10.7 Calcul

5.10.7.1 Généralités

- 5485 1/16 Le montant d'une bonification pour tâches éducatives entière correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance ([art. 29^{sexies}, al. 2, LAVS](#)).
- 5486 1/16 La moyenne des bonifications pour tâches éducatives résulte de la division des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

5487
1/16 La formule suivante s'applique:

$$\frac{(\text{rente de vieillesse annuelle minimum} \times 3) \times \text{nombre bonifications tâches éducatives}}{\text{durée de cotisations à prendre en compte}}$$

5.10.7.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

5488
1/16 Il n'est pas possible, s'agissant des personnes dont les périodes de cotisations et les revenus correspondants provenant d'une activité lucrative réalisés pendant l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité n'ont pas été pris en considération pour la détermination du revenu moyen provenant d'une activité lucrative, de leur attribuer les bonifications pour tâches éducatives ressortissant à ces périodes. Les dispositions des n^{os} 5321ss s'appliquent par analogie.

5.10.7.3 Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dans l'année de la réalisation du risque assuré

5489
1/16 Si le risque assuré se réalise avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière, on calculera la moyenne des bonifications pour tâches éducatives en tenant compte des observations faites aux n^{os} 5234, 5304 et 5320.

5.10.8 Détermination dans les cas spéciaux

5490
1/16 Si, pour l'un des deux parents, le risque assuré d'invalidité ou de décès se réalise avant que sa classe d'âge n'ait été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière et qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre en compte tant les revenus que les périodes de cotisations provenant des années de jeunesse ainsi que les éléments

de calcul se rapportant à l'année du droit à la rente, les bonifications pour tâches éducatives doivent également être attribuées pour ces périodes ([art. 52a RAVS](#)). En ce qui concerne les bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales.

- 5491
1/16 Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être attribuées au plus tôt à partir de l'année civile qui suit celle de l'accomplissement de la 17^e année et, au plus tard, jusqu'à la naissance du droit à la rente. En outre, la moyenne des bonifications pour tâches éducatives ne peut pas dépasser le montant maximum fixé à l'[art. 29^{sexies}, al. 2, LAVS](#) au moment de la survenance du risque assuré.
- 5492
1/16 Les bonifications pour tâches éducatives ne sont en principe soumises au partage que pour les périodes situées entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année du parent le plus jeune et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré (vieillesse) chez l'autre parent. Si le parent le plus jeune a eu des enfants avant sa 20^e année alors que l'autre parent avait déjà dépassé cet âge, les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées intégralement à ce dernier. Si, pour des périodes ultérieures, le parent le plus jeune présente des lacunes d'assurance ou de cotisations qui doivent être comblées par des années de jeunesse, les demi-bonifications pour tâches éducatives correspondantes peuvent lui être attribuées (n° 5420 et 5438). Toutefois, le parent le plus âgé a toujours droit à une bonification pour tâches éducatives entière. Ainsi, pour les années en cause, il est possible d'attribuer 1 1/2 bonification pour tâches éducatives.

5.11 Bonifications pour tâches d'assistance

5.11.1 Principe

- 5501 Si, pour la même année civile, la personne remplit les conditions d'octroi tant pour une bonification pour tâches d'assistance que pour une bonification pour tâches éducatives,

il y a toujours lieu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives. Un cumul des deux types de bonifications est exclu ([art. 29^{septies}, 2^e al., LAVS](#)).

- 5502 La part de la bonification pour tâches d'assistance inscrite dans le CI représente toujours l'élément déterminant. Il y a lieu de préciser que, contrairement aux bonifications pour tâches éducatives, les bonifications pour tâches d'assistance donnent non seulement droit à des bonifications entières et à des demi-bonifications, mais également à des quarts et à des sixièmes de bonifications, etc. ([art. 52i RAVS](#)).
- 5503 La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance ([art. 29^{septies}, 4^e al., LAVS](#)).

5.11.2 Détermination de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

5.11.2.1 En général

- 5504 La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance résulte de la division des bonifications pour tâches d'assistance à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative.
- 5504.1
1/21 Pour la prise en considération de bonification pour tâches d'assistance, la perception effective d'une allocation pour impotent n'est pas indispensable. Il suffit qu'il existe un droit durant la période concernée, c'est-à-dire qu'il faut qu'une impotence puisse être prouvée ou établie, que la personne assistée n'a cependant pas pu percevoir en raison de la présentation d'une demande tardive ([arrêt du TF 9C_264/2015 du 12 août 2015](#)). La détermination de l'impotence relève de la compétence de l'office AI.

5505 La formule suivante s'applique:

$$\frac{(\text{rente de vieillesse annuelle minimum} \times 3) \times \text{nombre bonifications tâches d'assistance}}{\text{durée de cotisations à prendre en compte}}$$

5.11.2.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

5506 Il n'est pas possible, s'agissant des personnes dont les périodes de cotisations et les revenus correspondants provenant d'une activité lucrative réalisés pendant l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité n'ont pas été pris en considération pour la détermination du revenu moyen provenant d'une activité lucrative, de leur attribuer les bonifications pour tâches d'assistance ressortissant à ces périodes. Les dispositions des n^{os} 5322ss s'appliquent par analogie.

5.12 Détermination du revenu annuel moyen déterminant

5507
1/18 Le revenu annuel moyen déterminant se compose, d'une part, de la moyenne des revenus de l'activité lucrative et, d'autre part, des moyennes des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte.

5.13 Plafonnement des rentes de vieillesse et d'invalidité

5.13.1 Principe

5508 La somme des deux rentes individuelles d'un couple s'élève au plus à 150 pour cent du montant maximum de la rente de vieillesse ou d'invalidité ([art. 35, al. 1, LAVS](#)). Si la somme des deux rentes individuelles dépasse le montant maximum déterminant pour les époux concernés, il y a lieu de réduire les deux rentes en proportion de leur quotepart.

- 5509 Les montants non réduits des rentes individuelles, fixés en fonction des bases de calcul de chacun des conjoints, sont déterminants pour le plafonnement.
- 5510 Il n'y a pas lieu de plafonner les deux rentes individuelles d'un couple ne vivant plus en ménage commun suite à une décision judiciaire, mais dont le divorce n'a pas encore été prononcé ([art. 35, al. 2, LAVS](#)).
- 5511 1/21 Les époux sont réputés ne plus vivre en ménage commun lorsque la séparation a été constatée par le juge ou que le couple est séparé temporairement ou pour une durée indéterminée suite à une constatation ou à une décision judiciaire dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Les rentes doivent être plafonnées si les conjoints séparés continuent malgré tout à faire ménage commun ou s'ils reprennent la vie commune.
- 5512 1/20 Il n'y a pas non plus lieu de procéder au plafonnement
- 5512.1 1/20 – lorsque le versement de la rente AI de l'autre conjoint est suspendu durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une autre mesure ;
- 5512.2 1/20 – lorsque l'un des conjoints renonce à la rente en vertu de l'[art. 23 LPGA](#).
- 5513 Les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AI revenant aux invalides depuis leur naissance ou leur enfance et aux invalides précoces ([art. 37, al. 2](#) et [art. 40, al. 3, LAI](#)) ainsi que les rentes de vieillesse leur succédant ([art. 33^{bis}, al. 3, LAVS](#)) s'élèvent au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante. Tant les rentes ordinaires et extraordinaires de ces personnes que les rentes pour enfants y afférentes ne sont soumises aux dispositions relatives au plafonnement que jusqu'à concurrence des montants minimums figurant à l'[art. 37, al. 2, LAI](#). Toutefois, la rente de l'autre conjoint est plafonnée en application des dispositions générales (n° 5508).

5.13.2 Moment déterminant

- 5514
1/08 Les rentes de vieillesse et d'invalidité revenant aux conjoints seront en principe plafonnées dès (et y compris) le mois à partir duquel le deuxième conjoint acquiert un droit à la rente. Dans l'AI, les rentes sont plafonnées au plus tôt dès le versement de la rente au sens de l'[art. 29, al. 1, LAI](#) (cf. ch. 5508ss). C'est l'office AI qui en fixe le moment. Si un conjoint sollicite l'octroi d'une rente de vieillesse ou d'invalidité alors que l'autre conjoint ne se manifeste pas pour l'octroi d'une prestation de l'AVS ou de l'AI, la rente ne peut être plafonnée.
- 5515 Lorsque deux personnes au bénéfice d'une rente se marient, les rentes de vieillesse ou d'invalidité seront pour la première fois plafonnées au début du mois qui suit celui du mariage.
- 5516 S'il n'y a plus lieu de plafonner les rentes de vieillesse ou d'invalidité des conjoints, les rentes déplafonnées sont versées pour la première fois dès le mois qui suit celui du divorce, du décès d'un des conjoints ou de la diminution, voire de la suppression de l'invalidité.
- 5517
1/14 Lorsque les conjoints vivent séparés judiciairement, les rentes sont versées sans plafonnement dès le mois qui suit celui de la séparation. Est déterminante la date de la séparation fixée par le juge.

5.13.3 Plafonnement lors de l'âge flexible de la retraite

- 5518 En cas d'anticipation des rentes de vieillesse, il y a toujours lieu d'examiner l'éventualité du plafonnement avant de déduire le montant de la réduction liée à l'anticipation. Il faut donc dans tous les cas effectuer le plafonnement sur la base des montants non réduits des rentes individuelles avant de procéder à la réduction.

- 5519 Il faut, en cas d'ajournement d'une rente de vieillesse, toujours procéder à l'examen de l'éventualité d'un plafonnement avant la prise en compte du supplément d'ajournement.

5.13.4 En cas de durée de cotisations complète

- 5520 Si les deux conjoints comptent une durée de cotisations complète, la formule de plafonnement suivante s'applique à chacune des rentes individuelles:
- 5521
1/05 Montant de la rente individuelle multiplié par 150 pour cent du montant maximum de la rente complète (rente entière, trois quarts de rente, demie ou quart de rente) divisé par la somme des deux rentes individuelles.

$$\frac{\text{rente du mari} \quad \times \quad 150\% \text{ de la rente maximale}}{\text{rente du mari} + \text{rente de l'épouse}}$$

$$\frac{\text{rente de l'épouse} \quad \times \quad 150\% \text{ de la rente maximale}}{\text{rente de l'épouse} + \text{rente du mari}}$$

- 5522 Les montants des rentes individuelles ainsi déterminés doivent être arrondis au franc immédiatement supérieur ou inférieur conformément aux principes généraux en la matière ([art. 35, al. 3, LAVS](#)).

5.13.5 En cas de durée de cotisations incomplète

- 5523 Si la durée de cotisations de l'un ou des deux conjoints est incomplète, il y a lieu de déterminer le montant maximum comme suit:
- 5524 L'échelle de rentes du conjoint qui a l'échelle de rentes la plus élevée est multipliée par deux. Il y a lieu d'additionner ce résultat à l'échelle de rentes du conjoint bénéficiant de l'échelle de rentes la moins élevée. Le montant total doit

ensuite être divisé par trois et arrondi à l'échelle supérieure.

Exemple:

Mari échelle 35

Femme échelle 28

$$\frac{35 \times 2 + 28}{3} = \text{échelle 33 (échelle de rentes pondérée)}$$

- 5525 Il est également possible de connaître l'échelle de rentes pondérée ou le niveau du plafonnement correspondant directement en consultant les tables des rentes.
- 5526 Le plafond des deux rentes individuelles revenant à un couple s'élève à 150 pour cent du montant le plus élevé de l'échelle de rentes déterminée ci-dessus. Sont déterminants les montants arrondis selon les tables des rentes.
- 5527 Dans un deuxième temps, il y a lieu de déterminer les montants plafonnés des deux rentes individuelles selon la formule figurant aux n^{os} 5520s. Le montant maximum correspond au niveau du plafonnement préalablement déterminé.
- 5528 Les dispositions sur le plafonnement des n^{os} 5523s s'appliquent par analogie lorsque la rente partielle de faible montant d'un des conjoints est versée sous forme d'indemnité forfaitaire.

5.13.6 Plafonnement en cas de rente d'invalidité

- 5529
1/04 Si les conjoints sont titulaires de rentes dont les fractions sont différenciées (entière/demie, demie/quart, entière/quart ou trois-quarts/quart), il n'y a pas lieu de procéder au plafonnement ([art. 32, al. 2, RAI](#)). Cela s'applique également lorsqu'un des conjoints bénéficie d'une rente de vieillesse et que l'autre a un degré d'invalidité inférieur à 60 pour cent.

- 5530 Si, par contre, les deux conjoints ont droit à la même fraction de la rente, il y a lieu d'effectuer le plafonnement en vertu des règles générales.

5.13.7 Plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins

- 5531 Si, pour un même enfant, les conditions d'octroi de deux rentes pour enfants, de deux rentes d'orphelins ou d'une rente d'orphelin et d'une rente pour enfant sont réunies, la somme des deux rentes individuelles s'élève à 60 pour cent au plus de la rente de vieillesse maximale ([art. 37^{bis} LAVS](#)). Si la somme des deux rentes individuelles dépasse le montant maximum déterminant pour ces dernières, il y a lieu de les réduire en proportion du montant maximum en cas de rentes complètes ([art. 35^{ter} LAVS](#)). Par contre, les rentes pour enfants allouées en faveur d'enfants de personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance ainsi que pour ceux d'invalides précoces ne seront pas plafonnées (n° 5513) en-dessous des montants minimums figurant à l'[art. 37, al. 2, LAI](#).
- 5532 S'agissant des enfants communs (enfants du même lit), il faut, en cas d'octroi de rentes pour enfants et d'orphelins, toujours examiner la question du plafonnement séparément, et ce indépendamment du fait que les rentes individuelles des parents aient été plafonnées. Cela se présente notamment lorsque les parents ne font plus ménage commun à la suite d'une décision judiciaire ou que l'union conjugale a été dissoute (divorce ou décès). Il y a également lieu d'examiner l'opportunité d'un plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins lorsque les parents n'ont jamais été mariés ensemble.
- 5533 Le plafond déterminant applicable aux rentes pour enfants et d'orphelins découle des bases de calcul des parents. Les dispositions relatives au plafonnement des rentes principales s'appliquent par analogie aux rentes pour enfants et d'orphelins ([art. 37^{bis} LAVS](#)).

- 5534 Il faut toujours examiner la question du plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins avant d'opérer une réduction pour cause de surassurance ou, en cas de rente de vieillesse ajournée, avant la prise en compte du supplément d'ajournement.
- 5535 S'agissant du moment où il convient de procéder au plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins, les dispositions des n^{os} 5514s. s'appliquent par analogie.

5.14 Les bases de calcul et le calcul des rentes en particulier

5.14.1 Les rentes de vieillesse et d'invalidité

5.14.1.1 Règle générale

- 5601 La rente est calculée sur la base des années entières de cotisations de l'ayant droit à la prestation qui peuvent être prises en compte par rapport à celles de sa classe d'âge, ainsi que du revenu annuel moyen déterminant dans son cas. La durée de cotisations est déterminée selon les n^{os} 5020ss et le revenu annuel moyen déterminant selon le n^o 5507.

5601.1 abrogé
1/19

- 5602 En cas d'existence d'un droit antérieur à une rente d'invalidité, les périodes de cotisations accomplies durant les années civiles de l'octroi de la rente, les revenus correspondants ainsi que les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance ne sont pas pris en considération lors de la détermination du revenu annuel moyen déterminant si cela conduit à un résultat plus avantageux.

5.14.1.2 Règles applicables aux personnes mariées

- 5603 Si un des conjoints a droit à la rente et que l'autre se trouve par la suite dans la même situation, il y a lieu de

procéder à un (nouveau) calcul pour les deux conjoints conformément aux principes généraux.

- 5604
1/16 Il importe d'observer que la rente individuelle du conjoint qui, le premier, a droit à la rente est calculée selon les règles de calcul applicables au moment de la réalisation du 1^e risque assuré.
- 5605 La rente calculée lorsque le premier conjoint a droit à la rente est, au besoin, encore adaptée selon les dispositions relatives aux adaptations des rentes au moment de la réalisation du risque assuré pour le deuxième conjoint ayant droit à la rente.

5.14.1.3 Règles applicables aux personnes veuves

- 5606 La rente de vieillesse ou d'invalidité revenant aux personnes veuves est déterminée selon les principes généraux, à savoir sur la base des revenus non partagés provenant d'une activité lucrative et des bonifications avant le mariage et après le veuvage ainsi que des revenus provenant d'une activité lucrative et des bonifications partagés durant le mariage (en cas de rente d'invalidité, la moyenne des revenus de l'activité lucrative doit, selon les circonstances, être augmentée d'un supplément de carrière).
- 5607
1/18 abrogé
- 5608
1/18 La personne veuve qui se remarie ne perd pas son droit aux bonifications transitoires pouvant être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2017. En d'autres termes, les bonifications transitoires déjà prises en compte continuent à former une composante du calcul des rentes.
- 5609–
5615
1/18 abrogés
- 5616 Les personnes veuves reçoivent un supplément pour les veuves et les veufs de 20 pour cent sur le montant de leur

rente de vieillesse ou d'invalidité ([art. 35^{bis} LAVS](#)). Ledit supplément est également versé lorsque les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf ne sont pas remplies. La rente et le supplément ne peuvent toutefois pas dépasser le montant de la rente maximale de l'échelle de rentes correspondante.

- 5617 L'octroi du supplément de veuvage dépend de l'état civil du bénéficiaire de la prestation. Ainsi, les rentes de vieillesse ou d'invalidité versées à des personnes divorcées ne sont pas majorées du supplément de veuvage.
- 5618 Si le conjoint survivant a ajourné sa rente de vieillesse, il y a lieu d'ajouter le montant du supplément d'ajournement à celui de la rente (cette dernière comprenant également le supplément pour les veuves et les veufs).
- 5619 Si, par contre, le conjoint survivant a anticipé sa rente de vieillesse, il convient de déduire la réduction correspondant à l'anticipation du montant de la rente (cette dernière comprenant également le supplément pour les veuves et les veufs).
- 5620 Lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et d'une rente de veuve ou de veuf, seule la rente la plus élevée sera versée ([art. 24b LAVS](#)). Toutefois, le droit à une rente de veuve ou de veuf éventuellement plus élevée n'existe que lorsque (ou tant et aussi longtemps que) le conjoint survivant remplit les conditions d'octroi pour une rente de veuve ou de veuf.
- 5621 La rente de survivant doit être déterminée sur les bases de calcul du défunt conjoint selon les principes généraux ([art. 33, al. 1, LAVS](#)). Si les revenus provenant d'une activité lucrative acquis durant la période du mariage commun avaient déjà été partagés, car l'autre conjoint était aussi au bénéfice d'une rente, il y a lieu, en vue du calcul de la rente de survivant, d'annuler le partage des revenus préalablement effectué. Par contre, le partage des revenus ne doit

pas être annulé ou doit éventuellement encore être effectué lorsque la personne décédée est ou était divorcée. Les dispositions concernant le splitting en cas de divorce prévalent dans ces cas.

- 5622
1/09 Si le défunt conjoint avait ajourné sa rente de vieillesse, le supplément d'ajournement doit être ajouté à la rente de survivants (cf. n° 6344).
- 5623
1/13 Si, par contre, le défunt conjoint avait anticipé sa rente de vieillesse, il convient de déduire la réduction correspondant à l'anticipation du montant de la rente de survivants (cf. no 6214).
- 5624 Ce procédé s'applique tant dans les cas où une personne veuve devient invalide ou a droit à une rente de vieillesse que lorsqu'une personne invalide ou ayant droit à une rente de vieillesse devient veuve. Il ne s'avère pas nécessaire d'effectuer le calcul d'une rente de veuve ou de veuf lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité se révèle, moyennant prise en compte du supplément pour les veuves et les veufs, plus élevée que le montant maximum de la rente de veuve ou de veuf, respectivement lorsque la rente de survivants apparaît manifestement plus basse que la rente de vieillesse ou d'invalidité.

5.14.1.4 Règles applicables aux personnes divorcées

- 5625 La rente de vieillesse ou d'invalidité revenant aux personnes divorcées est déterminée selon les principes généraux, à savoir sur la base des revenus non partagés provenant d'une activité lucrative et des bonifications avant le mariage et après le divorce ainsi que des revenus provenant d'une activité lucrative et des bonifications partagés durant le mariage.
- 5626 Les rentes de vieillesse ou d'invalidité allouées aux personnes divorcées qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer pendant 16 ans au moins des

bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire ([let. c., al. 2, Dispositions transitoires relatives à la 10e révision de l'AVS](#)). Cette disposition s'applique tant pour les cas où une personne divorcée acquiert un droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité que pour ceux où une personne divorce alors qu'elle se trouve déjà au bénéfice d'une prestation.

5627
1/18 La personne divorcée qui se remarie ne perd pas son droit aux bonifications transitoires pouvant être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2017. En d'autres termes, les bonifications transitoires déjà prises en compte continuent à former une composante du calcul des rentes.

5628
1/18 abrogé

5.14.1.5 Exception s'agissant des rentes d'invalidité

5629
1/04 Si une modification du degré de l'invalidité influe également le droit à la rente (rente entière, trois-quarts de rente, demi-rente ou quart de rente), les mêmes bases de calcul que celles applicables à la rente versée jusque-là continuent de s'appliquer à la nouvelle rente (échelle de rentes et revenu annuel moyen déterminant). Si l'autre conjoint est également au bénéfice d'une rente, il y a lieu de réexaminer le plafond.

5630 Les mêmes bases de calcul demeurent en outre déterminantes

5631 – lorsqu'une personne, qui a touché une rente d'invalidité se voit à nouveau verser la rente en raison d'un échec total ou partiel des mesures de réadaptation conformément à l'[art. 8 LAI](#) sans qu'il y ait réalisation d'un nouveau risque assuré;

5632 – lorsque la rente d'invalidité a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que la rente renaît,

car la personne assurée, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine ([art. 29^{bis} RAI](#)) et que cela est plus avantageux pour elle qu'un nouveau calcul de la rente conformément aux principes généraux ([art. 32^{bis} RAI](#), cf. n° 5322);

5632.1 – lorsque la rente d'invalidité a été supprimée ou diminuée
1/12 suite à une réadaptation achevée avec succès et/ou que, dans les trois années suivantes, la personne, qui a repris une activité lucrative, se retrouve en incapacité de travail et remplit les conditions pour l'octroi de la prestation transitoire.

5633 – lorsque la rente d'invalidité, dont le versement a été suspendu durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, est à nouveau versée après la remise en liberté.

5634 Dans tous les autres cas où il y a lieu de verser à nouveau une rente d'invalidité suite à la survenance d'un nouveau risque assuré (et après que la personne assurée ait déjà eu auparavant droit à une rente durant une période déterminée), la rente doit être recalculée d'après les règles de calcul applicables au moment de la naissance du droit.

1/08 **5.14.2 Rente complémentaire dans l'AVS et rente pour enfant de l'AVS/AI**

5635 La rente complémentaire pour le conjoint et la rente pour enfant sont calculées sur la base des mêmes éléments que la rente à laquelle elle se rapporte ([art. 38, al. 1, LAI](#) et [art. 35^{ter} LAVS](#)). Dans tous les cas, les rentes complémentaires et les rentes pour enfants de l'AI sont déterminées en tenant compte de la fraction de la rente principale.

5636 Les rentes pour enfants et la rente complémentaire revenant au conjoint divorcé sont toujours versées sans le supplément octroyé aux veuves et aux veufs.

5.14.3 Rente de survivants

5.14.3.1 Règle générale

- 5637 La rente de survivant est calculée sur la base des années entières de cotisations de la personne défunte (années entrant en jeu dans le calcul) par rapport à celles de sa classe d'âge, ainsi que du revenu annuel moyen déterminant dans son cas. La durée de cotisations est déterminée par rapport aux n^{os} 5020ss, la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative selon les n^{os} 5201s et 5401s, la moyenne des bonifications pour tâches éducatives selon les n^{os} 5407ss et la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance conformément aux n^{os} 5501ss.
- 5638 Si la personne défunte était divorcée, les rentes de survivants sont calculées sur la base des revenus partagés et réalisés lors d'un précédent mariage dissous par le divorce ou/et sur la base des revenus non partagés provenant du dernier mariage. Le cas échéant, ce partage doit donc encore être fait avant de procéder au calcul de ces rentes. Ceci est valable également pour les mariages dissous avant le 31 décembre 1996. Dans ces cas, les dispositions générales sur le splitting en cas de divorce sont en effet prioritaires.
- 5639
1/20 En cas d'existence d'un droit antérieur à une rente d'invalidité, les périodes de cotisations accomplies durant les années civiles de l'octroi de la rente d'invalidité, les revenus correspondants ainsi que les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance ne sont pas pris en considération lors de la fixation du revenu annuel moyen déterminant si cela conduit à un résultat plus avantageux ([art. 30^{bis} LAVS](#) et [art. 51, al. 3 RAVS](#)).

5.14.3.2 Renaissance du droit à la rente de veuve et de veuf

5640 La rente de veuve ou de veuf qui renaît est fixée d'après les mêmes bases de calcul que celles qui avaient permis de la déterminer avant que le remariage de la veuve ou du veuf n'en ait provoqué l'extinction. A cet égard, les éléments de calcul déterminés à l'époque devront, lors de la naissance du droit, être ajustés aux adaptations de rentes survenues depuis le veuvage.

5.14.3.3 Cumul des rentes d'orphelins et pour enfants

5641 Si, pour un même enfant, tant les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin que celles d'une rente pour enfant sont réunies, la somme des deux rentes individuelles s'élève à 60 pour cent au plus de la rente de vieillesse maximale ([art. 37^{bis} LAVS](#)).

5642 Si, exceptionnellement, la rente de vieillesse ou d'invalidité du parent survivant est inférieure à la rente de veuve ou de veuf, il y a lieu de verser cette dernière. Dans une telle éventualité, l'orphelin se verra verser tant une rente d'orphelin qu'une rente pour enfant.

5643 La rente d'orphelin se calcule non seulement d'après la durée de cotisations et les revenus de l'activité lucrative non partagés du défunt parent, mais de surcroît eu égard à ses bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance.

5644
1/18 La rente pour enfant, en revanche, est calculée en fonction de la durée de cotisation du conjoint survivant, de ses revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que de ses bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Précisons que les revenus et les bonifications sont partagés pendant la durée du mariage. Il convient d'ajouter que la rente pour enfant est toujours versée

comme rente entière aussi longtemps que le conjoint survivant a ou aurait personnellement droit à une rente AI entière. Toutefois, la rente pour enfant n'est augmentée d'aucun supplément de veuvage.

5.14.3.4 Rentes d'orphelins en cas de décès des deux parents

- 5645 Lorsque les deux parents décèdent, chaque rente d'orphelin est calculée sur la base de la durée de cotisations de chacun des parents et de son revenu annuel moyen, déterminé selon les principes généraux ([art. 29^{quater}ss](#) et [art. 33, al. 2, LAVS](#)).
- 5646 En outre, les revenus de l'activité lucrative sont, pendant la durée du mariage, partagés entre les défunts parents conformément aux dispositions générales.

5.14.3.5 Enfants trouvés

- 5647 Les enfants trouvés touchent toujours une rente d'orphelin s'élevant à 60 pour cent de la rente de vieillesse maximale ([art. 37, al. 3, LAVS](#)).

5.14.4 Rentes AVS succédant aux rentes AI

5.14.4.1 En général

- 5648 La rente AVS qui succède à une rente AI est en principe calculée sur la base des mêmes éléments – c'est-à-dire la même échelle de rentes et le même revenu annuel moyen déterminant – que la rente AI à laquelle elle succède, s'il en résulte un avantage pour la personne ayant droit à la rente.
- 5649
1/15 Si, en vertu de l'[art. 37, al. 2, LAI](#) (invalides précoces), le montant d'une rente d'invalidité ordinaire avait été fixé à 133 1/3 % au moins du montant minimum de la rente correspondante, l'avantage découlant de cette réglementation

subsiste lorsqu'il s'agit de fixer, au moyen des bases de calcul qui avaient servi à la détermination de la rente d'invalidité en question, la rente de vieillesse ou de survivants qui vient s'y substituer.

- 5650 Si, en vertu de l'[art. 40, al. 3, LAI](#) (invalides depuis leur naissance ou leur enfance), le montant d'une rente extraordinaire d'invalidité avait été fixé à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente ordinaire correspondante, l'avantage découlant de cette réglementation subsiste lorsqu'il s'agit de fixer la rente de vieillesse ou de survivants venant s'y substituer, cela à condition que la personne assurée présente une durée complète de cotisations ([art. 33^{bis}, al. 3, LAVS](#)).

5.14.4.2 Cas de succession

- 5651 1/17 Il y a succession de rentes au sens de l'[art. 33^{bis} LAVS](#) lorsqu'à une rente AI succède soit une rente de vieillesse du fait que la personne ayant droit à la rente atteint l'âge de la retraite, soit une rente de survivants suite au décès de la personne invalide.
- 5652 Il n'y a pas succession de rentes au sens de l'[art. 33^{bis} LAVS](#) lorsque l'assuré n'a pas droit à une rente AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente AVS.
- 5653 Ainsi, si le droit à la rente AI a pris fin avant que naisse le droit à la rente AVS, il n'y a pas lieu de calculer la rente de vieillesse sur la base des éléments ayant conditionné la fixation de l'ancienne rente AI. Demeurent cependant réservés les cas de renaissance de l'invalidité ([art. 32^{bis} RAI](#)).
- 5654 1/10 abrogé

5.14.4.3 Bases de calcul déterminantes

5.14.4.3.1 Règle

5655 En cas de succession de rentes, la rente AVS est calculée en principe sur la base des mêmes éléments que la rente AI à laquelle elle succède. Il y a donc lieu, en l'espèce, d'appliquer la même échelle de rentes que celle de la rente AI. En outre, on se base, pour le calcul de la rente AVS, sur le revenu annuel moyen déterminant pour la rente AI, y compris le supplément de carrière. De plus, il y a lieu d'ajouter un supplément pour veuves et veufs aux rentes allouées aux personnes veuves (seulement pour les rentes principales). Par contre, ce supplément ne s'ajoute pas aux rentes de veuves ou de veufs qui sont versées en lieu et place des rentes AI.

5.14.4.3.2 Calcul comparatif

5656 S'il y a lieu de procéder à un calcul comparatif, la rente AVS servant de comparaison est déterminée d'après les règles générales en vigueur.

5657 La rente AVS est déterminée conformément aux règles de calcul en vigueur lors de l'ouverture du droit à la rente. Le revenu annuel moyen déterminant n'est pas majoré d'un supplément de carrière, même si la rente d'invalidité servie précédemment a été calculée sur la base d'un revenu annuel moyen déterminant majoré. Les personnes veuves ont par contre droit à un supplément (pour les veuves et les veufs).

5.14.5 Détermination du montant des rentes dans des cas spéciaux

5.14.5.1 Réduction pour surassurance des rentes pour enfants et d'orphelin

5.14.5.1.1 Principe

- 5658
1/08 Les rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur montant dépasserait 90 pour cent du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du père ou de la mère. Elles ne peuvent pas être réduites au-delà de la valeur limite fixée à l'[art. 54^{bis}, al. 2, RAVS](#).
- 5659 Les dispositions relatives aux rentes pour enfants s'appliquent par analogie à la réduction des rentes d'orphelins. En outre, il y a lieu de noter qu'une réduction des rentes d'orphelins peut aussi entrer en considération lorsque les rentes d'orphelins sont uniquement versées aux enfants.
- 5660 Le contrôle de la surassurance doit être effectué chaque fois que, dans une «famille de bénéficiaires de rentes», une rente pour enfant est supprimée, ou qu'une telle rente vient, au contraire, s'ajouter à celles qui existent déjà. Il y a également lieu de procéder à un tel contrôle lors d'une mutation avec modification des bases de calcul.
- 5660.1
1/08 Lors de mutations, les dispositions légales déterminantes pour la réduction des rentes pour enfants et d'orphelin sont celles en vigueur lors de la survenance de l'événement assuré (invalidité, âge, décès). A compter de l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI au 1^{er} janvier 2008, les rentes pour enfants et d'orphelin seront dès lors réduites comme suit:
- a) Les rentes anciennes, qui ont été calculées sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31.12.1996 (survenance de l'événement assuré avant 1997). On les trouve dans les tables de rentes.

- b) Les rentes anciennes, qui ont été calculées sur la base des dispositions de la 10^e révision de l'AVS jusqu'à l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI (survenance de l'événement assuré entre le 1.1.1997 et le 31.12.2007).
- c) Les rentes nouvelles (AI et AVS), qui ont été calculées sur la base des dispositions déterminantes à compter de l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI (survenance de l'événement assuré dès le 1.1.2008).

- 5661 Sont réputés appartenir à une «famille de bénéficiaires de rentes» tous les membres qui donnent droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant (père et enfants; mère et enfants; mère, père et enfants; père, mère et enfants etc.).
- 5662 Si une rente complémentaire est due tant pour le conjoint (re)marié que le conjoint divorcé, ces deux rentes doivent être incluses dans le même calcul de surassurance et il n'existe donc qu'une seule famille de rentier.
- 5663 Plusieurs familles de rentiers doivent être formées si un décès ouvre le droit à des rentes pour des survivants issus de mariages différents. Un calcul séparé de surassurance doit être fait pour chaque famille de rentier. Une même famille de rentier n'englobe donc que les rentes de survivants de la famille correspondante (Exemple: composition de la famille 1: veuve avec orphelins issus du 1^{er} mariage; famille 2: veuve et orphelins issus du 2^{ème} mariage ou uniquement orphelins issus de cette 2^{ème} union).
- 5664 Dans les cas où le parent qui est veuf remplit tant les conditions d'octroi pour la rente de veuf ou de veuve que celles relatives à la rente de vieillesse ou d'invalidité, il faut procéder au contrôle du cas de surassurance comme suit.
- 5665 – Si, par exemple, le parent survivant a droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité plus élevée (que la rente de survivant), il faut procéder, dans un premier temps, au contrôle du cas de surassurance en égard à la rente du parent survivant ainsi qu'aux rentes pour enfants à verser.

- 5666 – Dans un deuxième temps, il faudra également procéder au contrôle du cas de surassurance par rapport à la rente de veuve ou de veuf hypothétique et aux rentes d'orphelins à verser.
- 5667 Pour le contrôle de la surassurance et la détermination du montant des rentes réduites, doivent toujours être prises en compte toutes les rentes pour enfants et toutes les rentes complémentaires qui sont versées avec la rente individuelle (le cas échéant hypothétique) correspondante.
- 5668
1/08 Si une personne ayant droit à la rente de vieillesse a, par exemple, droit à une rente complémentaire pour son conjoint, à trois rentes pour enfants pour les enfants issus du mariage actuel ainsi qu'à deux rentes pour enfants pour ceux issus d'un précédent mariage, il y a lieu d'intégrer toutes les rentes pour enfants dans le même calcul de surassurance.
- 5669 Le contrôle de la surassurance ne peut toutefois, s'agissant des rentes pour enfants, être effectué qu'après avoir examiné si ces dernières doivent être soumises au plafonnement conformément à l'[art. 35^{ter} LAVS](#).
- 5670 S'agissant des cas d'invalides précoces, la réduction des rentes pour enfants (ainsi que des rentes d'orphelins venant s'y substituer) ne saurait aller en deçà des montants minimums contenus à l'[art. 37, al. 2, LAI](#).

5.14.5.1.2 Détermination du montant des rentes réduites

- 5671
1/08 La fixation des rentes pour enfants réduites s'opère de la manière suivante. Dans un premier temps, il y a lieu de déterminer la limite de réduction que la rente globale annuelle revenant à une famille de «bénéficiaires de rentes» ne saurait excéder. Tiennent lieu de limite de réduction le 90 pour cent du revenu annuel moyen déterminant, ou la valeur limite figurant à l'[art. 54^{bis}, al. 2, RAVS](#). La valeur déterminante sera la plus élevée.

- 5672 1/04 En cas de versement d'un trois-quarts de rente, d'une demi-rente ou d'un quart de rente, la limite de réduction doit être multipliée par la fraction correspondante.
- 5673 S'il s'agit de rentes partielles, la limite de réduction – une fois déterminée – doit être multipliée par le facteur pour rentes partielles correspondant.
- 5674 Dans un deuxième temps, les montants individuels (plafonnés) des rentes annuelles revenant à une famille de «bénéficiaires de rentes» seront additionnés et comparés à la limite de réduction préalablement déterminée. La somme des rentes dépassant la limite de réduction représente le montant annuel de la réduction.
- 5675 Chaque rente pour enfant doit être réduite en proportion de la part du total des rentes pour enfants qu'elle représente. La formule suivante s'applique:

$$\frac{\text{Montant annuel de la réduction} \times \text{rente pour enfant non réduite (plafonnée)}}{\text{Somme annuelle de toutes les rentes pour enfants non réduites (plafonnées)}}$$

Somme annuelle de toutes les rentes pour
enfants non réduites (plafonnées)

5.14.5.2 Montant minimum majoré des rentes ordinaires revenant aux invalides précoces

- 5676 Les invalides précoces dont l'invalidité est survenue après avoir accompli la durée minimale de cotisations afférente aux rentes ordinaires, mais avant l'accomplissement de leur 25^e année, et qui, au surplus, présentent une durée complète de cotisations, peuvent prétendre une rente dont le montant atteindra au moins 133 1/3 pour cent de la rente minimale complète.
- 5677 Est réputée survenance de l'invalidité en tant que critère pour l'octroi de la rente majorée la date portée par l'office AI dans la communication du prononcé, sous rubrique naissance du droit à la rente (cette règle s'applique quand bien même l'assuré a agi tardivement, auquel cas le droit à

la prestation est partiellement forclos, et, partant, le début du versement de la rente fixé à une date ultérieure).

5678
1/08 Lorsque l'assuré présente une durée complète de cotisations, et que le montant de la rente calculée préalablement d'après les règles générales ne s'élève pas au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète, on octroiera les montants minimaux majorés. Les bienfaits de ce traitement préférentiel ne s'étendent pas seulement à la rente principale, mais également aux rentes pour enfants.

1/15 **5.14.5.3 Réduction de la rente d'invalidité**

5679
1/15 Si l'assuré n'a pas satisfait aux obligations et autres mesures pouvant être raisonnablement exigées au sens des [art. 7 LAI](#) et [art. 43, al. 2, LPGA](#), la rente d'invalidité est réduite. L'office AI détermine l'ampleur de la réduction. Le solde mensuel est arrondi vers le haut ou vers le bas ([art. 53, al. 2, RAVS](#)).

5.15 Le calcul des rentes en mutation

5.15.1 Principe

5701 Le montant d'une rente en mutation avec modification des bases de calcul est toujours établi selon les règles de calcul et les tables de rentes valables au moment du premier calcul de rente ([art. 31 LAVS](#)). Le montant de la rente est fixé en fonction des différentes règles propres à chaque genre de mutation.

5702 Un changement d'état civil chez les deux personnes ayant droit à la rente n'entraîne, en règle générale, aucune modification s'agissant des bases de calcul. Cela concerne notamment

5703 – le mariage ou le remariage de personnes ayant droit à la rente;

-
- 5704 – le divorce de conjoints ayant droit à la rente;
- 5705 – le veuvage, lorsqu’auparavant les deux conjoints avaient droit à la rente.
- 5706 Si, lors d’un changement d’état civil (divorce ou décès),
1/08 seul un des conjoints a droit à la rente, il y a lieu, dans la règle, de procéder à un nouveau calcul de la rente (cf. ch. 5717ss).

5.15.2 Personnes mariées lors de la survenance du 2^e risque assuré

- 5707 La rente du premier conjoint ayant droit à la rente doit être recalculée au moment où l’autre conjoint a également droit à la rente. Cette recalculation est effectuée à la date de la survenance du premier événement assuré et – en tenant compte désormais des revenus partagés – les mêmes calculs comparatifs doivent être effectués que lors de la fixation de la rente qui a été versée jusque-là.
- 5708 L’échelle de rentes déterminée lors du premier calcul de rente s’applique également à la nouvelle rente. Les revenus provenant d’une activité lucrative seront partagés durant les périodes de mariage commun, et ce jusqu’au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré pour le premier conjoint ayant droit à la rente. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables déterminantes lors du premier cas d’assurance. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l’AVS et de l’AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu’au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).
- 5709 La question du plafond doit, s’agissant des deux rentes recalculées, être examinée en fonction des règles générales ([art. 35 LAVS](#)).

5710 Précisons, dans l'hypothèse où aucun revenu provenant de l'activité lucrative ne doit être partagé pendant la durée du mariage, qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul de la rente du premier conjoint lors de la survenance du cas d'assurance du deuxième conjoint.

5.15.2.1 Le premier conjoint ayant droit à la rente était invalide avant la naissance du droit à la rente de vieillesse

5711
1/21 Si le premier conjoint ayant droit à la rente pouvait fonder le droit à une rente d'invalidité avant la naissance du droit à la rente de vieillesse, lors de la survenance du 2^{ème} cas d'assurance, il convient de procéder aux mêmes calculs comparatifs – en tenant compte des revenus partagés – que ceux effectués lorsqu'à la rente AI a succédé la rente AVS. Si la rente AI à laquelle succède la rente AVS est un cas de renaissance de l'invalidité, et qu'un calcul comparatif avait déjà été effectué auparavant, il convient de procéder aux mêmes calculs comparatifs en tenant compte des revenus partagés. La rente versée sera celle dont le total (y.c. rente du conjoint et éventuelles rentes pour enfant) est le plus avantageux pour les époux.

5712 En revanche, si les rentes d'un couple doivent être plafonnées à 150 pour cent du montant maximum de la rente maximale de vieillesse, on se fondera sur le montant le plus avantageux revenant séparément à chacun des époux.

5713 Pour les couples non séparés, les totaux *plafonnés* des deux rentes de vieillesse doivent être comparés l'un l'autre.

5714 Pour les époux séparés judiciairement, les totaux *non plafonnés* des deux rentes de vieillesse doivent être comparés l'un l'autre.

5715 Le mode de calcul une fois choisi reste inchangé même lors de mutations futures (RCC 1982 p. 245 et 1986 p. 238).

5.15.3 Suite à un remariage

- 5716 En cas de mariage de deux personnes ayant droit à la rente, chaque conjoint conserve les bases de calcul applicables jusqu'à présent à sa rente. Si un supplément pour veuves et veufs était versé aux conjoints en sus de la ou des rentes versées jusqu'à présent, il y a lieu de le supprimer dès le mois qui suit celui du mariage. Dès ce moment-là, la question du plafonnement des deux rentes doit être examinée en fonction des règles générales ([art. 35 LAVS](#)).

5.15.4 Suite à un divorce

- 5717
1/18 Si deux personnes ayant droit à la rente divorcent, il y a uniquement lieu de supprimer le plafond des montants des deux rentes déjà calculées³. Si, par contre, seul un des conjoints avait droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul pour ce dernier. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de la rente, de prendre en considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage.
- 5718 Si, pour cause de divorce, la rente doit être recalculée, la caisse de compensation compétente pour le versement de la rente demande immédiatement un extrait du CI du/des précédent(s) conjoint(s). Cette caisse verse la rente provisoirement en se basant sur les revenus partagés pendant le/les mariage(s), et ce jusqu'à la conclusion de la procédure de splitting. Il est possible d'effectuer ce calcul provisoire sur la base de l'extrait de CI et des données figurant dans le dossier (de rente). Après la conclusion de la procédure de splitting, il convient de recalculer la rente conformément au n° 5819s.

³ Le cas échéant et conformément aux dispositions transitoires de la 10^e révision AVS, des bonifications transitoires peuvent être allouées aux personnes divorcées et veuves nées avant 1953.

- 5719 Lorsqu'on procède à un nouveau calcul, l'échelle de rentes applicable jusqu'à présent reste également déterminante s'agissant de la nouvelle rente. Les revenus provenant d'une activité lucrative seront partagés entre les conjoints. Cela concerne les revenus réalisés pendant les périodes où les conjoints étaient mariés ensemble, et ce jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables déterminantes lors du premier calcul de rente. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).
- 5720 Concernant le partage des revenus pour des périodes postérieures à la naissance du droit à la rente, il y a lieu d'appliquer exclusivement la Circulaire sur le splitting en cas de divorce.

5.15.5 Suite au décès d'un des conjoints

- 5721
1/18 En cas de décès du conjoint n'ayant pas droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul de la rente du conjoint survivant⁴. La date déterminante pour ce nouveau calcul est celle du premier cas d'assurance. Pour déterminer la nouvelle rente du conjoint survivant, il faut effectuer les mêmes calculs comparatifs que ceux réalisés pour le calcul de la rente versée jusque-là, mais en tenant compte des revenus partagés pendant le mariage. On retiendra le calcul qui débouche sur la rente mensuelle la plus élevée. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de la rente, de prendre en

⁴ Le cas échéant et conformément aux dispositions transitoires de la 10^e révision AVS, des bonifications transitoires peuvent être allouées aux personnes divorcées et veuves nées avant 1953.

considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage.

- 5722 Lorsqu'on procède à un nouveau calcul, l'échelle de rentes déterminante jusqu'à présent s'applique également à la nouvelle rente du conjoint survivant. Les revenus provenant d'une activité lucrative seront partagés durant les périodes de mariage commun, et ce jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré pour le conjoint survivant. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables déterminantes lors du premier calcul de rente. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul). Il y a lieu finalement d'ajouter un supplément pour veuves et veufs au nouveau montant de la rente ainsi déterminé. La rente et le supplément additionnés ne doivent toutefois pas dépasser le montant de la rente maximale correspondante.
- 5723 Si, au décès de l'un des conjoints, tous deux avaient droit à la rente, il suffit de dé plafonner la rente du conjoint survivant. Il y a lieu d'ajouter un supplément pour veuves et veufs au montant de la rente ainsi déterminé, et ce au plus jusqu'à concurrence du montant de la rente maximale.
- 5724 Si les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf sont réalisées, la rente de survivant doit toutefois être calculée conformément au ch. 5637. On peut en principe renoncer à ce calcul lorsque le montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant (y compris le supplément pour veuves et veufs) est supérieur au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf, s'agissant de rentes complètes. Il convient toutefois de procéder au calcul lorsque des rentes d'orphelins doivent encore être versées.

5725 Si le défunt conjoint bénéficiait d'une rente de vieillesse et qu'il faut procéder au calcul d'une rente de survivant, cette dernière doit être fixée en se référant au moment de la survenance du risque assuré de la vieillesse (ou de l'invalidité si la rente de vieillesse a été déterminée en tenant compte des bases de calcul de la rente AI) et non pas au moment du décès. Finalement, les bases de calcul seront actualisées en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment du décès (mise à jour des bases de calcul).

5.15.6 En raison de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints

5726 Lors de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints, il y a lieu, s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste, d'effectuer un nouveau calcul moyennant annulation fictive du partage des revenus. Les bases de calcul de la rente seront donc fixées sur la base des revenus non partagés, en se référant aux règles et aux tables qui étaient valables lors de la réalisation du risque assuré s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste. Elles seront finalement actualisées en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).

1/08 **5.15.7 Garantie des droits acquis pour rentes de l'assurance-invalidité en cours de l'ancien droit avec durée minimale de cotisations d'une année**

1/08 **5.15.7.1 Lors de mutations**

5727 Si la survenance de l'événement assuré est antérieure au
1/08 1^{er} janvier 2008, toutes les mutations (survenance du deuxième cas d'assurance, mariage, divorce, séparation et veuvage) continuent d'être régies par l'ancien droit (durée

de cotisations minimale d'une année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance). Les rentes de l'ancien droit bénéficient par conséquent d'une garantie des droits acquis.

1/08 **5.15.7.2 En cas de renaissance de l'invalidité**

5728
1/08 Lorsqu'une rente d'invalidité, dont la survenance de l'invalidité est antérieure au 1^{er} janvier 2008, est ou a été supprimée pour cause de diminution du degré d'invalidité, et que ce degré d'invalidité atteint derechef au cours des trois années suivantes, et pour les mêmes raisons d'incapacité de travail que précédemment, un degré ouvrant l'octroi d'une rente d'invalidité, c'est l'ancien droit qui est en tous les cas déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité (durée de cotisations minimale d'une année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance).

1/08 **5.15.7.3 Lors d'une modification du degré d'invalidité**

5729
1/08 Si le montant de la rente subit une variation en raison d'une augmentation ou d'une diminution du degré d'invalidité (rente entière, trois-quarts, une demie, un quart) après l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI, les bases de calcul en vigueur selon l'ancien droit (durée de cotisations minimale d'une année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance) continuent d'être applicables. Il en va de même pour les rentes d'invalidité de l'ancien droit qui ont été calculées en tenant compte de périodes de cotisations étrangères.

1/15 **5.16 Prestation transitoire**

5730
1/12 L'office AI détermine l'octroi à la prestation transitoire, ainsi que le début de son droit, par le biais d'un prononcé. Le cas échéant, il mentionne les coordonnées des institutions ayant consenti des avances.

5731 1/12 La prestation transitoire fait l'objet d'une décision. Pour l'annonce à la Centrale, le code spécial 84 doit être utilisé.

5732 1/12 Le montant de la prestation transitoire est fixé en réactivant les bases de l'ancienne rente AI (taux, code d'infirmité et bases de calcul). Deux cas de figures peuvent dès lors se présenter :

1. l'assuré est au bénéfice d'un quart, d'une demi ou d'un trois quart de rente AI courante. Cette dernière est alors diminuée à la date mentionnée dans le prononcé et remplacée par la prestation transitoire ([art. 33, al. 1, let. a, LAI](#) et [art. 31, al. 2 RAI](#)).
2. l'assuré n'est plus bénéficiaire d'une rente AI. Les anciennes bases de calcul de la rente AI doivent être réactivées. Si une adaptation des rentes est intervenue entre-temps ou/et qu'un changement dans la situation personnelle de l'assuré s'est produit (mariage, divorce, etc.), les anciennes bases de calculs doivent être adaptées (plafonnement en cas de mariage, splitting, etc.). Le montant de la prestation transitoire correspond à celui de l'ancienne rente AI si elle n'avait pas été supprimée ([art. 33, al. 1, let. b, LAI](#)).

Dans les deux cas le montant de l'ancienne rente AI est garanti et une seule prestation est versée.

5733 1/12 La prestation transitoire est supprimée dès que les conditions d'octroi ne sont plus remplies et/ou que la procédure de révision est terminée. L'office AI émet dans tous les cas un prononcé mentionnant la date de suppression de la prestation.

6. L'âge flexible de la retraite

6.1 L'anticipation de la rente de vieillesse

6.1.1 Notion et effet de l'anticipation de la rente

- 6001 L'anticipation de la rente permet de percevoir la rente ordinaire de vieillesse une ou deux années avant la survenance de l'âge de la retraite. L'anticipation de la rente avance le moment de la réalisation du cas d'assurance «vieillesse». Toute personne qui anticipe sa rente de vieillesse doit s'accommoder d'une réduction de ladite rente.
- 6002 abrogé
1/05
- 6003 Aucune rente pour enfant n'est octroyée pendant la durée de l'anticipation de la rente ([art. 40, al. 1, LAVS](#)).
- 6004 L'anticipation de la rente ne modifie en rien l'obligation générale de cotiser. Celle-ci perdure, pour les hommes, jusqu'à l'accomplissement de la 65^e année et, pour les femmes, jusqu'à 64 ans révolus. Il importe d'ajouter que, nonobstant l'existence de l'obligation de cotiser, les revenus ne sont plus formateurs de rentes ([art. 29^{bis}, al. 1, LAVS](#)).
- 6005 Le versement anticipé de la rente de vieillesse est possible même si la personne concernée a bénéficié d'une rente AI jusqu'au moment-où elle fait valoir le droit à l'anticipation.

6.1.2 Exercice du droit à l'anticipation

6.1.2.1 Demande et compétence

- 6101 La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'anticipation au moyen de la formule 318.370 «demande de rente de vieillesse» en répondant affirmativement à la question posée sous chiffre 4.6 relative à l'anticipation de la rente. Si une demande ne respecte pas les exigences de

forme (p. ex. lettre) ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande ([art. 29, al. 3, LPGA](#)).

- 6102 La caisse de compensation compétente pour la réception de la demande est celle qui est chargée de la fixation et du versement de la rente lors du début de l'anticipation.

6.1.2.2 Délai

- 6103 Il y a lieu de faire valoir le versement anticipé de la rente par avance. Toute requête visant à faire valoir le droit à l'anticipation de la rente rétroactivement est exclue – quand bien même la personne assurée ignorait ses droits – ([art. 67, al. 1^{bis}, RAVS](#)).

- 6104 Par conséquent, si une personne dépose une demande après la fin du mois durant lequel elle a accompli sa 62^e année (pour les femmes), sa 63^e ou sa 64^e année (pour les hommes), elle n'aura droit à la rente qu'après l'accomplissement de l'année suivante.

6.1.3 Naissance du droit à la rente

- 6105
1/13 En cas de versement anticipé de la rente, le droit à la rente prend naissance, conformément à l'[art. 40 LAVS](#)
- pour les hommes, dès le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 64^e ou de la 63^e année et
 - pour les femmes, dès le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 62^e année ou dès 63 ans révolus.

6.1.4 Calcul de la rente anticipée

6.1.4.1 Principe

- 6201 Dans un premier temps, il y a lieu de calculer la rente au moment de la naissance du droit à la rente selon les principes généraux.
- 6202 Dans un deuxième temps, on procédera à la détermination du montant de la réduction. Ce dernier doit être soustrait du montant de la rente déterminé selon les principes généraux.
- 6203 Des critères de fixation différents s'appliquent avant et après la survenance de l'âge de la retraite légal s'agissant de la détermination du montant de la réduction ([art. 21 LAVS](#) et [let. d, Dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS](#)).

6.1.4.2 Détermination du montant de la réduction avant l'accomplissement de l'âge de la retraite

- 6204 1/13 Jusqu'à la survenance de l'âge de la retraite, le montant de la réduction correspond, par année d'anticipation, à 6,8 pour cent de la rente anticipée. La rente anticipée subit dès lors une réduction de
- 6,8 pour cent (une année d'anticipation) ou
 - 13,6 pour cent (deux années d'anticipation)
- ([art. 56, al. 1, RAVS](#)).
- 6205 1/09 S'agissant de la rente complémentaire pour le conjoint, il y a lieu de lui appliquer le même taux de réduction qu'à la rente de vieillesse.

6.1.4.3 Détermination du montant de la réduction après l'accomplissement de l'âge de la retraite

- 6206
1/13
- Après l'accomplissement de l'âge de la retraite, il y a lieu de déterminer le montant de la réduction en divisant la somme des rentes anticipées non réduites par le nombre de mois (12 ou 24 mois). Ce montant sera ensuite multiplié par le pourcentage correspondant (6,8 ou 13,6 pour cent) ([art. 56, al. 3, RAVS](#)).
- 6207
1/19
- La formule suivante est ainsi applicable:
- $$\frac{\text{somme des rentes*} \quad \times \quad \text{pourcentage lié à l'anticipation}}{\text{anticipées non réduites} \quad (6.8\% \text{ ou } 13.6\%)}$$
- durée de l'anticipation (= 12 ou 24 mois)
- * le cas échéant des rentes plafonnées
- 6208
- Le montant de la réduction après accomplissement de l'âge de la retraite reste *inchangé*, sous réserve d'une substitution de la rente anticipée de vieillesse par une rente de survivant (ch. 6214 et 6215). Lors d'une adaptation générale des rentes, le montant de la réduction est adapté à l'évolution des salaires et des prix (ch. 6219).
- 6209
1/19
- La même formule est également valable s'agissant de la disposition relative au taux de réduction lorsque l'ayant droit décède durant la période d'anticipation. La somme des rentes anticipées non réduites correspond au total des rentes effectivement perçues jusqu'au moment du décès. La durée d'anticipation souhaitée (12 ou 24 mois) sert toujours de dénominateur, quel que soit le mois du décès.
- 6210
1/17
- En cas de droit des rentes complémentaires pour le conjoint durant l'anticipation, celles-ci seront ajoutées à la somme des rentes anticipées.

6211 Si, outre la rente principale, il y a lieu de verser des rentes pour enfants et des rentes complémentaires, le montant de la réduction sera réparti proportionnellement sur toutes les rentes. Le pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse est déterminant pour la répartition (rente de vieillesse 100 pour cent, rente complémentaire 30 pour cent, rente pour enfant 40 pour cent). La somme de toutes les réductions ne doit pas dépasser le montant global de la réduction. Des modifications relatives au droit à la prestation pourront entraîner une nouvelle détermination du montant de la réduction pour toutes les rentes qui continueront à être versées.

6.1.4.4 Autres dispositions

6212 S'agissant des couples, le montant de la réduction est calculé séparément pour chaque conjoint. Au cas où les rentes ont été plafonnées, le montant de la réduction est déduit de la rente préalablement plafonnée (cf. ch. 5518).

6213
1/13 Si une personne au bénéfice d'une rente de vieillesse réduite pour cause d'anticipation devient veuve après l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite (65/64), la rente, augmentée du supplément pour les veuves et les veufs, est réduite du montant de la réduction appliquée jusque-là. Si une personne mariée au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée devient veuve avant l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite (64/65), et que la rente de vieillesse anticipée doit être recalculée (si, p. ex., le conjoint décédé n'avait pas encore droit à la rente), c'est le n° 6204 qui est déterminant.

6213.1
1/10 Si toutefois la rente de survivant est plus élevée que la rente de vieillesse réduite, supplément de veuvage inclus, la rente de survivant n'est pas réduite.

6214
1/13 Lorsqu'une rente de survivants succède à une rente de vieillesse anticipée, il y a lieu de réduire la rente de survivants de la même manière que la rente de vieillesse anticipée ([art. 57 RAVS](#); cf. n° 5623). Le montant de la réduction

déterminé lors du calcul de la rente de vieillesse anticipée demeure déterminant. Les règles suivantes sont applicables:

- 6215 – le montant effectif de la réduction de la rente de veuve, de veuf et d'orphelin correspond au pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse (80 pour cent pour les rentes de veuves et de veufs et 40 pour cent pour les rentes d'orphelins);
- 6216 – la somme de toutes les réductions ne doit pas dépasser le montant de la réduction de la rente de vieillesse anticipée. Des modifications relatives au droit à la prestation, comme par exemple la suppression d'une rente d'orphelin, entraîneront par conséquent une nouvelle détermination du montant de la réduction pour les rentes de survivants qui continueront à être versées.
- 6217 En cas de réduction des rentes pour enfants ou des rentes d'orphelins pour cause de surassurance ([art. 41 LAVS](#) et [art. 38^{bis} LAI](#)), il faut partir du montant de la rente non réduit. La réduction liée à l'anticipation se fera ensuite sur la base du montant de la rente réduit (pour cause de surassurance).
- 6218 Si la rente doit être réduite conformément à l'[art. 21 LPGA](#), il y a lieu de procéder préalablement à la réduction liée à l'anticipation.

6.1.5 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix

- 6219 En cas d'augmentation généralisée des rentes ([art. 33^{ter} LAVS](#)), la rente réduite et le montant de la réduction seront adaptés à l'évolution des salaires et des prix ([art. 56, al. 4, RAVS](#)).

6.2 L'ajournement de la rente de vieillesse

6.2.1 Notion et effet de l'ajournement de la rente

- 6301 En cas d'ajournement de la rente, la personne ayant droit à la rente ordinaire de vieillesse renonce à son versement pendant la durée de l'ajournement. La durée de l'ajournement s'élève à une année au moins et à cinq ans au plus. Durant ce délai, il est possible de révoquer l'ajournement à compter d'un mois déterminé ([art. 39, al. 1, LAVS](#)).
- 6302 S'agissant des personnes mariées, chaque conjoint peut exercer individuellement son droit à l'ajournement de la rente. Ainsi, il est possible que l'un des conjoints ajourne le début du versement de sa rente quand bien même l'autre conjoint demanderait le versement anticipé de la sienne.
- 6303 Si le conjoint de la personne qui ajourne sa rente a lui-même droit à la rente, la rente de ce dernier est déjà soumise au plafonnement pendant la durée de l'ajournement, conformément à l'[art. 35 LAVS](#).
- 6304 L'ajournement a pour effet d'augmenter la rente ordinaire de vieillesse de la personne ayant droit à la rente de la contre-valeur actuarielle des prestations non touchées pendant la période d'ajournement (RCC 1973, p. 404).
- 6305 Le supplément en francs est un montant fixe qui correspond à un pourcentage de la moyenne des rentes ajournées ([art. 55^{ter}, al. 1, RAVS](#)). La prolongation de la durée d'ajournement a pour effet d'augmenter le pourcentage. Le supplément d'ajournement, exprimé en pour cent, est déterminé à l'aide de la table ci-après:

Taux d'augmentation de la rente en cas d'ajournement (= supplément d'ajournement) de				
.. ans	et .. mois			
	0–2	3–5	6–8	9–11
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

6306 Aucune rente de veuve ou de veuf ne peut être versée pendant la durée de l'ajournement.

6.2.2 Exercice du droit à l'ajournement

6.2.2.1 Forme

6307 1/15 La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'ajournement au moyen du formulaire 318.370 « Demande de rente de vieillesse » en répondant affirmativement à la question posée au ch. 8.2 relativement à l'ajournement de la rente. Si la rubrique correspondante reste vide, il y a lieu d'admettre que la personne concernée renonce à l'ajournement.

6308 Il est également possible de demander l'ajournement de la rente par lettre.

6309 La caisse de compensation compétente pour la réception de la demande d'ajournement est celle qui serait chargée de la fixation et du versement de la rente au début de l'ajournement.

6.2.2.2 Délai

6310 La déclaration d'ajournement doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la naissance du droit à la rente ([art. 55^{quater}, al. 1, RAVS](#)). Cependant, l'assuré ne peut plus demander l'ajournement si une décision d'octroi de rente

est déjà entrée en force ou si des arrérages de rente ont été acceptés sans opposition (RCC 1980, p. 212).

6311 Le délai d'exercice du droit à l'ajournement est un délai de péremption qui ne saurait être prolongé, même en cas d'ignorance du droit. Dès lors, si une personne assurée présente sa demande plus d'un an après la naissance du droit à la rente, l'ajournement n'est plus possible. Dans ce cas, la rente de vieillesse est fixée selon les règles habituelles et est payée rétroactivement.

6.2.3 Conditions de l'ajournement de la rente

6.2.3.1 Principe

6312 Les rentes ordinaires de vieillesse peuvent être ajournées. L'ajournement porte non seulement sur la rente de vieillesse, mais encore sur la rente complémentaire et les rentes pour enfants.

6313 Sont exclues de l'ajournement:

6314 – les rentes de vieillesse succédant immédiatement à une rente d'invalidité ([art. 55^{bis}, let. b, RAVS](#)),

6315 – les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotent ([art. 55^{bis}, let. c, RAVS](#)),

6316 – les rentes de vieillesse des personnes assurées facultativement qui, jusqu'à la survenance de l'âge de la retraite, ont bénéficié d'une allocation de secours en faveur des Suisses à l'étranger qui ont adhéré à l'assurance facultative ([art. 55^{bis}, let. g, RAVS](#)).

6.2.3.2 Mesures en cas de réalisation des conditions

6317 Si la déclaration d'ajournement peut être admise, la caisse
1/10 de compensation envoie au requérant la formule 318.386 «révocation de l'ajournement de la rente de vieillesse».

6.2.3.3 Procédure à suivre en cas de non réalisation des conditions

- 6318 1/09 S'il apparaît que les conditions du droit à la rente ne sont pas remplies ou qu'on ne peut ajourner la rente comme l'assuré l'avait demandé, la caisse de compensation notifiera à l'ayant droit une décision susceptible d'être attaquée. On observera à cet effet les dispositions de la [CCONT](#).
- 6319 Dès que la décision concernant le refus d'ajourner la rente est entrée en force, la caisse de compensation calcule la rente de vieillesse conformément aux règles ordinaires et l'alloue avec effet rétroactif à la naissance du droit.

6.2.4 Début et révocation de l'ajournement

6.2.4.1 Début de l'ajournement

- 6320 L'ajournement de la rente commence le premier jour du mois suivant celui de l'accomplissement de l'âge de la retraite.

6.2.4.2 Révocation de l'ajournement

- 6321 L'ajournement prend fin par révocation de l'ajournement de la rente ou lorsque, de par la loi, les conditions de révocation sont réalisées. Si l'ajournement de la rente est révoqué après un an au minimum ou si une cause légale de révocation de l'ajournement se réalise après ce délai, la rente bénéficiera du supplément prévu; si l'ajournement prend fin, par suite de révocation volontaire ou de la survenance d'un motif légal de révocation, avant l'échéance du délai d'une année, il y a lieu de considérer que l'on se trouve, quant aux effets, en présence d'un cas de révocation prématurée de l'ajournement.

6.2.4.2.1 Révocation volontaire de l'ajournement

- 6322 On considère qu'il y a révocation de l'ajournement lorsque la personne ayant droit à la rente demande par écrit le versement de la rente ajournée. La révocation doit également intervenir lorsque la rente a été ajournée pour la durée légale maximale de cinq années.
- 6323 La révocation peut intervenir en tout temps. La rente ajournée sera en principe versée à partir du mois suivant la révocation ([art. 55^{quater}, al. 3, RAVS](#)), à moins que la personne ayant droit à la rente ne demande expressément que la rente soit versée ultérieurement.
- 6324 1/17 Lors de la révocation de l'ajournement, la caisse de compensation doit déterminer si les éléments réunis lors de la demande ont subi des modifications, en particulier si un cas de révocation de l'ajournement de par la loi n'est pas survenu déjà préalablement.

6.2.4.2.2 Révocation de l'ajournement de par la loi

- 6325 La révocation de l'ajournement a lieu de par la loi dans les cas suivants:
- 6326 – lors du décès de la personne ayant droit à la rente ([art. 55^{quater}, al. 4, RAVS](#)),
- 6327 – lors de l'octroi d'une allocation pour impotent à la personne concernée ([art. 55^{bis}, let. c, RAVS](#)),
- 6328 – lorsque le délai légal maximum d'ajournement (5 ans) est écoulé; la personne ayant droit à la rente doit cependant révoquer expressément l'ajournement pour obtenir le versement de la rente ([art. 39, al. 1, LAVS](#); [art. 55^{quater}, al. 2, RAVS](#)).
- 6329 La rente ajournée sera versée à partir du mois suivant la révocation de l'ajournement de par la loi.

6.2.4.2.3 Révocation prématurée de l'ajournement

- 6330 Si l'ajournement est révoqué volontairement avant la fin du délai minimum d'un an ou si l'une des causes légales de révocation de l'ajournement se réalise durant ce délai, le cas sera traité comme s'il n'y avait pas eu d'ajournement. La rente de vieillesse sera payée, sans supplément, avec effet rétroactif à la naissance du droit à la rente.

6.2.4.3 La période d'ajournement

- 6331 La période d'ajournement s'étend du début de l'ajournement jusqu'au dernier jour du mois précédant celui à partir duquel la rente ajournée est versée.

6.2.5 Calcul des rentes ajournées

6.2.5.1 Principe

- 6332 Le montant mensuel de la rente ajournée se compose du montant mensuel de la rente correspondante, non ajournée (montant de base de la rente), auquel s'ajoute le supplément d'ajournement.

6.2.5.2 Montant de base de la rente

- 6333 Le montant de base de la rente correspond au montant mensuel de la rente ordinaire de vieillesse au début de la période d'ajournement adapté aux augmentations découlant de révisions intermédiaires. Ceci vaut également pour la rente complémentaire et les rentes pour enfants.
- 6334 Si les bases de calcul subissent des modifications (pour cause de partage des revenus, veuvage), le montant de base de la rente est fixé à nouveau conformément aux règles de calcul générales (n^{os} 5701s.) et ensuite adapté aux augmentations de rentes.

6.2.5.3 Supplément

6.2.5.3.1 Règle

- 6335 Le supplément d'ajournement est déterminé en divisant la somme des montants effectifs des rentes ajournées par le nombre de mois correspondants. Ce montant est ensuite multiplié par le taux d'augmentation correspondant conformément au n° 6305 ([art. 55^{ter}, al. 2, RAVS](#)).
- 6336 La formule suivante est ainsi applicable:
- $$\frac{\text{somme des rentes ajournées} \times \text{taux d'ajournement}}{\text{durée de l'ajournement (= nombre de mois)}}$$
- 6337 Si l'ajournement inclut également la rente complémentaire et les rentes pour enfants, ces montants effectifs seront ajoutés à la somme des rentes ajournées.
- 6338 Si, outre la rente principale, il y a lieu de verser des rentes pour enfants et une rente complémentaire, le supplément d'ajournement sera réparti proportionnellement sur toutes les rentes. Le pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse est déterminant pour la répartition (rente de vieillesse 100 pour cent, rente complémentaire 30 pour cent, rente pour enfant 40 pour cent). La somme de tous les suppléments ne doit pas dépasser le supplément d'ajournement ([art. 55^{ter}, al. 3, RAVS](#)). Des modifications relatives au droit à la prestation pourront entraîner une nouvelle détermination du montant du supplément pour toutes les rentes qui continueront à être versées.
- 6339 S'agissant des couples, le supplément à la rente de vieillesse ajournée est calculé séparément pour chaque conjoint. Ce supplément n'est pas touché par le plafonnement.
- 6340 Le supplément pour les rentes d'orphelins s'élève à 40 pour cent et, pour les rentes de veuves et de veufs, à 80 pour cent du supplément à la rente de vieillesse. La somme de tous les suppléments additionnés ne peut être supérieure au supplément à la rente de vieillesse.

- 6341 S'il faut réduire les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins pour cause de surassurance ([art. 41 LAVS](#) et [art. 38^{bis} LAI](#)), il y a lieu de partir du montant de base de la rente. Ensuite, le supplément est globalement ajouté au montant de base de la rente réduit.
- 6342 En réduisant la rente conformément à l'[art. 21, al. 1, LAPG](#), la réduction porte sur la rente ajournée, y compris le supplément.

6.2.5.3.2 Mutations après l'écoulement de la période d'ajournement

- 6343 Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une rente de vieillesse ajournée devient veuve, le versement du supplément octroyé jusque-là doit être poursuivi comme par le passé.
- 6344
1/09 Si la rente de vieillesse ajournée est remplacée par la rente de survivant, le montant de base de la rente déterminé d'après les règles de calcul habituelles est uniquement augmenté d'un pourcentage déterminé du supplément (cf. n° 5622). Ce pourcentage s'élève
- à 80 pour cent du supplément pour les rentes de veuves et de veufs
 - à 40 pour cent du supplément pour les rentes d'orphelins.
- 6345 La somme de tous les suppléments ne doit pas dépasser, dans de tels cas, le montant du supplément à la rente de vieillesse qui est remplacée par une rente de survivant ([art. 55^{ter}, al. 4, RAVS](#)). Des modifications relatives au droit à la prestation, comme par exemple la suppression d'une rente d'orphelin, entraîneront une nouvelle détermination du supplément pour les rentes de survivants qui continueront à être versées.

6.2.5.4 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix

6346 En cas d'augmentation généralisée des rentes ([art. 33^{ter} LAVS](#)), il y a lieu d'adapter à l'évolution des salaires et des prix tant le montant de base de la rente que le supplément d'ajournement ([art. 55^{ter}, al. 4, RAVS](#)).

6.2.6 Paiement rétroactif

6347 Pour le paiement rétroactif des rentes ajournées et des rentes de survivants versées à leur place, les règles générales en matière de paiement rétroactif sont applicables.

6348 A ce propos, il faut prendre garde au fait que le délai de prescription de cinq ans court:

6349 – en cas de révocation volontaire de l'ajournement, dès le mois pour lequel l'ajournement de la rente a été révoqué;

6350 – en cas de survenance d'un motif légal de révocation de l'ajournement, dès le mois pour lequel le droit à la rente ajournée a pris naissance; sont réservées des dispositions particulières concernant le paiement rétroactif des rentes d'invalidité;

6351 – en cas d'écoulement de la période d'ajournement de cinq ans sans qu'une révocation volontaire ou un motif légal de révocation de l'ajournement ne soit intervenu durant ce délai, dès le premier jour du mois suivant l'échéance de la période d'ajournement de cinq ans.

7. Les rentes extraordinaires

7.1 Les conditions mises à l'obtention des rentes extraordinaires

7.1.1 Généralités

- 7001 La rente extraordinaire est octroyée lorsque la condition de durée minimale de cotisations exigible pour l'octroi d'une rente ordinaire n'est pas remplie, et que le bénéficiaire de la prestation ou la personne décédée a néanmoins été assuré pendant le même nombre de mois que sa classe d'âge.
- 7002
1/20 En pratique, il n'y a par conséquent plus lieu d'octroyer des rentes extraordinaires de vieillesse. Seules seront versées des rentes extraordinaires de survivant (rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou des rentes extraordinaires de l'AI assorties ou non de rentes pour enfant.
- 7003
1/16 La condition de la durée d'assurance complète est réalisée lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement sans interruption depuis le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de sa 20^e année jusqu'à la survenance de l'événement assuré. Il n'est par contre pas nécessaire que la personne ait séjourné en Suisse depuis sa naissance.
- 7004 Des conditions supplémentaires doivent être remplies en ce qui concerne la nationalité, le domicile et la résidence.

7.2 Cercle des personnes bénéficiaires de la rente extraordinaire

7.2.1 Rentes extraordinaires de survivants

- 7005 S'agissant des veuves, veufs et orphelins domiciliés en Suisse, le droit à la rente extraordinaire de survivants ne peut prendre naissance que dans la mesure où l'événement assuré se rapportant à la personne décédée est survenu avant que celle-ci n'ait accompli sa 21^e année.

7.2.2 Rentes extraordinaires d'invalidité

7006
1/12 Sont mises au bénéfice de la rente extraordinaire d'invalidité les personnes invalides de naissance ou dès leur enfance qui sont domiciliées en Suisse ([art. 39, al. 1, LAI](#)). Il s'agit des personnes invalides depuis leur naissance ou qui sont devenues invalides selon un taux justifiant l'octroi d'une rente avant le 1^{er} décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 22 ans révolus, mais qui n'ont pas acquis le droit à une rente ordinaire.

7007
1/10 Pour pouvoir prétendre à une rente extraordinaire d'invalidité, le ressortissant étranger invalide de naissance ou dès son enfance ne doit pas avoir forcément séjourné en Suisse depuis sa naissance. Les conditions d'octroi sont réalisées lorsque la personne concernée est entrée en Suisse avant le 1^{er} janvier suivant l'accomplissement de ses 20 ans révolus. Toutefois, la rente extraordinaire AI ne peut être versée qu'une fois échu le délai de carence requis.

1/04 7.2.3 Rentes extraordinaires pour enfants

7008
1/04 Dans la mesure où existe le droit à une rente extraordinaire d'invalidité, la personne bénéficiaire peut également prétendre pour ses proches des rentes pour enfants extraordinaires, à la condition que ceux-ci résident également en Suisse.

7009
1/08 abrogé

7010
1/04 abrogé

7.3 Conditions particulières

7.3.1 Nationalité

7.3.1.1 Importance quant au droit à la rente sur le plan général

- 7101
1/20 Ont droit à une rente extraordinaire de survivant ou à une rente d'invalidité les ressortissants suisses ([art. 42, al. 1, LAVS](#) et [art. 39, al. 1, LAI](#)) ainsi que les étrangers, les réfugiés et les apatrides auxquels ce droit a été expressément reconnu par une convention de sécurité sociale ou par l'arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (voir [art. 1, al. 2, ARéf](#)).
- 7101.1
1/19 L'office AI détermine, dans le cadre de l'examen du droit aux prestations, si la personne a droit à une rente extraordinaire de l'AI. Si elle n'y a pas droit, il rend sa décision directement. Pour la manière de procéder, voir le ch. 1.4 de la [CPAI](#).
- 1/15 **7.3.1.2 Situation particulière des étrangers invalides ayant acquis le droit à des mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans**
- 7102
1/19 Ont également droit à une rente extraordinaire d'invalidité les étrangers invalides qui, dans leur enfance, remplissaient les conditions d'octroi de mesures de réadaptation et qui pourraient ou auraient pu bénéficier de telles mesures de l'AI au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire ([art. 39, al. 3, LAI ; ATF 140 V 246](#)).
- 7103
1/19 Les personnes étrangères invalides de naissance ou depuis leur enfance peuvent ainsi prétendre à une rente extraordinaire d'invalidité au plus tôt dès le mois qui suit leur 18^e anniversaire si elles ont bénéficié ou auraient pu bénéficier jusque-là de mesures de réadaptation du fait qu'elles remplissaient les conditions de l'[art. 9, al. 3, LAI](#).

- 7104
1/19 En revanche, ces personnes n'ont pas droit à une rente extraordinaire de l'AI lorsque, avant leur 20^e anniversaire, elles ne pouvaient prétendre à des prestations en nature, soit parce qu'elles n'étaient pas invalides au sens de la loi, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'assurance.

7.3.1.3 Nationalité déterminante

- 7105 Est déterminante la seule nationalité de l'ayant droit au moment de la réalisation du risque assuré. Est ainsi déterminante
- 7106 – pour les rentes de survivants, la nationalité de la veuve ou du veuf et des orphelins;
- 7107
1/08 – pour les rentes complémentaires de l'AVS et les rentes pour enfants, la nationalité de la personne bénéficiaire de la rente principale.

7.3.2 Domicile et séjour

7.3.2.1 Domicile

- 7108
1/19 N'ont en principe droit à des rentes de survivants ou d'invalidité extraordinaires que les personnes domiciliées en Suisse. A cet égard, c'est la notion de domicile civil au sens des [art. 23 ss CC \(art. 13 LPGA\)](#) qu'il faut tenir pour déterminante. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [Cl-BIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).
- 7109 Les personnes résidant en Suisse, mais dont le centre de leurs intérêts se trouve à l'étranger, ne sauraient être considérées comme domiciliées en Suisse. Lorsque seule l'invalidité a conditionné le choix de la résidence en Suisse, on ne peut, en règle générale, admettre que le centre des intérêts de l'intéressé se situe en Suisse (RCC 1980, p. 120).

- 7110
1/19 La condition du domicile en Suisse doit être remplie par l'ayant droit personnellement ([art. 42, al. 2, LAVS](#)). Dans les cas d'octroi de rentes pour enfant, les enfants doivent aussi satisfaire à l'exigence du domicile en Suisse. Pour les rentes de survivants, la veuve ou le veuf et chaque orphelin doivent remplir personnellement la condition de domicile. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014](#).
- 7111
1/19 Si une personne au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité transfère son domicile civil de Suisse à l'étranger, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014](#).

7.3.2.2 Séjour

- 7112
1/19 Les personnes au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité doivent répondre non seulement à l'exigence du domicile civil en Suisse mais aussi à celle de la résidence de fait dans ce pays. A ce propos, il faut relever que des séjours à l'étranger de courte durée et pour des motifs pertinents tels que visites, vacances, cures, voyages de formation ou d'affaires n'interrompent pas le droit à la rente. Si, en raison de circonstances imprévues, un tel séjour s'étend sur un laps de temps plus long, mais d'un an au maximum, la rente peut être maintenue pour cette période, pour autant que, outre son domicile en Suisse, le bénéficiaire de rente y conserve le centre de ses intérêts. Seuls des motifs pertinents permettent d'aller jusqu'à épuisement complet de ce délai d'un an (RCC 1986, p. 428). Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014](#).

- 7113
1/19 Si, en revanche, le séjour à l'étranger dure plus d'une année, le droit à la rente prend en principe fin (et ce même si le séjour à l'étranger est dû à l'un des motifs évoqués ci-dessus et qu'il est prévu pour un temps limité). Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).
- 7114 Exceptionnellement, la personne bénéficiaire d'une rente extraordinaire peut continuer à percevoir cette rente, quand bien même son séjour à l'étranger se prolonge au-delà d'une année. Elle doit notamment conserver son domicile civil ainsi que le centre de ses intérêts en Suisse. Cela se réfère notamment aux cas où
- 7115 – des raisons majeures et imprévisibles (p. ex. maladie, accident, etc.) ont prolongé au-delà d'une année un séjour escompté de courte durée, ou
- 7116 – des raisons impératives (mesures d'assistance, formation professionnelle, traitement médical, etc.) laissent entrevoir d'emblée un séjour de plus d'une année (RCC 1986, p. 428).
- 7117
1/19 La condition de la résidence en Suisse doit être remplie personnellement par chaque ayant droit ([art. 42, al. 2, LAVS](#)). Dans les cas d'octroi de rentes pour enfant liées à la rente d'invalidité, les enfants doivent satisfaire personnellement à l'exigence de la résidence en Suisse. Pour les rentes de survivants, cette condition doit être remplie par la veuve ou le veuf et chaque orphelin. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).

7.3.2.3 Durée minimum de séjour

- 7118 Les citoyens suisses peuvent prétendre des rentes extraordinaires de survivants ou d'invalidité indépendamment d'une durée déterminée de séjour en Suisse.
- 7119
1/20 En revanche, les conventions de sécurité sociale ou les dispositions de droit interne auxquelles elles se réfèrent, lorsqu'elles prévoient l'octroi de rentes extraordinaires à des ressortissants étrangers, font dépendre le droit à ces types de rente d'une certaine durée minimale de séjour qui varie selon le type de la rente (voir <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/sozialversicherungsabkommen.html> ou [art. 1, al. 2, ARéf](#)).

7.3.2.4 Réglementation particulière applicable à certains ressortissants suisses à l'étranger

- 7120 Les conjoints de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés qui, en vertu d'un traité bilatéral ou de l'usage international, sont exceptés de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité de l'État dans lequel ils résident, sont assimilés aux conjoints de ressortissants suisses domiciliés en Suisse.
- 7121 Cela concerne en particulier:
- les conjoints des membres du personnel diplomatique et consulaire suisse;
 - les conjoints d'employés d'entreprises suisses, publiques ou privées, qui exercent leur activité à l'étranger;
 - les conjoints de frontaliers suisses exerçant une activité lucrative en Suisse, et qui sont domiciliés à l'étranger.
- 7122 Les conjoints des ressortissants suisses surnommés qui résident à l'étranger, peuvent prétendre la rente extraordinaire d'invalidité. Cependant, le droit à cette prestation existera aussi longtemps que l'autre conjoint – à l'étranger – continuera d'être assuré obligatoirement.

7.4 Montant de la rente

7.4.1 Montant des rentes extraordinaires de survivants

7201 Les montants mensuels des rentes extraordinaires de survivants sont égaux aux montants minimum des rentes complètes correspondantes ([art. 43, al. 1, LAVS](#)); ces montants peuvent être tirés des tables des rentes.

7.4.2 Montant des rentes extraordinaires d'invalidité

7202
1/08 Les rentes en faveur des personnes invalides dès leur naissance ou leur enfance s'élèvent à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante ([art. 40, al. 3, LAI](#)). Il en va de même des rentes pour enfants, ainsi que des cas dans lesquels une rente AI cède le pas à une rente AVS. Les montants des rentes peuvent être tirés des tables des rentes.

7202.1
1/12 Si une personne devient invalide après le 1^{er} décembre de l'année suivant celle de l'accomplissement de la 20^e année, mais avant le 1^{er} décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a atteint 22 ans révolus, et qu'elle ne satisfait pas à la durée minimale de cotisations de trois années – tout en ayant été assurée durant le même nombre de mois ou d'années et de mois que les assurés de sa classe d'âge –, la rente extraordinaire d'invalidité sera égale au montant minimum de la rente ordinaire complète qui lui correspond ([art. 40, al. 1, LAI](#)).

7203 Lorsqu'une rente extraordinaire d'invalidité au profit des personnes invalides de naissance ou depuis leur enfance a été supprimée en raison de l'abaissement du degré d'invalidité, et que, dans les trois ans qui ont suivi, l'assuré a présenté à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine ([art. 29^{bis} RAI](#)), on alloue à nouveau l'ancienne rente extraordinaire – éventuellement adaptée aux révisions légales – dans la mesure où cela se révèle plus avantageux,

pour l'ayant droit, que la nouvelle fixation de la rente d'après les règles générales.

7.5 Réduction de rentes extraordinaires

7204 Les dispositions figurant au n° 5679 et se rapportant à la
1/09 réduction des rentes d'invalidité pour faute grave ayant
causé l'invalidité sont également applicables par analogie
au domaine des rentes extraordinaires.

- 1/04 **8. L'allocation pour impotent pour personnes majeures⁵ et la contribution d'assistance**
- 1/12 **8.1 L'allocation pour impotent de l'AVS**
- 8.1.1 Généralités**
- 8001 Sous réserve de la règle énoncée au n° 8004, peuvent prétendre une allocation pour impotent de l'AVS les bénéficiaires de rente de vieillesse ou d'allocation pour impotent domiciliés en Suisse
- 8002 – qui ont présenté, sans interruption, une impotence faible, 1/11 moyenne ou grave durant une année au moins, et dont le degré d'impotence demeure au moins faible, ou
- 8003 – qui ont bénéficié d'une allocation pour impotent de l'AI jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse (voir la [CIIAI](#)).
- 8004 Les personnes déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent servie par l'assurance-accidents obligatoire n'ont pas droit à une telle allocation dans le régime de l'AVS ([art. 66, al. 3, LPGA](#)). En revanche, l'assureur-accidents qui alloue l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire est habilité à requérir le virement du montant en cause. En ce qui concerne la procédure, on se référera à la [CAPI](#).
- 8005 Les personnes déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent servie par l'assurance militaire n'ont pas droit à une telle allocation dans le régime de l'AVS ([art. 66, al. 3, LPGA](#)). Si le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance militaire fait valoir une aggravation de l'impotence, qui n'a aucune relation avec l'événement assuré

⁵ Lorsque les présentes directives évoquent les allocations pour impotent de l'AVS ou de l'AI, elles font allusion, conformément aux dispositions de la 4^e révision de l'AI, aux allocations pour impotents pour adultes ou personnes majeures. La décision et le versement de l'allocation pour impotent à l'endroit de mineurs (précédemment contribution pour les soins spéciaux) sont soumis à une autre procédure.

survenu dans le cadre du service militaire, le dossier sera soumis à l'OFAS.

8.1.2 Conditions mises à l'octroi

8.1.2.1 Domicile et résidence

8006 L'octroi de l'allocation pour impotent est subordonné à la condition du domicile en Suisse. Au surplus, en règle générale, le requérant doit satisfaire à l'exigence de la résidence de fait en Suisse. En ce qui concerne les séjours à l'étranger de courte durée, les instructions contenues aux n^{os} 7112 et 7114 sont applicables par analogie.

8.1.2.2 Impotence

8.1.2.2.1 Début du droit au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

8007
1/11 L'allocation pour impotent de l'AVS ne peut être octroyée que si le requérant présente une impotence faible au moins selon détermination de l'office AI ([art. 43^{bis} al. 1 LAVS](#)).

8007.1
1/11 Le droit à une allocation pour impotence faible n'existe que si la personne impotente est soignée à domicile. Il est supprimé lors d'un séjour dans un home ([art. 43^{bis} al. 1^{bis} LAVS](#)).

8007.2
1/11 Est considérée comme home toute institution qui est reconnue comme telle par un canton ou qui dispose d'une autorisation cantonale d'exploiter ([art. 66^{bis}, al. 3 RAVS](#), [art. 25a OPC-AVS/AI](#)).

8008
1/04 L'office AI détermine le degré d'impotence d'après la [CIIAI](#).

8009
1/11 L'octroi de l'allocation pour impotent de l'AVS peut entrer en considération si l'ayant droit a présenté à tout le moins une impotence faible sans interruption durant une année

au minimum. Passée cette période, il importe peu de savoir encore combien de temps cette impotence existera.

- 8010 La date de l'échéance de la période de carence d'une année ou du début du droit à la prestation est fixée par l'office AI.

8.1.2.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI

A domicile

- 8011 1/15 Lorsque le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AI vivant à domicile a droit à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires, ladite allocation est convertie en une allocation pour impotent de l'AVS d'un montant au moins égal, pour autant que le degré d'impotence reste inchangé ([art. 43^{bis}, al. 4, LAVS](#), ch. 8123 [CIIAI](#)). Cette garantie des droits acquis entre également en considération dans les cas impliquant – postérieurement à la naissance du droit à la rente de vieillesse ou aux prestations complémentaires – le paiement rétroactif d'une allocation pour impotent de l'AI dans les limites de la prescription prévues à [l'art. 48, al. 1, LAI](#), ou lorsque l'application des règles en matière de prescription conduit au report de l'octroi au moment où l'intéressé a déjà franchi la limite d'âge.

En home

- 8011.1 1/15 Lorsqu'elle succède à une allocation pour impotent de l'AI pour impotence faible qui avait été calculée sur la base des taux déterminants pour les personnes vivant dans un home (ch. 8119), l'allocation pour impotent de l'AVS (genre de prestation 94) est versée pour un montant au moins égal ([art. 43^{bis}, al. 4, LAVS](#)).
- 8011.2 1/15 Lorsqu'elle succède à une allocation pour impotent de l'AI pour impotence moyenne ou grave qui avait été calculée sur la base des taux déterminants des personnes vivant

dans un home, l'allocation pour impotent de l'AVS est portée au montant correspondant au sens de [l'art. 43^{bis}, al. 3, LAVS](#).

8.1.2.3 Cas du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

- 8012 L'allocation pour impotent de l'AVS ne peut être servie que parallèlement à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires ([art. 43^{bis}, al. 1, LAVS](#)).
- 8013 L'allocation pour impotent peut également être octroyée pour la période durant laquelle l'intéressé perçoit la rente anticipée. En revanche, on ne saurait admettre que les conditions soient remplies lorsque l'ayant droit a requis l'ajournement de sa rente.

8.1.3 Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AVS

8.1.3.1 Naissance du droit

8.1.3.1.1 Au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

- 8014
1/11 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS prend naissance le 1^{er} jour du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a présenté au moins une impotence faible durant une année au minimum, sans interruption, et rempli toutes les autres conditions particulières à ce domaine.
- 8015
1/12 Pour la détermination du début du droit à l'allocation pour impotent dans les cas d'impotence faible, moyenne ou grave, lorsque l'assuré, bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires, a jusqu'ici été le titulaire d'une allocation pour impotent en fonction de l'existence d'une impotence d'un degré faible, moyen ou grave (garantie des droits acquis), ce sont les règles utiles à la

modification du degré d'invalidité et à la procédure de révision dans l'AI qui sont applicables par analogie (cf. n° 8125, 8127 et 8127.1 [CIIAI](#)).

8016 La date du début du droit à la prestation est fixée, en fonction du degré d'impotence déterminant dans chaque cas, par l'office AI compétent.

8.1.3.1.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI

8017 L'allocation pour impotent ressortissant à l'AI est remplacée par une allocation pour impotent de l'AVS au moment de la naissance du droit à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires.

8.1.3.1.3 Transfert du domicile en Suisse

8018 Dans la mesure où l'intéressé remplit les conditions afférentes au domaine de l'impotence, ainsi que les conditions mises à l'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires, le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS prend naissance le 1^{er} jour du mois au cours duquel a eu lieu le transfert du domicile et de la résidence en Suisse.

8.1.3.1.4 Demande tardive

8019
1/15 Lorsque l'intéressé a agi tardivement, les dispositions du ch. 10.5.1 (Paiement rétroactif d'allocations pour impotent de l'AVS) sont applicables par analogie tant pour ce qui a trait au début du paiement qu'au paiement rétroactif.

8.1.3.2 Extinction du droit

8.1.3.2.1 Date déterminante

- 8020
1/11 Lorsque l'ayant droit ne présente plus une impotence d'un degré faible au moins, le droit à l'allocation pour impotent prend fin. En pareil cas, le droit s'éteint le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit la notification de la décision de suppression.
- 8021
1/12 Si l'octroi d'une allocation pour impotent au sens de la garantie des droits acquis selon l'[art. 43^{bis}, al. 4, LAVS](#), a été précédé d'une allocation pour impotent de l'AVS, et que le degré d'impotence diminue, la prestation doit être abaissée en conséquence ou supprimée (cf. n° 8130 [CIIAI](#)). S'il y a lieu de supprimer totalement l'allocation pour impotent, l'extinction du droit intervient le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit celui au cours duquel la décision de suppression a été notifiée.
- 8022
1/11 De plus, le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS s'éteint à la fin du mois
- 8023 – au cours duquel l'ayant droit décède;
- 8024 – au cours duquel les conditions mises à l'obtention des prestations complémentaires ne sont plus remplies;
- 8025 – au cours duquel l'assuré a transféré son domicile ou sa résidence à l'étranger (en ce qui concerne le domicile et la résidence, les dispositions contenues dans la 7^e partie, chapitre rentes extraordinaires, sont applicables par analogie);
- 8026 – qui précède celui à partir duquel le montant de l'allocation pour impotent de l'AVS non versée doit être transféré à l'assureur-accidents en raison du fait qu'une telle prestation est octroyée par l'assurance-accidents.
- 8026.1
1/13 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS est supprimé pour chaque mois civil entier passé dans l'établissement hospitalier ([art. 67, al. 2, LPGA](#)).

8026.2
1/13 Le droit à l'allocation pour impotent de degré faible de l'AVS (sans droit acquis de l'AI, genre de prestation 89) est supprimé lorsque la personne assurée entre dans un home ([art. 43^{bis}, al 1^{bis}, LAVS](#)). Les dispositions du chiffre 8003.1 [CIAII](#) s'appliquent.

8.1.3.2.2 Compétence de l'office AI

8027
1/04 Dans les cas de garantie des droits acquis, il appartient à l'office AI de déterminer la date à partir de laquelle l'intéressé n'est plus impotent dans une mesure justifiant l'octroi de l'allocation, la date et la mesure dans laquelle intervient une modification du degré d'impotence, ainsi que le moment déterminant du changement de lieu de résidence (home ou domicile).

8.1.4 Le calcul de l'allocation pour impotent

8028 Les montants mensuels des allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI ressortent des tables des rentes.

8.2 L'allocation pour impotent de l'AI

8.2.1 Compétence des offices AI

8101 L'examen de l'ensemble des conditions mises à l'obtention de l'allocation pour impotent de l'AI relève de la compétence des offices AI (cf. [CPAI](#)).

8.2.2 Droit à l'allocation

8102 L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AI est subordonné à la condition que la personne invalide (elle-même non bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire) soit atteinte d'une impotence d'un faible degré au moins et qu'elle remplisse les autres conditions dans ce domaine.

- 8103 Les personnes invalides déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent servie par l'assurance-accidents obligatoire ne peuvent se prévaloir du droit à une telle allocation dans le régime de l'AI. En revanche, l'assureur-accidents, qui alloue l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire, est en droit de requérir le transfert de l'allocation non versée dans l'AI. En ce qui concerne la procédure, on se référera à la [CAPI](#).
- 8104 Les personnes invalides qui sont déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance militaire n'ont aucun droit à une allocation similaire de l'AI.

8.2.3 Conditions mises à l'obtention de la prestation

8.2.3.1 Principe

- 8105 Ont droit à une allocation pour impotent de l'AI les personnes invalides domiciliées en Suisse. L'octroi de la prestation en cause ne dépend pas en principe de l'accomplissement d'une certaine durée minimale de cotisations ou de domicile.
- 8106 Le degré d'invalidité ne joue, non plus, aucun rôle quant à l'acquisition du droit à l'allocation. Il en résulte qu'une allocation pour impotent de l'AI peut, en principe, également être servie à une personne impotente, dont le degré d'invalidité est inférieur à 40 pour cent et qui, de ce fait, ne perçoit aucune rente d'invalidité.

8.2.3.2 Exception

- 8107
1/04 Toutefois, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent satisfaire à des exigences supplémentaires en ce qui concerne la durée minimale de cotisations et la durée minimale de séjour en Suisse. Ainsi, les personnes étrangères invalides majeures ne peuvent prétendre une allocation pour impotent de l'AI que si, jusqu'à la survenance de l'événement assuré ayant provoqué l'impotence,

-
- 8108 – elles ont versé des cotisations à l'assurance pendant une année entière au moins ou,
- 8109 – ont été domiciliées en Suisse de façon ininterrompue pendant 10 années au moins; à cet égard, l'exigence du versement de cotisations ne leur est pas opposable
- 8110
1/20 Ces conditions supplémentaires peuvent être supprimées ou atténuées par des conventions de sécurité sociale (égalité de traitement, voir <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/sozialversicherungsabkommen.html>) ou par des dispositions particulières du droit interne, applicables à certaines personnes ou à certains groupes de personnes (réfugiés, apatrides) ([art. 1, al. 1, ARéf](#)).

8.2.3.3 Domicile et résidence

- 8111 Seules les personnes domiciliées en Suisse ont droit à l'allocation pour impotent de l'AI. Outre le domicile, l'exigence de la résidence de fait en Suisse est opposable aux requérants. En ce qui concerne les séjours de courte durée à l'étranger, il y a lieu d'appliquer par analogie les n^{os} 7112 et 7114.

8.2.4 Age minimum et maximum

- 8112 Le droit à une allocation pour impotent de l'AI prend naissance au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a accompli sa 18^e année.
- 8113 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AI ne peut plus être reconnu aux personnes dont l'impotence est survenue postérieurement à la fin du mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de la retraite. En pareil cas, il conviendra d'examiner, le cas échéant, s'il existe un droit à une allocation pour impotent de l'AVS.

8.2.5 Impotence et degré d'impotence

8.2.5.1 Impotence

- 8114 L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AI est subordonné à la condition que, avant d'atteindre l'âge de la retraite, la personne invalide soit, selon les constatations de l'office AI, atteinte d'une impotence d'un degré faible au moins.

8.2.5.2 Degré d'impotence

- 8115 Les allocations pour impotents de l'AI s'échelonnent selon trois degrés, à savoir l'impotence faible, l'impotence moyenne et l'impotence grave. Le degré d'impotence est déterminé par l'office AI compétent.

8.2.6 Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AI

8.2.6.1 Naissance du droit

- 8116 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AI prend naissance le 1^{er} jour du mois au cours duquel la personne invalide est atteinte d'une impotence de faible degré au moins, pour autant que toutes les conditions mises à l'octroi de cette allocation soient remplies. La date du début du droit à la prestation est fixée par l'office AI compétent.

8.2.6.2 Demande tardive

- 8117
1/15 Lorsque l'assuré a agi tardivement, les dispositions du ch. 10.5.2 (Paiement rétroactif d'allocations pour impotent de l'AI) sont applicables par analogie tant pour ce qui a trait au début du paiement qu'au paiement rétroactif.

8.2.6.3 Extinction du droit

8118 La date à partir de laquelle l'impotence est réputée ne plus atteindre un degré justifiant l'octroi de l'allocation est fixée par l'office AI compétent.

1/15 8.2.7 Fixation du montant de l'allocation pour impotent de l'AI

8119 L'allocation pour impotent d'assurés qui vivent à domicile mais sont, en raison de leur état de santé, tributaires d'une aide régulière et importante d'autrui, s'élève à 80 % du montant maximal de la rente de vieillesse au sens de l'[art. 34, al. 3 et 5, LAVS](#), si l'impotence est grave, à 50 % si l'impotence est moyenne, et à 20 % si l'impotence est faible. Pour les assurés qui vivent dans un home ([art. 35^{ter} RAI](#)), l'allocation pour impotent correspond au quart des pourcentages indiqués. Les montants mensuels des allocations pour impotent de l'AI et de l'AVS figurent dans les tables des rentes.

8.3 La contribution d'assistance

8.3.1 En général

8120 Les personnes handicapées qui vivent à domicile et qui engagent une tierce personne pour l'aide dont elles ont besoin, peuvent requérir l'octroi d'une contribution d'assistance.
1/12

8121 La contribution d'assistance est fixée par l'office AI et versée par la Centrale de compensation (cf. [CPPI](#)).
1/12

8122 Les demandes et questions en rapport avec la contribution d'assistance doivent être transmises à l'office AI compétent.
1/12

8.3.2 Contribution d'assistance dans l'AI

8123
1/12

Ont droit à une contribution d'assistance de l'AI les assurés qui perçoivent une allocation pour impotent de l'AI et vivent à domicile ([art. 42^{quater}, al. 1, LAI](#)). Pour davantage de détails quant aux conditions d'octroi et le montant des contributions, il est renvoyé à la Circulaire sur la contribution d'assistance ([CCA](#)).

8.3.3 Contribution d'assistance dans l'AVS

8124
1/12

Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, aucun nouveau droit à une contribution d'assistance ne peut naître.

8125
1/12

Si une personne a touché une contribution d'assistance de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au moment où elle a commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée, le montant de la contribution d'assistance de l'AVS à laquelle elle peut continuer de prétendre s'élève tout au plus au montant de la contribution accordée jusqu'ici ([art. 43^{ter} LAVS](#)). S'agissant des conditions d'octroi et du calcul, il est renvoyé à la Circulaire sur la contribution d'assistance ([CCA](#)).

8126
1/12

Les décisions portant sur la contribution d'assistance versée à une personne en âge AVS relèvent de la compétence de la caisse de compensation du canton de domicile de l'assuré. Toutefois l'office AI procède aux investigations utiles et rend la décision au nom de la caisse cantonale de compensation compétente du canton de domicile. Cette procédure est également applicable en cas d'opposition. Les ch. 1011, 1017 et 1019 de la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse ([CMAV](#)) sont applicables par analogie.

9. La décision et le délai pour rendre la décision

9.1 Généralités

- 9001 Tout octroi de rente AVS ou AI, d'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, doit faire l'objet d'une décision. Il en va de même pour l'octroi d'une rente d'un montant ou d'un genre différent, ou d'une allocation pour impotent d'un montant différent, et lorsqu'une rente ou une allocation pour impotent est rectifiée, ou si une rente supprimée renaît (p. ex. rente pour enfant, rente de veuve, de veuf ou rente d'orphelins).
- 9002
1/14 Les décisions en matière de rentes et d'allocations pour impotents de l'AI sont rendues et envoyées par les caisses de compensation au nom (en-tête et bloc signature) des offices AI, avec partie de la décision relevant de la compétence de ceux-ci. Demeurent réservés les cas pour lesquels les offices AI rendent directement les décisions (cf. [CPAI](#)).
- 9003 Le montant de la rente adaptée à l'évolution des salaires et des prix ne sera communiqué à l'ayant droit sous la forme d'une décision que sur demande écrite ([art. 51^{quater} RAVS](#)).

9.2 Contenu de la décision

- 9004 La décision doit contenir impérativement les éléments suivants:
- 9005 – en-tête officiel de l'AVS/AI suisse;
- 9006 – nom et adresse postale de la caisse de compensation ou de l'office AI qui rend la décision;
- 9007 – nom et adresse du destinataire qui est en droit de recevoir l'original de la décision;
- 9008 – date de la décision;

-
- 9009 – date du début du droit à la prestation et – s’il s’agit exclusivement d’un paiement rétroactif – date de la fin du droit à la prestation;
- 9010
1/12 – données relatives à la prestation; la décision doit clairement indiquer s’il s’agit de
- prestations de l’AVS ou de l’AI
 - rentes ordinaires ou extraordinaires et d’une prestation transitoire, ou d’une allocation pour impotent
 - rentes entières, trois-quarts de rentes, demi-rentes ou quarts de rentes, s’agissant de rentes AI ou de prestations transitoires;
- 9011
1/14 – indications relatives au bénéficiaire de rente (nom, prénom, numéro d’assuré), au genre de la rente (désignation conforme à la loi), au montant de la rente/prestation transitoire ou de l’allocation pour impotent;
- 9012 – indication précisant si le montant de la rente a été plafonnée ou non;
- 9013 – indication précisant s’il s’agit d’une rente anticipée ou d’une rente ajournée (rente anticipée: mention du taux de réduction; rente ajournée: mention du supplément d’ajournement);
- 9013.1
1/14 – Pour les rentes de veuve ou de veuf, indication qu’en cas de remariage ou de partenariat enregistré éventuel, le droit s’éteint. Pour les rentes de veuf et les rentes de veuve limitées dans le temps, indication que le droit s’éteint au plus tard avec l’accomplissement par le plus jeune enfant de sa 18^e année.
- 9013.2
1/20 – Pour les rentes de vieillesse et d’invalidité avec supplément de veuvage, indication que le supplément tombe en cas de remariage ou en cas de conclusion d’un partenariat enregistré.
- 9013.3
1/20 – Pour les rentes pour enfant et d’orphelin, indication que le droit s’éteint dès l’accomplissement de la 18^e année

ou, en cas de poursuite de la formation à l'âge indiqué, au plus tard dès l'accomplissement de la 25^e année.

- 9013.4 – Pour les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin versées à des enfants de plus de 18 ans qui sont encore en formation, indication que le droit s'éteint lorsque le revenu de l'activité lucrative obtenu dans le cadre de la formation dépasse le montant de la rente de vieillesse maximale complète (ch. 3366 ss).
- 1/20
- 9014 – mention du fait que la rente sera payée dans les 20 premiers jours du mois (à moins que l'on soit en présence d'un cas de paiement rétroactif exclusivement);
- 9015 – adresse de paiement (compte de chèques postaux ou compte en banque, adresse du domicile ou du tiers destinataire);
- 9016 – exposé des moyens de droit;
- 9017 – avis afférent à l'obligation de renseigner;
- 9018 – avis afférent à la retenue de l'impôt à la source, ainsi qu'à la possibilité d'exiger des autorités de taxation fiscale une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'imposition.
- 9019 Pour les rentes ordinaires, et suivant les circonstances du cas d'espèce, les indications complémentaires suivantes sont nécessaires :
- 1/20
- 9020 abrogé
- 1/20
- 9021 – indication précise des périodes de cotisations accomplies par l'assuré;
- 9022 – la durée de cotisations (années et mois) prise en compte pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant;
- 9023 – le revenu annuel moyen déterminant;

-
- 9024 – indication relative au nombre d'années d'éducation et d'assistance prises en considération;
 - 9025 – l'échelle de rentes applicable;
 - 9026 – pour les rentes d'invalidité, mention du degré d'invalidité en pour cent, fixé par l'office AI compétent;
 - 9027
1/20 Pour les allocations pour impotent, mention du degré d'impotence fixé par l'office AI compétent (faible, moyen ou grave).
 - 9028
1/20 Suivant les circonstances du cas d'espèce, les indications complémentaires suivantes sont nécessaires :
 - 9029 – décompte relatif au paiement rétroactif et à la compensation;
 - 9030 – motivation des réductions;
 - 9031 – décompte relatif à l'impôt à la source;
 - 9032 – mention des dispositions particulières appliquées aux cas d'espèces;
 - 9033 – mention, le cas échéant, du fait que la présente décision remplace une décision antérieure;
 - 9034 – indication des destinataires des copies de la décision;
 - 9035 – mention que le conjoint sans activité lucrative et qui ne bénéficie pas encore d'une rente sera en principe soumis à l'obligation de cotiser après la survenance de l'âge de la retraite de l'autre conjoint. Cela s'applique dans la mesure où le conjoint ayant droit à la rente ne s'acquitte pas au moins du double de la cotisation minimale en tant que personne exerçant une activité lucrative ([art. 3, al. 3, LAVS](#)).
 - 9036 – brève motivation et décompte des intérêts moratoires dus.

9.3 Forme de la décision

9.3.1 Généralités

- 9101 Les caisses de compensation établissent leurs décisions à l'aide d'installations de traitement électronique des données.
- 9102 La décision doit contenir l'exposé des moyens de droit.
- 9103 S'agissant des moyens de droit, on observera les dispositions de la [CCONT](#).
1/09
- 9104 S'agissant de l'exposé relatif à l'obligation de renseigner, le texte est le suivant:
- 9105 «Les bénéficiaires de prestations sont tenus d'annoncer immédiatement à la caisse de compensation toute modification de situation susceptible d'entraîner la suppression, la diminution ou l'augmentation de la prestation, ainsi que chaque changement d'adresse.
Cette exigence se rapporte notamment aux cas
- 9106 – de séjour à l'étranger excédant trois mois ou de transfert du domicile à l'étranger;
- 9107 – de décès ainsi qu'à toute modification de l'état civil (mariage/partenariat enregistré, divorce) et du statut d'enfant recueilli; une communication adressée à un autre organe ne libérant pas l'ayant droit de l'obligation de renseigner la caisse de compensation;
1/14
- 9108 – d'interruption ou achèvement de la formation lorsque les enfants bénéficient d'une prestation au-delà de leur 18^e année;
- 9109 – de modification du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative, de la capacité de travail et de l'état de santé, lorsque l'assuré est au bénéfice d'une rente AI ou d'une allocation pour impotent;

-
- 9110 – de communauté domestique réitérée s’agissant
1/14 d’époux/partenariats enregistrés séparés judiciairement
dont les rentes ne sont plus soumises aux dispositions
relatives au plafonnement.»

9.3.2 Décision individuelle et décision commune

- 9111 On notifiera une décision individuelle pour chaque rente et allocation pour impotent.
- 9112 Lorsque la réalisation du risque assuré ouvre le droit à plusieurs rentes, ces dernières peuvent être allouées à l’aide d’une décision commune, pour autant qu’il y ait concordance absolue entre le destinataire de la décision, le destinataire du paiement et les bases de calcul appliquées en l’occurrence.

9.3.3 Décision dans des cas spéciaux

9.3.3.1 Dans les cas de paiement rétroactif

- 9113 Si le montant d’une prestation qu’il y a lieu d’allouer avec effet rétroactif est modifié à la suite d’une adaptation générale des rentes, les montants de la rente doivent être indiqués séparément pour chaque période.
- 9114 Il est loisible aux caisses de compensation d’indiquer les différents montants des rentes, avec mention des dates de validité correspondantes, dans une même décision, ou de rendre une décision séparée pour chaque période.

9.3.3.2 Lors de la suspension des rentes d’invalidité durant l’exécution d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de l’autorité compétente

- 9115 La suspension de la rente doit être communiquée à la personne assurée au moyen d’une décision pouvant être attaquée, étant précisé qu’on retirera l’effet suspensif à une

éventuelle opposition. Si la rente n'a pas encore été octroyée, elle le sera au moyen d'une décision qui fera également état de la mesure de suspension en question (lorsque le droit à la rente prend naissance, pour la première fois, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une autre mesure, on se référera à la [CIIAI](#)). Pour les rentes en cours, la décision de suspension sera communiquée à l'assuré sous forme de lettre.

- 9116 La levée de la suspension fera l'objet, au choix, d'une décision proprement dite ou d'une décision sous forme de lettre; la levée de la suspension sera mise en évidence expressément. En revanche, si depuis la suspension le montant de la rente s'est modifié à la suite d'une adaptation générale des rentes ou de la répartition des revenus, la décision ne pourra plus être notifiée sous la forme d'une simple lettre.

9.4 Décision consécutive à la révision de la rente AI ou de l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI

- 9201 Lorsqu'une rente AI ou une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI a fait l'objet d'une révision, il y a lieu, suivant le résultat de cette dernière, de procéder comme suit:

9.4.1 Lorsque le droit subsiste sans modification

- 9202 Lorsque, selon la communication du prononcé, la caisse est invitée à rendre une décision alors même que le droit subsiste sans modification, ladite décision sera rendue sous forme de lettre.
- 9203
1/20 Toute modification du taux d'invalidité doit aussi être annoncée au Registre central des rentes, aussi bien en ce qui concerne la rente principale que les rentes pour enfant.
- 9204
1/17 abrogé

9.4.2 Lorsque le droit cesse d'exister

- 9205 Lorsque s'éteint le droit à la rente AI ou à l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, l'office AI notifie à l'intéressé une décision munie de l'exposé des moyens de droit. Cette décision revêtira la forme d'une lettre faisant ressortir les motifs de la suppression de la rente (l'exposé des motifs sera clair; il sera rédigé dans un langage compréhensible à tout un chacun). Une telle décision fera également état de la date à laquelle la rente est (ou a été) supprimée (mois auquel la révision prend effet). Si la communication du prononcé de l'office AI ne contient aucune indication dérogatoire, la suspension du versement intervient à la fin du mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée.
- 9206
1/21 Lorsque les prestations sont imposables à la source, les autorités fiscales compétentes doivent être informées lors de l'extinction du droit à la prestation ([n° 1061-1062 CIS](#)).
- 9207 En cas de suppression rétroactive de la rente ou de l'allocation ([art. 88^{bis}, al. 2, let. b, RAI](#)), la caisse peut faire état dans la décision de l'obligation de restituer les montants indûment touchés.

9.4.3 Lorsque le droit à la prestation se modifie

- 9208 Lorsque la révision entraîne une modification du droit à la rente AI ou à l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, la prestation modifiée fait l'objet d'une nouvelle décision.
- 9209 En cas d'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent par rapport à celle qui était perçue jusqu'ici (p. ex. octroi d'une rente AI entière en lieu et place d'une demi-rente), on peut généralement s'abstenir d'une motivation particulière.
- 9210
1/04 En cas de réduction de la rente ou de l'allocation pour impotent (p. ex. octroi d'une allocation pour impotent d'un montant correspondant à un degré faible d'impotence en lieu et place d'un montant correspondant au degré moyen),

ou d'une adaptation du montant de l'allocation pour impotent consécutive à un changement du lieu de résidence (home ou domicile), on doit en revanche indiquer, dans la décision, les motifs de la réduction ou de l'adaptation, tels qu'ils ressortent de la communication du prononcé de l'office AI.

- 9211 Lorsque la communication du prononcé de l'office AI ne contient aucune indication particulière, le droit à la prestation qui a fait l'objet d'une réduction prend naissance le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée, le droit à la prestation qui a fait l'objet d'une augmentation, en principe, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée.
- 9212 En cas de diminution rétroactive de la rente ou de l'allocation, on peut traiter la restitution dans la même décision.
- 9212.1 Dans le cas où les prestations sont imposées à la source, 1/21 lorsqu'un quart de rente, une demi-rente ou trois quarts de rente sont transformés en rente entière, la personne doit être libérée de l'assujettissement à l'impôt à la source ([ch. 1061 - 1063 CIS](#)). Si une rente entière est transformée en un quart de rente, une demi-rente ou trois quarts de rente, il faut examiner la question de l'assujettissement à l'impôt à la source ([ch. 1004 ss CIS](#)).

9.5 Correction de la décision

9.5.1 Lors de la modification du montant de la rente

- 9213 Si l'on constate après le prononcé de la décision qu'il y a eu erreur quant au genre (p. ex. une rente de survivants à la place d'une rente d'invalidité entière), au montant ou au plafonnement de la rente, une nouvelle décision corrigée doit être prononcée portant la mention «Remplace la décision du...», ce qui permettra de la mettre en relation avec la décision antérieure.

- 9214 Les mêmes règles sont applicables aux rentes pour enfants et aux rentes d'orphelins qui subissent une réduction en raison de surassurance ou de plafonnement.

9.5.2 Lors de la modification de l'adresse de paiement

- 9215 Toute modification de l'adresse de paiement est notifiée à la personne concernée au moyen d'une décision.
- 9216
1/13 Cela concerne en particulier les cas suivants qui surviennent après le prononcé de la décision:
- réalisation des conditions pour le versement en mains de tiers;
 - mandat de verser les rentes en mains de tiers;
 - versement au conjoint d'une partie de la rente de vieillesse ou d'invalidité déterminée par le juge civil, ou
 - mise sous curatelle de portée générale ou suppression de la curatelle de portée générale de l'ayant droit.

9.5.3 Autres corrections

- 9217 Les autres corrections et modifications (modification du revenu annuel moyen déterminant ou du degré d'invalidité sans effet sur le montant de la rente, changement de l'office AI, changement de nom et d'adresse, etc.) ne donnent pas lieu à une décision.

9.6 Retrait de l'effet suspensif

- 9218 Au moyen de l'observation suivante contenue dans la décision se rapportant à la révision (par les effets de cette décision, la rente doit être réduite ou supprimée), on retirera l'effet suspensif à une éventuelle opposition:
- 9219
1/04 «En cas d'opposition ou de recours interjeté contre la présente décision, l'effet suspensif est retiré conformément à l'[art. 97 LAVS](#)».

9.7 La décision de refus

- 9301 Si le requérant ayant présenté une demande ne peut prétendre ni une rente AVS ou de l'AI, ni une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, il en est informé par une décision motivée qui revêtira la forme d'une lettre et sera pourvue de l'exposé des moyens de droit.
- 9302 Lorsque les conditions d'assurance et les conditions personnelles ne sont pas remplies, l'office AI notifiera une décision de refus sans instruire plus avant le cas.
- 9303 En revanche, lorsque les conditions d'assurance et les conditions personnelles ne sont pas remplies pour des prestations de l'AVS, il appartient à la caisse de compensation compétente de notifier la décision de refus.
- 9304 Lorsque les conditions économiques font obstacle à l'octroi de la prestation (refus de la rente pour cas pénibles), une copie de la feuille de calcul peut servir d'exposé des motifs.
- 9305 Lorsque la caisse de compensation ou l'office AI a connaissance du fait que la personne à laquelle la prestation a été refusée pourrait prétendre, soit immédiatement, soit à l'avenir, à d'autres prestations (p. ex. des prestations complémentaires), elle l'en informe.

9.8 Notification de la décision

9.8.1 Généralités

- 9306 La personne (son représentant légal ou le représentant désigné par elle) qui se voit allouer ou refuser une prestation doit dans tous les cas recevoir une décision, même si – conformément à l'[art. 67, al. 1, RAVS](#) ou [art. 66 RAI](#) – la demande de rente a été présentée par un tiers. Une fois rendue, la décision doit être immédiatement notifiée aux intéressés.

- 9307 Lorsqu'une décision de rente ou une décision de refus est rendue, la personne assurée doit être informée d'une manière appropriée de l'existence des prestations complémentaires à l'AVS/AI (par la remise d'un mémento en annexe, par exemple).
- 9308 La décision attirera de manière adéquate l'attention des ayant droits mariés sur le fait que leur conjoint devra dorénavant verser des cotisations dans la mesure où il n'exerce pas d'activité lucrative et qu'il n'a pas encore droit à une rente. A cet effet, un mémento peut être joint à la décision.

9.8.2 Destinataire de la décision

- 9309 Qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une prestation, la décision doit être notifiée aux personnes mentionnées ci-après ([art. 68, al. 3, RAVS](#); [art. 76, al. 1, RAI](#)):
- 9310 En original:
- 9311 – à l'ayant droit majeur qui n'est pas représenté par un
1/13 tiers, personnellement;
- 9312 – au représentant légal, lui-même non représenté par un
1/13 tiers, de l'ayant droit mineur ou sous curatelle de portée générale;
- 9313 – au représentant autorisé en bonne et due forme par l'ayant droit ou son représentant légal (des copies peuvent être mises à la disposition de l'ayant droit ou de son représentant légal);
- 9314 En copie:
- 9315 – à l'ayant droit, pour autant qu'il ne reçoive pas l'original, et à la personne ou l'autorité qui, conformément à [l'art. 67, al. 1, RAVS](#), ou [art. 66 RAI](#), a fait valoir le droit à la prestation ou à qui la rente ou l'allocation pour impotent est versée, conformément à [l'art. 1 OPGA](#);

-
- 9316 – à la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent;
- 9317
1/14 – à l'office AI compétent, lorsque la caisse de compensation est compétente pour l'envoi de la décision conformément à la [CPAI](#). Dans de tels cas, une décision complète, qui doit comprendre également les feuilles complémentaires avec la motivation de la décision et les annexes (mais sans mémentos) doit être renvoyée à l'office AI;
- 9318
1/14 – aux assureurs de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, de l'assurance-chômage ou de l'assurance militaire, si de leur côté, ces institutions sont aussi concernées, ou dans la mesure où la procédure de communication a été engagée. Il faut alors indiquer le numéro de la rente et de l'accident ou le numéro AMF (voir indications y relatives figurant dans la demande de prestations AI pour adultes);
- 9319
1/14 S'agissant de rentes de l'AI, au médecin ou au centre d'observation médicale qui, sans être organe d'exécution, ont établi un rapport.
- 9320 S'agissant de rentes de l'AI, à l'institution compétente de la prévoyance professionnelle, dans la mesure où la décision touche au devoir de prise en charge de sa part au sens des [art. 66, al. 2](#) et [art. 70 LPGA](#). Si l'institution compétente n'est pas désignée, la notification interviendra en mains de l'institution auprès de laquelle l'intéressé était assuré en dernier lieu ou auprès de laquelle il a fait valoir ses prétentions.
- 9321 – à d'autres organismes, mais sur demande seulement, et dans les limites établies par la Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données ou selon la convention citée en annexe de la [CPAI](#).
- 9322 – s'agissant de rentes de l'AI, à l'autorité fiscale cantonale;

-
- 9323 Une copie de la décision doit être remise aux autorités fiscales même s'il s'agit uniquement d'un paiement rétroactif.
- 9324 La caisse de compensation est compétente pour l'envoi de la décision dans la mesure où cette dernière ne doit pas être munie d'une signature. Dans de tels cas, la caisse de compensation est également compétente pour transmettre une copie de la décision à l'autorité fiscale cantonale.
- 9325 Si, par contre, la décision doit être munie d'une signature, l'office AI est compétent pour l'envoi de la décision à l'autorité fiscale cantonale. La caisse de compensation chargée d'établir la décision doit dès lors remettre à l'office AI un exemplaire supplémentaire.
- 9326 Les caisses de compensation ou les offices AI sont libres de décider s'ils veulent faire parvenir les copies de décisions aux autorités fiscales au fur et à mesure ou périodiquement.
- 9327 En aucun cas, les copies de décisions ne feront ressortir des données relatives à l'infirmité ([CSIP](#)).

9.9 Renvoi des pièces personnelles

- 9401 Les pièces personnelles produites par l'ayant droit (livret de famille, jugement de divorce, etc.) doivent lui être restituées au plus tard lors de la notification de la décision de rente.

9.10 Délai pour rendre la décision

- 9402
1/08 Les décisions de rentes et d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI doivent en règle générale être prises au plus tard dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande ou de la communication du prononcé de l'office AI ou encore, lorsque le droit à la rente prend naissance ultérieurement, lors de l'ouverture du droit.

- 9403
1/09 Pour éviter des retards dans le paiement des rentes du fait de procédures de compensation avec des créances d'assureurs sociaux ou de tiers ayant consenti des avances, il est possible de rendre, dans un premier temps, une décision concernant uniquement la rente en cours, qui peut alors être versée. La compensation avec des créances en restitution d'assureurs sociaux ou de tiers ayant consenti des avances fait ensuite l'objet d'une décision séparée (cf. n° 10077).
- 9404 Si une rente AI doit être calculée en tenant compte de périodes d'assurance étrangères et que la caisse ne dispose pas encore de la communication de ces périodes, elle rend dans un premier temps une décision sur la rente calculée uniquement sur la base des périodes suisses. A l'arrivée de la communication des périodes d'assurance étrangères, une nouvelle décision est rendue portant sur la rente AI, calculée en tenant compte de la totalité des périodes d'assurance.

9.11 Paiements provisoires (avances au sens de l'[art. 19, al. 4, LPGA](#))

9.11.1 Champ d'application

- 9501 Lorsqu'une rente AVS ne peut être fixée dans le délai utile, la caisse de compensation est tenue, si l'existence du droit en lui-même ne fait aucun doute, de porter les causes du retard à la connaissance de l'ayant droit. Elle le fera si possible dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 60 jours à compter du jour où la demande et toutes les pièces indispensables lui auront été présentées, ou dès le début du droit si celui-ci ne prend naissance qu'après coup. En même temps, elle lui signalera qu'il peut réclamer des paiements provisoires jusqu'au moment où la décision de rente aura été rendue.
- 9502 La même réglementation s'applique aux rentes AI, à cela près que les délais de 30 ou 60 jours ne courent que dès réception du prononcé de l'office AI.

- 9503
1/04 S'agissant des allocations pour impotent, aucun paiement provisoire ne saurait être consenti.

9.11.2 Montant des paiements provisoires

9.11.2.1 Généralités

- 9504 S'il est établi que la durée de cotisations de l'ayant droit est complète, les versements provisoires doivent en règle générale s'élever au montant de la rente minimale prévue par la loi (rente complète). La caisse de compensation peut toutefois effectuer des versements proportionnés aux revenus dont elle a connaissance. S'il y a lieu d'admettre que la durée de cotisations est incomplète, les versements ne dépasseront pas le montant probable de la rente ordinaire partielle entrant en considération.
- 9505 Si la prestation AI revenant à l'ayant droit est soumise à l'impôt à la source, cet impôt doit également être perçu sur les versements provisoires. Le bénéficiaire doit en être informé de manière appropriée.

9.11.2.2 Lors de mutations

- 9506
1/08 Si la rente doit être recalculée, la caisse de compensation aura soin d'éviter toute interruption dans le service des paiements mensuels (il est ici fait allusion, par exemple, aux cas du premier partage des revenus des conjoints, d'octroi d'une rente de vieillesse consécutivement au décès de l'un des conjoints; de remplacement d'une rente AI par une rente AVS). Si le nouveau calcul ne peut avoir lieu à temps, on devra, en règle générale, et même en l'absence d'une requête particulière de l'ayant droit, instaurer un paiement de rente provisoire dont le montant atteindra celui de l'ancienne rente ou sera en rapport avec la nouvelle rente.

9.11.3 Procédure

- 9507 Les versements provisoires (avances au sens de l'[art. 19, al. 4, LPGA](#)) sont annoncés à l'ayant droit au moyen d'une lettre qui ne revêt pas le caractère d'une décision. Voici un exemple de la teneur d'une telle communication:
- 9508 «Vous avez déposé une demande de rente de ... , en date du Le montant de cette rente est fixé d'une part sur la base de la durée de cotisations et d'autre part sur celle du revenu provenant d'une activité lucrative et des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Etant donné que nous ne sommes malheureusement pas encore en possession de toutes les données nécessaires, nous vous verserons dans un premier temps des rentes provisoires. Jusqu'au moment du calcul définitif, un montant de fr. ... par mois vous sera versé. Dès que la rente aura été fixée, nous vous notifierons une décision de rente. Seule cette dernière pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une opposition. Si la rente définitive se révèle supérieure au montant des paiements provisoires, la différence vous sera versée rétroactivement. Dans le cas inverse, la différence sera compensée avec les rentes en cours».
- 9509 Lorsqu'une rente AI ne peut être versée dans les délais usuels, la caisse de compensation est tenue de l'annoncer à l'office AI; celui-ci est compétent pour communiquer cette information à l'ayant droit.

10. Versement, paiement rétroactif, restitution, compensation

10.1 Dispositions relatives au versement

10.1.1 Organe habilité à effectuer le paiement

10.1.1.1 Principe

10001 Les rentes et allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI sont versées par la caisse de compensation compétente.

1/18 **10.1.1.2 abrogé**

10002 abrogé
1/18

10003 abrogé
1/18

10.1.2 Versement des rentes et des allocations pour impotents à l'ayant droit

10004 En principe, la rente et l'allocation pour impotent doivent être versées sur le compte de chèques postaux ou le compte bancaire de l'ayant droit. A sa demande, les prestations peuvent également lui être versées en espèces.

10.1.2.1 Versement des rentes d'orphelin et rentes pour enfants

10005 La rente d'orphelin est versée au représentant légal de l'enfant (parent survivant, tuteur). Les orphelins majeurs qui suivent une formation peuvent exiger que les rentes d'orphelins leur soient versées directement, si la garantie d'un usage conforme au but assigné à ces prestations est donnée. Lorsque le parent survivant néglige d'entretenir ses enfants, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives

au paiement dans les cas d'usage abusif de la prestation ([art. 20 LPGA](#)).

1/11 **Versement séparé des rentes pour enfants**

- 10006
1/13 Les rentes pour enfants doivent en principe être versées conjointement avec la rente principale. L'enfant majeur en formation peut demander que la rente pour enfant lui soit versée directement. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte est réservée.
- 10007 Si les parents de l'enfant ne sont pas ou ne sont plus mariés ensemble, ou s'ils vivent séparés, les rentes pour enfants sont, sur demande et sous réserve d'une décision contraire du juge civil, versées au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale lorsqu'
- 10008
1/13 – il détient l'autorité parentale (le cas échéant partagée) et qu'il vit avec l'enfant.
- 10009
1/11 Le versement de la rente pour enfant se poursuit au-delà de l'âge de la majorité de l'enfant au parent non bénéficiaire de la rente aussi longtemps que l'enfant vit avec lui. L'enfant majeur peut néanmoins demander que la rente lui soit versée personnellement.
- 10010 S'il ressort du dossier que les parents vivent séparés, la caisse de compensation doit attirer l'attention du parent non bénéficiaire de rente sur la possibilité d'un paiement direct des rentes pour enfants.
- 10011
1/14 abrogé
- 10012
1/12 En principe, le versement d'arriérés de rentes pour enfants peut être fait au parent non bénéficiaire de rente aux mêmes conditions.

- 10013 Si le parent bénéficiaire de rente s'est acquitté de son obligation d'entretien, il peut exiger le paiement en ses mains de l'arriéré de la rente pour enfant jusqu'à concurrence des contributions qu'il a effectivement fournies. La caisse peut demander par écrit les justificatifs des contributions versées.
- 10014
1/05 Si des contributions d'entretien ont été versées par un tiers (p. ex. avances), ce dernier peut en demander la restitution. Les n^{os} 10063s. sont applicables par analogie.
- 10015
1/19 Si le versement rétroactif des rentes pour enfants excède le montant des contributions versées par le parent auquel incombe l'obligation d'entretien ou par l'organisme ayant consenti des avances, le parent non bénéficiaire de rente ou l'enfant majeur ne peut prétendre qu'à l'excédent.
- 1/08 **10.1.2.2 Versement de la rente complémentaire dans l'AVS**
- 10016
1/08 La rente en faveur du conjoint, complémentaire à une rente de vieillesse, est en principe versée conjointement à la rente principale. Si le conjoint qui a droit à la rente néglige d'entretenir sa famille, ou si les conjoints vivent séparés, le conjoint qui n'est pas titulaire de la rente est en droit d'exiger que la rente complémentaire lui soit versée. Si, en revanche, les conjoints sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office en mains du conjoint qui n'est pas titulaire de la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées ([art. 22^{bis} LAVS](#)).
- 10017
1/08 S'il ressort du dossier que les époux vivent séparés, la caisse de compensation doit attirer l'attention de l'époux non bénéficiaire de rente sur la possibilité d'un paiement direct de la rente complémentaire de l'AVS ([VSI 5/2001, p. 228](#)).
- 10018 Les conjoints sont considérés comme vivant séparés lorsque:

-
- 10019 – la vie commune des intéressés a été suspendue par le juge;
 - 10020 – leur séparation a été consacrée par décision judiciaire ([art. 176ss CC](#)) ou jugement ([art. 117ss CC](#)) pour une durée limitée ou indéterminée;
 - 10021 – une instance en divorce ou séparation de corps est en cours ([art. 111](#) et [art. 117ss CC](#));
 - 10022 – la séparation de fait dure depuis un an au moins sans interruption;
 - 10023 – il est rendu vraisemblable que la séparation de fait aura une durée relativement longue.

10.1.3 Versement de la rente et de l'allocation pour impotent en mains de tiers

10.1.3.1 Sur demande de l'ayant droit

- 10024 Si des circonstances particulières le justifient, les rentes et allocations pour impotents peuvent être versées à un tiers désigné par le titulaire de la rente, dans la mesure où
- 10025 – le versement sur un compte de chèques postaux ou un compte en banque personnel n'est pas indiqué;
- 10026 – les conditions d'un versement en mains de tiers ne sont pas déjà réalisées, en ce sens que l'ayant droit est sous curatelle ou qu'il ne fait pas un usage de la rente conforme à son but et,
- 10027 – que tout danger visant à contourner le principe de l'incessibilité du droit aux rentes est écarté ([art. 22 LPGA](#)).
- 10028 abrogé
1/17

10029 1/07 Il est préférable de présenter la demande de versement de rente à un tiers par le biais de la formule 318.182 dans la mesure où celle-ci prévoit les signatures de l'ayant droit et du destinataire.

10.1.3.2 Sur demande d'un tiers pour garantir un emploi des prestations conformes à leur but

10030 1/08 Si l'ayant droit n'emploie pas les prestations versées (rente, rente complémentaire de l'AVS, rente pour enfant ou allocation pour impotent) pour son entretien et pour celui des personnes à sa charge et s'il tombe par là, totalement ou partiellement, à la charge de l'assistance, ou y laisse tomber les personnes qu'il est tenu d'entretenir, les prestations peuvent être versées en mains d'un tiers ou d'une autorité qualifiée ([art. 20 LPGA](#), [art. 1 OPGA](#)). Cette mesure sera également prise lorsqu'il peut être prouvé que l'ayant droit n'est pas capable d'affecter les prestations à la couverture des frais de son entretien et de celui des personnes à sa charge.

10031 En revanche, le paiement direct de l'allocation pour impotent revenant à un ayant droit hospitalisé en mains de l'hôpital est généralement inadmissible (RCC 1973, p. 173s.).

10032 1/08 Le fait qu'une personne soit à la charge d'une autorité d'assistance ne justifie pas, à lui seul, le versement des prestations à ladite autorité. N'offre également pas une garantie suffisante quant à l'emploi conforme à leur but des rentes complémentaires de l'AVS et des rentes pour enfants, l'ayant droit qui n'utilise pas ces prestations pour l'entretien de sa famille qui, de ce fait, tombe dans le besoin. Dans de tels cas, la rente complémentaire de l'AVS ou pour enfant peut être versée directement au conjoint non bénéficiaire de rente ou au représentant des enfants.

10033 En principe, le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de tiers, qui tend à garantir un emploi de ces prestations conforme à leur but, ne saurait être

exigé et ordonné que pour les rentes et allocations non encore payées (RCC 1978, p. 567). Lorsque la caisse de compensation en a déjà effectué le versement à l'ayant droit, les tiers ou les autorités ne sont plus fondés à en revendiquer le paiement.

- 10034 Le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de tiers, conformément à l'[art. 20 LPGA](#), ne peut être ordonné que si les conditions prévues à cet effet sont manifestement remplies. Toute demande des parents de l'ayant droit ou des autorités, qui tend à un tel versement, sera dûment motivée. Il incombe à la caisse de compensation de vérifier rigoureusement les faits invoqués en l'occurrence. Le genre et les résultats de cette vérification doivent être consignés au dossier.
- 10035 Le tiers destinataire doit affecter exclusivement la rente ou l'allocation pour impotent à l'entretien courant du bénéficiaire et des personnes à sa charge. Le tiers n'est pas en droit de compenser les rentes ou l'allocation pour impotent avec des prestations fournies à l'assuré ou à ses proches avant la naissance du droit. A la demande de la caisse de compensation, le tiers doit lui faire un rapport sur l'emploi des rentes ([art. 1 al. 2 OPGA](#)).
- 10036 1/07 Il est préférable de présenter la demande de versement de la rente à un tiers par le biais de la formule 318.182 dans la mesure où celle-ci prévoit les signatures de l'ayant droit et du destinataire.
- 10037 En ce qui concerne les possibilités de versement en mains de tiers et de la procédure y relative, un mémento émanant du centre d'information AVS est à la disposition des intéressés. Ce mémento aborde aussi la question de l'argent de poche.

1/17 **10.1.4 Versement sur ordonnance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)**

10038
1/13 Antérieurement à la mise sous curatelle déjà, dans le cadre de mesures provisionnelles, l'autorité de protection de l'adulte a la faculté d'ordonner des mesures particulières en matière de versement de la rente. Ces mesures lient les caisses de compensation.

10.1.4.1 Versement au curateur

10039
1/13 Si l'ayant droit est sous curatelle de portée générale au sens de l'[art. 398 CC](#), la rente ou l'allocation pour impotent doit être versée au curateur, à moins que celui-ci ne désigne expressément, en tant que destinataire, un tiers, une autorité ou la personne sous curatelle elle-même ([art. 1 OPGA](#)). Le curateur est libre de prendre de telles dispositions.

10040
1/13 Les rentes ne peuvent être versées à un curateur au sens des [art. 393 à 397 CC](#) que si son pouvoir de disposer de la rente repose sur un titre juridique valable, ou si le versement de la rente en ses mains est requis par l'autorité de protection de l'adulte compétente.

10041
1/13 La rente ne peut être versée à un mandataire pour cause d'inaptitude que dans les limites du mandat ([art. 360ss CC](#)).

10042
1/07 Lorsque les autorités présentent une demande tendant au versement de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de tiers, il est préférable d'y procéder par le biais de la formule 318.182, dans la mesure où celle-ci prévoit les signatures de l'ayant droit et du destinataire.

10.1.4.2 Argent de poche

10043
1/13 Si la rente est versée au curateur ou à une autorité d'assistance, l'intéressé est en règle générale en droit de recevoir une certaine quote-part de la rente au titre d'argent de

poche dont il pourra disposer à sa convenance. Le montant mis à sa disposition correspond à un quart du montant minimum de la rente de vieillesse. Ce montant figure dans un mémento ad hoc. L'argent de poche ne devrait pas être inférieur à ce montant, que la personne soit célibataire ou mariée.

- 10044 Il incombe au tiers destinataire de verser l'argent de poche à son titulaire. Il peut toutefois supprimer ou réduire le montant de l'argent de poche s'il a de sérieuses raisons de penser que l'assuré en fera un usage inadéquat.
- 10045 Il n'appartient pas aux caisses de compensation de se prononcer sur les litiges relatifs à cette question.
- 10046 Les plaintes et recours doivent être adressés
- 10047 – à l'autorité de protection de l'adulte compétente, lorsque
1/13 l'assuré est pourvu d'un conseil légal:
- 10048 – à l'autorité communale compétente en matière d'assistance ou à l'autorité cantonale de surveillance, lorsque la rente de l'assuré est versée à un organisme d'assistance:
- 10049 Il incombe aux caisses de compensation de transmettre à l'autorité concernée les plaintes et recours dont elles auront été saisies. Elles en informeront l'assuré.
- 10050 Il en va différemment lorsque l'assuré ou son représentant légal remet en question une décision concernant le paiement en mains d'un tiers, mais cela postérieurement à son entrée en force et lorsqu'il soutient que la rente ou l'allocation pour impotent ne devrait pas être versée à un tiers ou du moins pas dans cette proportion. Dans ces conditions, la caisse vérifiera le bien-fondé du mode de paiement adopté en se fondant à cet égard sur les règles en matière d'utilisation de la rente conforme à son but. Elle notifiera ses conclusions à l'intéressé, sous forme d'une nouvelle décision munie de l'exposé des moyens de droit.

10.1.5 Paiement sur la base d'une ordonnance du juge

- 10051 1/11 Les ordonnances du juge concernant le versement des rentes du conjoint qui ne satisfait pas à son obligation d'entretien à l'égard de sa famille dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale lient la caisse de compensation ([art. 177 CC](#)).
- 10052 1/11 Il en va de même pour les rentes des parents qui négligent leur devoir d'entretien à l'égard de leur enfant ([art. 291 CC](#)).
- 10053 1/11 Par contre, on ne saurait donner suite à une ordonnance du juge qui décréterait le versement des rentes de l'ex-conjoint débiteur de l'obligation d'entretien entre les mains de l'ex-conjoint créancier de l'obligation d'entretien ([art. 132 CC](#); [art. 20 LPGA](#) et [arrêt du TF 5P.474/2005 du 8 mars 2006](#)).

10.1.6 Paiements rétroactifs effectués en mains de tiers

10.1.6.1 Paiements rétroactifs aux organes d'exécution d'autres assurances sociales

- 10054 S'agissant de la compensation des paiements rétroactifs avec les créances en restitution d'assureurs de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire et de l'assurance-maladie, ainsi que des règles de procédure, il est renvoyé
- 10055 1/09 – à la [Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant le système de communication et le régime de compensation entre l'AVS/AI et l'assurance-accidents obligatoire \(AA\)](#),
- 10056 1/09 – à la [Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AVS et de l'AI avec les créances en restitution des prestations de l'assurance militaire \(AMF\)](#), et

- 10057 – à la [Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AI avec les créances en restitution de prestations des caisses-maladie admises par la Confédération](#). Sont de telles caisses-maladie celles qui octroient les prestations de l'assurance de base conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Ne sont en revanche pas considérées comme des organes d'assurance sociale les caisses-maladie qui versent des prestations en application de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (p. ex. prestations dues en application d'un contrat collectif pour perte de gain en cas de maladie conclu par un employeur pour ses travailleurs; cf. n° 10064). Les demandes de compensation de cette catégorie de caisses sont régies par les dispositions concernant les tiers ayant fait des avances (n^{os} 10063s.).
- 10058 Sont donc soumises à un examen très attentif les demandes de compensation provenant de compagnies d'assurance qui peuvent agir tant en qualité d'assureurs sociaux que de tiers ayant fait des avances. Selon les circonstances, deux procédures différentes peuvent être applicables à des demandes de compensation d'un même assureur. Par conséquent, la caisse de compensation doit examiner quelle est la procédure déterminante dans le cas d'espèce.
- 10059 Quant aux demandes de compensation présentées par les organes d'exécution des PC, des allocations familiales dans l'agriculture (FA) et de l'assurance-chômage (AC), les règles contenues dans les circulaires susmentionnées sont applicables par analogie.
- 10060 Les demandes de versements rétroactifs présentées par d'autres assurances sociales ont la priorité par rapport à celles déposées par des tiers ayant consenti des avances.
- 10061 Cependant, si l'AVS ou l'AI elle-même peut encore faire valoir des prétentions contre l'assuré(e), celles-ci doivent être compensées en priorité et l'emportent dans tous les

cas sur les demandes de compensation d'autres assurances sociales ([ATF 141 V 139](#)).

10062 Si le bénéficiaire de la prestation est assujéti à l'impôt à la
1/21 source, il faut en outre tenir compte du [n° 1038 CIS](#).

10.1.6.2 Versements rétroactifs à des tiers ayant consenti des avances

10063 Les avances consenties par un employeur, une institution
1/09 de prévoyance de l'employeur, par un organisme d'assistance publique ou privée ou par une assurance pour la responsabilité civile ayant son siège en Suisse, peuvent être restituées directement, mais seulement pour la *même période* d'octroi des avances, et jusqu'à concurrence des montants correspondants.

10063.1 «Par même période», il faut comprendre l'intégralité de la
1/13 période comme un tout homogène, sans possibilité de fractionner le versement rétroactif des rentes par mois ou par années civiles. Un fractionnement ne peut et ne doit intervenir que si le versement de prestations de tiers avant consenti des avances a été interrompu (VSI 1995 p. 200 ss, [ATF 121 V 17](#)).

10064 En principe, est également considéré comme tiers ayant fait des avances une caisse-maladie admise, qui a conclu une assurance collective pour des indemnités journalières avec un employeur.

10065 Sont considérées comme prestations susceptibles d'être restituées directement au tiers ayant fait des avances

10066 – celles librement consenties dans l'attente de versement d'une rente, que l'assuré a obtenues sous réserve de remboursement, et moyennant l'accord écrit de sa part selon lequel les paiements rétroactifs peuvent s'effectuer directement en mains du tiers les ayant consentis;

- 10067 – celles intervenues contractuellement ou légalement et autant que le droit au remboursement puisse être déduit sans équivoque du contrat ou de la loi, *en cas de paiement rétroactif de rente*. (A cet égard, une clause de surassurance seule découlant d'un contrat ou de la loi ne suffit toutefois pas).
- 10068 Font partie des prestations contractuelles notamment celles qui sont versées sur la base des conditions générales d'une assurance collective pour des indemnités journalières, celles qui interviennent dans le cadre de l'assurance-accidents dans le domaine surobligatoire ou sur la base des statuts d'une caisse de pension. Font partie des prestations fournies en vertu d'une obligation légale notamment celles de l'aide sociale publique.
- 10068.1 La prestation d'un tiers est-elle une avance? On ne peut y
1/10 répondre qu'une fois toutes les demandes de versement en mains de tiers réunies. S'il s'avère en effet qu'un tiers aurait été appelé à verser la prestation même si la rente avait été versée dès le départ, il ne saurait être question d'une avance.
- 10068.2 Si par exemple un assureur-maladie d'indemnités journalières n'est appelé, à compter du début du droit à la rente AI, à verser que le montant de la différence entre la rente et l'indemnité journalière convenue, et que le montant du paiement rétroactif ne permet de couvrir que la part des avances ainsi consenties par l'assureur-maladie d'indemnités journalières, les dépenses supplémentaires non couvertes prises en charge par l'autorité d'assistance ne sauraient être considérées comme des avances (cf. [bulletin AVS n° 241](#)).
- 10069 L'accord écrit de l'assuré(e) est nécessaire dans tous les cas où la loi ou le contrat ne contient pas de disposition expresse stipulant un droit d'obtenir le remboursement des avances directement de l'AVS ou de l'AI.

-
- 10070 1/07 Le tiers ayant fait des avances doit annoncer à la caisse de compensation compétente sa prétention au remboursement des avances. Il est préférable qu'il procède à cette annonce par le biais de la formule 318.183 (VSI 1993, p. 89).
- 10071 Il ne peut être fait droit à une demande de paiement rétroactif émanant d'un tiers ayant consenti des avances que dans la mesure où d'autres assurances sociales n'ont elles-mêmes pas de prétentions à faire valoir au sujet dudit versement rétroactif.
- 10072 1/07 Dès qu'elle connaît la période couverte par l'arrérage des rentes et le montant de l'arriéré, mais encore avant qu'elle ne prenne la décision, la caisse de compensation invite le tiers ayant fait des avances à lui communiquer, dans un délai de 20 jours, le montant des avances dont il demande le remboursement. A cette communication doivent être joints soit les pièces justificatives du droit au remboursement, soit l'accord écrit de l'assuré(e). L'invitation peut être effectuée au moyen de la formule 318.183.
- 10073 Des demandes de versements rétroactifs présentées par des tiers ayant consenti des avances ne peuvent être acceptées que si toutes les conditions formelles et matérielles pour un remboursement direct sont remplies. En particulier, la caisse de compensation doit vérifier si la demande de compensation porte effectivement sur des avances consenties dans l'attente du versement de la rente et si ces avances ont été versées pour la période couverte par le paiement rétroactif de la rente ([art. 85^{bis}, al. 3, RAI](#)). La compensation ne porte pas sur la rente afférente au mois de la décision.
- 10074 1/15 En principe, le paiement rétroactif de la rente complémentaire de l'AVS ou de la rente pour enfant peut également, en cas de versement en mains d'un tiers ayant consenti une avance, être compensé avec l'avance. Toutefois, si les conditions mises au versement séparé de la rente complémentaire de l'AVS ou de la rente pour enfant sont réunies

(ch. 10006 ss), ces rentes ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation.

- 10075
1/10 Lorsque plusieurs tierces personnes ayant consenti des avances déposent une demande de versement rétroactif et dans la mesure où chacune d'elle remplit toutes les conditions formelles mises à l'obtention dudit paiement, le paiement rétroactif est réparti entre elles au prorata des sommes avancées. Sont réservés les n^{os} 10068.1 et 10068.2.
- 10076
1/04 Le versement rétroactif en faveur du tiers ayant consenti des avances doit lui être communiqué au moyen d'une copie de décision idoine. Un rejet de la demande doit également lui être communiqué par envoi d'une copie de décision correspondante.
- 10077 Pour éviter des retards dans le paiement de la rente, la caisse de compensation peut, dans un premier temps, rendre une décision concernant uniquement la rente en cours qui ne fait pas l'objet de la compensation. Dans ces cas, le paiement rétroactif doit en revanche toujours faire l'objet d'une décision séparée.
- 10078
1/04 En principe, une copie de la décision est transmise au tiers ayant consenti des avances. Si le ou la bénéficiaire de la rente n'est pas d'accord avec le paiement rétroactif ou avec le versement de l'arriéré au tiers, il ou elle peut faire opposition à la décision de la caisse de compensation ou de l'office AI. Une mention sur la décision selon laquelle une éventuelle opposition doit être adressée uniquement contre le tiers ayant fait des avances n'est pas admissible, car une telle mention est possible uniquement dans le cadre de la procédure concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AVS/AI avec des créances d'un organe d'une assurance sociale.
- 10079
1/21 Si le bénéficiaire de la prestation est assujetti à l'impôt à la source, il faut en outre prendre en considération le [n° 1038 CIS](#).

10.1.7 Le moment du paiement

- 10080 1/04 Les ordres de paiement doivent être donnés de telle sorte que les rentes et les allocations pour impotents soient versées si possible régulièrement, à la même date, mais au plus tard jusqu'au 20^e jour du mois ([art. 72 RAVS](#) et [art. 82 RAI](#)).

10.1.8 Paiement simultané des prestations AVS/AI et d'autres prestations sociales

- 10081 Les caisses de compensation peuvent servir conjointement avec la rente ou l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI les prestations complémentaires aux rentes de l'AVS ou de l'AI, ainsi que d'autres prestations périodiques, qu'il leur incombe de verser à l'ayant droit en exécution d'une tâche supplémentaire leur ayant été confiée par le canton ou l'association fondatrice ([art. 75 RAVS](#) et [82 RAI](#)).
- 10082 Afin d'éviter toute confusion, il est indispensable d'informer de façon appropriée le bénéficiaire ou son représentant légal quant à la composition du montant total mis à sa disposition.
- 10083 Toute modification ultérieure dans le mode de paiement de la rente ou de l'allocation pour impotent fera l'objet d'une décision sous forme de lettre.

10.2 Opérations de paiements

10.2.1 Généralités

- 10101 Les rentes et allocations pour impotents sont en principe versées sur le compte de chèques postaux ou le compte en banque de l'ayant droit. Sur demande expresse de ce dernier, les prestations peuvent aussi être versées en espèces.
- 10101.1 1/21 Les rentes et autres prestations en espèces revenant à des personnes qui résident à l'étranger sont versées par la

Caisse suisse de compensation. Les paiements à l'étranger ne peuvent pas être réalisés en espèces.

10101.2 Les prestations sont fixées en francs suisses. Lorsqu'elles
1/21 sont payées à l'étranger, le paiement a lieu dans la monnaie du pays de résidence de l'ayant droit ou dans une monnaie convertible conformément aux règles du trafic des paiements internationaux. La conversion en monnaie étrangère est effectuée par les partenaires financiers au taux du jour de l'exécution du paiement.

10101.3 La Caisse suisse de compensation supporte les frais entraînés par le paiement de prestations. Sont réservées
1/21 d'éventuelles taxes perçues par l'établissement financier de l'ayant droit.

10102 Les rentes et les allocations pour impotents ne peuvent pas être versées tant et aussi longtemps que le lieu où séjourne l'ayant droit est inconnu.

1/08 **10.2.2 Opérations de paiements par l'intermédiaire de la Poste**

10.2.2.1 Utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE)

10103 L'utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE) de Postfinance par les organes d'exécution de l'AVS/AI/ APG est régie exclusivement par les [OPAE](#). Il en va de même pour l'utilisation du service de télétransmission des données.

10.2.2.2 Preuve du paiement

10104 Constituent des preuves du paiement la liste informatique de la caisse et l'avis de virement de Postfinance ou la copie du protocole de transmission du service de télétransmission des données.

10.2.3 Opérations de paiement par l'intermédiaire de la banque

10105 Les virements sur des comptes bancaires peuvent également être effectués au moyen de supports de données informatiques. En ce qui concerne la preuve du paiement, sont applicables par analogie les dispositions pertinentes des Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique ([OPAE](#)).

10.2.4 Autres procédures automatiques

10106 Les caisses de compensation qui, pour le paiement des rentes, entendent utiliser une autre procédure automatique, se mettent au préalable en rapport avec l'OFAS.

10.2.5 Paiement comptant

10107 1/18 Sur demande de l'ayant droit, les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI, ainsi que les allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI, peuvent lui être versées en espèces (voir n° 3005 [CTDP](#)).

10108 L'ayant droit doit déposer une demande expresse de paiement en espèces.

10109 S'agissant de personnes bénéficiaires de rentes, domiciliées en Suisse, qui utilisent en permanence pour l'envoi de leur courrier à leur domicile ou dans le rayon de celui-ci une case postale personnelle, les caisses de compensation peuvent effectuer le versement à l'adresse de ladite case postale. Les versements à la «poste restante» sont en revanche prohibés.

10110 Le bénéficiaire d'une prestation est, en tout temps, habilité à révoquer la demande de paiement en espèces. Une telle requête revêtira la forme écrite.

10.3 Paiement rétroactif des rentes AVS

10.3.1 Principe

- 10201 Les rentes AVS dues mais non versées peuvent être payées rétroactivement dans un délai de cinq ans ([art. 46, al. 1, LAVS](#); [art. 77 RAVS](#)). Si l'ayant droit ne dépose sa demande que postérieurement à la naissance du droit, ou s'il s'avère après coup que la caisse a versé une rente d'un trop faible montant, la caisse doit en principe verser d'office tous les montants qui ne sont pas atteints par la prescription.
- 10202 Si l'ayant droit est décédé, le versement rétroactif s'effectue en mains des héritiers ou de leurs représentants. Le cas échéant, la caisse de compensation s'adressera à l'autorité compétente en matière de successions avant le prononcé de la décision et avant le versement du montant du paiement rétroactif lui-même.
- 10203 En revanche, une autorité d'assistance ne peut plus, postérieurement au décès de l'ayant droit, exiger en vertu des [art. 67, al. 1, RAVS](#) le paiement rétroactif de rentes non versées (RCC 1958, p. 174).

10.3.2 Délai de prescription

- 10204 Le droit aux prestations arriérées se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois pour lequel la rente était due.
- 10205 Si l'assuré fait valoir le droit à la rente après l'échéance du délai de cinq années à compter de la naissance du droit à la rente, celle-ci est versée pour les cinq années précédant le mois du dépôt de la demande.
- 10206 Si l'assuré rend la caisse de compensation attentive au fait qu'elle lui verse une rente trop basse, le paiement rétroactif intervient pour les cinq années précédant le mois du dépôt de la demande.

10207

En ce qui concerne l'enregistrement supplémentaire au CI de revenus en capital (RCC 1990, p. 262), le délai pour le versement rétroactif est calculé à partir du moment où la communication des autorités fiscales est transmise à la caisse de compensation.

- 10208 Ces règles s'appliquent également aux cas dans lesquels la rente de vieillesse revenant à l'un des conjoints doit être recalculée avec effet rétroactif en raison du fait que l'autre conjoint, devenu à son tour bénéficiaire de rente, a agi tardivement pour le dépôt d'une demande de rente de vieillesse ou d'invalidité. La nouvelle rente de vieillesse d'un montant supérieur qui résulte du partage des revenus ne peut être versée rétroactivement que dans les limites de la prescription.
- 10209 Si la caisse de compensation constate par elle-même qu'une rente trop basse est versée, la période que couvre le paiement rétroactif est déterminée en fonction de la date de la décision afférente au paiement rétroactif. Ainsi, par exemple, en mars 2016, une décision concernant un paiement rétroactif ne pourra prendre effet qu'à partir du 1^{er} mars 2011.

10.3.3 Montant des paiements rétroactifs

- 10210 Les rentes faisant l'objet d'un versement rétroactif doivent être déterminées d'après les règles de calcul et les tables de rentes en vigueur au cours des différentes périodes sur lesquelles le versement s'étend. Ainsi, s'agissant d'une demande de rente dont le droit a pris naissance quelques années auparavant déjà, le montant de la rente sera fixé en fonction des règles de calcul et des tables de rentes en vigueur à l'époque. Ensuite, la rente devra être actualisée.
- 10211 Si, pour la même période, il est octroyé rétroactivement à un assuré une rente d'un montant supérieur à celui qui était versé jusqu'ici, ou si un versement provisoire est rétroactivement remplacé, après notification de la décision de rente, par une rente d'un montant supérieur, le paiement

rétroactif sera seulement constitué par la différence entre la somme des rentes versées jusqu'ici et la somme des nouvelles rentes auxquelles l'ayant droit peut prétendre.

1/08 **10.4 Paiement rétroactif de rentes AI augmentées rétroactivement**

10301– abrogés

10303

1/08

1/08 **10.4.1 Principe**

10304 Si l'assuré a perçu des rentes d'un montant trop faible ou
1/08 s'il n'a pas perçu les prestations pour lesquelles une décision avait été notifiée ou pour l'octroi desquelles la demande avait été déposée, le paiement rétroactif peut encore s'effectuer, dans les limites des cinq années de prescription. Les numéros 10204ss s'appliquent par analogie.

1/08

10.4.2 Montant du paiement rétroactif

10305 Les rentes faisant l'objet d'un versement rétroactif doivent être déterminées d'après les règles de calcul et les tables de rentes en vigueur au cours des différentes périodes sur lesquelles s'étend le versement. Ainsi, s'agissant d'une demande de rente dont le droit a pris naissance quelques années auparavant déjà, le montant de la rente sera fixé en fonction des règles de calcul et des tables de rentes en vigueur à l'époque. Ensuite, la rente devra être actualisée.

10306 Si, pour la même période, il est octroyé rétroactivement à un assuré une rente d'un montant supérieur à celui qui était versé jusqu'ici, ou si un versement provisoire est rétroactivement remplacé, après notification de la décision de rente, par une rente d'un montant supérieur, le paiement rétroactif sera seulement constitué par la différence entre la somme des rentes versées jusqu'ici et la somme des nouvelles rentes que l'ayant droit peut prétendre.

-
- 1/08 **10.5 Paiement rétroactif d'allocations pour impotents**
- 1/08 **10.5.1 dans l'AVS**
- 10401 Si une personne impotente exerce son droit à l'allocation
1/08 pour impotent plus de 12 mois après la naissance du droit,
cette prestation ne peut lui être allouée que pour les
12 mois précédant sa demande ([art. 46, al. 2, LAVS](#)).
- 10402 S'agissant du paiement rétroactif, la rétroactivité peut aller
1/08 au-delà de cette limite lorsque l'ayant droit ne pouvait pas
connaître les faits ouvrant droit à la prestation et s'il pré-
sente sa demande dans les 12 mois à partir du moment où
il en a pris connaissance ([art. 46, al. 2, LAVS](#)). Le verse-
ment rétroactif ne peut en aucun cas aller au-delà des cinq
années précédant le mois du dépôt de la demande ([art. 46,
al. 1, LAVS](#)).
- 10403 Dans les cas d'ajournement de la rente de vieillesse, l'allo-
cation pour impotent peut être versée au plus tôt à
l'échéance du délai d'ajournement; un paiement rétroactif
pour la période d'ajournement est exclu.
- 1/08 **10.5.2 dans l'AI**
- 10404 L'office AI est compétent pour la détermination, soit de la
date de la réalisation de l'événement assuré, soit de la
date à partir de laquelle le paiement peut s'effectuer.
- 10405 Si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent pré-
1/13 sente sa demande plus de douze mois après la naissance
de ce droit, la prestation ne peut être allouée que pour les
douze derniers mois précédant le dépôt de la demande
([art. 48, al. 1, LAI](#)).

10.6 Procédure

10.6.1 Compétence

10501 Le paiement rétroactif des rentes, des allocations pour im-potents et des montants différentiels résultant de presta-tions fixées trop bas incombe à la caisse de compensation qui, au moment de la détermination du montant du paie-ment rétroactif, est compétente pour le versement des rentes.

10.6.2 Décision de paiement rétroactif

10502 Chaque paiement rétroactif doit faire l'objet d'une décision. Quant à la forme et au contenu de la décision de paiement rétroactif, il y a lieu de se référer aux dispositions géné-rales.

1/15

10.6.3 Intérêts moratoires sur les prestations ([art. 26, al. 2, LPGA](#); [art. 7 OPGA](#))

10503 Un droit aux intérêts moratoires existe dans la mesure où une prestation ne peut être versée dans un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit en cas de demande tardive.

10504 Les intérêts moratoires sont dus dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris nais-sance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est déclenché.

10504.1 Si la rente AI est confirmée dans le cadre d'une procédure
1/16 de révision ([art. 87 RAI](#)), le délai de 24 mois (à partir de la naissance du droit) au sens de [l'art. 26, al. 2, LPGA](#) com-mence à courir au plus tard au moment de l'introduction de la procédure de révision ([ATF 140 V 558](#)).

- 10505 Les intérêts moratoires sont calculés mensuellement sur le montant des paiements rétroactifs dus à la fin du mois précédent. Le taux d'intérêt s'élève à 5 pour cent par année. Il ne saurait y avoir d'intérêts sur les intérêts.
- 10506 Les intérêts moratoires sont dus pour autant que l'assuré se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Il n'est pas nécessaire qu'une faute soit imputable aux organes d'exécution.
- 10507 Sont soumises à la perception d'intérêts moratoires uniquement les prestations dont le versement est opéré en mains de l'ayant droit ou de ses héritiers, ou en mains de tiers, dans la mesure où il s'agit de garantir une utilisation conforme au but.
- 10508
1/19 Les intérêts moratoires ne sont pas dus si la personne concernée n'a subi aucun dommage du fait que les prestations en souffrance lui ont été attribuées par d'autres prestataires. Tel est le cas si
- un tiers (employeur, aide sociale publique ou privée, assureur RC) a effectué des avances moyennant cession des prestations accordées rétroactivement ([art. 22 al. 2, LPGA, art. 85^{bis} RAI](#))
 - d'autres assurance sociales (AMal, AA, AM, AC) ont consenti des avances au sens de l'[art. 70 LPGA](#)
 - des organes d'exécution de l'AVS/AI ou des PC ont consenti des avances.
- 10509
1/10 Si le versement rétroactif n'est que partiellement compensé au sens du ch. 10508, les intérêts moratoires sont dus uniquement sur la part versée à l'ayant droit. Il en va de même dans les cas où il existe un lien étroit entre les prestations sous l'angle du droit des assurances sociales (n° 10908). Dès lors, il n'existe aucun droit aux intérêts moratoires pour la part de la rente due qui est compensée avec la créance en restitution. Ils seront calculés au moment du paiement sur la prestation entière et versés en proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation ([art. 7, al. 3, OPGA](#)).

- 10510 Si le versement rétroactif ou une partie du paiement rétroactif doit être compensé avec des cotisations dues, l'intérêt moratoire est, au préalable, nonobstant calculé sur le montant total du paiement rétroactif dû jusqu'à la fin du mois précédent.
- 10511 Si l'ayant droit n'obtient qu'une partie du versement rétroactif, du fait qu'une partie doit être versée en mains de tiers selon les ch. 10.1.3 à 10.1.5 ou parce que la rente complémentaire ou une rente pour enfant/d'orphelin doit, sur demande, être versée à l'autre conjoint ou parent non bénéficiaire du droit à la rente, l'intérêt moratoire sera réparti et versé au gré des parts de chacun au versement rétroactif total.
- 10512 L'intérêt moratoire est dû sur tous les versements rétroactifs de prestations issus de décisions rendues à partir du 1^{er} janvier 2003. Aucun intérêt moratoire n'est dû pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2003.
- 10513 Lors de rentes d'invalidité, l'intérêt moratoire doit être calculé avant la déduction de l'impôt à la source (cf. [CIS](#)).
1/05
- 10514 L'intérêt moratoire est arrondi selon les règles générales ([art. 53, al. 2, RAVS](#) et [art. 32, al. 1, RAI](#)).

10.7 Restitution de rentes et d'allocations pour impotents touchées indûment

10.7.1 Principe

10.7.1.1 Cercle des personnes tenues à restitution

- 10601 Celui qui, pour une raison quelconque, a touché indûment des rentes ou des allocations pour impotents, est tenu de les restituer. Cette obligation incombe au premier chef à l'ayant droit, à son représentant légal ou à ses héritiers.
- 10602 Si, en vertu de l'[art. 1 al. 2 OPGA](#), la rente ou l'allocation pour impotent a été versée à une tierce personne ou à une

autorité, c'est elle qui sera tenue à restitution. Outre le bénéficiaire, sont également tenus à restitution, le tiers destinataire désigné par lui ou toute tierce personne à laquelle une rente ou une allocation pour impotent a été versée sans que le droit à la prestation n'existe.

- 10603 Doivent être restituées par les personnes qui disposaient de l'autorité parentale lorsque les prestations ont été versées les prestations allouées indûment pour un enfant mineur qui n'ont pas été versées à celui-ci et qui ne sont pas soumises à l'obligation de restituer conformément à [l'art. 2 al. 1, let. b ou c, OPGA](#) ([art. 2, al. 2, OPGA](#)).
- 10604 A l'inverse, les tiers (par ex. les banques) qui se bornent à encaisser les prestations sur ordre de l'ayant droit, en qualité de services d'encaissement ou de paiement, et qui n'ont aucun droit ou devoir au regard de la situation juridique découlant du droit aux prestations, ne sont pas tenus à restitution (RCC 1985, p. 123).
- 10605
1/21 Si l'impôt à la source a été perçu sur des rentes AI indûment versées ou trop élevées, la caisse de compensation doit procéder à une rectification du décompte tant vis-à-vis de l'autorité fiscale compétente que de l'ayant droit ([n° 1040 CIS](#)).

10.7.1.2 Héritiers tenus à restitution

- 10606
1/04 L'obligation de restituer incombant à une personne défunte passe aux héritiers qui acceptent la succession, même si la créance en restitution n'a pas été exercée du vivant de la personne ayant touché la rente à tort (RCC 1959, p. 401). Dans ce cas, la décision de restitution doit s'adresser à tous les héritiers et être notifiée à chacun d'eux. Si la décision de restitution ne peut être adressée à chacun des héritiers, la validité de la décision est acquise même si elle n'est notifiée qu'à un seul héritier du défunt ([VSI 2/2003 p. 174](#)).

10.7.2 Montant de la restitution

10.7.2.1 Généralités

- 10607 La personne tenue à restitution doit en principe restituer le montant intégral de toutes les prestations de l'assurance touchées indûment.
- 10608 Toutefois, s'agissant de rentes AI, il y a lieu de relever que la diminution ou la suppression de la prestation résultant de la reconsidération d'une ancienne décision ne peut déployer ses effets rétroactivement, et de ce fait, ouvrir la voie à une restitution que lorsque l'erreur qui conduit à la reconsidération
- 10609 – se rapporte à un état de fait analogue à celui du régime de l'AVS (par ex. conditions d'assurance, bases de calcul) ou
- 10610 – se rapporte à des facteurs déterminants régis spécifiquement par le droit de l'AI (par ex. évaluation de l'invalidité), et que l'on est cependant en présence d'un cas de violation de l'obligation de renseigner (RCC 1980, p. 120).
- 10611 Si l'erreur se rapporte à un état de fait spécifique au domaine de l'AI, et dans la mesure où l'intéressé n'a pas enfreint son obligation de renseigner, la suppression ou la diminution de la prestation ne peut déployer ses effets rétroactivement, auquel cas la restitution n'est pas admissible.

10.7.2.2 Compensation avec des paiements rétroactifs

- 10612 Lorsque, pour la même période, un assuré a touché des prestations indues et peut prétendre un paiement rétroactif de rentes ou d'allocations pour impotents d'un montant inférieur (par ex. rectification ultérieure du montant de la rente), seule la différence entre le montant de la prestation indûment versée et le montant dû rétroactivement doit faire l'objet de la restitution.

- 10613 En revanche, une créance en restitution de prestations touchées indûment par l'un des conjoints ne saurait être compensée avec des prestations arriérées dues à l'autre conjoint. Une compensation est toutefois possible s'il existe un lien étroit, sous l'angle du droit des assurances sociales, entre les deux prestations (n° 10908).
- 10614 Si, pour la même période au cours de laquelle il a indûment touché des prestations, le bénéficiaire peut prétendre à l'octroi d'un paiement rétroactif d'un autre assureur social, il appartient tout d'abord aux assureurs sociaux de procéder à la compensation dans la mesure où les réglementations particulières auxquelles ils sont soumis le permettent ([art. 2 al. 3 OPGA](#)).

10.7.3 Procédure

10.7.3.1 Caisses compétentes

- 10615 La restitution des prestations versées indûment doit être exigée,
- 10616 – lorsque la prestation est supprimée: par la caisse de compensation ayant fait le dernier versement des prestations indues, ou par la Caisse suisse de compensation lorsque débiteur s'est installé à l'étranger
- 1/13
- 10617 – lorsque le droit à la prestation subsiste: par la caisse de compensation compétente pour servir la rente ou l'allocation pour impotent.

10.7.3.2 Décision de restitution

- 10618 La créance en restitution doit en principe faire l'objet d'une décision notifiée à la personne tenue à restitution ou à son représentant légal. Si la personne tenue à restitution est décédée, il conviendra de notifier la décision en cause à la succession et aux héritiers.

Si les conditions d'une remise sont manifestement remplies, on renoncera à solliciter la restitution par voie de décision ([art. 3 al. 3 OPGA](#)). Pour une personne de bonne foi tenue à restitution, la charge trop lourde est par exemple remplie si elle bénéficie de prestations complémentaires.

- 10619 La notification d'une décision s'impose également dans les cas où le montant versé indûment peut être compensé totalement ou partiellement avec des rentes ou allocations pour impotents en cours. Dans de tels cas toutefois, la restitution peut être mentionnée dans la nouvelle décision de rentes ou d'allocations pour impotents.
- 10620 abrogé
1/05
- 10621 La décision de restitution doit contenir, outre l'indication du montant à restituer, un bref exposé des faits et de la situation juridique; elle doit en outre mentionner les moyens de droit et, si la remise n'est pas accordée d'office, la possibilité de la requérir.
- 10622 Dans le domaine de l'AI, la décision de restitution est établie par la caisse de compensation et notifiée par l'office AI compétent. La décision est datée par l'office AI.
1/09
- 10623 Lorsque la prestation versée indûment est partiellement compensée avec des paiements rétroactifs, seule la différence entre les deux montants fait l'objet de la demande de restitution.
- 10624 Lorsque le montant de la restitution est entièrement compensé avec un paiement rétroactif, il n'y a pas lieu de rendre une décision séparée en ce qui concerne des prestations indûment versées. La compensation opérée en l'occurrence sera toutefois expressément mentionnée dans la nouvelle décision de rentes ou d'allocations pour impotents.

1/21 10.7.4 Extinction des créances en restitution

- 10625
1/21 Le droit d'exiger la restitution des rentes ou allocations pour impotents touchées indûment s'éteint trois ans après le moment où la caisse de compensation aurait dû, en faisant preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle, avoir connaissance des faits justifiant la restitution des prestations versées à tort, et du moment également où la caisse a pris connaissance du montant de la créance en restitution (RCC 1985, p. 543), mais au plus tard (sous réserve d'un délai de prescription plus long prévu par la loi pénale) cinq ans après le paiement de la prestation ([art. 25 LPGA](#)).
- 10625.1
1/21 Si une décision initiale rendue est le fruit de la collaboration de deux organes administratifs distincts (office AI et caisse de compensation) et qu'elle est entachée d'une erreur de l'un deux que l'autre n'a pas remarqué à réception de la copie de la décision, on part du principe d'une seule erreur commise. Le deuxième événement susceptible de déclencher le délai des trois ans ne pourra intervenir qu'ultérieurement, à l'occasion d'une raison justifiant un réexamen du dossier.
- 10626 Ce délai commence à courir d'une part dès la date de la décision de restitution et d'autre part, non pas à partir de la date à laquelle la prestation aurait dû être versée selon la loi, mais à partir de celle à laquelle elle a été effectivement versée (RCC 1982, p. 470).
- 10627
1/20 La créance de restitution fixée par décision notifiée s'éteint, au sens d'une péremption, cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. En cas de demande de remise (dans le respect des délais y relatifs), le délai de cinq ans commence à courir seulement à partir du moment où le rejet de la demande de remise est passé en force. Le délai de péremption s'applique également aux cas dans lesquels la créance en restitution est compensée avec une rente en cours.

- 10628 Les créances en restitution déclarées irrécouvrables ne peuvent toutefois plus être recouvrées après expiration du délai de cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, même si un acte de défaut de biens a été délivré.
- 10629 Si l'impôt à la source a été perçu pour une période pendant laquelle la caisse était en droit d'exiger la restitution, la possibilité de demander la restitution de l'impôt se limite aux seuls mois pouvant également faire l'objet d'une restitution des prestations AI.

10.8 Remise de l'obligation de restituer

10.8.1 Généralités

- 10701 Il peut être fait remise totale ou partielle de l'obligation de restituer des rentes ou allocations pour impotents touchées indûment si les deux conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde sont remplies (RCC 1990, p. 365).
- 10702 Si l'impôt à la source a été perçu sur des prestations AI indûment versées, le remboursement dudit impôt ne saurait être exigé de la part de l'autorité fiscale en cas de remise de l'obligation de restituer.
- 10703 La remise ne peut être accordée à des héritiers que lorsque chacun d'eux était personnellement de bonne foi et que, au regard de leur situation financière personnelle, la restitution constituerait, pour chaque héritier, une charge trop lourde.
- 10704 Lorsque la condition de la bonne foi est remplie, la remise peut être accordée, pour le montant total de la créance en restitution ou une partie de celui-ci, dans la mesure où la condition de la charge trop lourde est remplie.
- 10705 Si l'assuré tenu à restitution peut, pour une période couvrant celle durant laquelle des prestations ont été versées indûment, prétendre à un paiement rétroactif d'un montant inférieur, la remise ne saurait entrer en considération que

pour le montant différentiel. Cela vaut également lorsque le paiement rétroactif et l'ordre de restitution relèvent de la compétence de deux caisses de compensation différentes.

- 10706 Les créances en restitution ayant fait l'objet d'une remise sont éteintes; elles ne peuvent plus, ultérieurement, être recouvrées ou faire l'objet d'une compensation avec des prestations futures, quand bien même la condition de la charge trop lourde ne serait plus remplie au moment de l'octroi de celles-ci.

10.8.2 Bonne foi

- 10707 La personne tenue à restitution ou son représentant légal doit avoir reçu de bonne foi les rentes ou allocations pour impotents.
- 10708 La bonne foi ne saurait être reconnue lorsque le versement à tort de la rente ou de l'allocation pour impotent est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que des fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des rentes ou des allocations pour impotents indues ont été acceptées de manière dolosive ou avec négligence grave.
- 10709 Se rend coupable de négligence grave celui qui, lors du dépôt de la demande de rente ou de l'annonce d'un changement dans sa situation personnelle ou matérielle, ou encore, lors de la réception des prestations indues, n'a pas fait preuve du minimum d'attention que ses capacités et sa formation permettraient d'exiger de lui. Il y a par exemple négligence grave lorsque, postérieurement au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant continue de percevoir la rente qui revenait au défunt.

- 10710 Si l'office AI compétent constate que la prestation doit être réduite ou supprimée avec effet rétroactif ([art. 88^{bis}, al. 2, let. b, RAI](#)), la bonne foi est exclue d'entrée de cause lorsque la violation de l'obligation de renseigner a été commise intentionnellement ou par négligence grave (RCC 1981, p. 86).
- 10710.1
1/16 Celui qui manque à son obligation de communiquer susmentionnée ([art. 31, al. 1, LPGA](#), n^{os} 11001ss) sera puni, moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal suisse, d'une peine pécuniaire jusqu'à 180 jours-amende ([art. 79 LPGA](#), [art. 87, cinquième paragraphe, LAVS](#), [art. 70 LAI](#)).
- 10710.2
1/08 Par conséquent, les manquements à l'obligation de renseigner dans l'AVS et dans l'AI sont considérés comme des actes punissables susceptibles de poursuites pénales. Ne sont toutefois concernés que les cas dans lesquels le versement à tort d'une prestation est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution, et ce dans la mesure où la violation grave de l'obligation de communiquer implique une restitution d'une certaine ampleur.
- 10711 Si le comportement fautif ou la négligence ne représente qu'une légère violation de l'obligation de renseigner, l'assuré auquel incombe l'obligation de restituer peut se prévaloir de sa bonne foi (RCC 1986, p. 664).

10.8.3 Charge trop lourde

10.8.3.1 Généralités

- 10712 La condition de la charge trop lourde doit être remplie par la personne tenue à restitution; si la restitution incombe à des héritiers, cette condition sera remplie par chacun d'eux.
- 10713 L'existence de la charge trop lourde doit être admise lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses

supplémentaires selon l'[art. 5 al. 4 OPGA](#) sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC ([art. 5 OPGA](#)).

10714 Les autorités ne peuvent pas invoquer la charge trop lourde ([art. 4, al. 3, OPGA](#)).

10.8.3.2 Dépenses reconnues et revenus déterminants

10715 Pour la détermination des dépenses reconnues et des revenus déterminants (y compris la fortune), les dispositions de la LPC sont applicables. A cet égard, il y a lieu d'observer que l'[art. 14a, al. 2, OPC-AVS/AI](#) (revenu minimum) ne s'applique pas à la détermination des revenus déterminants de personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité.

10716 En dérogation aux dispositions de la LPC, dans le sens d'une harmonisation des règles de calcul, il faut toujours prendre en considération les dépenses reconnues au sens de l'[art. 5 al. 2 et 3 OPGA](#). Une dépense supplémentaire est par ailleurs prise en compte ([art. 5 al. 4 OPGA](#)). Un aperçu figure dans l'appendice VI.

10.8.3.3 Moment déterminant pour le calcul

10717
1/19 Pour le calcul des revenus déterminants et de la fortune, il y a lieu, en règle générale, de se fonder sur les revenus acquis au cours de l'année civile précédente, et sur l'état de la fortune au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle la décision de restitution est entrée en force. On tiendra également compte des rentes et des pensions en cours ainsi que d'autres prestations périodiques ([art. 11, al.1, let. d, LPC](#)). Si toutefois la situation économique du requérant vient à se modifier jusqu'à l'entrée en force de la restitution, on tiendra compte des nouvelles circonstances.

10718 Pour l'établissement des dépenses reconnues par la loi (y compris celles concernant la couverture des besoins vitaux), on se basera sur la situation telle qu'elle se présente au moment où la décision de restitution est entrée en force.

10.8.4 Remise sur demande

- 10719 Il est fait remise sur requête écrite de la personne tenue à restitution; l'intéressé fournira les motifs à l'appui de sa demande et déposera celle-ci auprès de la caisse de compensation au plus tard 30 jours, à compter de l'entrée en force de la décision de restitution ([art. 4 al. 4 OPGA](#)).
- 10720 Dans les cas d'AI, la demande de remise doit être présentée à l'office AI.
- 10721 La décision relative à l'acceptation ou au refus de la demande de remise sera notifiée à l'intéressé au moyen d'une décision motivée, comportant l'exposé des moyens de droit.
- 10722 Si une demande de remise doit être rejetée en raison du fait que l'intéressé ne remplit pas la condition de la charge trop lourde, il est admissible, le cas échéant, d'utiliser une copie de la feuille de calcul, à l'appui des motifs sur lesquels repose la décision.

10.8.5 Remise partielle

- 10723 Lorsque l'excédent de revenus (revenus déterminants supérieurs aux dépenses reconnues) est inférieur à la somme à restituer, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise partielle pour la part qui dépasse l'excédent de revenus.

10.9 Rentes irrécouvrables

10.9.1 Généralités

- 10801 Lorsque le recouvrement de rentes ou d'allocations pour impotents se révèle impossible, la créance doit être déclarée irrécouvrable.

10.9.2 Conditions auxquelles une créance en restitution doit être déclarée irrécouvrable

- 10802 Une créance en restitution de rentes ou d'allocations pour impotents doit être déclarée irrécouvrable lorsque les prestations continuent certes d'être versées, mais que l'on se heurte à l'impossibilité de compenser, en raison du fait que les revenus de l'intéressé sont inférieurs au minimum vital du droit des poursuites et faillites. Il en va de même lorsque la caisse de compensation n'alloue plus aucune prestation et que la personne tenue à restitution a été poursuivie infructueusement ou qu'il est manifeste que la poursuite demeurerait infructueuse.
- 10803 Il faut admettre que la poursuite demeurerait infructueuse:
- 10804 – lorsque la poursuite devrait nécessairement conduire à un acte de défaut de biens, en particulier lorsque de tels actes ont été délivrés contre le débiteur dans le cours des deux dernières années ou lorsque celui-ci ne dispose pas du minimum vital soustrait à la poursuite;
- 10805 – lorsque la personne tenue à restitution ne pourrait pas être rejointe ou ne pourrait l'être qu'avec une extrême difficulté, soit parce qu'elle habite à l'étranger, soit parce qu'il est impossible de découvrir le lieu de son domicile ou séjour en Suisse.

10.9.3 Effet des créances déclarées irrécouvrables

- 10806 Les créances en restitution ne sont pas éteintes au moment où elles sont déclarées irrécouvrables; au contraire, la caisse de compensation est habilitée à les faire valoir ultérieurement si le débiteur revient à meilleure fortune, et cela jusqu'au moment où les créances en cause sont atteintes par la prescription ([art. 79^{bis} RAVS](#) et [art. 85, al. 3, RAI](#)).

10.9.4 Procédure

- 10807 Les cas de créances en restitution déclarées irrécouvrables doivent, jusqu'à l'échéance du délai de prescription, faire l'objet d'un contrôle de la part de la caisse de compensation, afin que la créance puisse être immédiatement recouvrée si l'intéressé revient à meilleure fortune ou s'il est mis au bénéfice d'une nouvelle prestation.
- 10808 La personne tenue à restitution ne recevra aucune communication du fait que la créance en restitution a été déclarée irrécouvrable. Si une demande de remise doit être rejetée – la condition de bonne foi n'étant pas remplie –, mais qu'il est par ailleurs établi que la créance est à ce moment-là irrécouvrable et qu'il n'existe aucune possibilité de procéder à la compensation avec des prestations en cours, la décision de rejet devra alors faire mention du fait qu'au regard de la situation financière de la personne tenue à restitution, l'on renonce momentanément au recouvrement de la créance en restitution, mais qu'il y serait procédé si le débiteur devait ultérieurement revenir à meilleure fortune.

10.10 Compensation de créances d'une caisse de compensation avec des rentes et des allocations pour impotents

10.10.1 Généralités

10.10.1.1 Principe

- 10901 Lorsqu'une personne qui perçoit une prestation est la débitrice d'une caisse de compensation, et si elle ne s'acquitte pas de sa dette, la créance de la caisse doit être compensée avec les rentes ou allocations échues, à la condition toutefois que cette créance soit compensable.
- 10902 En ce qui concerne la compensation de créances en restitution de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire et de l'assurance-maladie avec des prestations

échues (rentes ou allocations pour impotents), on se référera aux circulaires édictées dans ces différents domaines.

10.10.1.2 Créances compensables

- 10903 Sont compensables avec des prestations échues les créances qui satisfont aux conditions suivantes:
- 10904 La créance doit appartenir à une caisse de compensation. Il est indifférent que la caisse débitrice des prestations soit elle-même créancière ou non. Une créance de la caisse A peut être compensée avec les rentes ou allocations pour impotents versées par la caisse B.
- 10905
1/15 Il faut que l'on puisse faire valoir la créance contre le bénéficiaire de rente personnellement ou que celle-ci se trouve en lien juridique étroit avec la rente ou l'allocation pour impotent. Ainsi, les cotisations dues par le bénéficiaire personnellement ou en vertu du droit de succession, ainsi que les rentes à restituer dans ces deux situations, peuvent être compensées avec la rente lui revenant.
- 10906 De même, les cotisations dues par le conjoint défunt à titre personnel – mais non celles dues en tant qu'employeur – y compris les frais, peuvent être compensées avec la rente de survivants, même dans les cas de répudiation de la succession (RCC 1954, p. 190); si toutefois, en pareil cas, le conjoint survivant peut prétendre une rente de vieillesse, dont le calcul s'opère sur la base de sa propre durée de cotisations et du partage des revenus, la compensation avec des cotisations dues par le conjoint défunt est exclue (RCC 1967, p. 67).
- 10907 Cependant, les prestations versées à tort à l'un des conjoints ne sauraient être compensées avec des prestations échues revenant à l'autre conjoint. De même, il est inadmissible de compenser une créance en restitution de prestations se rapportant à une veuve ou à un veuf, avec une rente d'orphelin qui serait versée à la veuve ou au veuf (RCC 1956, p. 194).

- 10908 1/13 La compensation de prestations revenant à des époux est cependant possible s'il existe un lien étroit, sous l'angle du droit des assurances sociales, entre les prestations revenant à chacun des époux. Cette condition est réalisée par exemple lorsque
- suite à la réalisation du 2^e risque assuré, la rente du premier conjoint doit être diminuée en raison du plafonnement;
 - les deux rentes des conjoints doivent être à nouveau plafonnées en raison d'une modification des bases de calcul;
- 10909 La créance doit être échue, mais non prescrite. Des créances de cotisations non encore éteintes au moment de la naissance du droit à la rente peuvent dans tous les cas faire l'objet d'une compensation avec la rente ([art. 16, al. 2, LAVS](#)).
- 10910 La créance doit avoir pour objet:
- 10911 – les cotisations AVS, AI, APG, AC ou AF de toute nature (cotisations courantes, arriérées et irrécouvrables, contributions aux frais d'administration, intérêts moratoires);
 - 10912 – les prestations de l'AVS, AI et APG à restituer, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une remise;
 - 10913 – les prestations complémentaires à restituer en vertu de la LPC;
 - 10914 – les rentes et indemnités journalières à restituer, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et des caisses-maladies admises par la Confédération;
 - 10915 – les cotisations dues en vertu de la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture et les restitutions de prestations dans ce régime;
 - 10916 – les taxes de sommation, les frais de taxation, les frais de poursuites et les amendes d'ordre;

-
- 10917 – la réparation des dommages causés aux caisses de compensation ([art. 52 LAVS](#)).

10.10.1.3 Compensation avec des créances de différents genres

- 10918 Si des créances de différents genres font l'objet d'une compensation, cette mesure s'appliquera en premier lieu aux cotisations formatrices de rentes.

10.10.1.4 Etendue de la mesure de compensation

- 10919 En principe, la compensation d'une rente ou d'une allocation pour impotent est admissible dans la mesure où l'administration ne doit pas entamer le minimum vital de la personne tenue à restituer; à cet égard, la notion du minimum vital est celle qui ressortit au droit de la poursuite et de la faillite (RCC 1983, p. 69)
- 10920
1/18 Pour la détermination du minimum vital au sens du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, voir ch. 3033 des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG ([DIN](#)).
- 10921
1/14 Lors d'un paiement rétroactif de prestations et de compensations de créances en restitution, le minimum vital du droit des poursuites ne doit pas être pris en compte comme limite de compensation lorsque la rente allouée à titre rétroactif remplace simplement une rente accordée pour une période antérieure et que les deux s'excluent mutuellement ([ATF 138 V 402](#)).
- 10922
1/14 Par conséquent, lors du remplacement – avec effet rétroactif – d'une rente par une autre rente, la compensation est, en règle générale, admissible pour le montant entier de la créance.

10.10.1.5 Durée de la compensation

- 10923 Les créances de compensation qui ont force de choses jugées doivent être exécutées dans un délai de cinq ans. Pour la compensation des créances de cotisations non éteintes, on se référera à l'[art. 16, al. 2, LAVS](#).

10.10.2 Procédure

10.10.2.1 Décision de compensation

- 10924 L'ayant droit doit être avisé de la compensation, par la
1/11 caisse de compensation, au moyen d'une annotation dans la décision de rente ou d'une décision spéciale comportant l'exposé des moyens de droit. En cas d'octroi d'une rente AI, cette tâche incombe à l'office AI compétent pour rendre une décision de rente. Dans le cadre d'une procédure d'opposition ou de recours, la caisse débitrice remet à la caisse créancière une copie de l'opposition ou du recours interjeté. Sur ce, la caisse créancière prend position et présente ses observations à la caisse débitrice.

10.10.2.2 Mandat de compensation

- 10925 Si la caisse de compensation créancière ne verse pas elle-
1/11 même la rente, elle adresse par écrit à la caisse débitrice de la rente un mandat de compensation. Il appartient toutefois à la caisse de compensation créancière de déterminer au préalable si et dans quelle mesure une compensation est possible, et cela en veillant à ce que l'assuré ne tombe pas au-dessous du minimum vital. La caisse de compensation créancière doit communiquer par écrit à la caisse débitrice de la rente le résultat de l'examen du minimum vital selon le droit des poursuites. Si la caisse débitrice constate que la question du minimum vital n'a pas été examinée, il lui incombe de retourner la demande de compensation à la caisse créancière.
- 10926 La caisse requise doit donner suite au mandat et opérer la compensation.

-
- 1/18 **11. Différentes mesures d'organisation**
- 1/18 **11.1 Obligation de renseigner assignée à la personne ayant droit à la prestation**
- 1/18 **11.1.1 abrogé**
- 1/18 **11.1.2 abrogé**
- 11002 abrogé
1/18
- 1/18 **11.2 Informations circulant entre la caisse de compensation et l'office AI, l'organe PC ou l'autorité fiscale**
- 11003 Lorsque la caisse de compensation a connaissance de
1/07 faits laissant présumer une sensible modification du degré d'invalidité de la personne ayant droit à la prestation (amélioration ou aggravation de l'état de santé, reprise ou cessation d'une activité lucrative, sensible augmentation ou diminution du revenu du travail, augmentation de la capacité de travail, etc.) ou une sensible modification du degré d'impotence (amélioration ou aggravation de l'état de santé, accoutumance au handicap, etc.), elle doit immédiatement en informer l'office AI compétent.
- 11004 Lorsqu'une rente d'invalidité ou une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation, le décès de la personne invalide ou impotente doit être communiqué à l'office AI compétent en indiquant la date du décès. Si une prestation de l'AI était soumise à l'imposition à la source, la caisse de compensation concernée est dès lors tenue de communiquer à l'autorité fiscale compétente l'extinction du droit à la prestation.

- 11005 1/13 Au fur et à mesure, les changements d'adresse et de nom de la personne ayant droit à la prestation ainsi que les changements de caisse doivent être portés à la connaissance de l'office AI compétent. Il en va de même des changements d'adresse du représentant légal de la personne ayant droit à la prestation ainsi que des changements quant à la personne du représentant légal ou de l'autorité s'occupant des affaires de l'assuré. S'agissant de prestations imposables à la source, il faut en outre informer les autorités fiscales compétentes des modifications en cause.
- 11005.1 1/06 Lorsqu'un organe PC a averti par écrit une caisse de compensation du fait qu'une PC était versée à un ayant droit aux prestations, celle-ci doit communiquer par écrit à l'organe PC compétent, sans retard et avant notification de sa décision, toute modification du montant de la rente ou de l'allocation pour impotent. Par contre, des modifications inhérentes à une adaptation générale des rentes ne doivent pas être annoncées.
L'octroi d'une allocation pour impotent versée pour la première fois doit également être communiqué par écrit à l'organe PC compétent avant notification de la décision y relative.

11.3 Mesures propres à établir si les personnes intéressées sont en vie

11.3.1 Généralités

- 11006 Les caisses de compensation sont tenues de contrôler, de façon appropriée et renouvelée, si les titulaires de prestations et leurs proches sont en vie. Cette règle s'applique à toute personne ayant elle-même droit à une rente individuelle ou qui donne droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant.
- 11007 Ces contrôles s'effectuent sur la base des renseignements que les titulaires de prestations, les tiers destinataires et parfois l'employeur sont légalement tenus de fournir, et de

ceux que l'on obtient promptement des autorités (par exemple contrôle de l'habitant, agence AVS locale).

- 11008 Indépendamment de leurs moyens d'investigations propres, les caisses de compensation consulteront également les annonces de cas de décès que leur adresse la Centrale de compensation.
- 11009
1/21 On aura, à titre de mesure de contrôle, recours aux certificats de vie dans certains cas spéciaux justifiant une telle pratique.

11.3.2 Certificats de vie

11.3.2.1 En cas de domicile ou de résidence à l'étranger

- 11009.1
1/21 En ce qui concerne les assurés résidant à l'étranger, la Caisse suisse de compensation examine chaque année si les bénéficiaires de prestations sont encore en vie et périodiquement si leur état civil n'a pas changé. Les frais éventuels du certificat sont à la charge des personnes ayant droit aux prestations.
- 11010 Lorsque le paiement s'effectue à l'étranger, il est indispensable d'obtenir de la personne ayant droit à la prestation ou de son représentant légal, une attestation établie par les autorités compétentes du domicile ou une personne chargée de l'élaboration des titres authentiques, et ce au moins une fois par an. Le certificat de vie en question confirmera que les personnes nommément désignées – bénéficiaires ou donnant droit à une prestation – sont encore en vie.
- 11010.1
1/21 À la demande de la Caisse suisse de compensation ou de l'ayant droit à la prestation, l'attestation est certifiée par la Représentation officielle de la Suisse à l'étranger compétente pour l'état de de résidence de l'ayant-droit. A cette fin, le bénéficiaire de la prestation doit se présenter person-

nellement à la Représentation ou lui envoyer les documents officiels à jour d'où les faits à vérifier ressortent incontestablement.

- 11010.2 La Caisse suisse de compensation peut renoncer à une attestation d'existence en vie, s'il existe un accord d'échange de dates de décès entre la Suisse et l'état de domicile ou si les décès à l'étranger sont annoncés de manière systématique par une autorité reconnue.
- 11011 Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent par analogie aux cas dans lesquels seuls des membres de la famille, dont la rente est toutefois versée en Suisse, sont domiciliés ou résident habituellement à l'étranger.
- 11012 S'agissant de rentes partielles d'un montant modique, qui sont allouées une fois l'an seulement, le certificat de vie doit être produit avant que le paiement ne soit effectué ([art. 44 LAVS](#)).

11.3.2.2 Règles de procédure

- 11013 Pour les certificats de vie devant être établis dans une langue autre que l'une des langues nationales, il y a lieu de s'adresser à la Caisse suisse de compensation qui, le cas échéant, sera en mesure de mettre des modèles de textes à la disposition des intéressés.
- 11014 Si le certificat de vie n'est pas retourné à la caisse de compensation dans le délai imparti, cette dernière suspendra le versement des prestations.

11.3.2.3 Cas spécial

- 11015 Un certificat de vie doit également être requis lorsque, en plus des contrôles courants, un examen plus approfondi du cas s'impose (par exemple dans les cas de décès présumé à l'étranger).

11.4 abrogé

1/18

11101– abrogés

11116

1/18

11.5 Les contrôles des caisses de compensation

11.5.1 Généralités

11117 Les caisses de compensation ont l'obligation de tenir compte dans l'immédiat des avis de mutation qui leur parviennent – pour autant qu'ils concernent des affaires relevant de leur compétence – et de surveiller, de leur côté, chaque cas d'espèce.

11.5.2 Contrôle des adresses

11118 Tous les deux ans au minimum, les caisses sont tenues de procéder au contrôle de leur état des adresses.

11.5.3 Cas des enfants recueillis au bénéfice d'une rente

11119 S'agissant des rentes d'orphelins ou pour enfants revenant à des enfants recueillis, la caisse de compensation doit s'assurer, en règle générale une fois par année, que l'autorisation de placement de tels enfants soit encore en vigueur, que le parent nourricier survivant continue à garantir à l'intéressé le statut d'un enfant recueilli, ou que l'intéressé ne soit pas totalement ou en partie entretenu par les parents par le sang.

11.5.4 Cas des rentes complémentaires AVS en faveur du conjoint divorcé

11120 Quant à la rente complémentaire AVS en faveur du conjoint divorcé, la caisse de compensation doit s'assurer, en
1/09

règle générale une fois par année, que les conditions mises à l'octroi de cette prestation sont encore remplies.

11121 abrogé
1/04

1/18 **11.5.5 abrogé**

11122 abrogé
1/18

11123 abrogé
1/18

1/18 **11.6 abrogé**

11201– abrogés
11226
1/18

1/18 **11.7 abrogé**

11301– abrogés
11304
1/18

1/18 **11.8 abrogé**

11305– abrogés
11328
1/18

1/18 **11.9 abrogé**

11401– abrogés
11411
1/18

1/18 **11.10 abrogé**

11501– abrogés

11503

1/18

11.11 Les dispositions finales

11.11.1 L'entrée en vigueur

11504 Les présentes directives prennent effet au 1^{er} janvier 2003.

11.11.2 L'abrogation des anciennes directives

11505 L'entrée en vigueur des nouvelles directives entraîne la suppression des Directives concernant les rentes, valables dès le 1^{er} janvier 1997, y compris les

- Supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 1998
- Supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 1999
- Supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2000
- Supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2001
- Supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2002

11506 Au point de vue matériel, les dispositions contenues dans les directives abrogées conservent leur validité dans les cas de restitutions ou de paiements rétroactifs dont les effets sont antérieurs à l'entrée en vigueur des présentes directives.

Appendice I

1/21

1. Accomplissement de la durée minimale de l'obligation de cotiser

Pour déterminer si la cotisation minimale a été payée pour une période donnée durant laquelle une personne a été assurée et soumise à l'obligation de cotiser, ou pour quelle période l'obligation de payer des cotisations peut être considérée comme remplie, on se référera aux tableaux qui suivent.

2. Périodes couvrant des années pour lesquelles des revenus ont été inscrits au CI

2.1 Salariés

2.1.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	64	129	193	258	322	387	451	516	580	645	709	710
1973–1978	83	166	250	333	416	500	583	666	750	833	916	917
1979–1981	166	333	500	666	833	1000	1166	1333	1500	1666	1833	1834
1982–1985	208	416	625	833	1041	1250	1458	1666	1875	2083	2291	2292
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007–2008	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
2009–2010	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3420	3800	4180	4181
2011–2012	384	768	1152	1536	1920	2304	2688	3072	3456	3840	4224	4225
2013–2018	389	778	1167	1556	1945	2334	2723	3112	3501	3890	4279	4280
2019-2020	392	784	1176	1568	1960	2352	2744	3136	3528	3920	4312	4313
dès 2021	396	792	1188	1584	1980	2376	2772	3168	3564	3960	4356	4357
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.1.2 Cotisation minimale double

Les périodes de cotisation d'un conjoint sans activité lucrative, pour lesquelles des cotisations ont été versées durant le mariage en vertu de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#), sont établies comme suit. Compte tenu de l'inscription au CI du conjoint exerçant une activité lucrative, la durée de cotisation du conjoint non actif est déterminée selon le tableau ci-dessous.

Exemple:

Pour l'année 1996, une inscription de 6000 francs peut être portée au CI du conjoint exerçant une activité lucrative. Ainsi, la période prise en compte en 1996 pour le conjoint non actif est de 10 mois.

Années	Revenus selon CI											Dès Fr.
	Jusqu'à et y compris Fr.											
1948–1968	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1969–1972	128	258	386	516	644	774	902	1032	1160	1290	1418	1419
1973–1978	166	332	500	666	832	1000	1166	1332	1500	1666	1832	1833
1979–1981	332	666	1000	1332	1666	2000	2332	2666	3000	3332	3666	3667
1982–1985	416	832	1250	1666	2082	2500	2916	3332	3750	4166	4582	4583
1986–1989	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	4500	5000	5500	5501
1990–1991	535	1070	1605	2140	2675	3210	3745	4280	4815	5350	5885	5886
1992–1995	594	1188	1782	2376	2970	3564	4158	4752	5346	5940	6534	6535
1996–2002	644	1288	1932	2576	3220	3864	4508	5152	5796	6440	7084	7085
2003–2006	701	1402	2103	2804	3505	4206	4907	5608	6309	7010	7711	7712
2007–2008	734	1468	2202	2936	3670	4404	5138	5872	6606	7340	8074	8075
2009–2010	759	1518	2277	3036	3795	4554	5313	6072	6831	7590	8349	8350
2011–2012	769	1538	2307	3076	3845	4614	5383	6152	6921	7690	8459	8460
2013–2018	778	1556	2334	3112	3890	4668	5446	6224	7002	7780	8558	8559
2019-2020	784	1568	2352	3136	3920	4704	5488	6272	7056	7840	8624	8625
dès 2021	791	1582	2373	3164	3955	4746	5537	6328	7119	7910	8701	8702
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.2 Personnes sans activité lucrative

Années	Revenus selon CI											Dès Fr.
	Jusqu'à et y compris Fr.											
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	67	134	201	268	335	402	469	536	603	670	737	738
1973–1978	83	166	249	332	415	498	581	664	747	830	913	914
1979–1981	167	334	501	668	835	1002	1169	1336	1503	1670	1837	1838
1982–1985	208	416	624	832	1040	1248	1456	1664	1872	2080	2288	2289
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007–2008	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
2009–2010	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3420	3800	4180	4181
2011–2012	384	768	1152	1536	1920	2304	2688	3072	3456	3840	4224	4225
2013–2018	389	778	1167	1556	1945	2334	2723	3112	3501	3890	4279	4280
2019–2020	392	784	1176	1568	1960	2352	2744	3136	3528	3920	4312	4313
dès 2021	396	792	1188	1584	1980	2376	2772	3168	3564	3960	4356	4357
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3 Personnes de condition indépendante et salariés pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

En raison de l'échelle dégressive des cotisations, il convient, le cas échéant, de procéder en deux étapes à la détermination de l'accomplissement de l'obligation de payer des cotisations.

Si les revenus inscrits au CI atteignent au moins les montants suivants, alors la durée minimale annuelle de l'obligation de payer des cotisations – resp., lorsque la qualité d'assuré et l'obligation de cotiser s'étendent sur une période inférieure à une année, la durée minimale pour les mois concernés – est en tous les cas réalisée:

2.3.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1968	551
1969–1972	1 412
1973–1975	1 834
1976–1978	1 788
1979–1981	3 631
1982–1985	4 529
1986–1989	5 435
1990–1991	5 809
1992–1995	6 458
1996–2002	6 986
2003–2006	7 613
2007–2008	7 976
2009–2010	8 240
2011–2012	8 339
2013–2018	8 559
2019-2020	8 625
dès 2021	8 702

Si les revenus inscrits au CI sont inférieurs aux valeurs-limites susmentionnées, il convient de demander à la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations le montant effectivement payé des cotisations AVS (jusqu'en 1959), ou AVS/AI/APG (dès 1960), par année civile. Ensuite, à la lumière de la table suivante, on déterminera le nombre de mois pour lesquels l'obligation de payer des cotisations est considérée comme remplie (il est tout à fait possible que l'obligation de payer des cotisations puisse être considérée comme remplie pour une année entière, bien que l'on aie des montants inférieurs aux valeurs-limites selon la table susmentionnée, sur la base de la table suivante) :

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1959	AVS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1960–1968	AVS/AI/APG	1	2	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14
1969–1972	AVS/AI/APG	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	45
1973–1975	AVS/AI/APG	7	15	22	30	37	45	52	60	67	75	82	83
1976–1978	AVS/AI/APG	8	16	25	33	41	50	58	66	75	83	91	92
1979–1981	AVS/AI/APG	16	33	50	66	83	100	116	133	150	166	183	184
1982–1985	AVS/AI/APG	20	41	62	83	104	125	145	166	187	208	229	230
1986–1989	AVS/AI/APG	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1990–1991	AVS/AI/APG	27	54	81	108	135	162	189	216	243	270	297	298
1992–1995	AVS/AI/APG	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	331
1996–2002	AVS/AI/APG	32	65	97	130	162	195	227	260	292	325	357	358
2003–2006	AVS/AI/APG	35	70	106	141	177	212	247	283	318	354	389	390
2007–2008	AVS/AI/APG	37	74	111	148	185	222	259	296	333	370	407	408
2009–2010	AVS/AI/APG	38	76	115	153	191	230	268	306	345	383	421	422
2011–2012	AVS/AI/APG	39	79	118	158	197	237	277	316	356	395	435	436
2013–2015	AVS/AI/APG	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400	440	441
2016–2018	AVS/AI/APG	39	79	119	159	199	239	278	318	358	398	438	439
2019	AVS/AI/APG	40	80	120	160	200	241	281	321	361	401	441	442
2020	AVS/AI/APG	41	82	124	165	206	248	289	330	372	413	454	455
dès 2021	AVS/AI/APG	41	83	125	167	209	251	293	335	377	419	461	462
Obligation de payer des cotisations remplies pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3.2 Cotisation minimale double

Pour déterminer la durée de cotisations du conjoint non actif d'une personne de condition indépendante, il faut appliquer le chiffre 2.1.2 par analogie.

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1953	1 013
1954–1968	1 101
1969–1972	2 751
1973–1978	3 576
1979–1981	7 239
1982–1983	8 801
1984–1985	8 988
1986–1989	10 638
1990–1991	11 364
1992–1995	12 563
1996–2002	13 663
2003–2006	14 851
2007–2008	15 588
2009–2010	16 138
2011–2012	16 314
2013–2018	16 688
2019-2020	16 864
dès 2021	17 051

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris											Dès
		Fr.											Fr.
1948–1959	AVS	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	23
1960–1968	AVS/AI/APG	2	4	6	8	12	14	16	18	20	24	26	27
1969–1972	AVS/AI/APG	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	89
1973–1975	AVS/AI/APG	14	30	44	60	74	90	104	120	134	150	164	165
1976–1978	AVS/AI/APG	16	32	50	66	82	100	116	132	150	166	182	183
1979–1981	AVS/AI/APG	32	66	100	132	166	200	232	266	300	332	366	367
1982–1985	AVS/AI/APG	40	82	124	166	208	250	290	332	374	416	458	459
1986–1989	AVS/AI/APG	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1990–1991	AVS/AI/APG	54	108	162	216	270	324	378	432	486	540	594	595
1992–1995	AVS/AI/APG	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	661
1996–2002	AVS/AI/APG	65	130	195	260	325	390	455	520	585	650	715	716
2003–2006	AVS/AI/APG	70	141	212	283	354	425	495	566	637	708	779	780
2007–2008	AVS/AI/APG	74	148	222	296	370	445	519	593	667	741	815	816
2009–2010	AVS/AI/APG	76	153	230	306	383	460	536	613	690	766	843	844
2011–2012	AVS/AI/APG	79	158	237	316	395	475	554	633	712	791	870	871
2013–2015	AVS/AI/APG	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	880	881
2016–2018	AVS/AI/APG	79	159	239	318	398	478	557	637	717	796	876	877
2019	AVS/AI/APG	80	160	241	321	401	482	562	642	723	803	883	884
2020	AVS/AI/APG	82	165	248	330	413	496	578	661	744	826	909	910
dès 2021	AVS/AI/APG	83	167	251	335	419	503	586	670	754	838	922	923
Obligation de payer des cotisations remplies pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Appendice II

1/18

Transfert de cas de rentes allouées aux bénéficiaires de PC à la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile

([Art. 125, let. d, RAVS](#) ; n° 2034 ; Circulaire aux caisses de compensation AVS du 30 septembre 1985)

1. L'autorisation de reprendre les cas de rentes de bénéficiaires de PC a été octroyée à toutes les caisses cantonales de compensation.
2. Caisses de compensation et agences n'ayant *pas* donné leur accord au transfert des dossiers de rente des bénéficiaires de PC

Numéro	Désignation abrégée	Siège
59	CICICAM CINALFA	Neuchâtel
66.1	Société des Entrepreneurs - Agence Vaud	Tolochenaz
106	FER-CIAV	Genève
106.1	FER CIAM	Genève
106.2	FER CIFA	Fribourg
106.3	FER CIGA	Bulle
106.4	FER CIAN	Neuchâtel
106.5	FER CIAB	Porrentruy
106.7	FER VALAIS	Sion
109	CVCI	Lausanne
110	Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise	Lausanne
111	Meroba	Genève
111.1	Meroba – Agence de Lausanne	Lausanne
111.2	Meroba – Agence Sion	Sion

Appendice III

1/21

Taux servant à calculer les contributions alimentaires pour les enfants

Commentaire

1. Les taux désignés comme déterminants par le TFA correspondent aux taux des recommandations préconisés par H. Winzeler (Die Bemessung der Unterhaltsbeiträge für Kinder, Diss. Zürich 1974); (RCC 1978, p. 321). Les taux indiqués ne sont pas réduits (voir Bulletin AVS n° 32).
2. Depuis 1988, les taux servant à déterminer les prestations alimentaires sont adaptés en même temps que les rentes et dans la même mesure à l'évolution des salaires et des prix.
3. Les taux sont appliqués dans les cas suivants:
 - a. le taux 1/2, quand il s'agit de déterminer si le parent divorcé assume une part prépondérante de l'entretien des enfants qui lui ont été attribués, et si une rente complémentaire à la rente du conjoint divorcé peut être versée;
 - b. le taux 1/4, quand il s'agit de déterminer la gratuité du statut d'enfant recueilli (n^{os} 3309s.).

Appendice III

1/21

Barème pour la détermination des contributions d'entretien pour les enfants

Enfants	Age de l'enfant	1/2					1/4				
		2011	2013	2015	2019	2021	2011	2013	2015	2019	2021
Enfant seul	jusqu'à 6 ans	741	747	750	757	763	370	373	375	378	382
	7-12 ans	788	795	798	805	812	394	397	399	403	406
	13-16 ans	788	795	798	805	812	394	397	399	403	406
	17 ans et plus	903	911	915	923	931	452	456	457	461	465
Un enfant, quand il y en a deux	jusqu'à 6 ans	621	626	628	634	639	310	313	314	317	320
	7-12 ans	672	678	681	687	692	336	339	340	343	346
	13-16 ans	681	687	690	696	702	340	343	345	348	351
	17 ans et plus	762	769	772	779	785	381	384	386	389	393
Un enfant, quand il y en a trois	jusqu'à 6 ans	561	566	568	573	578	280	283	284	287	289
	7-12 ans	591	596	598	604	609	295	298	299	302	304
	13-16 ans	600	605	607	613	618	300	302	304	306	309
	17 ans et plus	685	691	694	700	706	342	345	347	350	353
Un enfant, quand il y en a quatre ou plus	jusqu'à 6 ans	518	523	525	530	534	259	261	262	265	267
	7-12 ans	557	562	564	569	574	278	281	282	285	287
	13-16 ans	557	562	564	569	574	278	281	282	285	287
	17 ans et plus	629	635	637	643	648	315	317	319	322	324

Appendice IV

1/18 abrogé

(intégré dans les [DRRE](#))

Appendice V

1/18 abrogé

(intégré dans les [DRRE](#)).

Appendice VI

1/21

Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours (ch. 3104 s) et de la charge trop lourde (ch. 10172 s.)

Etat au 1^{er} janvier 2021

Taux communs

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	
– pour personnes seules	19 610
– pour couples	29 415
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 260
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 840
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 420
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 200
– 2 ^e enfant	6 000
– 3 ^e enfant	5 000
– 4 ^e enfant	4 165
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 470
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	7 332
– pour jeunes adultes	5 736
– pour enfants	1 776

Taux valables uniquement pour le calcul du cas pénible

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	16 440
– couples sans enfant	19 440
– couples avec un enfant	21 600
– couples avec deux enfants et plus	23 520
– en concubinage (ménage de deux personnes) ⁶	9 720
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	15 900
– couples sans enfant	18 900
– couples avec un enfant	20 700
– couples avec deux enfants et plus	22 500
– en concubinage (ménage de deux personnes) ¹	9 450
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	14 520
– couples sans enfant	17 520
– couples avec un enfant	19 320
– couples avec deux enfants et plus	20 880
– en concubinage (ménage de deux personnes) ¹	8 760

⁶ Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

Taux valables uniquement pour le calcul de la charge trop lourde

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	16 440
– couples sans enfant	19 440
– couples avec un enfant	21 600
– couples avec deux enfants et plus	23 520
– en concubinage (ménage de deux personnes) ⁷	9 720
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	15 900
– couples sans enfant	18 900
– couples avec un enfant	20 700
– couples avec deux enfants et plus	22 500
– en concubinage (ménage de deux personnes) ¹	9 450
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	14 520
– couples sans enfant	17 520
– couples avec un enfant	19 320
– couples avec deux enfants et plus	20 880
– en concubinage (ménage de deux personnes) ¹	8 760
Montant pour dépenses personnelles pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital	4 800
Imputation de la fortune pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivant, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivant ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Limitation cantonale des frais de home	aucune
Dépenses supplémentaires	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour orphelins et enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

⁷ Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

Aperçu des franchises pour la prise en compte de la fortune (art. 11, al. 1, let. c, et 1^{bis}, LPC)

	Montants annuels en francs
pour personnes seules	30 000
pour couples	50 000
pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas normal)	112 500
Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas spéciaux):	300 000
a) immeuble d'un couple habité par un conjoint, l'autre conjoint vivant dans un home ou dans un hôpital;	
b) Immeuble d'un couple habité par un conjoint bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM;	
c) Immeuble habité par une personne seule bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM.	

Appendice VII
1/18 abrogé

Appendice VIII
1/18 abrogé

Appendice IX

1/17

(cf. [AVS/PC Bulletin No 367 du 30.10.2015](#))

Bonifications pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale conjointe de parents divorcés ou non mariés ensemble

1. Changements les plus substantiels à partir du 1^{er} janvier 2015

	1 ^{er} janvier 2000 – 31 décembre 2014 *	Dès le 1 ^{er} janvier 2015
Prise en compte sans convention	Répartition par moitié entre les parents Art. 52f al. 2 ^{bis} RAVS (état jusqu'au 31.12.2014)	La BTE est imputée en totalité à la mère Art. 52 ^{bis} al. 6 RAVS (état dès le 1.1.2015)
Prise en compte selon convention	Les parents peuvent désigner par écrit le parent auquel la BTE entière doit être attribuée (attribution alternative possible). Art. 52f al. 2 ^{bis} RAVS (état jusqu'au 31.12.2014)	Les parents peuvent désigner par écrit le parent auquel la BTE entière doit être attribuée ou si elle doit être partagée entre eux (prise en compte alternative possible). Art. 52 ^{bis} al. 4 RAVS (état dès le 1.1.2015)
Conclusion d'une convention avec effet rétroactif	Admissible, pour autant qu'il n'y ait aucune influence sur des rentes en cours. ch. 5447 DR	Pas admissible, une prise en compte ne peut être convenue que pour l'avenir. ch. 5454 DR
Prise en compte durant l'année du mariage ** (comme non marié)	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants communs nés avant mariage: <ul style="list-style-type: none"> ○ selon convention. ○ sans convention, répartition par moitié. ch 5466 DR • enfants non communs: <ul style="list-style-type: none"> ○ en totalité au parent biologique ch. 5469 DR 	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants communs nés avant mariage: <ul style="list-style-type: none"> ○ selon décision de l'autorité ou convention. ○ sans décision de l'autorité / convention, en totalité à la mère. ch. 5476 DR • enfants non communs: <ul style="list-style-type: none"> ○ en totalité au parent biologique ch. 5479 DR

* Les parents non mariés ou divorcés ne peuvent exercer l'autorité parentale conjointe qu'à partir du 1^{er} janvier 2000 (ch. 5441 DR).

** La prise en compte des BTE suit le splitting (art. 29^{quinquies}, al. 5, LAVS). Il en résulte que, durant l'année au cours de laquelle le mariage est conclu ou dissous, les époux sont traités comme s'ils n'étaient pas mariés (ch. 5459 DR). Selon que l'année consacrée aux tâches éducatives est antérieure ou non à 2015, la conséquence juridique pour la prise en compte des BTE est différente et dépend de l'existence ou non d'une convention / décision.

2. Autorité parentale conjointe déjà effective avant le 1^{er} janvier 2015

Si l'autorité parentale conjointe existait avant et après 2015, il importe pour la prise en compte des BTE de distinguer les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris de celles consacrées auxdites tâches à compter de 2015 (ch. 5418 DR):

	Prise en compte BTE années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'en 2014	Prise en compte BTE années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 <small>(attention: la prise en compte ne devient chaque fois effective que l'année suivante)</small>
Existence d'une convention (1) pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Plus aucune nouvelle convention conclue à compter de 2015.	selon convention 1	selon convention 1, dans la mesure où elle continue d'être valable.
Existence d'une convention (1) pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Conclusion d'une nouvelle convention (2) à compter de 2015.	selon convention 1	selon convention 2, dans la mesure où la nouvelle convention abroge l'ancienne.
Absence de convention *	partage par moitié	BTE en totalité à la mère
Aucune convention existante pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Conclusion d'une nouvelle convention à compter de 2015.	partage par moitié	selon nouvelle convention

* Si les parents entendent partager les BTE également au-delà du 1^{er} janvier 2015, ils doivent conclure un accord correspondant. Une intervention au niveau des caisses n'est cependant pas exigée à cet effet.

3. Convention inhérente à la prise en compte

Les conventions qui sont remises aux caisses de compensation avant la survenance du cas d'assurance doivent être retournées aux expéditeurs. Il importera ce faisant d'attirer leur attention sur le fait que les conventions ne devront être envoyées à la caisse de compensation compétente qu'avec la demande de rente, et qu'il conviendra d'ici là de les garder en lieu sûr. Un archivage électronique des conventions auprès de la caisse de compensation n'est pas indiqué.

4. Exemple de cas

Un nouveau couple a des enfants d'un mariage précédent et conserve l'autorité parentale conjointe. Les nouveaux conjoints ont chacun conclu avec leurs ex-conjoints respectifs une convention sur la prise en compte des BTE selon les **variantes a), b) ou c)**.

Convention variante a)	Convention variante b)	Convention variante c)
♀: 1	♀: ½	♀: 0
♂: 0	♂: ½	♂: 1

Le tableau ci-après reproduit la prise en compte au sein du nouveau couple de diverses combinaisons entre les **variantes a), b) et c)**. Dans toutes les constellations les principes suivants doivent être respectés :

- Par personne, 1 BTE entière peut être prise compte au plus.
- Par couple marié, 1 BTE entière peut être prise compte au plus (exceptions: année de la conclusion du mariage et année de la dissolution du mariage).
- Pour les enfants communs, 1 BTE entière peut être prise compte au plus.

Combinaisons selon tableau précédent		Prise en compte avant mariage et durant l'année de mariage, si : *		Prise en compte années ultérieures de mariage, si: **		Prise en compte parents non mariés ensemble, si: ***	
		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union au moins 1 enfant commun pour lequel la prise en compte d'une ½ BTE est convenue	
induit prise en compte nouveaux époux		♀	♂	♀	♂	♀	♂
Conventions entre ex-époux							
♀ a) et ♂ a)		1	0	½	½	1	½
♀ a) et ♂ b)		1	½	½	½	1	1
♀ a) et ♂ c)		1	1	½	½	1	1
♀ b) et ♂ a)		½	0	¼	¼	1	½
♀ b) et ♂ b)		½	½	½	½	1	1
♀ b) et ♂ c)		½	1	½	½	1	1
♀ c) et ♂ a)		0	0	0	0	½	½
♀ c) et ♂ b)		0	½	¼	¼	½	1
♀ c) et ♂ c)		0	1	½	½	½	1
Nouvelle épouse convention selon variantes a) à c) ET nouvel époux absence de convention	variante a) 2000 - 2014	1	½	½	½	1	1
	variante a) dès 2015	1	0	½	½	1	½
	variante b) 2000 - 2014	½	½	½	½	1	1
	variante b) dès 2015	½	0	¼	¼	1	½
	variante c) 2000 - 2014	0	½	¼	¼	½	1
	variante c) dès 2015	0	0	0	0	½	½
Nouvelle épouse	variante a) 2000 - 2014	½	0	¼	¼	1	½

Combinaisons selon tableau précédent		Prise en compte avant mariage et durant l'année de mariage, si : *		Prise en compte années ultérieures de mariage, si: **		Prise en compte parents non mariés ensemble, si: ***	
		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union au moins 1 enfant commun pour lequel la prise en compte d'une ½ BTE est convenue	
absence de convention ET nouvel époux convention selon variantes a) à c)	variante a) dès 2015	1	0	½	½	1	½
	Variante b) 2000 - 2014	½	½	½	½	1	1
	Variante b) dès 2015	1	½	½	½	1	1
	Variante c) 2000 - 2014	½	1	½	½	1	1
	Variante c) dès 2015	1	1	½	½	1	1

* Avant le mariage, la prise en compte pour les parents biologiques intervient conformément à la convention convenue entre eux (ou selon jugement de divorce), ch. 5443 DR pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 à 2014 y compris ; ch. 5450 DR pour les années consacrées aux tâches éducatives dès 2015.

Durant l'année de mariage, les nouveaux époux sont, sous l'angle des BTE, traités comme des personnes non mariées. Selon ce qu'ils ont convenu avec l'autre parent biologique au sujet de la prise en compte des BTE, il se peut que pour l'année du mariage des nouveaux conjoints, une prise en compte totale jusqu'à 2 BTE puisse intervenir.

** Dans les années de mariage ultérieures, les BTE sont partagées entre les nouveaux époux (ch. 5457 DR). Les nouveaux époux peuvent bénéficier de la prise en compte d'une BTE au maximum (ch. 5458 DR).

*** Pour des enfants communs, des parents non mariés ensemble obtiennent toujours 1 BTE entière au plus. Viennent s'ajouter des moitiés de BTE ou des BTE entières pour des enfants issus d'unions précédentes.